



JOURNAL DES DEBATS

481

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 12 – 2019

Séance

du mercredi 26 juin 2019

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

26. Modification de la loi sur les établissements hospitaliers (deuxième lecture)
27. Question écrite no 3166
Hôpital du Jura : une défaillance dans le processus d'analyses IRM ? Jean Leuenberger (UDC)
28. Question écrite no 3168
Block(ça)chain & consorts. Nicolas Maître (PS)
29. Question écrite no 3169
Salaire minimum cantonal : quelle information aux entreprises ? Loïc Dobler (PS)
30. Question écrite no 3182
Un doctorat pour pouvoir cultiver la terre ? Pauline Queloz (Indépendante)
31. Modification de la loi d'impôt (en lien avec la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) (première lecture)
32. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)
33. Modification de la loi sur l'action sociale (première lecture)
34. Eventuellement : Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFAM) (première lecture)
35. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2018
36. Rapport 2018 du Contrôle des finances
37. Motion no 1247
Ampleur, évolution et répartition de la richesse dans le canton du Jura. Baptiste Laville (VERTS)
38. Question écrite no 3154
Déductions fiscales pour frais de déplacement : qu'en est-il exactement, et une révision ne se justifie-t-elle pas ? Rémy Meury (CS-POP)
39. Question écrite no 3163
Service des contributions : améliorations possibles ? Jean-Pierre Mischler (UDC)
40. Question écrite no 3175
Imposition à la source pour toutes et tous, aussi les frontaliers. Romain Schaer (UDC)
41. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)
42. Question écrite no 3153
Prestations indues ou vraiment nécessaires ? Françoise Chaignat (PDC)
43. Question écrite no 3156
Stand de tir de Souce. Jean-Daniel Tschan (PCSI)
44. Question écrite no 3161
Que se passe-t-il au centre intercantonal de Pramont ? Raoul Jaeggi (Indépendant)
45. Question écrite no 3162
Stop à la pénalisation du mariage dans les pratiques cantonales ! Pauline Queloz (Indépendante)
46. Question écrite no 3171
Attention radars ! Jacques-André Aubry (PDC)
47. Question écrite no 3173
Postes à responsabilités : où sont les femmes ? Erica Hennequin (VERTS)
48. Question écrite no 3177
APEA : y a-t-il un pilote dans l'avion ? Damien Lachat (UDC)
49. Question écrite no 3158
Etat des lieux de l'utilisation des jours de congés scolaires spéciaux. Yann Rufer (PLR)
50. Question écrite no 3165
Qu'en est-il de la qualité de l'enseignement dans les écoles primaires ? Didier Spies (UDC)
51. Question écrite no 3172
Nature, climat, déchets : où en sommes-nous au niveau pédagogique ? Michel Etique (PLR)

(La séance est ouverte à 13.45 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs, nous allons reprendre l'ordre du jour de notre séance en espérant que la chaleur ne vous a pas trop épuisés. C'est vrai qu'on va observer au fur et à mesure la température de cette salle en espérant que tout se passe pour le mieux !

Nous reprenons là où nous en étions restés, c'est-à-dire à débiter les points concernant le Département de l'économie et de la santé, avec le point 26.

26. Modification de la loi sur les établissements hospitaliers (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

La loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers [RSJU 810.11] est modifiée comme il suit :

Article 25 (nouvelle teneur)

¹ L'Hôpital du Jura garantit un accès sécurisé aux soins urgents. Il collabore avec l'Etat dans le cadre de la sécurité sanitaire.

² Le Gouvernement met en œuvre une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il peut, par convention, en confier l'exécution à une centrale d'appels sanitaires urgents. La CASU 144 doit être certifiée.

³ L'Hôpital du Jura assure un service de sauvetage pré-hospitalier (ambulances). Le service de sauvetage doit être certifié.

⁴ L'Hôpital du Jura organise un service d'urgences 24 heures sur 24.

Minorité de la commission (retirée mais reprise par Ami Lièvre (PS) et Yves Gigon (Indépendant)) :

^{4bis} Un accès à une consultation médicale est assuré 24 heures sur 24 dans chaque district selon des modalités adaptées à l'offre proposée par chaque site hospitalier.

Majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 4bis).

⁵ L'Hôpital du Jura, la CASU 144 et l'association professionnelle des médecins collaborent dans le cadre de la sécurité sanitaire. Ils peuvent également collaborer avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extracantonaux.

⁶ Les modalités de financement du service de sauvetage et du service d'urgences sont précisées dans un mandat de prestations passé avec le Gouvernement.

⁷ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les certifications exigées.

Article 27, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Hôpital du Jura est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Article 28, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le directeur général participe aux séances avec voix consultative.

Article 29, alinéa 3

³ (Abrogé.)

Article 30, alinéa 1, lettres d, j et n (abrogées), lettres e et i, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration assume toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura. Celles-ci comprennent :

d) (Abrogée.)

e) l'engagement du directeur général et du comité de direction ainsi que la définition de leur cahier des charges;

i) la détermination des ressources budgétaires d'investissement et d'exploitation;

j) (Abrogée.)

n) (Abrogée.)

² Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur général.

Article 32 (nouvelle teneur)

¹ L'Hôpital du Jura est géré par un directeur général et un comité de direction.

² Le directeur général entend régulièrement les représentants du personnel.

³ Le directeur général et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire :
Gabriel Voirol Jean-Baptiste Maître

Le président : Comme vous le savez, la commission avait fait une proposition de minorité en date du 21 juin 2019. Entretemps, cette proposition a été retirée par le groupe et, pour donner les explications, je passe la parole à la présidente de la commission.

Mme Suzanne Maitre (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : La commission s'est réunie vendredi dernier pour traiter la modification de la loi sur les établissements hospitaliers en prévision de la deuxième lecture de ce jour.

Le groupe socialiste a en effet, lors de cette séance, proposé une modification à l'article 25, alinéa 4^{bis}, qui demandait qu'un accès à une consultation médicale soit assuré 24h/24 dans chaque district selon des modalités adaptées à l'offre proposée par chaque site hospitalier.

Au vote, la majorité de la commission soutenait le texte de première lecture.

Le groupe socialiste a ensuite retiré cette proposition au début de cette semaine.

Si la proposition de modification à l'article 25 est proposée dans l'examen de détail, je reviendrai à la tribune pour donner l'avis de la majorité de la commission.

Je remercie le vice-président de la commission, qui m'a suppléée pour cette séance imprévue, ainsi que tous les membres de la commission pour leur disponibilité. Mes re-

merciements vont aussi à Monsieur le ministre Jacques Gerber ainsi qu'à Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique, pour les précieux renseignements apportés à la commission. Merci de votre attention.

Le président : L'ouverture de la discussion ayant été faite, je demande formellement s'il y a des représentants des groupes qui souhaitent s'exprimer. Ce n'est pas le cas. La parole est désormais aux éventuels membres de la commission qui souhaiteraient s'exprimer. Ce n'est pas le cas. La discussion générale est désormais ouverte. Je m'excuse mais il y a Ami Lièvre qui avait pressé. Monsieur le député Gigon, votre bouton n'a pas fonctionné, excusez-moi ! Donc, je passe la parole à Monsieur le député Ami Lièvre en premier.

M. Ami Lièvre (PS) : Je désirais apporter une adjonction à l'article 25, alinéa 4, la même d'ailleurs que celle dont vient de parler Madame la présidente de la commission. Et je vous en donnerai les raisons lors de la discussion de détail, si c'est ainsi que l'on peut procéder, Monsieur le Président ?

Le président : Oui, c'est le cas.

M. Ami Lièvre (PS) : Merci.

Le président : Pour la deuxième intervention, je passe la parole à Monsieur le député Yves Gigon.

M. Yves Gigon (Indépendant) : J'ai été surpris en bien de la proposition du groupe socialiste et j'ai appris aujourd'hui qu'elle était retirée. C'est dommage.

Elle retranscrivait, en des termes je dirais plus adéquats, c'est vrai, la proposition que j'avais faite précédemment.

Je demande formellement de maintenir la proposition de la minorité de la commission et j'interviendrai aussi lorsque l'on parlera de l'article 25. Voyez-vous, lorsqu'on a un outil – et je ne vais pas parler des Franches-Montagnes, sujet que je maîtrise moins, mais du site de Porrentruy – quand on a un hôpital qui est là, avec de toute manière un médecin, puisque c'est un centre de réadaptation, qui doit être présent 24/24 heures – le pauvre, il va s'embêter, je peux vous le dire ! – pour des cas non pas d'urgence mais des cas 3 ou 4 dans la hiérarchie, donc des cas bénins (une otite, un doigt coupé, etc.), je ne comprends pas !

Voyez-vous, avec la fermeture par exemple des bureaux de poste, combien d'entre nous, à juste titre et je suis le premier, s'offusquent de leur fermeture dans les villages ? Que fait-on ? Est-ce qu'on abandonne ? Non. On essaie de trouver des solutions. On met une certaine partie des prestations dans le magasin, on demande qu'on vienne à domicile mais on n'abandonne pas, surtout qu'à Porrentruy, l'outil est là ! L'outil est là et je trouve que c'est inconcevable !

Si je défends encore cette proposition de garde 24/24 heures, ce n'est peut-être pas la sécurité sanitaire mais c'est du bon sens sanitaire. L'outil est là. On a l'interdiction de l'utiliser, non pas, Monsieur le Ministre, pour les urgences – arrêtez de nous le servir – car je ne vous parle pas des urgences mais de cas bénins.

Le président : Désormais, la parole est au Gouvernement. Est-ce que le Gouvernement souhaite, à ce stade, prendre position ? Ce n'est pas le cas.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 25, alinéa 4^{bis} (nouveau)

Le président : Ça ne fonctionne pas, excusez-moi. Monsieur le député Yves Gigon, vous pouvez venir. Excusez-nous, on a quelques problèmes informatiques.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Puisque j'ai appris ce matin que le groupe socialiste avait malheureusement retiré sa proposition, je fais, à titre personnel, la proposition de modification de l'article 25, soit l'alinéa 4^{bis}, qu'on le maintienne pour les raisons que j'ai exprimées précédemment.

M. Ami Lièvre (PS) : Lors de la première lecture, j'avais insisté sur le fait que la présence de services publics tels que des soins hospitaliers de proximité est importante pour maintenir ou augmenter l'attractivité d'une région et garantir une qualité de vie normale à nos concitoyens.

A cet égard, nous sommes nombreux à estimer qu'une présence médicale la nuit, sur le site de Porrentruy ou ailleurs dans ce district, est essentielle et contribue à maintenir cette qualité de vie. Par une question écrite puis une tribune, j'avais simplement souhaité que l'on profite de la présence permanente d'un médecin la nuit à l'hôpital de Porrentruy – Yves Gigon vient d'en parler – pour que l'on y accueille des urgences de moindre gravité, qui permettent aux gens de trouver soin et réconfort à proximité de leur domicile.

On nous a répondu que ce médecin ne serait probablement pas compétent pour trier les petites urgences en raison de sa spécialisation probable.

Si l'on veut éviter de remettre le feu au dossier hospitalier, je pense toujours qu'une solution régionale doit être trouvée. C'est la raison pour laquelle je propose, et avec moi une partie du groupe socialiste, d'ajouter à l'article 25 un alinéa 4^{bis} qui a la teneur que vous connaissez et dont je suis le co-auteur, ce qui me permet d'en rajouter un petit peu, Monsieur Gigon : «Un accès à une consultation médicale est assuré 24 heures sur 24 dans chaque district, selon des modalités adaptées à l'offre proposée par chaque site hospitalier». C'est donc la même proposition qui a été déposée par la minorité de la commission.

Cet alinéa me semble placé au bon endroit et dans la bonne loi car il est la réponse directe aux conséquences des décisions qui vont être prises aujourd'hui par l'adoption de la loi sur les établissements hospitaliers et qu'il s'inscrit directement dans la même stratégie que celle qui vient d'être décidée conjointement par l'Hôpital du Jura et la Société médicale du Jura et qui concerne la fermeture nocturne des urgences de Saignelégier pendant les vacances d'été.

Je vous remercie de bien soutenir cette proposition.

Le président : Nous avons donc deux mêmes propositions dites «de minorité» qui viennent s'ajouter. Il y a encore une intervention à ce stade-là, c'est Monsieur le député Baptiste Laville.

M. Baptiste Laville (VERTS) : On nous dit que les urgences de Porrentruy et de Saignelégier sont dangereuses et qu'il faut les fermer. Mais est-ce réellement car elles présentent un risque sanitaire que nous les fermons maintenant ? Je pense personnellement que la réponse est non ! Nous fermons les urgences car nous n'avons plus les moyens. C'est une mesure d'économie masquée sous le sceau de la sécurité...

Si nous fermons les urgences, c'est principalement à cause de l'explosion des coûts de la santé ! Et c'est bien l'explosion des coûts de la santé qui met en péril les progrès et les acquis du passé. Fermer les urgences de Porrentruy et Saignelégier, c'est un peu comme donner du Dafalgan à un patient qui souffre d'une maladie grave... c'est lutter contre les symptômes mais pas contre les causes !

Ce qui m'inquiète, c'est que la fermeture des urgences n'est que la première étape d'une fuite en avant qui ne s'arrêtera pas ! Dans peu de temps, on nous dira que c'est toute l'offre de la polyclinique de Porrentruy qui n'est pas rentable et, dans cette logique, un jour viendra où l'on nous dira que c'est l'Hôpital du Jura tout entier qui n'est pas rentable ! Restructuration, externalisation, privatisation et, finalement, disparition.... Nous connaissons trop bien ces vieilles recettes et leurs effets... Je pense ici au feu Laboratoire cantonal ou aux offices postaux menacés que nous essayons pourtant tant bien que mal de protéger.

Malgré ces inquiétudes, je ne nie pas la réalité économique et le pragmatisme dont il faut savoir tenir compte en politique. Je me rends bien compte que le Concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage proposé représente certainement une évolution inéluctable de notre système de santé.

Une minorité du groupe ne peut cependant pas accepter que les services d'urgence de Porrentruy et de Saignelégier soient démantelés sans qu'un système de consultation médicale 24 heures sur 24 et 365 jours par année soit mis en place dans chaque district. Il en va de la responsabilité sociale de notre Canton !

Pour cette raison, une minorité de notre groupe, en accord avec la première lecture, acceptera la modification proposée par Ami Lièvre. Au cas où cette modification ne devait pas être acceptée, nous refuserons cette modification légale.

Je tiens à mentionner encore une chose. Dans le cas d'un vote pour cet amendement, le groupe, dans son unanimité cette fois, fera une proposition de motion demandant une modification de la loi sanitaire afin de garantir, dans chaque district, une consultation médicale 24/24 heures et 365 jours par année. Merci de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le Député, mais il n'y avait pas de proposition concrète. Nous étions là dans les propositions qui sont faites d'amendement. Est-ce qu'il y a d'autres propositions d'amendement ? On ouvrira le débat sur majorité et minorité selon la procédure habituelle. Est-ce qu'il y a d'autres propositions ? S'il n'y a pas d'autre proposition, on ouvre la procédure traditionnelle et, pour ça, je donne la parole à la présidente de la commission, Madame la députée Suzanne Maitre.

Mme Suzanne Maitre (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : Nos collègues Ami Lièvre et Yves Gigon proposent d'inscrire dans la loi sur les établissements hospitaliers un alinéa qui n'a pas lieu d'y figurer.

En effet, en proposant dans ladite loi un accès à une consultation médicale permanente dans chaque district, on sous-entend que l'Hôpital du Jura doit organiser une présence médicale 24h/24 sur ses trois sites pour des consultations urgentes. Nous l'avons vu, le nombre très limité de consultations nocturnes ne permet pas de justifier l'engagement d'un médecin qualifié dévolu à cette tâche. La question pourrait

alors se poser de demander à un médecin interne présent dans les étages, sur le site de Porrentruy notamment, de répondre aux patients se présentant à la porte de l'hôpital et de les examiner.

Or, cette proposition aurait comme conséquence un faux sentiment de sécurité sanitaire en permettant un accès 24h/24 sans assurer la présence d'un personnel qualifié en suffisance, d'une supervision médicale et d'un équipement adéquat permettant de gérer des situations potentiellement sérieuses.

La médecine d'urgence est un travail d'équipe entre médecins, infirmiers, techniciens en radiologie et laborantins. Il n'est donc pas adéquat de laisser un médecin interne – qui est, je le rappelle, un médecin en formation ne disposant pas de titre FMH dans la grande majorité des cas – il n'est donc pas adéquat de le laisser seul, sans possibilité d'examen complémentaire ni supervision, prendre en charge tout type d'urgence se présentant à la porte de l'hôpital, malgré toute sa bonne volonté et sa déontologie. Car, en effet, laisser une possibilité de consulter 24h/24, c'est laisser la porte ouverte à des cas potentiellement graves sans tri préalable. Un mal de ventre qui peut sembler anodin peut masquer une appendicite compliquée d'une péritonite, une douleur à l'épaule peut se révéler être un infarctus du myocarde, un état fébrile sans autre symptôme peut aussi être le seul symptôme d'une infection grave. Des symptômes que tout un chacun pourrait minimiser et qu'un tri téléphonique par des professionnels permet de diriger vers les structures nécessaires dans le délai adéquat.

Une deuxième problématique est celle de la responsabilité. Dans un tel cas de figure, en cas de retard, d'erreur de diagnostic ou d'évolution défavorable lors d'une telle consultation nocturne, qui sera tenu pour responsable ?

Il est à craindre que la mise en vigueur de cet alinéa induise la population en erreur. Il faut au contraire l'encourager à contacter la centrale téléphonique en cas de besoin plutôt que de retarder une prise en charge en se déplaçant par ses propres moyens vers une consultation inadaptée à sa situation. Contrairement au personnel de la CASU 144, les médecins internes ne sont pas formés pour trier le degré d'urgence et trier les patients en fonction de leurs plaintes.

Enfin, on estimera qu'un médecin en formation est suffisant pour traiter la bobologie. Or, justement, la bobologie relève d'un degré d'urgence qui ne nécessite pas de consultation au milieu de la nuit et peut attendre une visite chez un médecin de premier recours ou une policlinique le lendemain matin.

Je rappelle également que l'organisation de la garde médicale par les médecins de premier recours indépendants n'est pas du ressort de la loi sur les établissements hospitaliers que nous traitons aujourd'hui mais de la loi sanitaire dont il n'est pas question ici. Et c'est bien par la garde médicale par des médecins installés qu'il nous faut travailler pour assurer ce service de sécurité.

Avec un service de médecine d'urgence de qualité assuré à l'entier de la population, la sécurité sanitaire des Juras-siennes et des Jurassiens est assurée avec la révision de la loi qui vous est présentée. L'ajout de l'alinéa 4^{bis} à l'article 25 risquerait au contraire de l'amoindrir et contraindrait l'Hôpital de Jura à une organisation allant à l'encontre des principes d'efficience.

Ajouter un alinéa qui dit «Un accès à une consultation médicale est assuré 24h/24 dans chaque district selon des modalités adaptées à l'offre proposée par chaque site hospitalier.» est une fausse bonne idée ou plutôt une idée du passé. Aujourd'hui, pour ce qui est des urgences, surtout les urgences vitales, ce n'est plus le patient qui va à l'hôpital mais l'hôpital qui vient à lui.

Si l'on veut garder un hôpital dans notre Canton, nous devons aussi travailler à sa meilleure efficacité. Merci de votre attention.

Le président : Vous représentez le groupe ? Non. (*Rires.*) La parole réservée aux représentants des groupes n'étant pas demandée, la parole est désormais aux membres de la commission. La parole n'est pas demandée. La discussion générale est ouverte. Monsieur le député Ami Lièvre, vous avez la parole.

M. Ami Lièvre (PS) : Madame la présidente de la commission a dit beaucoup de choses très pertinentes que je ne conteste absolument pas.

Simplement, je pense que ce n'est pas à l'hôpital seul de traiter de cette question aujourd'hui si je considère par exemple le communiqué de presse que j'ai vu quelque part, dans lequel on annonce que, du 8 juillet et jusqu'au 21 juillet 2019, les urgences du site de Saignelégier seront fermées la nuit en raison du manque de médecins pour assurer une garde 24/24 heures. Déjà des problèmes de médecins ! Le plus important, c'est qu'elle est signée «Hôpital du Jura, Société médicale du canton du Jura». Donc, ces gens, apparemment, travaillent en étroite collaboration et prennent des décisions communes.

Donc, je maintiens que cet ajout est tout à fait pertinent à cet endroit.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je monte à la tribune principalement pour avoir la possibilité de répondre au ministre Gerber concernant ses propos de la séance de première lecture puisqu'il n'y avait pas cette possibilité à ce moment-là.

Vous nous avez dit, Monsieur le Ministre, que personne dans cette salle n'était médecin et, donc, que personne ici n'était habilité pour juger de la qualité et de la pertinence du concept qui nous est proposé. Mais alors, à quoi sert le Parlement ?

En fait, comme les députés que nous sommes n'ont aucune notion médicale suffisante, nous ne sommes bons qu'à nous taire et à presser sur le bouton vert. Non, Monsieur le Ministre ! Nous sommes suffisamment à même de comprendre la problématique qui nous est soumise ici pour savoir quels services hospitaliers nous souhaitons maintenir ou non dans le Canton.

Il ne s'agit pas ici de détails d'organisation, comme on a pu l'entendre, qui appartiennent à l'autonomie de l'hôpital. Alors, médecins ou non, nous avons le droit de ne pas être d'accord avec le nouveau concept d'urgence proposé.

Il faut arrêter de nous rabâcher qu'on ne connaît pas la réelle signification du mot «urgence». On a tous bien compris qu'il y a différents degrés d'urgence et vous avez bien compris, Monsieur le Ministre, qu'on ne prêche pas pour le maintien de sites d'urgences vitales. Personne ici ne souhaite des sites d'urgences en Ajoie et aux Franches-Montagnes capables de sauver des vies puisque, de toute façon, ce n'est

déjà pas le cas aujourd'hui ! Mais ce n'est pas de ça qu'on parle ici. Ce que souhaite la population, c'est la mise en place d'une prise en charge de ce que vous aimez appeler la «bobologie» avec une garde médicale élargie 24h/24 et pas simplement jusqu'à 22 heures le soir.

Mais, bon, la messe est dite : dans quelques minutes, le Parlement jurassien enterrera les sites d'urgences de Porrentruy et de Saignelégier.

Mais alors, je vous invite, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les Députés qui voteront «oui» à ce sacrifice, à aller rencontrer les citoyens jurassiens. Ayez ce courage ! Allez dans la population lui expliquer le nouveau concept et lui dire que la sécurité sanitaire est garantie. Parce que ce sont eux qui ont besoin d'être rassurés et – pour en avoir discuté avec beaucoup – je peux vous dire que les Jurassiens ne sont pas au clair sur ce qui va être mis en place.

Monsieur le Ministre, il y a un mois, je n'ai jamais dit que le nouveau concept d'urgence que l'on vote aujourd'hui n'existe pas ! Si vous m'aviez bien écoutée le mois passé, ce que j'ai dit, c'est que ce sont les projets de maisons de santé en Ajoie et aux Franches-Montagnes qui ne sont qu'en cours de réflexion et mon regret est que ces projets ne soient pas plus avancés au moment où vous décidez de fermer les urgences dans ces deux districts.

Je reviens sur le problème de manque d'efficacité actuel des urgences de Delémont : bien heureusement que les urgences de degré 1 sont prises en charge immédiatement et qu'il y a 0 seconde d'attente ! C'est la moindre des choses ! Mais enfin, heureusement !

Encore une fois, là n'est pas le problème ! Ce sont pour les autres urgences, non vitales, qu'il y a un problème. Vous l'avez reconnu, Monsieur le Ministre, les urgences de Delémont doivent être améliorées. Je vous cite : «Il y a actuellement toute une analyse qui est en cours et des modifications, notamment au niveau des infrastructures, seront réalisées suite à cette analyse». Mais pourquoi ce n'est qu'en cours et que ces modifications n'ont pas encore été réalisées ? ! Permettez-moi de vous dire qu'on a vraiment l'impression que vous mettez la charrue avant les bœufs.

Parce que ce qui est vrai pour les hôpitaux de Porrentruy et de Saignelégier est vrai pour celui de Delémont : ça ne fonctionne pas à suffisance. Alors, à ce taux-là, à vous écouter, on pourrait aussi fermer les urgences de Delémont, acheter deux hélicoptères et aller dans les hôpitaux de Bâle, de Berne et de Belfort.

Encore une chose : en fermant dans deux districts les urgences, que vont faire les gens ? Au lieu d'aller jusqu'à Delémont, ils vont appeler la CASU. Dans le doute, sans savoir exactement de quoi souffre le patient et pour ne pas prendre de risque, que va faire la CASU ? Elle va envoyer une ambulance. C'est ça la réalité. Et qui paie l'ambulance ? Ce sont les assurés, les citoyens. Voilà ce qui va se passer. Et, après, on veut diminuer les coûts de la santé ? Excusez-moi mais je crois que, là, on fait tout faux !

Je vous invite donc à soutenir les deux propositions faites aujourd'hui jusqu'à ce qu'un nouveau concept satisfaisant, avec des urgences satisfaisantes à Delémont, soit mis en place. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Monsieur le député Lièvre, vous avez déjà eu deux interventions. Y a-t-il d'autres interventions ? Ce n'est pas le cas. La discussion générale est close. Je laisse

la possibilité à la rapporteure de la commission, si elle le souhaite, d'intervenir. C'est le cas.

Mme Suzanne Maitre (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : Je ne vais pas redire tout ce que je viens de dire; ça ne sera pas nécessaire. Je trouve juste très dommage qu'il y ait autant d'affectif par rapport à ces urgences. Je pense que le concept qui nous est présenté est bon, intelligent.

On n'est pas dans la même loi, Monsieur Lièvre. Ce n'est pas cette loi-ci qu'il faut modifier. Je pense qu'il vous faut bien le comprendre.

Et l'autonomie de l'Hôpital du Jura est acquise pour s'organiser.

Je comprends aussi que la population jurassienne est très attentive aux urgences mais il faut aussi regarder les chiffres, le nombre de personnes qui vont aux urgences aussi bien à Porrentruy qu'à Saignelégier, pour organiser au mieux notre hôpital.

Les coûts sont une réalité. On est tous à hurler sur les coûts de la santé. Donc, on veut tout mais on ne veut rien donner. A un moment donné, il faut aussi faire des choix.

Et je trouve exagéré de nous parler d'hélicoptère qui vienne nous chercher. Je pense qu'il faut rester raisonnable quand même. On est un petit canton, on est bien gâté. Il faut quand même dire que nous sommes un peu des enfants gâtés sur les soins qui nous sont apportés aujourd'hui.

Ce concept tient la route. Je pense que cela nous a été démontré à maintes reprises par les spécialistes et, personnellement, je suis persuadée que c'est une bonne chose pour le canton du Jura et la sécurité sanitaire de ses habitants. Merci.

M. Jacques Gerber, ministre de la santé : Mesdames et Messieurs les Députés, ce n'est pas parce que des inexactitudes sont répétées à moult reprises à la tribune du Parlement qu'elles en deviennent des vérités et qu'elles représentent la réalité du terrain et les objectifs d'un concept tel que le concept qui vous a été présenté aujourd'hui.

Avant de répondre plus spécifiquement aux différentes interventions, permettez-moi de me positionner par rapport à la proposition qui est faite.

La notion de consultation médicale, et vous l'avez remarqué dans les différents propos qui ont été tenus à cette tribune, semble avoir des définitions relativement différentes d'un intervenant à l'autre. Cette notion amène justement l'ambiguïté : est-ce qu'elle concerne l'Hôpital du Jura ou est-ce qu'elle concerne le domaine des médecins de ville ? Et toute la question est là, Monsieur le député Lièvre : si ça concerne uniquement l'Hôpital et que vous voulez une sonnette, c'est alors la loi hospitalière. Si ça concerne une garde 24/24 heures, ce n'est pas la bonne loi : c'est soit la loi sanitaire, soit l'ordonnance sur les professions médicales qui octroient le droit aux médecins d'acter sur le territoire de la République et Canton du Jura, respectivement en Suisse.

Et je crois qu'il ne faut pas se tromper de cible. Si nous voulons une garde 24/24 heures, il faut passer par ces deux autres textes de loi et pas par la loi hospitalière. Si vous voulez, et on intervient là effectivement dans l'organisation de l'hôpital, imposer à l'hôpital une sonnette à Saignelégier et à Porrentruy, on est alors là certainement dans la bonne loi mais on peut rouvrir la discussion de la sonnette. Parce que

vous savez pertinemment, et je vous l'ai dit la dernière fois, qu'avec la problématique de maintenir ou de laisser supposer à la population qu'elle peut se rendre 24/24 heures sur le site de Porrentruy ou de Saignelégier, nous amenons des cas effectivement d'urgence 1 et 2. Et ce n'est pas Jacques Gerber qui fabule dans ses rêves, c'est la réalité, ce sont les chiffres de ces dernières années et, là, on prend un risque significatif.

Madame la députée Queloz, vous introduisez vous-même la confusion dans les différents degrés en lien avec le niveau d'urgence. Vous confirmez que le concept est tout faux alors qu'il est appliqué dans d'autres cantons et qu'il fonctionne parfaitement. Allez changer ce concept dans les autres cantons où il fonctionne et vous verrez le nombre de discussions que vous aurez !

Donc, encore une fois, on parle ici d'un concept pour l'hôpital et non pas pour la prise en charge de la bobologie. Vous comprendrez que le Gouvernement maintient sa position de première lecture par rapport à cela. Quand on nous dit que le concept n'est pas mûr, qu'on met la charrue avant les bœufs, je précise que ça fait depuis des années que ce concept est discuté, analysé, apprécié par les différentes parties, jusqu'à arriver à la qualité du concept qu'on vous présente aujourd'hui. Laisser croire qu'on enverra systématiquement l'ambulance ou que l'on enverra systématiquement la REGA, ce n'est juste pas correct par rapport à ce qui vous a été présenté. Ce n'est pas le cas. Le concept n'est pas celui-là.

Je veux bien qu'on ne soit pas d'accord sur les aspects de qualité par rapport à la prise en charge des petits actes médicaux. Là, je peux intellectuellement parfaitement comprendre qu'on ne partage pas la même appréciation de la qualité de vie, pas du risque sanitaire. Et je crois que, là-dessus, Monsieur le député Lièvre, nous sommes parfaitement d'accord sur les termes. Donc, ne créons pas la confusion par rapport au concept. C'est dangereux pour la compréhension de ce dernier. C'est dangereux pour la population qui pourrait aller sur des lieux qui ne sont pas appropriés s'ils font une crise cardiaque ou une attaque cérébrale.

Et je crois qu'on doit aussi, à un moment donné, assumer nos responsabilités au sein d'un Parlement et d'un Gouvernement et admettre que le concept améliore la sécurité sanitaire pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens au niveau du canton du Jura. Par contre, tout est perfectible, tout est en mouvement, Mesdames et Messieurs, dans le domaine de la santé. Je ne pense pas que, depuis trois ans et demi, nous aurions autant d'interventions dans le domaine de la santé si tout était figé et que tout allait parfaitement bien. Donc, c'est normal que ce genre de domaine évolue. On a des techniques qui évoluent. On a des manières de travailler qui évoluent. On doit adapter également nos infrastructures.

Si la question est de savoir qu'on veut une garde 24/24 heures, loi sanitaire, ordonnance sur les professions médicales et, là, on aura un vrai débat sur le besoin, ou non, d'avoir une garde 24/24 heures dans le Canton. On l'a aujourd'hui cette garde 24/24 heures. Simplement, pendant la nuit, il n'y a qu'une garde pour les PAFA et les constats de décès.

Dans quelle mesure la loi actuelle suffit-elle pour imposer à la société médicale de prendre en charge également la bobologie 24/24 heures ? Cela fait des mois et des mois qu'on discute ces points, qu'on essaie de les résoudre. Mais encore une fois, c'est pour des questions de qualité de vie et pas pour des questions sanitaires parce que, même avec un degré d'urgence 3 ou 4 en plein milieu de la nuit, vous pouvez attendre sans aucune difficulté, mais aucune difficulté, jusqu'au

lendemain que les structures s'ouvrent à Porrentruy, à Delémont et chez vos médecins de famille. Donc, il n'y a pas de souci particulier.

Par contre, s'il y a une crainte et s'il y a une volonté politique, une majorité politique d'imposer cela, c'est un autre débat. Donc, ne créons pas la confusion dans la tête des gens.

Quant à la communication, il est normal, Mesdames et Messieurs, que la population ne soit pas encore nantie et n'ait pas eu toutes les informations en lien avec ce concept. Nous sommes dans un processus de modification de loi. On a ouvert la consultation. Il y a eu un retour de consultation, une mise en valeur de cette consultation, des lectures gouvernementales par rapport à cela et nous sommes en deuxième lecture du Parlement. Si la loi est modifiée, elle permettrait la mise en place du concept... et là, Madame la députée Que- loz, il n'y a pas d'obligation faite au Gouvernement de proposer le concept avec la modification de loi. C'est une modification de loi. On aurait pu juste dire qu'on flexibilise le système, qu'on veut laisser encore plus de marge de manœuvre à l'Hôpital du Jura, sans présenter un concept concret. Et c'est dans ce sens-là qu'à un moment donné, il est extrêmement difficile, pour des non-professionnels que nous sommes (et je me mets dedans), de juger, juste par une appréciation de ce que l'on entend, des effets d'un concept tel que celui-là.

Encore une fois, ce concept, je l'ai personnellement fait tester par plusieurs experts neutres au niveau suisse. L'Hôpital n'était pas au courant, personne n'était au courant. Et c'est le concept qui a été soutenu et validé par ces experts et qui correspond le mieux à la garantie de la sécurité sanitaire pour l'ensemble de la population de la République et Canton du Jura.

Voilà, Mesdames et Messieurs, à ce stade, ce que je peux vous dire. Je ne vais pas reprendre les arguments les uns après les autres. Simplement, vous aurez compris que le Gouvernement maintient sa proposition de première lecture.

Le président : Les débats relatifs à cette proposition, que l'on appellera proposition individuelle des députés Lièvre et Gigon, sont clos. Je vous rappelle la teneur de ces propositions puisque c'est le texte qui a été repris du document de la commission du 21 juin. Je me permets de vous le lire. Il s'agit d'un alinéa 4^{bis} qui dit ceci : «Un accès à une consultation médicale est assuré 24 heures sur 24 dans chaque district selon des modalités adaptées à l'offre proposée par chaque site hospitalier».

Au niveau de la procédure, nous allons décider de l'adjonction ou non de cet alinéa 4^{bis}. Les députés qui acceptent cette adjonction votent «vert», ceux qui refusent cette adjonction votent «rouge». Les votes sont ouverts.

Au vote, la proposition d'amendement est refusée par 38 voix contre 15.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 42 voix contre 9.

27. Question écrite no 3166

Hôpital du Jura : une défaillance dans le processus d'analyses IRM ?

Jean Leuenberger (UDC)

Selon plusieurs remarques de personnes qui sont allées consulter auprès de leur médecin de famille, la plupart d'entre elles ont été envoyées à Bâle pour y passer un examen par IRM...

Questionnés sur la raison de cet examen ailleurs qu'à Delémont, il leur a été répondu par leurs praticiens respectifs que l'Hôpital du Jura a besoin de 3 à 15 jours pour envoyer les résultats de l'analyse tandis que dans le canton voisin, en l'occurrence celui de Bâle, on fournit la même prestation mais en moins de 24 heures. Les résultats sont donc ainsi connus et communiqués plus rapidement au médecin de famille. De plus, il semblerait même, selon un médecin généraliste de la région, que les analyses de l'Hôpital du Jura seraient fréquemment imprécises.

Ces informations nous interpellent et, étant donné que la réorganisation de la politique de médecine d'urgence est en passe d'être remise à jour, il nous semble important d'interpeller le Gouvernement et de lui poser les questions suivantes :

1. Le fonctionnement du service de radiologie de l'Hôpital du Jura est-il vraiment efficace étant donné le temps d'attente de la réception des résultats ? À ce propos, quels sont les délais de réponses moyens ?
2. Les imprécisions dans les analyses IRM telles qu'évoquées sont-elles dues à une insuffisance de formation du personnel ou à une obsolescence du matériel utilisé ?
3. Comment l'Hôpital du Jura explique-t-il cette différence en matière de délais d'attente d'un canton (établissement hospitalier) à l'autre ?
4. Qu'en est-il des relations entre les médecins de famille et l'Hôpital du Jura ?
5. Quelle est la vision/l'impression du Gouvernement face à cette sorte de «tourisme sanitaire» ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement rappelle que l'Hôpital du Jura (H-JU) est un établissement autonome de droit public et que, de ce fait, le type de questions posées relève clairement de la compétence de ses directions générale et médicale en tant qu'autorités responsables de l'exploitation de l'établissement.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante, relayant ainsi les renseignements pris auprès de l'Hôpital du Jura :

Réponse à la question 1 :

Le service de radiologie de l'H-JU a été fortement renforcé depuis mi-2017 avec l'engagement d'une nouvelle médecin responsable du service et de nouveaux médecins radiologues. Les IRM ne représentent qu'une petite partie de l'activité de la radiologie de l'H-JU. Il faut, en effet, considérer l'ensemble des prestations pour bien apprécier l'importance de ce service. Ainsi, en 2018, près de 56'400 examens ont été réalisés, dont 5'770 IRM (soit 10 %). L'activité est très fluctuante et dépend en particulier des passages aux urgences. A noter que tous les cas médicalement urgents né-

cessitant une imagerie médicale sont pris en charge sans délai (scanner et IRM). Pour les cas non urgents, dans 80 % des cas le temps moyen d'attente est inférieur ou égal à six jours (week-end compris), alors qu'il est égal ou inférieur à trois jours dans 60 % des cas.

Réponse à la question 2 :

De l'avis de la direction de l'H-JU, aucun élément tangible ne permet d'étayer ces critiques, sachant cependant que des erreurs ponctuelles et exceptionnelles sont toujours possibles.

L'équipe médicale renforcée compte désormais des spécialistes référents par domaine : neurologie, pédiatrie, ostéo-articulaire, viscéral. De plus, un partenariat a été établi avec la radiologie de l'Hôpital universitaire de Bâle à qui l'H-JU soumet les cas les plus complexes.

Au niveau de l'obsolescence du matériel, le Gouvernement relève que l'H-JU souhaite changer prochainement son IRM de Delémont (celle de Porrentruy est plus récente). Le dossier est en cours d'analyse au Service de la santé publique et nécessitera notamment l'avis des assureurs, de concurrents potentiels et du Conseil de la santé publique.

Réponse à la question 3 :

Le délai d'attente ne diffère pas d'un canton à l'autre mais peut varier en fonction des établissements et de leur domaine d'activité. Ainsi, le délai de réponse n'est pas significativement différent entre l'H-JU et l'Hôpital universitaire de Bâle. En revanche, il peut différer entre un établissement hospitalier et un institut privé de radiologie qui se concentre uniquement sur la radiologie.

Les rapports réalisés dans la région bâloise sont en principe rédigés en allemand, ce qui ne convient pas à tous les médecins installés dans le canton du Jura.

Réponse à la question 4 :

L'évolution de la fréquentation de la radiologie de l'H-JU démontre une amélioration de la confiance des médecins et des patients jurassiens. En effet, le nombre d'images réalisées au premier trimestre 2019 a augmenté de 7,6 % par rapport à la même période en 2018.

L'H-JU informe régulièrement les médecins installés et améliore continuellement ses prestations. Ainsi, les médecins de famille peuvent voir les images de leurs patient(e)s dès que le rapport préliminaire est terminé, cela sans délai, dans leur propre système et de manière parfaitement sécurisée. Depuis peu, les patients peuvent également visionner leurs propres images sur une plateforme informatique et les adresser si nécessaire au médecin de leur choix. Cela remplace l'utilisation traditionnelle d'un CD-Rom.

Le Gouvernement estime pour sa part qu'une majorité de médecins de famille du Canton fait confiance à l'H-JU. Les médecins ne lui adressant pas de patients se basent probablement encore sur d'anciennes expériences non satisfaisantes.

Réponse à la question 5 :

Si l'on veut conserver des prestations de qualité sur territoire jurassien, il est important de lutter contre le tourisme sanitaire. Il est donc capital de privilégier les acteurs de la santé présents dans le Canton. Le Gouvernement constate que le renforcement de la dotation de la radiologie de l'H-JU permet d'offrir une bonne qualité de prestations dans des délais acceptables.

Si le Gouvernement est exigeant envers la qualité des prestations attendues de l'H-JU, que cela soit dans le domaine de la radiologie ou dans tout autre domaine, il demande aussi avec insistance aux médecins de ville de faire confiance à l'H-JU. Cela permettra à ce dernier de proposer une offre de qualité et, conjointement, cela aura une incidence positive sur la maîtrise des coûts globaux de la santé, qui se répercutent directement sur les primes maladie et les impôts.

A cet égard, le nombre d'hospitalisations extérieures semble se stabiliser, voire baisser, ce qui est positif et confirme la confiance retrouvée de la population jurassienne en ses établissements de soins et professionnels de santé.

Le Gouvernement encourage les médecins installés et l'H-JU à continuer leur travail de rapprochement dans l'intérêt des patients et de la pérennité des prestations disponibles sur territoire jurassien.

M. Jean Leuenberger (UDC) : Je suis satisfait.

28. Question écrite no 3168 Block(ça)chain & consorts Nicolas Maître (PS)

Un article paru dans «Le Quotidien jurassien» du 13 mars 2019 a retenu toute notre attention. Celui-ci mettait en évidence le succès que rencontre Greater Geneva Bern Area (GGBa), organisation de promotion économique pour la Suisse occidentale regroupant les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Valais et Berne, y compris le Jura bernois. Entre 2017 et 2018, cette structure a favorisé l'implantation de 180 entreprises avec la promesse de 1667 emplois à la clef. Un résultat probant.

Ce succès est à mettre aussi sur le compte du développement technologique des registres de stockage réputés inviolables et appelés communément dans le milieu informatique «Blochchain» (*Traduisez chaîne en blocs*). Mais pas seulement puisque BBGa vise à peu de choses près les mêmes tissus économiques que Switzerland Innovation Park Basel Area veut atteindre également, soit l'acquisition de compétences dans les domaines des micro- et nanotechnologies et des sciences de la vie. Avec pour philosophie d'amener le plus de valeur ajoutée à notre économie cantonale.

D'où ma question :

- Puisque le Jura fait exception aux autres cantons romands et que son développement économique à hautes valeurs ajoutées passe dorénavant et principalement par la région bâloise à travers BaselArea, ne pourrait-on imaginer des rapprochements et des synergies, ainsi que nous l'avions proposé lorsque le canton du Jura a quitté le DEWS, à travers des partenariats ou des concordats avec la structure BBGa qui vise les mêmes buts et est si proche et voisine du Jura ? Ceci aurait le mérite de faire abstraction de concurrences souvent malsaines dans ce genre de domaines d'activité et correspondrait à certains buts qu'ambitionne le projet de réforme de la fiscalité des entreprises, proposée lors des prochaines votations de mai.

Réponse du Gouvernement :

Le canton du Jura a fait partie du DEWS, organisme de promotion économique exogène, qui regroupait l'ensemble des cantons romands et qui a précédé la création du GGBA en 2010. Cette collaboration n'a pas atteint les objectifs visés.

C'est pourquoi il s'en est retiré. Il s'est associé à la région bâloise depuis 2010 et, dès 2016, a pleinement intégré BaseArea.swiss.

Pour rappel, BaseArea.swiss assume trois missions : (1) la promotion économique exogène, (2) la promotion de l'innovation et (3), depuis 2018, la direction opérationnelle de Switzerland Innovation Park Basel Area. Le GGBA n'est en charge que de la première. La seconde est assumée par la Conférence des chefs de Département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO), à travers le système d'innovation régional de Suisse occidentale. Le parc d'innovation de Suisse occidentale dispose enfin de son organisation propre.

Le Jura fait toujours partie intégrante du programme de la CDEP-SO. Le Gouvernement n'entend pas y renoncer. Comme c'est aussi le cas avec BaseArea.swiss, toutes les technologies de pointe sont ici visées : micro- et nanotechnologies, sciences de la vie, technologies médicales, informatique et, bien entendu, blockchain.

En matière de promotion économique, il faut toutefois se rendre à l'évidence que la concurrence est inéluctable. Elle relève de facteurs que l'on peut qualifier de durs, comme les contraintes géographiques, l'accessibilité, l'éloignement ou la proximité des grands centres urbains, la disponibilité de la main-d'œuvre. S'y ajoutent des facteurs plus mous sur lesquels les autorités politiques disposent d'une plus grande liberté d'action, comme la fiscalité, la disponibilité en terrains, la politique de formation et de recherche, la mise en avant des complémentarités régionales.

La complémentarité des tissus économiques et la proximité d'une grande agglomération sont justement les forces de l'approche développée au sein de BaseArea.swiss par les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Jura. Ces deux avantages auraient été plus difficiles à valoriser à l'échelle de la Suisse romande, vu l'emplacement de notre Canton par rapport à l'Arc lémanique. C'est notamment à eux que l'on doit l'implantation du Parc d'innovation dans le Jura. Une implantation qui aurait été laborieuse à envisager avec le Parc de Suisse occidentale puisque toutes les antennes s'articulent autour de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

En conclusion, le Gouvernement ne souhaite pas conclure de partenariats particuliers avec le GGBA qui, même s'ils étaient possibles, seraient au demeurant limités à la seule promotion exogène. Il privilégie une politique plus large, incluant, à travers BaseArea.swiss et la CDEP-SO, une promotion de l'innovation qui s'inscrit justement en droite ligne des objectifs visés par la réforme de la fiscalité des entreprises.

M. Nicolas Maître (PS) : Je suis satisfait.

29. Question écrite no 3169

Salaire minimum cantonal : quelle information aux entreprises ?

Loïc Dobler (PS)

Le Parlement jurassien a accepté la loi sur le salaire minimum cantonal en fin d'année 2017. Le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} février 2018.

Pour rappel, la loi en question laisse un délai de deux ans aux entreprises afin de se conformer au salaire minimum cantonal. Ce délai, prévu dans l'initiative populaire «Un Jura aux

salaires décents», vise à donner la priorité au partenariat social. Ainsi, toute entreprise qui ne voudrait pas se faire imposer des prescriptions étatiques peut conclure, avec les syndicats, une convention collective ou adhérer à une CCT déjà existante.

Le 1^{er} février 2020, le salaire minimum cantonal sera donc une réalité pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs de ce Canton. Une mesure particulièrement bienvenue en regard du rapport social récemment publié, qui démontre que la pauvreté est malheureusement, et encore trop souvent, une vérité dans notre région.

Néanmoins, pour que le salaire minimum soit utile, encore faut-il que les entreprises l'appliquent. Partant du principe que les employeurs n'essaient pas de contourner la loi, il semble néanmoins nécessaire d'informer toutes les entreprises de ce changement important de la législation et de son entrée en vigueur concrète prochainement.

Aussi, nous demandons au Gouvernement jurassien de répondre aux questions suivantes :

- 1) Est-ce qu'à la connaissance du Gouvernement, des employeurs ont conclu de nouvelles conventions collectives de travail depuis le 1^{er} février 2018 ?
- 2) Est-ce que le Gouvernement prévoit d'informer les entreprises quant au salaire minimum et à son application ?
- 3) Si oui, par quel(s) biais et selon quel calendrier ?

Réponse du Gouvernement :

Un peu plus d'une année après l'entrée en vigueur de la loi sur le salaire minimum cantonal, le Parti socialiste jurassien souhaite savoir : (1) combien d'entreprises ont conclu des conventions collectives de travail depuis février 2018 et (2) si le Gouvernement entend informer les entreprises au sujet des obligations découlant de la loi sur le salaire minimum cantonal.

L'Etat ignore le nombre d'entreprises qui ont adhéré à une CCT, qui en négocient ou qui en ont conclu une depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le salaire minimum.

Pour rappel, la loi sur le salaire minimum cantonal est entrée en vigueur le 1^{er} février 2018. Elle déploiera pleinement ses effets obligatoires sur les salaires le 1^{er} février 2020. Dès cette date, les entreprises qui auraient conclu des CCT fixant des salaires minimaux échapperont au champ d'application de la loi (article 3, alinéa 3).

Le Gouvernement a toujours clairement manifesté son soutien au partenariat social. Il n'a pas changé d'avis. Toutefois, la loi sur le salaire minimum cantonal n'institue pas l'administration en tant qu'organe de surveillance ou d'exécution. Si un travailleur s'estime lésé, il doit agir civilement, devant un tribunal du travail.

Néanmoins, lorsque le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) a des contacts avec les employeurs non conventionnés, par exemple à l'occasion des contrôles salariaux effectués pour le compte de la Commission tripartite de libre circulation des personnes, il leur rappelle tout l'intérêt que peut présenter une CCT. Pour les branches qui ne se prêtent pas aisément au partenariat social, le SEE évoque la possibilité de proposer à l'Etat un contrat-type de travail (par exemple dans le domaine du sport).

Au-delà de ces rappels, le Gouvernement relève que les débats au Parlement à propos de la législation sur le salaire minimum ont été largement relayés dans les médias. Le dispositif devrait donc être connu, en particulier des employeurs.

A ce stade, il appartient surtout aux partenaires sociaux, en qualité de parties à des CCT présentes ou futures, de participer à l'information sur le salaire minimum, vu le délai de deux ans laissé par la loi pour conclure des CCT avec salaires minimaux.

L'Etat a prévu de rappeler les règles découlant de la loi sur le salaire minimum cantonal, notamment sur le site internet du Service de l'économie et de l'emploi, ceci à la rentrée d'août prochain.

M. Loïc Dobler (PS) : Je ne suis pas satisfait.

30. Question écrite no 3182

Un doctorat pour pouvoir cultiver la terre ?

Pauline Queloz (Indépendante)

Entre 2008 et 2017, près de 10'000 (9'364 exactement) exploitations agricoles ont disparu dans notre pays selon l'Office fédéral de la statistique (OFS).

La disparition des exploitations agricoles pourrait s'accroître pour la prochaine décennie en raison des nouvelles exigences du Conseil fédéral. Dans son projet de réforme de la politique agricole (PA 22+), le Conseil fédéral souhaite que les agriculteurs suivent une formation jusqu'à l'obtention d'un brevet fédéral s'ils veulent percevoir des paiements directs. En d'autres termes, la Confédération veut que les paysans deviennent des économistes d'entreprise, sans quoi elle ne les financera plus. Cela rallongera l'apprentissage de deux ans par rapport au CFC actuel et, surtout, anéantira les chances de nombreux jeunes de devenir agriculteurs un jour.

L'argument de la Confédération est qu'une formation professionnelle supérieure est nécessaire en raison de la complexité toujours plus grande de ce métier. Il est stupéfiant de lire un argument pareil car il est évident que les autorités sont largement responsables de la complexification croissante dans la branche, à cause notamment de l'accroissement démesuré des tâches administratives.

Si encourager la formation est une bonne chose, imposer un brevet fédéral est un saut énorme par rapport à la situation actuelle et cela est excessif et inepte. Il est évident que la bonne gestion d'une exploitation agricole ne dépend pas uniquement du niveau de formation. Un bon élève à l'école peut être un mauvais paysan, et inversement.

Exiger un tel diplôme met en péril l'acquisition mais surtout la reprise de domaines agricoles. Et il est ainsi à parier que le chiffre déjà effrayant des disparitions d'exploitation entre 2008 et 2017 va non seulement perdurer mais assurément augmenter.

En tant que canton rural, le Jura sera particulièrement touché par une telle mesure et ses conséquences.

Le Gouvernement compte-t-il intervenir rapidement auprès du Conseil fédéral et de toutes les instances auprès desquelles il peut intervenir pour manifester sa désapprobation, et peut-il nous assurer de son engagement total dans ce dossier pour faire stopper immédiatement ce projet déraisonnable du Conseil fédéral ?

Réponse du Gouvernement :

La consultation sur le projet «Politique Agricole 2022» s'est terminée au début mars. Le Gouvernement a transmis sa réponse et celle-ci a été présentée et débattue par le Parlement lors de la séance du 27 février 2019. La réponse à

cette consultation a intégralement été transmise aux députés.

- Le Gouvernement compte-t-il intervenir rapidement auprès du Conseil fédéral et de toutes les instances auprès desquelles il peut intervenir pour manifester sa désapprobation, et peut-il nous assurer de son engagement total dans ce dossier pour faire stopper immédiatement ce projet déraisonnable du Conseil fédéral ?

Le Gouvernement jurassien rejette fermement la proposition du Conseil fédéral. Il estime que l'obligation d'une formation tertiaire (brevet) pour l'obtention des paiements directs est trop exigeante et que le certificat fédéral de capacité (CFC) d'agriculteur est suffisant. Ce refus a été clairement évoqué à la tribune du Parlement lors de la séance du 27 février 2019. Il suit le dossier et ne manquera pas de rappeler l'exagération de cette nouvelle obligation. Par ailleurs, pratiquement tous les cantons refusent un tel renforcement des conditions de formation pour l'octroi des paiements.

Néanmoins, le Gouvernement relève qu'au vu de la complexité et des hautes exigences que requiert le métier d'agriculteur, une formation de base minimale de niveau CFC est nécessaire. Dès lors, l'exigence minimale d'un CFC n'est pas excessive. Une telle formation facilite la compréhension et l'adaptation au monde qui nous entoure. Dès lors et au vu des défis importants que doivent relever les paysans, le Gouvernement encourage tous les jeunes qui se forment au métier d'agriculteur de parfaire leurs connaissances jusqu'au niveau du brevet, voire de la maîtrise ou d'une haute école d'agronomie. Il est indéniable qu'une formation tertiaire constitue un atout majeur pour affronter l'avenir dans le domaine agricole aussi.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je suis satisfaite.

Le président : Nous pouvons passer au Département des finances, avec quatre points qui sont liés, les points 31 à 34, qui font l'objet d'une entrée en matière globale.

31. **Modification de la loi d'impôt (en lien avec la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA))** (première lecture)
32. **Modification de la loi concernant la péréquation financière** (première lecture)
33. **Modification de la loi sur l'action sociale** (première lecture)
34. **Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFAM)** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de révisions partielles de la loi d'impôt (ci-après «LI») [RSJU 641.11], de la loi concernant la péréquation financière [RSJU 651] et de la loi sur l'action sociale [RSJU 850.1].

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

1. Contexte

1.1 Développements internationaux

L'imposition des entreprises est l'un des terrains sur lequel les grandes places financières se livrent concurrence. Dans ce domaine et depuis de nombreuses années, des critiques se sont élevées contre les régimes fiscaux spéciaux pratiqués par la Suisse (holding, domicile, auxiliaire). On lui reproche la faible fiscalité des entreprises et la différenciation de la base d'imposition des sociétés internationales.

Par exemple, depuis 2005, l'UE considère que les régimes spéciaux cantonaux et les règles de répartition du bénéfice pour les sociétés, notamment principales, sont incompatibles avec l'accord de libre-échange qu'elle a signé avec la Suisse.

En 2014, la Suisse a signé une déclaration par laquelle le Conseil fédéral exprime sa volonté d'abroger les statuts fiscaux cantonaux et de se conformer aux normes internationales. En contrepartie, les pays membres de l'UE ont confirmé leur intention d'abroger les mesures de rétorsion introduites précédemment contre la Suisse. En principe, les statuts spéciaux devaient être supprimés dès 2019.

Parallèlement et dès 2013, l'OCDE a décidé de lutter contre l'érosion et le transfert de bénéfices dans les Etats à basse fiscalité. Dans ce cadre et parmi d'autres, six régimes fiscaux spéciaux suisses ont fait l'objet d'un examen par le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables. Le 5 octobre 2013, l'OCDE a publié ses 15 actions pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice.

C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a pris la décision d'abolir les régimes fiscaux cantonaux et de lancer le processus de la réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III). Après le refus dans les urnes de cette réforme, l'exécutif fédéral a élaboré un nouveau projet fiscal (PF 17, renommé RFFA), qui a été accepté par le Parlement fédéral en septembre 2018.

1.2 Nécessité d'une réforme

Il est désormais incontestable que certaines réglementations fiscales suisses ne sont plus acceptées sur le plan international. Les régimes fiscaux spéciaux doivent impérativement être abrogés. Par le passé, la Suisse a établi des conditions-cadres attractives qui ont permis de créer des emplois et d'attirer du substrat fiscal. Le système suisse, jusqu'ici fructueux, doit néanmoins être réformé pour tenir compte de l'évolution du contexte international. En restant passive, la Suisse met en péril les investissements, les places de travail (directes et indirectes) et les recettes fiscales de ces sociétés (effets directs). L'insécurité juridique qui prévaut depuis plus de 10 ans est néfaste pour la place économique suisse.

Avec la suppression des statuts fiscaux spéciaux, la fiscalité des sociétés actuellement au bénéfice desdits statuts va augmenter de manière importante. Afin d'éviter des délocalisations et d'atténuer les effets négatifs de ces suppressions, la RFFA introduit des mesures fiscales permettant de renforcer la position du site entrepreneurial suisse au sein de la concurrence fiscale internationale.

Après une longue période d'incertitude concernant la direction à donner à l'imposition des entreprises, la RFFA apporte une nouvelle sécurité en matière de droit et de planification. Il ne se traduit pas forcément par des allègements fiscaux pour toutes les sociétés. Plusieurs entreprises qui bénéficient à ce jour d'un statut spécial cantonal ou qui sont assujetties à titre de sociétés principales seront confrontées à une hausse d'impôt. Si ces sociétés sont prêtes à l'accepter, c'est parce que, grâce à la mise en œuvre de la RFFA, le changement pourra s'opérer dans un nouveau cadre légal stable.

Cette réforme équilibrée comporte plusieurs nouvelles garanties. Le plafonnement de l'allègement fiscal global garantit l'imposition minimale d'une partie du bénéfice. Elle donne aussi une définition claire des déductions supplémentaires pour la recherche et le développement (R&D) et prévoit dans une ordonnance fédérale le fonctionnement de la Patent Box.

1.3 Principales mesures du projet fédéral

La suppression des régimes fiscaux cantonaux constitue le premier élément de la RFFA (cf. chiffre 2.2.1). Cette mesure s'accompagne de nouvelles dispositions fiscales particulières afin que la Suisse reste un lieu d'implantation intéressant pour les entreprises (Patent Box (cf. chiffre 2.2.3), déduction accrue des dépenses pour R&D (cf. chiffre 2.2.4), déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement et déclaration des réserves latentes des statuts privilégiés (cf. chiffre 2.2.5).

Du point de vue de la Confédération, les cantons bénéficient en outre d'une marge de manœuvre dans leur politique budgétaire pour pouvoir, en cas de besoin, baisser leurs taux d'impôt sur le bénéfice (cf. chiffre 2.2.2) ainsi que sur le capital (cf. chiffre 2.2.8) afin de conserver leur compétitivité internationale. Ils doivent également tenir compte des effets de la RFFA pour les communes (cf. chiffre 3).

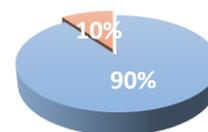
La péréquation financière fédérale sera également adaptée aux nouvelles réalités de la politique fiscale en lien avec cette réforme. L'imposition accrue des dividendes garantit une répartition équitable des charges de la réforme.

Le 7 juin 2018, le Conseil des États a introduit une compensation sociale en faveur de l'AVS à hauteur de 2 milliards de francs. Lors de la session d'automne, le Conseil national a largement suivi les décisions du Conseil des États. Lors du vote final, qui s'est tenu le 28 septembre 2018, le Conseil national a adopté le projet RFFA par 112 voix contre 67 et le Conseil des États par 39 voix contre 4. La votation populaire suite au référendum aura lieu le 19 mai 2019.

1.4 Situation du canton du Jura

Dans le canton du Jura, les sociétés à statut spécial (holding, domicile et principale) représentent 10 % des sociétés.

Répartition des sociétés
(total 3'800)



■ Sociétés ordinaires
■ Sociétés à statut

Figure 1

Elles rapportent au Canton (période fiscale 2015) environ 6,8 millions par année (impôt cantonal sur le bénéfice et le capital, ainsi que la part à l'IFD) et environ 3,29 millions par année aux communes.

L'impôt à la source prélevé sur le salaire des employés des sociétés à statut spécial représente entre 1 et 1,5 million par année à l'impôt cantonal. On estime les emplois directs générés par les sociétés disposant d'un statut spécial dans le Canton entre 40 et 50 [Estimation du Service des contributions] et les emplois indirects (sous-traitants, fiduciaires, banques, etc.) entre 500 et 1'000 [Extrapolation des statistiques fédérales].

Si le canton du Jura ne met pas en place la RFFA de manière compétitive, les sociétés à statut spécial devront s'acquitter d'un impôt effectif sur le bénéfice d'environ 20 % à la place de 7,83 % en 2018 pour les holdings et 9,3 % en moyenne pour les sociétés de domicile. L'impôt sur le capital de ces types de sociétés augmentera également considérablement puisqu'il sera 10 fois plus élevé.

D'autres cantons suisses ont déjà annoncé leur stratégie de mise en œuvre de la RFFA avec, par exemple, des taux d'imposition du bénéfice de 12 % (Zoug), entre 13 % et 14 % (Neuchâtel, Genève, Vaud, Bâle-Ville et Fribourg), ou 18 % (Zurich) [Enquête de 2018 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) auprès des cantons].

Certes, la fiscalité n'est pas le seul élément qui dicte l'implantation d'une entreprise dans le canton. On peut citer comme autres avantages un marché du travail flexible, le partenariat social, la main-d'œuvre d'excellente qualité, un système de formation de premier ordre, un environnement propice à l'innovation, l'accès aux marchés internationaux, un marché des capitaux efficient et des infrastructures bien développées. Cependant, on constate aussi en pratique que les décisions d'implantations se prennent souvent à l'étranger et que le critère «taux d'imposition» est décisif. On doit également malheureusement reconnaître que le Jura ne figure pas dans les premières places en Suisse pour nombre des autres critères permettant d'attirer des entreprises. Ainsi, il existe un risque certain de délocalisation des sociétés jurassiennes à statut et des sociétés mobiles taxées ordinairement si le Canton ne met pas en place une stratégie compétitive pour les périodes fiscales post-RFFA. De telles délocalisations occasionneraient immanquablement une perte de substance fiscale non négligeable. Il existe également un risque que des sociétés suisses présentes dans plusieurs cantons (dont le Jura) choisissent d'investir ailleurs en Suisse afin de diminuer la part de leur bénéfice imposable dans notre Canton. Enfin, sans une fiscalité attractive, les chances de voir de nouvelles entreprises s'implanter dans le Canton sont jugées très faibles par le Gouvernement. Le canton du Jura doit donc mettre en place une réforme non seulement compétitive au niveau international mais également intercantonal.

Le pire des scénarios pour notre Canton serait que la RFFA soit acceptée au niveau fédéral et qu'elle soit refusée ou mise en œuvre de manière non compétitive au niveau cantonal.

2. Exposé du projet

2.1 Stratégie du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement fait sien l'axiome qui veut que les entreprises soient pourvoyeuses d'emplois pour les Jurassiens, qu'elles participent à l'augmentation générale du bien-être de la population et que la création de valeur qu'elles provoquent bénéficie indirectement à l'entier des citoyens.

Actuellement, le canton du Jura figure dans la deuxième partie du classement intercantonal des taux d'imposition des sociétés (voir annexes 5 et 6). Il peine à attirer ou permettre le développement d'entreprises demandant des emplois très qualifiés, ce qui freine le retour dans le Jura des diplômés jurassiens. La très grande majorité des cantons suisses connaît des taux plus bas que le nôtre. Avec la RFFA, ces cantons baisseront encore leurs taux. Le Gouvernement souhaite donc placer le canton du Jura dans la moyenne des cantons en ce qui concerne le taux d'imposition du bénéfice. S'il veut rester attractif, il est nécessaire d'agir.

S'agissant des autres mesures fiscales, le Gouvernement, soucieux de poursuivre les objectifs visés dans le sixième Programme de développement économique et de mettre en œuvre son programme de la présente législature, souhaite encourager la recherche et le développement et ainsi créer des conditions-cadres attractives pour les entreprises innovantes et la création d'emplois qualifiés.

Il souhaite également que le projet de mise en œuvre de la RFFA soit équilibré. Dans ce cadre, des mesures de financement doivent être trouvées. Le Gouvernement veut également augmenter certaines déductions fiscales des personnes physiques et introduire une cotisation prélevée auprès des employeurs afin de contribuer au financement des structures d'accueil de la petite enfance (crèches). Ainsi, la réforme fiscale ne profitera pas qu'aux entreprises, mais à l'ensemble de la population, directement par une baisse de la fiscalité de toutes les personnes physiques et par le fait que des emplois qualifiés seront créés, notamment dans le secteur tertiaire, permettant notamment le retour dans le canton des Juras-siens expatriés.

Certes, la baisse des recettes fiscales est importante pour les collectivités publiques. Cependant, ne rien faire aurait des effets encore plus désastreux, notamment par l'augmentation de la fiscalité des personnes physiques pour compenser les pertes fiscales dues au départ des entreprises. De plus, la réforme va permettre de dynamiser et diversifier l'économie jurassienne, créant ainsi de nouvelles recettes fiscales directes et indirectes.

Toutes les mesures proposées par le Gouvernement sont décrites ci-après. Pour le détail de la mise en œuvre, nous renvoyons aux commentaires des articles.

2.2 Mesures fiscales

2.2.1 Abolition des statuts privilégiés

Les régimes fiscaux cantonaux ne correspondent plus aux normes internationales, ce qui suscite une insécurité juridique, diminue la fiabilité de la planification pour les entreprises concernées qui ont des activités transfrontalières et compromet l'attractivité de la Suisse face à la concurrence fiscale internationale. Ces régimes doivent donc être supprimés.

Le canton du Jura ne dispose d'aucune marge de manœuvre à ce sujet, puisque la disposition correspondante dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [RS 642.14] (ci-après LHID) a été abrogée. A l'avenir, plus aucune différence ne sera faite entre les recettes de source suisse et étrangère. Cela signifie que, pour les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut fiscal cantonal, la charge d'impôt va augmenter de manière significative. Comme rappelé en introduction (cf. chiffre 1.4), ces sociétés ont une importance particulière pour le canton du Jura, que ce soit en termes d'emplois ou de recettes fiscales.

Des mesures adéquates sont donc nécessaires pour maintenir les entreprises présentes et en attirer de nouvelles.

2.2.2 Baisse du taux d'imposition du bénéfice

Dans le présent rapport, les taux d'imposition sont calculés sur la base du taux d'imposition du chef-lieu, soit la commune de Delémont (quotité de 1,9 en 2018). Chaque commune ayant sa propre quotité d'impôt, les taux annoncés peuvent varier. En matière d'impôt sur le bénéfice, on parlera toujours des taux effectifs (c'est-à-dire les taux qui s'appliquent sur le bénéfice avant impôt), à moins que le contraire ne soit précisé.

Il est souvent affirmé dans la population que le Canton a d'autres atouts que la fiscalité pour attirer des entreprises, comme le coût des loyers ou la disponibilité du terrain. Cet argument est correct, mais en partie seulement. En effet, l'expérience des personnes et services de l'Etat qui traitent quotidiennement avec les personnes morales démontre qu'en réalité, le taux d'imposition est l'un des premiers facteurs que les entreprises apprécient dans leurs projets d'implantation ou de développement. Dès lors, s'il souhaite attirer sur son sol des sociétés intercantionales et internationales ainsi que leurs employés et leurs familles, le canton du Jura, qui n'a par exemple pas d'école internationale ou qui ne dispose pas de l'offre culturelle des grandes cités suisses, ne peut pas se passer de miser sur un taux d'impôt des personnes morales attractif.

Si le Gouvernement regrette la compétition fiscale extrême à laquelle se livrent certains cantons, il doit cependant trouver des solutions locales dans un cadre fixé à des échelons supérieurs. Pour l'avenir du Jura, il ne sert à rien de décrier ce cadre réglementaire fédéral et international sur lequel notre Canton n'a aucune emprise et mieux vaut essayer d'en tirer avantage.

Avant la RFFA, le Canton se trouve en 17^e position en Suisse avec un taux de 20,53 %. Après la RFFA, tous les cantons baisseront leurs taux d'imposition. Si les taux appliqués sont identiques à ceux annoncés, dix-huit cantons auront des taux d'imposition inférieurs à 14 % [enquête de l'AFC auprès des cantons et informations diffusées dans les médias]. Le canton du Jura se retrouverait ainsi en dernière position, et de loin, puisque l'avant-dernier canton aura un taux de 18,17 %. Si le canton du Jura ne souhaite pas apparaître à cette place peu enviable en matière de taux d'imposition du bénéfice des personnes morales, il n'a pas d'autres choix que de baisser son taux d'imposition afin de rester proche du taux des autres cantons.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de diminuer le taux d'imposition effectif à 15 %. Cette baisse sera cependant progressive, puisque à l'entrée en vigueur de la RFFA, le taux sera de 17 % durant deux ans, de 16 % durant les deux années suivantes, puis s'établira finalement à 15 %. Cette baisse progressive permet d'échelonner dans le temps les diminutions de recettes fiscales induites par la réforme. Le taux de 15 % a été analysé comme étant le seuil supérieur à ne pas dépasser pour éviter des délocalisations massives hors du canton du Jura. Un taux supérieur n'est pas envisageable. Cette mise en œuvre séquencée dans le temps a en outre l'avantage de permettre la mise en place d'autres mesures susceptibles d'attirer des entreprises actives dans la recherche, le développement et l'innovation. Le taux de 15 % est en lui-même peu compétitif. Cependant, un taux inférieur à 15 % induirait des baisses trop importantes pour les collec-

tivités publiques. Malgré cet effort conséquent, le canton reculera à la 21^e place en Suisse. C'est pourquoi d'autres mesures ciblées sont indispensables (voir ci-dessous).

Le manque à gagner pour les collectivités publiques jurassiennes suite à la suppression des statuts spéciaux et la baisse des taux peut être illustré ainsi :

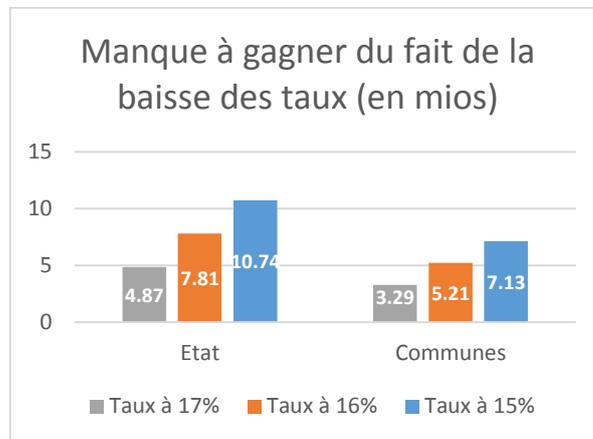


Figure 2

Comme rappelé en introduction, les sociétés à statuts spéciaux rapportent à l'Etat jurassien environ 8,3 millions d'impôt (6,8 millions (bénéfice et capital) + 1,5 million (impôt source)), ceci sans compter les impôts payés par les entreprises jurassiennes qui font des bénéfices avec ces sociétés, ni l'impôt sur le revenu ordinaire payé par les personnes physiques salariées de ces sociétés (hors impôt à la source).

Sans baisse des taux, ou sans baisse des taux suffisante, ces sociétés paieront entre 2 et 3 fois plus d'impôt sur le bénéfice et dix fois plus d'impôt sur le capital. Les études menées auprès des entreprises, les services de l'Etat en lien direct avec les personnes morales jurassiennes (notamment Service de l'économie et de l'emploi et Service des contributions) estiment qu'au-dessus d'un taux de 15 %, ces entreprises très mobiles quitteront le Jura. Avec des taux de 17 % ou 16 % par exemple, il faudrait ajouter au manque à gagner pour l'Etat jurassien de respectivement 4,87 millions ou 7,81 millions la perte de ce que les sociétés à statuts spéciaux rapportent aux finances cantonales (8,3 millions). A noter que la baisse du taux à 15 % profitera à toutes les entreprises et donc à l'économie jurassienne dans son ensemble.

Il est ainsi démontré que l'inaction ou une action non suffisante (baisse des taux qui n'atteindrait pas 15 %) provoquera un manque à gagner pour les collectivités plus important qu'une baisse des taux à ce niveau.

2.2.3 Patent Box

La Patent Box a pour but de réduire la fiscalité des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables. De nombreux pays encouragent déjà fiscalement les revenus provenant de la propriété intellectuelle. Parmi ceux-ci, on peut citer la Belgique, la Chine, la Colombie, la France, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni [OCDE, Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015, p. 66].

La LHID oblige les cantons à introduire la Patent Box, qui permet l'imposition alléguée des revenus découlant d'une invention protégée par un brevet. Une ordonnance du Conseil fédéral fixera ses modalités de fonctionnement et d'exécution, ce qui ne laissera aucune place à l'interprétation. La Confédération laisse cependant le choix aux cantons de déterminer le taux de réduction de l'imposition des revenus bénéficiant de la Patent Box, avec un maximum de 90 % (voir annexe 2). Il convient de préciser que la rémunération des marques n'entre pas dans le bénéfice pouvant bénéficier de la Patent Box. En outre, les designs protégés ne sont pas éligibles à cette mesure.

Avec la Patent Box, le système fiscal s'adapte aux nouvelles normes internationales qui veulent que les bénéficiaires soient taxés là où ils sont générés. Grâce à l'instauration de règles adéquates, on s'assure que l'entreprise qui en bénéficie possède une substance économique suffisante en Suisse.

Le Gouvernement souhaite alléger les revenus entrant dans la Patent Box de 90 %. Ce taux a été choisi après l'analyse des bénéficiaires provenant des droits de propriété intellectuelle éligibles des plus importantes entreprises jurassiennes, mais également des besoins des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire qui pourraient déplacer leur siège dans notre canton. Cela permet donc au canton du Jura d'être à la pointe dans ce domaine. Avec une Patent Box telle que proposée, le Gouvernement souhaite participer à la mise en œuvre de l'axe 2 de son programme de législature («Le canton du Jura diversifie son économie»).

L'introduction dans le canton du Jura d'une Patent Box déployant des effets maximaux permettra d'acquérir de nouvelles sociétés innovantes. Au demeurant, cette mesure est, selon les estimations, peu coûteuse pour les collectivités publiques :

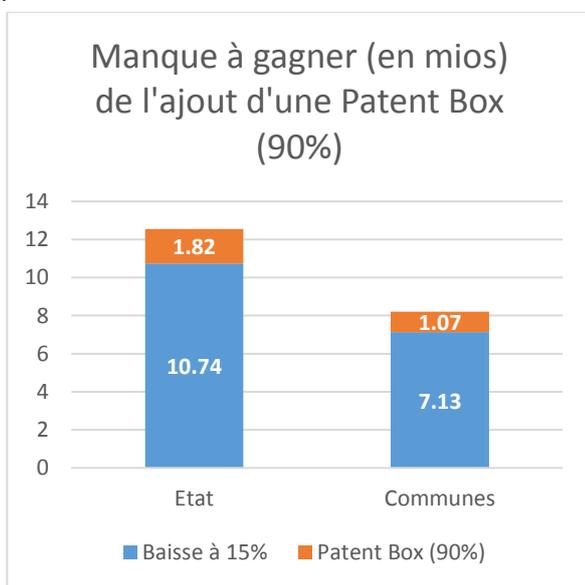


Figure 3

Peu d'entreprises jurassiennes possèdent aujourd'hui des actifs immatériels permettant de faire entrer le bénéfice y relatif dans la Patent Box. Lors d'une enquête menée en 2016, seuls 6 des plus importants contribuables ont annoncé tirer une partie de leur bénéfice de brevets. Cela s'explique en partie par le fait que certaines entreprises ne souhaitent pas dévoiler à leurs concurrents l'état de leurs recherches ou leur niveau technologique ou que les possibilités de déposer un

brevet dans certains domaines de l'industrie sont limitées (domaine «mature» en termes d'innovation brevetable). Il est à noter que le manque à gagner calculé ici doit être compris comme un maximum, si toutes les entreprises remplissant les conditions décident de profiter de la Patent Box. Rien n'est moins sûr car c'est une mesure complexe à mettre en place administrativement. Il faut aussi noter que les entreprises qui feront le choix d'en profiter devront payer un impôt lors de «l'entrée dans la Patent Box». Cet impôt, qui diminuera le manque à gagner, n'est pas estimé ici.

Même à supposer que toutes les entreprises éligibles choisissent d'entrer dans la Patent Box, la différence entre une Patent Box à 90 % et à 50 % est très faible en termes de manque à gagner fiscal (0,8 million pour l'Etat jurassien). Au contraire, en termes d'attractivité, le canton perdrait énormément (15 cantons connaîtraient des Patent Box plus avantageuses).

2.2.4 Déductibilité accrue des dépenses de recherche et de développement

En vertu du droit actuellement en vigueur, les dépenses de R&D et toutes les autres dépenses justifiées par l'usage commercial sont déjà déductibles du bénéfice imposable. Dans le cadre de la RFFA, les cantons sont autorisés à prévoir une déduction supplémentaire allant jusqu'à 50 % des dépenses de R&D réalisées en Suisse pour l'assiette de l'impôt cantonal sur le bénéfice. Cette manière de faire, appelée «encouragement en amont», est pratiquée dans plusieurs pays.

La définition de la notion de R&D correspond à celle qui figure dans la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI; RS 420.1) et englobe les activités de R&D au sens large. Ce terme comprend ainsi la recherche fondamentale, la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science. En sont exclues les dépenses relatives à la mise sur le marché des produits et à leur valorisation sur le marché. L'utilisation d'une définition déjà existante de la notion de R&D dans le droit suisse contribue à la cohérence de la législation.

Les dépenses déductibles sont uniquement les propres charges de personnel occupé à des activités de R&D, auxquelles s'ajoute une majoration forfaitaire de 35 % pour tenir compte des autres frais. Si l'entreprise confie des mandats de R&D à des tiers, elle pourra faire valoir le 80 % des honoraires facturés.

De l'avis du Gouvernement, cette mesure peut bénéficier à toutes les entreprises qui font de la R&D, y compris les PME et les indépendants, ce qui constitue un atout certain pour le canton. Contrairement à la Patent Box, cette mesure demande moins de formalités administratives de la part des entreprises. Cette mesure est très encadrée par la législation puisque seuls deux types de dépenses peuvent en bénéficier. Elles doivent de plus être consenties en Suisse et non pas à l'étranger. La déduction supplémentaire se montera à 50 % des coûts effectifs. Dans leurs projets de mise en œuvre, 14 autres cantons vont également introduire une déduction supplémentaire pour les dépenses de R&D. Cette mesure permet de renforcer la stratégie du Gouvernement visant à favoriser la recherche et l'innovation dans le Canton (statut de nouvelle entreprise innovante). Elle s'inscrit dans la ligne du sixième programme de développement économique et de l'axe 2 du programme de la présente législature. Nul doute qu'elle permettra la création d'emplois à haute valeur ajoutée.

A l'instar de la Patent Box, la mesure est relativement peu coûteuse en comparaison du manque à gagner dû à la baisse des taux d'imposition :

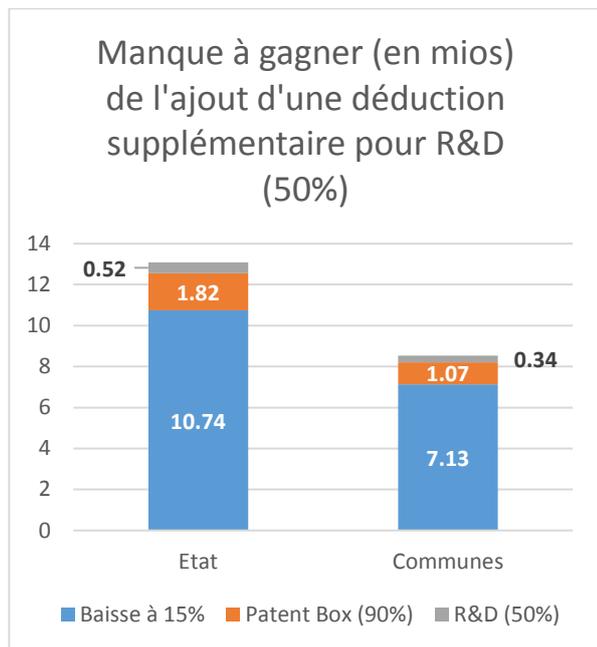


Figure 4

Comme pour la Patent Box, la différence de manque à gagner pour les collectivités publiques est si faible, entre une déduction performante et compétitive à 50 % et une déduction moyennement attractive de 20 % (0,3 million pour l'Etat jurassien), qu'elle représente une opportunité que le Jura doit saisir.

2.2.5 Déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse ou à la sortie des statuts privilégiés

Les sociétés disposent généralement de réserves latentes qui découlent d'une sous-évaluation des actifs ou d'une surévaluation des engagements au bilan. Ces réserves peuvent être constituées obligatoirement, sur la base de prescriptions du droit commercial imposant une évaluation maximale des actifs, ou volontairement, sur la base d'amortissements ou de provisions excessives tolérées par le droit commercial. En cas de réalisation, par exemple en cas de vente des actifs concernés, elles représentent un bénéfice imposable.

– Arrivée/départ de Suisse

Le présent projet vise à instaurer une déclaration uniforme de ces réserves afin que des états de fait symétriques soient également réglés de façon identique. Du point de vue de la systématique fiscale, il est correct de n'imposer intégralement que les revenus provenant de la partie d'augmentation de valeur qui s'est produite pendant la durée de l'assujettissement en Suisse. En revanche, il faut réduire la taxation ou y renoncer dans la mesure où il s'agit d'une augmentation de valeur qui s'est produite pendant une période d'imposition privilégiée ou en l'absence d'assujettissement en Suisse.

Selon le droit actuel, les réserves latentes existantes, y compris la valeur ajoutée créée par l'entreprise, sont imposées si cette dernière part à l'étranger. Inversement, une prise en compte en faveur du contribuable a lieu lors d'une

arrivée en Suisse. Avant cette arrivée, il n'y a pas d'assujettissement en Suisse et les réserves latentes existant avant cette date ne doivent donc pas non plus être soumises à l'impôt suisse sur le bénéfice au moment de leur réalisation.

Dans ce but, les réserves latentes seront déclarées dans le bilan fiscal au moment de l'arrivée et amorties les années suivantes, ce qui réduira l'impôt sur le bénéfice. Les mêmes principes devraient s'appliquer au début et à la fin d'une exemption fiscale selon l'art. 69 LI.

– Sortie des statuts spéciaux

Des dispositions spécifiques doivent aussi être créées pour les sociétés qui abandonnent leur statut spécial par l'introduction d'un taux spécial d'imposition applicable à ces réserves.

La suppression des régimes fiscaux cantonaux aura un impact notable sur les impôts cantonaux et communaux. Elle a pour effet d'assujettir les sociétés concernées à une imposition plus élevée, d'où une charge fiscale indirecte de l'impôt sur le bénéfice au niveau de leurs réserves latentes. Sans une disposition légale en la matière, les réserves latentes existantes seraient traitées différemment selon la réglementation en vigueur et les nouvelles dispositions. Du point de vue de la systématique fiscale, lors de tout changement de statut fiscal d'imposition, les réserves latentes constituées jusqu'au moment de ce changement doivent être imposées en fonction des règles et tarifs applicables jusqu'à cette période fiscale. La loi d'impôt jurassienne prévoit d'ailleurs déjà à son article 84b, alinéa 2, la déclaration de telles réserves et leur imposition selon les règles de l'ancien statut. La LHID permet d'instaurer en sus des dispositions spécifiques par l'introduction d'un taux spécial d'imposition applicable à ces réserves au moment de leur réalisation et ce durant les 5 années suivantes. Ce système s'apparente à celui figurant dans la législation jurassienne et permet en plus d'éviter tout problème particulier de comptabilisation dans les comptes consolidés des groupes étrangers, ce qui pourrait être préjudiciable à la société suisse d'un tel groupe.

Dans notre Canton, il est proposé de fixer le taux légal d'imposition séparé des réserves latentes à 15 % du taux unitaire en vigueur en 2019. Cela permettra d'assurer un taux d'imposition compétitif par rapport aux taux applicables aux sociétés à statut avant l'entrée en vigueur de la loi.

2.2.6 Limitation des réductions

Le nouveau droit fédéral permet aux cantons de limiter l'effet des nouvelles déductions prévues dans la RFFA. En l'absence d'une telle limitation, l'allègement inhérent à la Patent Box, les déductions supplémentaires en matière de R&D et la déclaration des réserves latentes pourraient conduire une entreprise à ne plus devoir payer d'impôts au niveau cantonal ou à afficher une perte fiscale, qu'elle compenserait alors avec d'autres bénéfices au cours des années suivantes. Cette situation se produirait alors que l'entreprise enregistrerait un bénéfice imposable sans ces réglementations particulières.

La limitation de la réduction fiscale permet d'atténuer cet effet et prévoit de manière contraignante pour les cantons qu'une entreprise doit toujours s'acquitter de l'impôt sur au moins 30 % de son bénéfice imposable avant l'application des dispositions particulières (Patent Box, déduction supplémentaire pour R&D et amortissement des réserves latentes)

et que ces dernières ne sauraient se traduire par des pertes. Elle a donc pour effet de protéger une partie des recettes fiscales.

Les amortissements découlant d'une imposition passée en qualité de société à statut fiscal cantonal devront également être pris en considération dans la limitation de la réduction fiscale. Selon la pratique fiscale des cantons, les entreprises qui perdent leur statut fiscal dans le droit en vigueur ont la possibilité de déclarer les réserves latentes existantes et de les amortir au cours des années suivantes, ce qui influence le bénéfice imposable futur. En vertu de la disposition transitoire, ces amortissements seront intégrés au calcul de la limitation de la réduction fiscale.

Le Gouvernement souhaite introduire un socle de 30 % dans le canton du Jura. Cette limitation correspond à un taux d'imposition plancher de 10,11 %, très concurrentiel tant au niveau national qu'international (par exemple : une entreprise tirant l'entier de ses bénéfices de la Patent Box aurait un taux d'imposition effectif de ses bénéfices de 10,11 %). En effet, avec un tel taux, le canton du Jura se trouverait en 9^e position par rapport aux autres cantons en matière de taxation des bénéfices provenant de brevet et d'encouragement de la R&D. Si le Canton souhaite diversifier son tissu économique, notamment en attirant des sociétés actives dans les sciences de la vie, un tel taux est un avantage indéniable par rapport aux cantons voisins de Bâle-Campagne (10,73 %), Bâle-Ville (11,03 %), Soleure (10,49 %), Berne (16,37 %), Neuchâtel (11,26 %) ou Argovie (11,20 %).

Actuellement et selon les enquêtes, peu de sociétés jurassiennes peuvent prétendre à des déductions liées à la Patent Box ou aux dépenses de R&D. La fixation d'un socle bas ne péjore donc pas significativement les recettes fiscales par rapport à la situation actuelle.

On notera qu'avec un socle imposable de 50 % au lieu de 30 %, la différence du coût estimé du projet n'est que de 75'000 francs pour l'Etat jurassien. Vu la faible différence, il serait ainsi illogique que le canton se prive de mettre en place un environnement attractif pour les sociétés actives dans la recherche et le développement, qui pourraient enfin choisir de s'établir dans le canton au lieu des cantons voisins.

2.2.7 Modifications relatives à la transposition et à l'apport de capital

On parle de transposition lorsqu'un particulier vend des droits de participation à une entreprise dont il détient au moins 50 % des droits de participation (vente à soi-même).

Le droit en vigueur précise que le produit de la vente est imposé uniquement si la personne physique cède au moins 5 % des actions. Ce taux minimal permet de s'assurer que la vente d'actions dispersées demeure exonérée d'impôt. La pratique a toutefois montré que ce seuil de 5 % n'était pas judicieux, car des ventes d'actions de plusieurs millions, motivées uniquement par des considérations liées à la planification fiscale, peuvent également être exonérées d'impôt.

La RFFA abroge donc obligatoirement ce seuil de 5 % afin qu'une vente à soi-même soit toujours soumise à une imposition. La loi d'impôt jurassienne devra être adaptée en conséquence.

Une autre modification concerne le principe de l'apport en capital. Selon ce principe, les apports et versements complémentaires faits par l'actionnaire à la société et qui sont comptabilisés dans les réserves issues d'apports de capitaux sont

redistribués à celui-ci sans prélèvement d'un impôt sur le revenu. Mais, afin d'assurer une imposition appropriée de l'actionnaire lors de distribution de dividendes par les sociétés cotées en bourse, il est prévu que celles-ci devront distribuer des autres réserves (qui sont imposables en tant que revenu/bénéfice chez l'actionnaire) pour un montant équivalent à la distribution provenant des réserves issues d'apport.

2.2.8 Adaptation de l'impôt sur le capital

L'impôt sur le capital frappe les fonds propres des personnes morales. Ces derniers servent à fixer la valeur des actions de ladite personne morale dans la fortune de son actionnaire, fortune qui est à nouveau taxée chez la personne physique. Il est donc judicieux de réduire l'imposition du capital pour ne pas prélever plusieurs fois de l'impôt sur la même substance.

En ce qui concerne l'impôt sur le capital ordinaire, il faut constater que le Jura n'est pas compétitif, puisque, pour un capital imposable de 1 million, seuls les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Neuchâtel (qui connaît cependant l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital), Genève et des Grisons facturent un impôt plus important. Dans le cadre de la RFFA, de nombreux cantons ont annoncé qu'ils baisseraient encore leur taux d'imposition du capital. D'autres vont mettre en place l'imputation. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite diviser par deux le taux d'imposition du capital. Le taux d'imposition ordinaire du capital serait donc de 0,187 % après la réforme (Etat, communes et paroisses). Cette division par deux est le minimum requis afin de ne pas pénaliser les entreprises jurassiennes, notamment celles qui verront leur statut actuel supprimé (holding par exemple).

Actuellement, les cantons ont déjà la possibilité de prendre en compte l'impôt sur le bénéfice des personnes morales en diminution de l'impôt sur le capital (= imputation). Dans les cantons ayant mis en place cette mesure, les entreprises ne s'acquittent pas de ce dernier impôt si elles ont réglé un impôt sur le bénéfice supérieur à l'impôt théorique sur le capital. Le canton du Jura n'a jamais mis en place cette mesure vu son coût très important pour les finances publiques (4,2 millions pour l'ensemble des collectivités publiques dans le cadre du scénario choisi par le Gouvernement : taux d'imposition du bénéfice à 15 % et taux d'imposition du capital divisé par deux).

Dans la RFFA, le Conseil fédéral propose d'autoriser également les cantons à prévoir un autre type de réduction pour l'impôt sur le capital. Celle-ci concerne la partie du capital liée aux participations, aux brevets et aux droits comparables ainsi qu'aux prêts intra-groupe. Le mécanisme consiste à calculer le ratio entre la valeur des actifs privilégiés et les actifs totaux. Il a l'avantage de permettre de conserver les taux d'impôt réduits en vigueur avant le projet de loi. Vu l'abandon des statuts spéciaux et sans ces adaptations, certaines sociétés paieraient 10 fois plus d'impôt sur le capital qu'aujourd'hui. Le risque de délocalisation des sociétés très mobiles est donc avéré face à une telle augmentation. Cette mesure contribue principalement à conserver l'attractivité des cantons dans lesquels une imputation générale de l'impôt grevant le bénéfice sur l'impôt grevant le capital n'a pas été retenue, à l'instar du canton du Jura. Elle est facile à mettre en place dans les entreprises.

Le taux d'imposition du capital lié à ces trois types d'actifs sera de 0,025 %.

Le manque à gagner de cette mesure peut être montré ainsi :

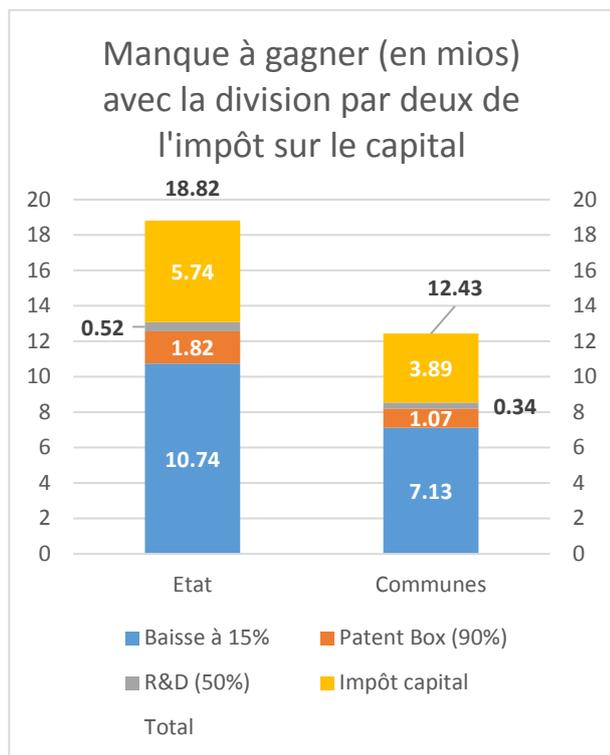


Figure 5

Le manque à gagner de cette mesure est important. Néanmoins, il doit être mis en relation avec l'impôt payé par les sociétés mobiles qui quitteront le Canton si rien n'est fait. Après la réforme fiscale, il est estimé que les sociétés à statut s'acquitteront de 5,9 millions d'impôt cantonal (bénéfice et capital). Ainsi, si la baisse d'impôt sur le capital n'atteint pas au moins 50 %, ce n'est pas une perte de 5,74 millions à laquelle le Canton devra faire face mais de 5,9 millions. Le raisonnement est le même pour les communes et les paroisses.

2.2.9 Déduction pour autofinancement

Le Gouvernement jurassien propose de ne pas retenir la déduction pour autofinancement (NID), comme il l'avait déjà décidé dans le cadre de la RIE III. Le Canton ne remplirait d'ailleurs pas les conditions posées par la LHID révisée pour être autorisé à mettre cette mesure en place.

2.3 Mesures d'accompagnement

Le Gouvernement profite de la présente révision pour apporter quelques allègements fiscaux pour les personnes physiques et les familles avec enfants à charge en particulier. Il s'agit de tenir compte d'une évolution sensible des charges en lien avec l'augmentation des primes de caisses maladie et des frais de garde d'enfants notamment.

2.3.1 Augmentation de la déduction fiscale pour les cotisations d'assurance-maladie

Les déductions fiscales octroyées aux contribuables pour le versement des primes d'assurance-maladie n'ont pratiquement pas évolué depuis 2005. Ainsi, un couple marié pouvait revendiquer un montant de 4'900 francs en déduction pour l'année 2006 alors que la déduction admise pour ce même couple en 2018 s'élève à 5'100 francs.

En comparaison, les primes pour l'assurance-maladie ne cessent d'augmenter. Ainsi, la prime moyenne cantonale a augmenté de 53 % de 2006 à 2018. Cette prime moyenne est, par ailleurs, calculée sur la franchise la plus basse et selon le modèle «standard» proposé par les principaux assureurs dans le Canton. Elle ne reflète pas le montant réellement payé par les Jurassiens qui se révèle souvent plus important. La prime annuelle pour la formule «médecin de famille» et avec une franchise de 300 francs revient à 4'860 francs pour un adulte et à 1'068 francs pour un enfant (chiffres 2018).

Dans la déclaration d'impôt, un adulte peut déduire au maximum 2'550 francs par année pour ses primes d'assurance-maladie et les parents peuvent déduire 750 francs pour chacun de leurs enfants.

Vu l'augmentation des primes d'assurance-maladie, le Gouvernement propose d'augmenter les montants admis en déduction. Ces augmentations ont l'avantage de profiter à la très grande majorité des contribuables jurassiens. Elles sont également cohérentes vu l'évolution des primes depuis dix ans. Plusieurs cantons ont prévu d'augmenter cette déduction dans le cadre de la mise en œuvre de la RFFA.

Les déductions pour le versement des primes d'assurance-maladie, telles que prévues à l'article 31, lettre d, de la loi d'impôt, se montent à (forfaits maximaux pour l'année fiscale 2019) :

– couple marié	Fr 5'200.-
– autre contribuable	Fr 2'600.-
– supplément pour non-cotisant (2 ^e et 3 ^e pilier a)	F 540.-
– enfant	Fr 760.-
– jeune adulte (19 à 25 ans)	Fr 2'600.-

Figure 6

Le Gouvernement estime qu'une augmentation de la déduction admise pour les adultes (y compris les jeunes adultes de 19 à 25 ans) devrait être au moins égale à 500 francs pour qu'elle ait un impact réel sur la situation financière des contribuables.

Il semble, en outre, opportun d'augmenter de 200 francs le supplément de 540 francs, introduit en 1994 pour tenir compte des primes élevées dont doivent s'acquitter les rentiers et du besoin accru de prévoyance des personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative.

Pour les enfants (de 0 à 18 ans), le Gouvernement propose que la déduction soit augmentée de 250 francs et atteigne ainsi les 1'010 francs. Il semble, en effet, qu'une déduction fiscale de 1'000 francs pour les primes d'assurance-maladie versées pour les enfants couvrirait pratiquement l'entier du coût effectif desdites primes.

Cette mesure entraîne un manque à gagner fiscal estimé à 0,4 million pour les enfants, 3,2 millions pour les adultes et 0,5 million pour les non-cotisants, soit un total de 4,1 millions pour l'Etat jurassien :

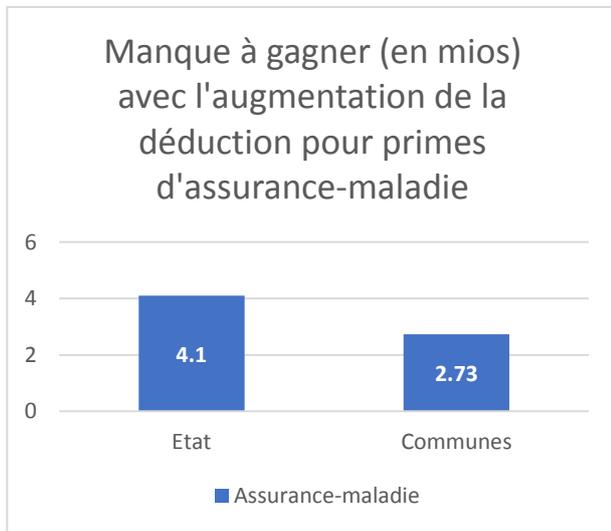


Figure 7

A noter que les mesures de financement (2.4) déploieront leurs effets financiers avec une année de décalage par rapport à leur entrée en vigueur. Afin d'éviter des coûts trop importants pour les collectivités publiques la première année, la mise en œuvre de l'augmentation des déductions pour primes d'assurance-maladie doit être décalée d'une année. Cette augmentation entrera en vigueur une année après les autres dispositions.

2.3.2 Augmentation des déductions fiscales pour frais de garde

Les frais de l'accueil extrafamilial des enfants et leur traitement fiscal peuvent avoir un effet sur l'activité des parents, en particulier des femmes qui assument encore majoritairement l'organisation familiale. Le coût des frais de garde peut avoir un effet dissuasif quant à l'exercice d'une activité lucrative. Les personnes qui ne travaillent pas ou qui travaillent à temps partiel, car celles-ci gardent leurs enfants, présentent un potentiel considérable pour compenser la pénurie de personnel qualifié indigène, soit par la reprise de leur activité, soit par l'augmentation de leur taux d'activité. Dès lors, certaines mesures fiscales, notamment la déduction plus importante d'une partie des frais de garde, peuvent avoir un impact financier positif sur la reprise du travail ou sur l'augmentation du taux d'occupation.

Au niveau cantonal pour la période fiscale 2018, peuvent être déduits du revenu les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3'200 francs au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, pour autant que ces frais aient un lien direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable (art. 32, al. 1, let. g, LI). Dès la période fiscale 2019, cette déduction sera portée à 5'000 francs. Au niveau fédéral, la déduction autorisée est actuellement de 10'100 francs (art. 33, al. 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [RS 642.11]; ci-après LIFD). Le 9 mai 2018, le Conseil fédéral a soumis un projet de loi au Parlement qui prévoit une augmentation de la déduction à 25'000 francs pour l'IFD. Selon le projet de loi, les cantons resteraient

libres de fixer le seuil, car il n'y a aucun montant minimum prévu dans la LHID.

Dans les autres cantons (chiffres 2017), Berne connaît une déduction de 8'000 francs, Fribourg de 6'000 francs, Vaud de 7'100 francs, le Valais de 3'000 francs (projet d'augmenter la déduction à 10'000 francs), Neuchâtel de 20'400 francs et Genève de 3'992 francs. Le canton d'Uri permet la déduction totale des frais de garde. Le Gouvernement propose d'augmenter la déduction au niveau de celle qui prévaut actuellement dans la LIFD, soit 10'000 francs. Cette augmentation aura, au demeurant, pour avantage de favoriser la poursuite d'une activité lucrative du conjoint anciennement «parent au foyer» et soutiendra la structure familiale dans son ensemble. La qualification plutôt élevée des groupes cibles devrait conduire à mieux exploiter le potentiel en personnel qualifié, à dynamiser le marché du travail et, enfin, à augmenter l'ensemble de la productivité économique. A long terme, cela se traduira aussi par des retombées positives sur les recettes fiscales.

Cette augmentation devrait coûter environ 90'000 francs au canton du Jura.

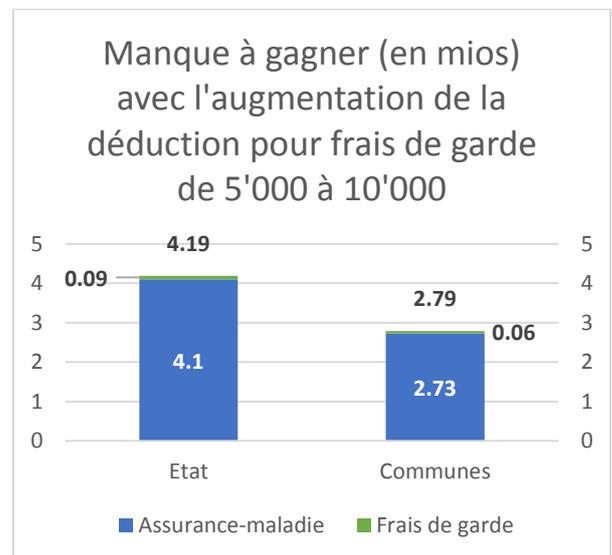


Figure 8

2.4 Mesures de financement

Il faut comprendre ici des adaptations de réglementations fiscales qui permettront une augmentation des recettes pour les collectivités publiques. Il s'agit pour la plupart de mesures justifiées par l'évolution de la fiscalité sur le plan suisse ou dans les autres cantons. Les effets financiers des différentes mesures ne seront pas effectifs l'année de leur entrée en vigueur du fait du décalage entre la période fiscale et la période de taxation.

2.4.1 Adaptation de l'imposition partielle des dividendes

Avec le recul de la charge de l'impôt sur le bénéfice suite à la RFFA, les dispositions en vigueur qui allègent l'imposition des dividendes surcompenseraient partiellement la double imposition économique. Cela se traduirait par des modifications comportementales, telles que la conversion de sociétés de personnes en sociétés anonymes ou le versement de dividendes plutôt qu'une hausse de salaire. C'est la raison pour laquelle une augmentation de l'imposition des dividendes se justifie.

Selon le message du Conseil fédéral [FF 2018 2593], plusieurs comparaisons de la charge fiscale basée sur le droit en vigueur révèlent déjà une tendance à la sous-imposition et l'adéquation d'un relèvement à 70 %. Celui-ci corrige donc la sous-imposition existante qui s'accroîtrait avec la RFFA.

Dans le cadre de la RFFA, le Gouvernement prévoit de relever l'imposition des dividendes à 70 % pour les personnes physiques qui détiennent des participations qualifiées, tant dans leur fortune privée que commerciale.

En outre, si l'on compare le taux marginal global prenant en compte l'imposition des sociétés et celui des personnes physiques, on ne constate quasiment aucune différence entre la situation qui prévaut aujourd'hui et celle qui interviendrait avec une imposition allégée des personnes morales à hauteur de 15 %. En effet, le taux d'imposition marginal global actuel est d'environ 44,6 % et celui qui interviendrait avec un taux de 15 % serait de 43 % (voir annexe 7).

Les gains pour les collectivités publiques suite à l'augmentation de l'imposition des dividendes sont estimés ainsi :

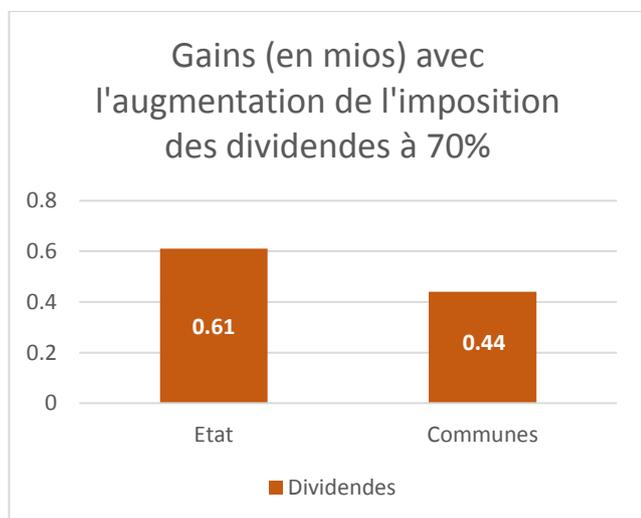


Figure 9

2.4.2 Modification de l'imposition des gains immobiliers

Actuellement, l'article 101 LI prévoit que, pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble et les impenses sont indexés à l'indice des prix à la consommation. En Suisse, seuls les cantons du Jura, de Bâle-Campagne et des Grisons procèdent encore à une indexation dans le cadre de l'impôt sur le gain immobilier. C'est une des raisons qui explique le faible rendement de cet impôt dans le canton par rapport aux autres cantons helvétiques. L'autre raison principale qui explique ce faible rendement réside dans les conditions locales du marché immobilier, dans lequel les immeubles prennent moins rapidement de la valeur qu'ailleurs en Suisse.

Le Gouvernement propose de mettre fin à cette exception jurassienne en supprimant l'indexation du prix d'achat et des impenses.

Afin de compenser en partie cette augmentation de charge fiscale pour les propriétaires au moment de la vente de leur bien, le Gouvernement entend également modifier les règles relatives à la réduction de l'impôt pour une longue durée de possession (art. 104 LI).

Selon le droit actuel, après la 11^e année de possession, l'impôt sur le gain immobilier calculé est réduit de 1 % pour chaque année de possession, avec un maximum de 30 %. Avec la modification proposée, le maximum sera porté à 50 %. L'impôt sera réduit de 2 % par année de possession supplémentaire de la 41^e à la 50^e année de possession. On favorise ainsi les longues durées de possession. L'impact de la suppression de l'indexation sera ainsi réduit pour les ventes intervenant après une longue durée de possession.

La combinaison de ces deux mesures permettra d'augmenter les recettes de l'Etat jurassien d'environ 1,5 million par année.

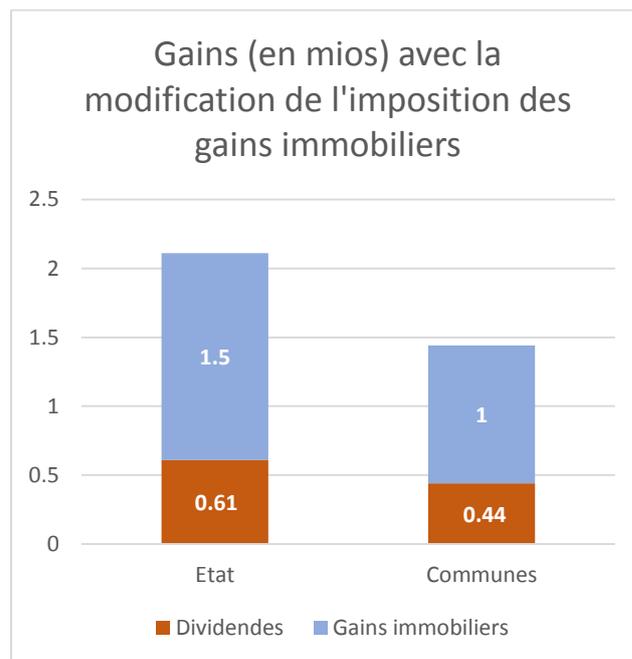


Figure 10

2.4.3 Introduction d'un prélèvement pour le financement des structures d'accueil de la petite enfance

Dans l'optique de permettre une articulation facilitée entre vie privée et professionnelle et valoriser au maximum le retour des compétences, notamment féminines, il est indispensable de permettre aux parents de concilier autant que possible leur vie familiale avec leur activité professionnelle. L'un des moyens centraux pour réaliser cet objectif réside dans l'existence de places d'accueil extrafamilial en nombre suffisant, abordables et de bonne qualité. L'Union patronale suisse est bien au fait de l'intérêt du monde de l'économie pour la création et la pérennisation de structures d'accueil de l'enfance. Elle s'est d'ailleurs positionnée favorablement par rapport à la prolongation du programme d'impulsion de la Confédération dans ce domaine [Daniella Lützelshwab : <https://www.arbeitgeber.ch/fr/marche-du-travail/des-aides-financieres-supplementaires-pour-faciliter-lactivite-professionnelle-des-parents/>]. Dans son rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants [RS 861] de 2015, le Conseil fédéral aborde la question d'une participation des employeurs au financement de ce domaine. Il relève notamment que l'«éventuelle participation des employeurs aux frais que les cantons et les communes prennent à leur charge pour subventionner l'accueil extrafamilial des enfants peut être considérée comme une contrepartie aux avantages que les entreprises tirent

du système de garde des enfants» (https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2719/accueil-extra-fam-pour-enfants_Rapport-expl_fr.pdf, p.29).

De ce fait, certains cantons romands ont introduit une contribution des entreprises au financement de l'accueil extrafamilial sous la forme d'un prélèvement sur la masse salariale. Les taux varient de canton en canton, mais s'échelonnent entre 0,04 % dans le canton de Fribourg et 0,17 % dans le canton de Neuchâtel. Au vu de ces différents éléments, et considérant les efforts très importants consentis par l'Etat et les communes pour développer l'offre d'accueil extrafamilial dans le canton du Jura depuis 2004, il est proposé d'introduire une cotisation, pour l'employeur uniquement, de 0,08 % sur la masse salariale au titre de participation au financement de l'accueil extrafamilial. Cette cotisation correspond à un montant de 2 millions de francs. Elle sera prélevée par les caisses d'allocations familiales et versée au Canton en vertu de nouvelles dispositions à créer dans la loi sur l'action sociale (art. 67, let. f, et art. 71a). Cette nouvelle contribution sera portée en déduction des déficits des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.

Pour rappel, le montant annuel des charges de l'ensemble des structures sises sur le territoire cantonal avoisine les 26,7 millions en 2016, dont 19,2 millions supportés par les collectivités publiques. Il s'agit donc ici d'instaurer un financement supplémentaire mais très partiel de ces structures. La contribution supplémentaire demandée aux employeurs est donc proportionnellement modeste (environ 7 %) par rapport à l'ensemble des charges de l'accueil de la petite enfance. Elle l'est également en comparaison des avantages indéniables que ces derniers tirent d'une offre d'accueil performante au regard de l'accessibilité à la main d'œuvre.

Les gains découlant de cette mesure peuvent être estimés ainsi :

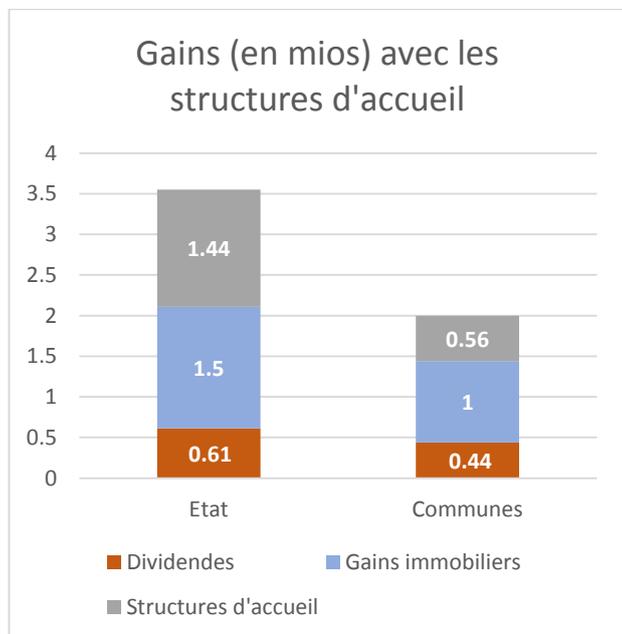


Figure 11

2.4.4 Rétrocession IFD

Etant donné que la charge fiscale pour les sociétés à statut demeure inchangée au niveau fédéral, la Confédération n'enregistrera pas de manque à gagner suite à la réforme.

Elle a donc décidé d'introduire une compensation verticale en faveur des cantons qui, eux, subiront des pertes.

Les baisses cantonales de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital se traduiront par une augmentation du produit de l'impôt sur le bénéfice de la Confédération, car moins de charges pourront être déduites de la base de calcul de l'IFD. L'intérêt financier de la Confédération lui commande de soutenir financièrement les cantons par des mesures de compensation verticale qui leur fournira une marge de manœuvre budgétaire et leur permettra, en cas de besoin, d'abaisser la charge ordinaire de l'imposition des entreprises. Cette solution permet d'éviter des délocalisations et de garantir une répartition équitable des coûts de la réforme entre les échelons de l'Etat. Cela évite, dans le même temps, que les cantons ne perdent leur attrait fiscal en tant que sites d'implantation et, dès lors, que la Confédération ne perde des recettes fiscales importantes.

La modification de la LIFD met en œuvre cette compensation verticale en relevant la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct. Celui-ci est prélevé par les cantons qui le versent ensuite à la Confédération. Un relèvement de la part des cantons devrait également les inciter davantage à préserver ou à augmenter le substrat concerné en prenant des mesures visant à rehausser l'attrait local.

Actuellement, 17 % des recettes globales de l'impôt fédéral direct restent au canton qui les a perçues. Cette part cantonale sera portée à 21,2 %. Pour le canton du Jura, cette augmentation correspond, pour les personnes physiques et les personnes morales, à environ 4 millions par année.

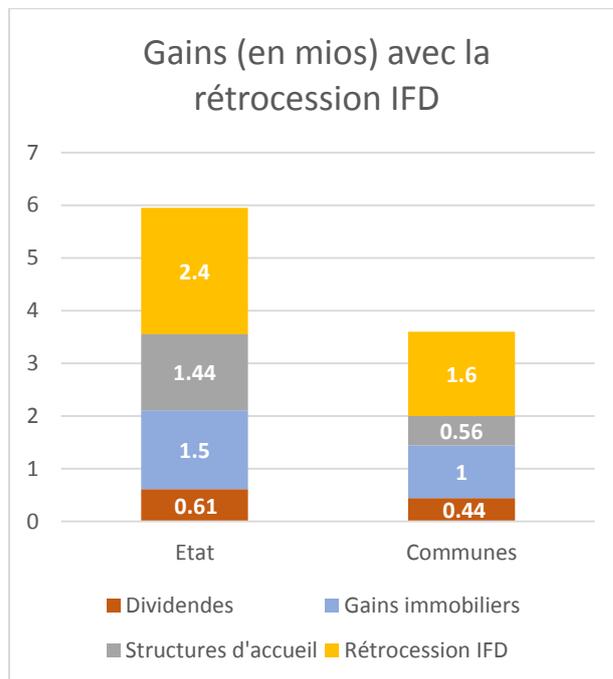


Figure 12

2.4.5 Suppression de la baisse linéaire pour les personnes morales

Actuellement, la LI prévoit la réduction du taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice de 1 % chaque année jusqu'en 2023 (article 217i, alinéa 2 LI). Cette baisse linéaire aurait de toute manière provoqué un manque à gagner fiscal d'environ 750'000 francs à chaque baisse de 1 % pour les collectivités publiques jurassiennes.

Avec la baisse du taux d'imposition du bénéfice des entreprises, cette baisse linéaire doit être supprimée. Les baisses linéaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt à la source ne sont pas concernées.

Les gains estimés de cette suppression s'ajoutent à ceux préalablement décrits et se présentent comme suit :

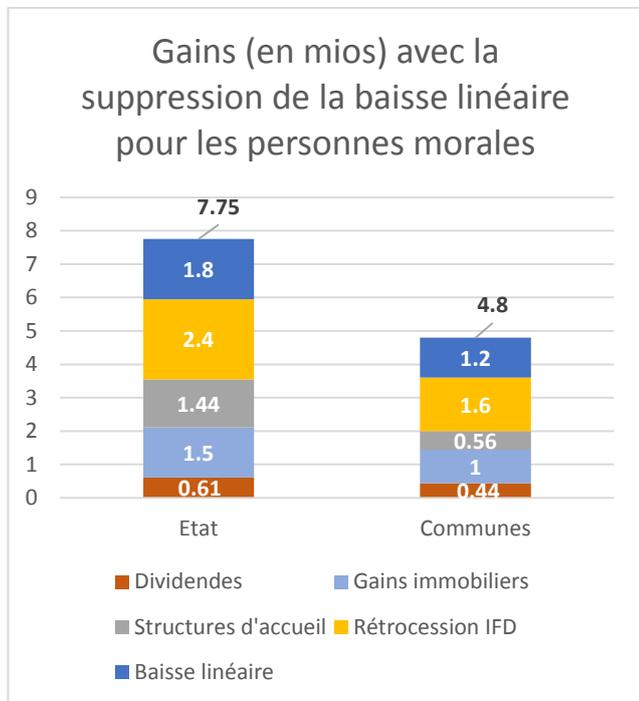


Figure 13

3. Compensation en faveur des communes

En préambule, le Gouvernement rappelle que les mesures de financement (cf. chiffre 2.4) vont permettre de réduire les coûts de la réforme non seulement pour l'Etat, mais aussi pour les communes.

La suppression des régimes fiscaux cantonaux concerne également ces dernières, notamment si les cantons baissent leur impôt sur le bénéfice pour conserver leur attrait en tant que site d'implantation. L'accroissement de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct tient partiellement compte des charges de la réforme tant pour les cantons que pour leurs communes. Ce canal compensatoire est cependant destiné exclusivement aux cantons, compétents pour décider de la répartition équitable de ces charges entre l'échelon cantonal et l'échelon communal.

Une nouvelle disposition de la LIFD, soit l'alinéa 1^{bis} à l'article 196, oblige les cantons à octroyer une compensation appropriée aux communes pour les conséquences liées à la suppression des régimes fiscaux cantonaux.

Cette disposition ne figurant actuellement dans aucune base légale jurassienne, le Gouvernement propose d'ajouter un article 42d dans la loi concernant la péréquation financière afin de fixer cette compensation qui sera répartie entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales suite à l'entrée en vigueur de la RFFA, pour une période transitoire de cinq ans. La compensation sera fixée annuellement par le Gouvernement.

Les cantons perçoivent la totalité de l'impôt fédéral direct. Actuellement, ils versent à la Confédération 83 % des recettes globales de l'impôt fédéral direct. La part à verser à la Confédération sera diminuée de 4,2 % pour se porter à 78,8 %.

Cette diminution du versement de l'Etat à la Confédération correspond pour les personnes physiques et morales à environ 4 millions de francs par année pour le canton du Jura (base d'estimation = année 2015).

Afin de compenser les pertes fiscales effectives des communes suite à l'entrée en vigueur de la RFFA, le Gouvernement propose de fixer la compensation en faveur des communes à un pourcentage de 40 % sur le montant de 4 millions susmentionné, soit environ 1,6 million par année, versé durant une période de cinq ans.

Au terme de la période transitoire de cinq ans, le Gouvernement a la volonté de pérenniser la compensation aux communes en fixant le mécanisme et le mode de répartition dans les dispositions légales qui devront être modifiées dans le cadre du projet de nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes et de l'éventuelle cantonalisation de l'impôt des personnes morales.

4. Effets du projet

4.1 Considérations générales sur les conséquences financières

Dans les projets de loi, il est usuel de présenter les conséquences financières de la réforme proposée par rapport au droit en vigueur. Cette approche n'est cependant possible que si les conditions-cadres restent stables.

Cette condition n'est pas remplie dans le cadre de la présente réforme, car le droit en vigueur constitue une référence problématique. Si la Suisse devait conserver les régimes fiscaux applicables aux sociétés à statut fiscal cantonal, il faudrait s'attendre à ce que l'attrait de la place économique diminue fortement, étant donné que ces régimes sont toujours plus critiqués sur le plan international.

Dans ce cas, non seulement de nouvelles sociétés renonceraient à venir s'établir dans notre pays, mais des sociétés qui y sont déjà installées pourraient délocaliser certaines de leurs fonctions à l'étranger, voire quitter le pays. Seraient notamment concernées les sociétés bénéficiant actuellement d'un statut fiscal spécial qui apportent à la Confédération, aux cantons et aux communes des recettes de plus de 5 milliards de francs au titre de l'impôt sur le bénéfice. Indépendamment de ces recettes, un tel exode aurait un impact négatif sur la création de valeur en Suisse et les emplois.

Le manque à gagner présenté ci-dessous est donc à prendre avec circonspection, puisque l'inaction conduirait également à des pertes, non chiffrées.

Les effets financiers indirects de ce projet sur la péréquation financière intercantonale ne peuvent pas être pris en considération. En effet, le Conseil fédéral estime que ce sont les conséquences économiques de la RFFA qui influenceront sur les futurs versements au titre de la péréquation financière. Or, ces conséquences économiques ne sont pas encore connues. Sur la base de ces dernières, de nouveaux paramètres de calculs doivent encore être appréciés et fixés. Eu égard aux nombreuses incertitudes et à la forte volatilité du système, il est hasardeux de se fier à toute estimation au stade actuel.

4.2 Considérations sur les simulations

Les calculs des coûts sont effectués sur la base des données de la période fiscale 2015 (les données concernant les périodes fiscales suivantes n'étaient pas assez complètes au moment de procéder aux simulations). Les éléments concernant la propriété intellectuelle et la R&D sont repris des questionnaires envoyés aux plus importantes sociétés contributables jurassiennes en 2016.

Les simulations partent de l'hypothèse que toutes les sociétés concernées restent dans le canton suite à l'abolition des statuts. Il est en effet certain que si un ou de très grands contribuables quittaient le Canton à cause de la future fiscalité jurassienne qui serait jugée non compétitive, le manque à gagner serait nettement plus important.

Si les bénéficiaires d'une ancienne société à statut fiscal cantonal, qui étaient imposés selon un régime privilégié, ne pouvaient pas profiter de la Patent Box, ils seraient imposés en principe au régime ordinaire, plus élevé. Pour une période limitée à cinq ans, ces bénéficiaires pourront toutefois profiter encore du taux spécial applicable aux réserves latentes lors de la perte du statut fiscal cantonal ou, en cas d'abandon de ce statut avant l'entrée en vigueur de la réforme, d'une déclaration de réserves latentes fondée sur l'ancien droit. Il est fait abstraction de cette période transitoire dans les simulations.

Des éléments qui ne peuvent être pris en compte dans les simulations pourraient faire différer les estimations des coûts par rapport à la réalité de 2020, comme, par exemple, une conjoncture économique qui ne correspond pas aux prévisions, des entreprises qui bénéficieraient d'«effets d'aubaine» des nouvelles mesures introduites par la RFFA, le départ de grands contribuables qui ne trouveraient pas des conditions fiscales satisfaisantes après la RFFA dans notre Canton, une mauvaise estimation de certaines informations données par les entreprises dans le cadre de l'enquête (coûts de R&D p. ex.) ou encore l'arrivée de nouvelles sociétés dans le Canton suite à la mise en place de mesures compétitives avec la RFFA.

4.3 Retour sur investissement

Avec cette réforme, le canton du Jura augmentera son attractivité pour les entreprises. En conséquence et à moyen terme, la réforme de la fiscalité des entreprises devrait avoir pour effet un retour sur investissement positif, soit par l'arrivée de nouveaux contribuables ou par les perspectives offertes aux contribuables déjà domiciliés dans le Canton.

A ce stade, il est cependant très difficile de chiffrer celui-ci pour le moment, car il peut dépendre d'une ou deux très grandes entreprises qui s'établiraient dans le canton. Pour les simulations, nous estimons les gains futurs à 4 millions. Ce retour sur investissement ne devrait être ressenti qu'après plusieurs années, c'est pourquoi les estimations n'en tiennent compte que depuis la mise en œuvre définitive du projet de loi, soit lorsque le taux d'impôt sur le bénéfice atteindra 15 %.

Le Programme de mise en œuvre (PMO) 2020-2023 de la promotion économique est en cours d'élaboration. Il servira de bases pour les négociations à mener avec le Secrétariat d'Etat à l'économie pour la prochaine période de la Nouvelle politique régionale.

Les axes proposés tiennent compte des perspectives offertes par la présente réforme et l'implantation du parc d'innovation dans le canton. Il s'agit notamment de cibler les efforts axés sur la recherche et développement, ainsi que l'innovation dans le domaine industriel, ceci en partenariat avec les hautes écoles et instituts de recherche privés. Parmi les mesures proposées, il est également envisagé de renforcer la promotion du Canton sur les marchés étrangers dans le cadre de BaselArea.swiss.

Ces actions doivent contribuer à soutenir la création de richesses, à travers des emplois à haute valeur ajoutée, la diversification de l'économie jurassienne et l'implantation de nouvelles entreprises.

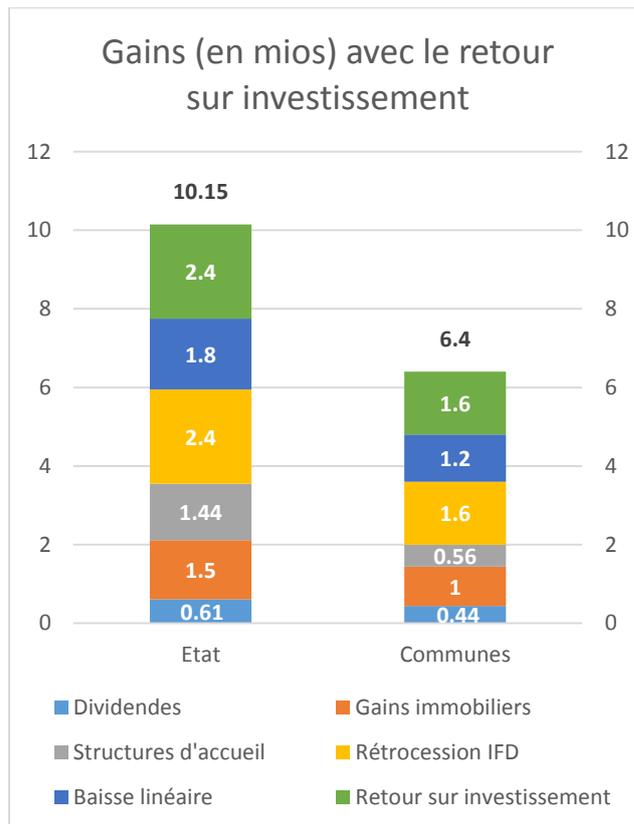


Figure 14

4.4 Conséquences financières du projet de loi pour l'Etat, les communes et les paroisses

Les effets des différentes mesures ont été estimés dans ce rapport. Cette partie en présente la synthèse.

Durant la première étape de la baisse des taux (17 %), par rapport à la situation actuelle, les coûts du projet pour le Canton, les communes et les paroisses peuvent être estimés ainsi :

Coûts totaux (si "+" = gain)	Canton	Communes	Paroisses	
<i>Mesures fiscales RFFA (hors dividendes)</i>	-13.51	-8.91	-1.09	
Coût des mesures directes de la RFFA	-13.51	-8.91	-1.09	-1.09
<i>Augm. déduction ass. maladie adultes</i>	-3.20	-2.13	-0.26	
<i>Augm. déduction ass. maladie enfants</i>	-0.40	-0.27	-0.03	
<i>Augm. déduction ass. maladie non cotisant</i>	-0.50	-0.33	-0.04	
<i>Augm. frais de garde</i>	-0.09	-0.06	-0.01	
Coût des mesures d'accompagnement	-4.19	-2.79	-0.34	-0.34
<i>Gain immobilier</i>	1.50	1.00	0.12	
<i>Financement des structures d'accueil</i>	1.44	0.56	0.00	
<i>Imposition des dividendes</i>	0.61	0.44	0.05	
<i>Augmentation rétrocession IFD (selon estimation AFC PMO et PPH)</i>	2.40	1.60	0.00	
<i>Suppression de la baisse linéaire de 1 %</i>	0.90	0.60	0.00	
Gain des mesures de financement	6.85	4.20	0.17	0.17
Retour sur investissement (4 mios dès 2024)				
Coût total de la mise en œuvre	-10.85	-7.50	-1.26	

Figure 15

Les deux premières années de la mise en œuvre de la réforme, le coût du projet pour le canton se chiffrera entre 10 et 11 millions. Cependant, les mesures de financement ne pourront pas toutes déployer leurs effets durant la première année. Il est donc proposé de différer l'entrée en vigueur de l'augmentation de la déduction pour primes d'assurance-maladie d'une année.

Durant la deuxième étape de la baisse des taux (16 %), par rapport à la situation actuelle, les coûts du projet pour le canton, les communes et les paroisses peuvent être estimés ainsi :

Coûts totaux (si "+" = gain)	Canton	Communes	Paroisses	
<i>Mesures fiscales RFFA (hors dividendes)</i>	-16.17	-10.67	-1.31	
Coût des mesures directes de la RFFA	-16.17	-10.67	-1.31	-1.31
<i>Augm. déduction ass. maladie adultes</i>	-3.20	-2.13	-0.26	
<i>Augm. déduction ass. maladie enfants</i>	-0.40	-0.27	-0.03	
<i>Augm. déduction ass. maladie non cotisant</i>	-0.50	-0.33	-0.04	
<i>Augm. frais de garde</i>	-0.09	-0.06	-0.01	
Coût des mesures d'accompagnement	-4.19	-2.79	-0.34	-0.34
<i>Gain immobilier</i>	1.50	1.00	0.12	
<i>Financement des structures d'accueil</i>	1.44	0.56	0.00	
<i>Imposition des dividendes</i>	0.61	0.44	0.05	
<i>Augmentation rétrocession IFD (selon estimation AFC PMO et PPH)</i>	2.40	1.60	0.00	
<i>Suppression de la baisse linéaire de 1 %</i>	1.80	1.20	0.00	
Gain des mesures de financement	7.75	4.80	0.17	0.17
Retour sur investissement (4 mios dès 2024)				
Coût total de la mise en œuvre	-12.61	-8.66	-1.48	

Figure 16

Durant cette phase, le coût du projet pour le Canton peut être estimé entre 12 et 13 millions.

Durant la troisième étape de la baisse des taux (15 %), toujours par rapport à la situation actuelle, les coûts du projet pour le canton, les communes et les paroisses peuvent être estimés ainsi :

Coûts totaux (si "+" = gain)	Canton	Communes	Paroisses	
<i>Mesures fiscales RFFA (hors dividendes)</i>	-18.82	-12.43	-1.52	
Coût des mesures directes de la RFFA	-18.82	-12.43	-1.52	-1.52
<i>Augm. déduction ass. maladie adultes</i>	-3.20	-2.13	-0.26	
<i>Augm. déduction ass. maladie enfants</i>	-0.40	-0.27	-0.03	
<i>Augm. déduction ass. maladie non cotisant</i>	-0.50	-0.33	-0.04	
<i>Augm. frais de garde</i>	-0.09	-0.06	-0.01	
Coût des mesures d'accompagnement	-4.19	-2.79	-0.34	-0.34
<i>Gain immobilier</i>	1.50	1.00	0.12	
<i>Financement des structures d'accueil</i>	1.44	0.56	0.00	
<i>Imposition des dividendes</i>	0.61	0.44	0.05	
<i>Augmentation rétrocession IFD (selon estimation AFC PMO et PPH)</i>	2.40	1.60	0.00	
<i>Suppression de la baisse linéaire de 1 %</i>	1.80	1.20	0.00	
Gain des mesures de financement	7.75	4.80	0.17	0.17
Retour sur investissement (4 mios dès 2024)	2.4	1.6		
Coût total de la mise en œuvre	-12.86	-8.82	-1.69	

Figure 17

Après la mise en œuvre totale de la réforme, le coût du projet pour le canton se situera entre 12 et 13 millions, grâce à un retour sur investissement estimé de 2,4 millions.

On remarque cependant que les deux mesures les plus importantes en termes de manque à gagner sont la baisse de l'impôt sur le bénéfice (10,74 millions pour l'Etat jurassien) et la baisse de l'impôt sur le capital (5,74 millions). Néanmoins, ces deux mesures sont absolument nécessaires pour éviter des pertes encore plus importantes du fait du départ des sociétés à statuts spéciaux. Elles sont de plus compensées en partie par les mesures de financement et le retour sur investissement de l'ordre de 10,15 millions au total.

Les autres mesures fiscales (Patent Box et R&D) coûtent 2,34 millions à l'Etat jurassien. Ce manque à gagner doit être mis en parallèle avec les mesures d'accompagnement pour les personnes physiques qui coûteront 4,19 millions au Canton.

5. Résultat de la consultation

Préalablement à cette procédure, le Gouvernement a organisé une table ronde le 17 août 2018 en présence de partis politiques formant un groupe au Parlement, de l'Association faîtière des communes, des associations faîtières de l'économie et des associations syndicales. Durant cette séance, il a présenté sa stratégie.

La procédure de consultation a été ouverte du 19 octobre 2018 au 30 novembre 2018. Il a été tenu compte des réponses qui sont parvenues au Service des contributions jusqu'au 5 décembre 2018.

Quasiment tous les partis politiques ont répondu (sauf l'UDC et l'UDF). On compte 21 réponses parmi les communes, dont les 3 communes jurassiennes les plus peuplées (Delémont, Porrentruy, Haute-Sorne). Les associations faîtières de l'économie (CCIJ et FER ARC JU), les syndicats (UNIA et CDS) et diverses entités (OREF-JU, AJC et ONJEC) se sont également prononcés.

La grande majorité (70 %) des entités approuve la stratégie globale du Gouvernement. Toutes les mesures fiscales, de financement ou d'accompagnement sont acceptées, à l'exception de l'entrée en vigueur différée de l'augmentation des déductions pour primes d'assurance maladie et le fait de compenser une partie des pertes des communes dans le cadre de la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes ou de la cantonalisation de l'imposition des personnes morales.

Parmi les entités se déclarant «contre» la réforme de la fiscalité des entreprises, excepté la demande de ne pas baisser la fiscalité des personnes morales, aucune proposition n'est faite pour pallier à la suppression des régimes fiscaux spéciaux et conserver l'attrait du Jura comme région d'implantation. Les mêmes entités demandent des mesures moins compétitives (Patent Box à 50 %, déduction R&D à 20 %), sans justifier leur position par d'autres arguments que celui qui veut que la fiscalité des personnes morales ne doit pas être diminuée. La raison à cela est qu'elles affirment que le manque à gagner fiscal se reportera sur les personnes physiques, par une augmentation de la fiscalité ou des baisses de prestations publiques.

La liste des participants et les réponses données lors de la procédure de consultation peuvent être consultées sur le site internet du Service des contributions (www.jura.ch/ctr).

6. Financement

Le financement nécessaire à cette réforme avait été anticipé en 2014 dans le cadre du programme d'économie OPTIMA. Le montant de 15 millions par année intégré initialement pour le projet nommé auparavant RIE III a été affecté à d'autres secteurs. Dans l'attente de pouvoir créer une nouvelle marge de manœuvre financière et de compter sur des recettes fiscales supplémentaires en provenance de nouvelles sociétés, les budgets de l'Etat pourront être soutenus notamment par l'utilisation de la réserve de politique budgétaire dotée à ce jour de 26,5 millions.

7. Entrée en vigueur

Le projet entrera en vigueur en même temps que la RFFA fédérale, probablement au 1er janvier 2020, sous réserve de l'augmentation des déductions pour primes d'assurance-maladie (voir point 2.3.1).

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 29 janvier 2019

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : La chancelière d'Etat :
Jacques Gerber Gladys Winkler Docourt

Tableau comparatif :

Modification de la loi d'impôt (RSJU641.11)

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
Titre de la loi Loi d'impôt	Titre de la loi Loi d'impôt (LI)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale</i></p> <p><u>Art. 16b</u></p> <p>¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p><i>c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale</i></p> <p><u>Art. 16b</u></p> <p>¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>Cette disposition concerne l'imposition partielle des dividendes des participations de la fortune commerciale, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent provenant de participations-actions, parts à des sociétés à responsabilité limitée, coopératives ou bons de participations. L'imposition partielle s'applique lorsque le contribuable détient une participation d'au moins 10 %.</p> <p>La loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) fixe l'assiette fiscale minimale à 50 %. En effet, l'article 8, alinéa 2 quinquies, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) est contraignant et obligatoire pour les cantons qui peuvent cependant relever l'assiette fiscale à un niveau plus élevé.</p> <p>La proposition est de fixer l'assiette fiscale des rendements de participations au seuil de 70 %. Pour l'impôt fédéral direct, l'assiette fiscale est également de 70 %.</p>
	<p><i>Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante</i></p> <p><u>Art. 16c</u> (nouveau)</p> <p>Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 8a LHID qui prévoit une procédure analogue aux articles 70a et 70b du présent projet de modification de la LI.</p>
<p><i>Rendement de la fortune</i></p> <p><i>a) Fortune mobilière</i></p> <p><u>Art. 18</u></p> <p>^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du</p>	<p><i>Rendement de la fortune</i></p> <p><i>a) Fortune mobilière</i></p> <p><u>Art. 18</u></p> <p>^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du</p>	<p>Cette disposition concerne les rendements des mêmes actifs que ceux énumérés à l'article 16b mais s'applique lorsque ces actifs sont détenus dans la fortune privée.</p> <p>La RFFA fixe l'assiette fiscale minimale à 50 %. En effet, l'article 7, alinéa 1, 3^e et 4^e phrases, LHID est contraignant et obligatoire pour les cantons qui peuvent cependant relever l'assiette fiscale à un niveau plus élevé.</p> <p>Un relèvement à 70 % est adéquat.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 5 est réservé.</p> <p>⁵ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.</p> <p>⁶ L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :</p> <p>a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;</p> <p>b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;</p> <p>c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.</p> <p>⁷ Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.</p>	<p>La modification de l'alinéa 4 et les nouveaux alinéas 5 à 8 concernent le principe de l'apport de capital. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 7b LHID dont la modification ne figurait pas dans le projet initial du Conseil fédéral et qui a été ajouté par les Chambres fédérales. Ce principe permet de redistribuer aux actionnaires, franc d'impôt, les versements qu'ils ont effectués précédemment dans la société. Avec les présentes modifications, une limite à ces distributions sera posée : les entreprises cotées en bourse ne devraient pouvoir recourir à cette pratique que si elles distribuent des dividendes imposables pour un montant équivalent.</p> <p>Ce principe vaudra notamment pour toutes les réserves issues d'apports de capital à l'exception notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de celles qui sont remboursées au sein d'un même groupe et de celles qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse ; - de celles qui existaient déjà au sein de la société au moment d'une restructuration transfrontalière ou du déplacement du siège en Suisse ; - ou en cas de liquidation. <p>Ces règles doivent s'appliquer par analogie à l'émission d'actions gratuites et aux augmentations gratuites de la valeur nominale provenant de réserves issues d'apports de capital.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>⁸ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.</p>	
<p><i>Cas particuliers</i></p> <p><u>Art. 18a</u></p> <p>¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :</p> <p>(...)</p> <p>b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p>	<p><i>Cas particuliers</i></p> <p><u>Art. 18a</u></p> <p>¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :</p> <p>(...)</p> <p>b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la modification de l'article 7a, alinéa 1, lettre b, LHID.</p> <p>Il y a transposition lorsqu'un particulier vend des droits de participation à une entreprise qu'il contrôle lui-même. Le produit de la vente ainsi obtenu est à certaines conditions considéré comme rendement imposable de la fortune.</p> <p>En pareil cas, selon les termes de la réglementation en vigueur, c'est la différence entre la contre-prestation reçue et la valeur nominale qui est imposée. Cependant, depuis l'introduction du principe de l'apport de capital au 1^{er} janvier 2011, cette formulation est trop restrictive. Le principe de l'apport de capital a entraîné une égalité de traitement fiscal entre le capital-actions et les apports de capital, ce qui doit en toute logique également être pris en compte dans le cadre de la transposition. Il ne peut donc y avoir un rendement imposable de la fortune qu'à hauteur de la différence entre la contre-prestation reçue et la valeur nominale augmentée des réserves issues d'apport de capital. La modification proposée prend en compte la pratique fiscale actuellement en vigueur.</p> <p>Il n'en va pas de même pour la condition actuelle selon laquelle seules les transpositions atteignant au moins 5 % doivent être imposées. Ce seuil visait à permettre que les actions dispersées puissent être transférées sans conséquences fiscales à la société contrôlée par le vendeur.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>En pratique, il s'est cependant avéré que ce seuil de 5 % pouvait provoquer des sous-impositions se chiffrant en millions. La présente modification permet de combler cette lacune fiscale.</p> <p>Si la transposition se traduit par un rendement imposable de la fortune, celui-ci reste soumis aux mêmes règles que les dividendes, y compris la procédure d'imposition partielle, si la quote-part de participation minimale nécessaire à cet effet est réalisée.</p>
	<p><i>f) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante</i></p> <p><u>Art. 29a</u> (nouveau)</p> <p>L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 10a LHID qui prévoit une procédure analogue à l'article 71a du présent projet de modification de la LI.</p>
<p><i>Déductions générales a) Prévoyance, assurance</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.</p>	<p><i>Déductions générales a) Prévoyance, assurance</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.</p>	<p>Pour la période fiscale 2019, la déduction pour primes d'assurance maladie des personnes mariées est de 5'200 francs. Avec une augmentation de 500 francs par personne, la déduction est donc portée à 6'200 francs.</p> <p>Pour les autres contribuables, la déduction est de la moitié de ce montant, soit 3'100, contre 2'600 en 2019.</p> <p>Pour les enfants, la déduction est de 760 francs en 2019 et passera à 1'010 francs, soit une augmentation de 250 francs.</p> <p>Pour les non cotisants à la prévoyance sociale ou professionnelle, l'augmentation est de 200 francs et fera donc passer la déduction pour primes d'assurance maladie de 540 francs en 2019 à 740 francs.</p> <p>Les déductions seront adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation (art. 2b LI).</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>b) Autres déduction</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>¹ Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p>	<p><i>b) Autres déduction</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>¹ Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p>	<p>Seul est modifié le montant déductible du revenu imposable au titre des frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne des enfants de moins de 14 ans. Le montant fixé actuellement à l'article 32, alinéa 1, lettre g, LI est de 5 000 francs. Dans la cadre de la présente réforme, la déduction passera donc de 5'000 francs à 10'000 francs.</p> <p>La déduction sera adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation (art. 2b LI).</p>
<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 70</u></p> <p>(...)</p> <p>² Le bénéfice net imposable comprend :</p> <p>(...)</p> <p>d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits ; le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.</p>	<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 70</u></p> <p>(...)</p> <p>² Le bénéfice net imposable comprend :</p> <p>(...)</p> <p>d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.</p>	<p>Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration ou d'un établissement stable et le transfert à l'étranger de valeurs patrimoniales, d'exploitations et de parties distinctes d'exploitation sont désormais réglés à l'article 70d. Cette précision est donc devenue superflue dans le présent article et la deuxième phrase de cette lettre peut être abrogée sans qu'il en résulte de modification sur le plan matériel.</p>
	<p><i>Brevets et droits comparables</i></p> <p><i>a) Définitions</i></p> <p><u>Art. 70a (nouveau)</u></p> <p>¹ Sont réputés brevets :</p> <p>a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;</p> <p>b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets;</p> <p>c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24a LHID. L'alinéa 1 décrit les brevets et l'alinéa 2 les droits comparables. Les brevets étrangers et droits comparables correspondants sont également éligibles à la patent box. La liste est exhaustive. Autrement dit, les inventions non brevetées des PME et les logiciels protégés par un droit d'auteur ne sont pas éligibles à la patent box.</p> <p>Les designs enregistrés n'entrent également pas dans les catégories décrites.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>² Sont réputés droits comparables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée; b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies; c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales; d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques; e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture; f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e. 	
	<p><i>b) Imposition</i></p> <p><u>Art. 70b</u> (nouveau)</p> <p>¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.</p> <p>² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24b LHID. L'alinéa 1 définit le fonctionnement de la patent box. Ainsi, la part du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposée avec une réduction de 90 % si le contribuable en fait la demande. Pour calculer cette part, on recourt à l'approche Nexus modifiée telle que définie par l'OCDE. Cette approche se fonde sur les activités de recherche et de développement (R&D) sous-jacentes au brevet ou au droit comparable. Il s'ensuit que le bénéfice imposable au taux réduit est d'autant plus élevé que les activités en question imputables au contribuable lui-même ou celles sous-traitées en Suisse sont importantes. Le contribuable peut choisir quels brevets et droits comparables doivent être imposés dans la patent box.</p> <p>L'alinéa 2 règle les cas dans lesquels les brevets et droits comparables sont inclus dans un produit. Le bénéfice net imputable aux brevets et droits comparables est séparé du reste du bénéfice du produit. On applique ici la méthode résiduelle, selon laquelle le calcul est effectué à l'échelon du produit. Le bénéfice est réduit pour chaque produit d'un montant égal à 6 % des coûts attribués ainsi que de la rémunération de la marque.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.</p> <p>⁴ Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du ... relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables est applicable.</p>	<p>La déduction de la rémunération de la marque sert à respecter la norme de l'OCDE prévoyant que les marques ne sont pas éligibles au titre de la patent box. Toutes les parts de bénéfice exclues de la patent box en application de la méthode résiduelle sont imposées sans réduction.</p> <p>L'alinéa 3 règle l'imposition des brevets et des droits comparables lorsqu'ils seront soumis pour la première fois à l'impôt conformément au présent article. Lors de l'entrée dans la patent box, un décompte des dépenses de R&D déjà invoquées fiscalement pour les brevets, droits comparables ou produits est effectué. Cela permet de neutraliser la prise en compte fiscale dont ces dépenses ont déjà fait l'objet. On retiendra en l'occurrence que ces dépenses ne sont ajoutées au bénéfice imposable que dans la mesure où elles ont diminué le bénéfice imposable en Suisse des périodes fiscales antérieures. C'est pourquoi les dépenses des périodes fiscales antérieures mises à la charge d'établissements stables étrangers, d'entreprises étrangères, de branches étrangères de sociétés de domicile et de sociétés mixtes ainsi que de sociétés holding ne doivent pas être ajoutées au bénéfice imposable. De plus, il faut examiner si et dans quelle mesure ces dépenses font partie de la valeur pour l'impôt sur le bénéfice au moment du transfert. Si des dépenses de ce genre ont été activées au cours des périodes fiscales antérieures et amorties avec incidence sur l'impôt sur le bénéfice, les amortissements revendiqués doivent être traités de la même manière que les dépenses mises à la charge du compte de résultat.</p> <p>Si le total des dépenses est supérieur à la valeur vénale du brevet, du droit comparable ou du produit au moment du transfert, les dépenses ne peuvent être imputées au résultat imposable que jusqu'à concurrence de cette valeur vénale. Il faut rester attentif à cet élément, car le projet de nouvel article 71a dispose que les dépenses de R&D doivent aussi être comprises dans le calcul. Il faut ainsi constituer une réserve latente imposée à hauteur de cette adjonction. Les amortissements futurs diminuent le résultat visé aux alinéas 1 et 2.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Exemple: l'entreprise X veut utiliser la patent box pour les bénéfices imputables au brevet qu'elle vient de développer. La valeur vénale du brevet se monte à 100 et les dépenses de R&D engagées au cours des cinq dernières années se montent à 50. Les dépenses de R&D ont été entièrement consenties en Suisse. D'après l'alinéa 3 de l'article 70b, on ajoute 50 (dépenses de R&D) au bénéfice imposable la première année où la patent box est appliquée. Les dépenses qui avaient à l'époque été entièrement déduites du bénéfice imposable sont imposées après coup, car à l'avenir les revenus ne seront eux aussi plus entièrement imposables.</p> <p>Selon la LHID, les cantons ont la possibilité de garantir cette imposition d'une autre manière dans les cinq ans suivant l'entrée dans la patent box, par exemple au moyen d'un échelonnement dans le temps. C'est ce que choisit de faire le canton du Jura, puisque sur demande, l'imposition peut avoir lieu dans les 5 ans. L'effet négatif et coûteux d'une entrée dans le système de Patent Box est donc «lissé».</p> <p>L'article 24b, alinéa 4, LHID délègue la compétence au Conseil fédéral d'édicter des dispositions complémentaires d'exécution. A ce titre, l'alinéa 4 du présent article prévoit que la future ordonnance du Conseil fédéral relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables, qui entrera en vigueur en même temps que la RFFA, est applicable. Le projet d'ordonnance a été mis en consultation en septembre 2017, en même temps que la RFFA. Vu que l'ordonnance n'a pas encore été adoptée et qu'elle ne le sera certainement pas avant les deux lectures au Parlement, la date sera ajoutée par la suite, une fois qu'elle sera connue, mais au plus tard lors de la publication du texte au Recueil systématique.</p>
	<p><i>Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement</i></p> <p><u>Art. 70c</u> (nouveau)</p> <p>¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24c LHID. L'alinéa 1 règle la déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement. Désormais, les entreprises ne pourront déclarer les réserves latentes (pour les actifs immobilisés) et les réserves latentes à l'inclusion de la plus-value créée (pour les</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.</p> <p>² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.</p> <p>³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.</p> <p>⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.</p>	<p>exploitations, parties distinctes d'exploitation et fonctions ainsi qu'en cas de transfert du siège ou de l'administration effective) que dans le bilan fiscal à la condition que ces réserves latentes aient été constituées dans une période durant laquelle elles étaient soumises à une juridiction fiscale étrangère ou exonérées d'impôt.</p> <p>Pour l'entreprise, cette déclaration n'implique aucune conséquence en termes d'impôt sur le bénéfice. La déclaration doit être effectuée au plus tard au moment du dépôt de la déclaration fiscale du premier exercice.</p> <p>Les réserves latentes issues de participations au sens de l'article 78, alinéa 1, LI ne peuvent pas être déclarées, car elles sont indirectement exonérées en lien avec la réduction pour participations lors de la réalisation.</p> <p>Ainsi donc, lors de l'évaluation de l'ensemble de l'entreprise, de l'exploitation ou de la partie d'exploitation et des fonctions, le calcul n'inclura ni la valeur intrinsèque des participations ni un éventuel rendement de ces participations.</p> <p>L'alinéa 2 précise ce qu'il faut comprendre par début de l'assujettissement. Les éléments mentionnés sont symétriques aux éléments figurant à l'article 70d du présent projet. L'exclusion des actifs circulants permet d'éviter des corrections de bénéfice en application de ce régime. Cela pourrait être le cas si une société suisse achète à bas prix une marchandise à une société d'un groupe étranger et, la même année, la revend à des tiers à un prix plus élevé.</p> <p>L'alinéa 3 définit la manière dont les réserves latentes déclarées doivent être amorties. La déclaration des réserves latentes n'intervenant que dans le bilan fiscal conformément à l'alinéa 1, un amortissement n'est visible dans la clôture prévue par le droit commercial que si le bilan commercial mentionne également une valeur à amortir dans les actifs immobilisés en question.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Pour des raisons fiscales, les réserves latentes déclarées et attribuées aux différents actifs doivent impérativement être amorties annuellement selon les taux d'amortissement applicables.</p> <p>Si, en dépit des amortissements fiscaux, la valeur résiduelle pour l'impôt sur le bénéfice reste supérieure à la valeur vénale à ce moment-là, l'amortissement de la valeur pour l'impôt sur le bénéfice doit impérativement être effectué sur la valeur vénale (plus faible que la valeur pour l'impôt sur le bénéfice), par analogie avec les dispositions du droit commercial et le principe de la valeur la plus basse.</p> <p>L'alinéa 4 règle l'amortissement fiscal d'une plus-value déclarée ne pouvant être attribuée aux divers postes distincts de l'actif. À l'issue d'une période de dix ans, la plus-value créée par le contribuable et inscrite dans le bilan fiscal au début de l'assujettissement n'a quasiment plus d'incidence sur la valeur d'une entreprise. Par conséquent, ladite plus-value doit être amortie dans un délai de dix ans, en appliquant le principe de la valeur la plus basse. Si, après déclaration de la plus-value, des actifs ou des secteurs entiers de l'activité sont vendus et entraînent une réduction de la plus-value, il convient d'en tenir compte au moment de l'amortissement de la plus-value. En outre, dans le cas de restructurations sans incidence fiscale au sens de l'article 73, alinéa 1, lettres b et d, et alinéa 3, LI, la plus-value proportionnelle que le contribuable a créée lui-même et qui ne figure que dans le bilan fiscal doit être incluse.</p>
	<p><i>Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement</i></p> <p><u>Art. 70d</u> (nouveau)</p> <p>¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.</p> <p>² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24d LHID. L'alinéa 1 dispose que, à la fin de l'assujettissement, il convient en principe d'effectuer un décompte fiscal de toutes les réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même.</p> <p>Si les réserves latentes ont pu être déclarées sans incidence fiscale, conformément à l'article 70c, au moment de l'arrivée en Suisse ou du début de l'assujettissement, il faut utiliser à la fin de l'assujettissement la même méthode d'évaluation de la plus-value que lors de la déclaration, pour autant que la si-</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.	<p>tuation de l'entreprise n'ait pas fondamentalement changé sur le plan économique.</p> <p>L'alinéa 2 indique les faits à l'occasion desquels les réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent être décomptées. Il est désormais précisé que le décompte fiscal doit également être effectué sur les fonctions distinctes (p. ex. activités de vente, services) lorsque celles-ci sont transférées à l'étranger. En présence d'immeubles, il faut établir si le sujet fiscal subsiste (par ex. en cas de départ pour l'étranger) ou non (par ex. en cas de liquidation). Dans le premier cas, on n'effectuera pas de décompte concernant les réserves latentes, car le sujet fiscal restera soumis à une obligation fiscale restreinte en Suisse à raison du rattachement économique. Dans le second cas, il y aura au contraire imposition, car le sujet fiscal n'existera plus.</p>
	<p><i>Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement</i></p> <p>Art. 71a (nouveau)</p> <p>¹ Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.</p> <p>² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.</p> <p>³ Une déduction augmentée est admissible pour :</p> <p>a. les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;</p> <p>b. 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 25a LHID. L'alinéa 1 prévoit, pour les dépenses de R&D au sens des alinéas 2 et 3, une déduction supplémentaire de 50 % de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice du contribuable. Sont éligibles aussi bien les travaux de R&D que le contribuable a effectués lui-même que ceux qui ont été réalisés en Suisse par l'intermédiaire de tiers.</p> <p>L'alinéa 2 précise que la définition de recherche et développement correspond à celle qui figure dans la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1). Elle inclut la recherche fondamentale mais aussi la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science.</p> <p>L'alinéa 3 définit les dépenses donnant droit à une déduction augmentée. En principe, les dépenses de personnel directement imputables sont éligibles. Il s'agit notamment des salaires et des charges sociales. La précision «directement imputables» exclut donc les dépenses de personnel pour les employés qui n'exercent pas leur activité dans le domaine de la R&D. Le supplément de 35 % compense de façon forfaitaire les</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.</p>	<p>autres dépenses de R&D (p. ex. de machines).</p> <p>Selon la lettre b, outre les dépenses concernant les activités de R&D exercées par le contribuable lui-même, les dépenses engagées pour des activités de R&D exercées par des tiers sont elles aussi éligibles pour la déduction supplémentaire.</p> <p>La limitation à 80 % garantit qu'aucune déduction supplémentaire ne sera accordée sur la marge bénéficiaire facturée ni sur d'autres dépenses engagées dans le cadre du mandat. En cas de recherche sur mandat, il conviendra au préalable de vérifier si le montant facturé satisfait au principe de pleine concurrence. En cas de correction fiscale de ce montant, c'est le montant ainsi rectifié qui sera déterminant.</p> <p>L'alinéa 4 empêche que, en cas de recherche sur mandat, les mêmes dépenses de R&D ne fassent l'objet d'une double déduction chez le mandant et chez le mandataire, voire d'une déduction multiple en présence de sous-mandataires. Dans ces cas-là, le droit à la déduction est attribué par principe au mandant. Sa libre attribution au mandataire pour le cas où le canton de son siège prévoirait des mesures d'encouragement plus généreuses est exclue si le canton du mandant propose cet instrument. L'attribution du droit à la déduction au mandant tient au fait que, à intensité d'encouragement identique, le mandant peut généralement profiter davantage de la déduction accrue. En revanche, il se peut que le mandataire soit un institut de recherche qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le bénéfice, par exemple une université. Même si le mandataire est une entreprise commerciale dont les prestations sont acquittées par le mandant sur la base d'une méthode du prix de revient majoré, la déduction devrait être en grande partie inopérante faute d'un bénéfice suffisamment élevé. En revanche, si le mandant est imposable dans un canton qui n'utilise pas sa compétence d'encouragement, le mandataire a droit à la déduction s'il est domicilié dans un canton qui assume sa compétence d'encouragement.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><i>Limitation de la réduction fiscale</i></p> <p><u>Art. 71b</u> (nouveau)</p> <p>¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.</p> <p>² Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 25b LHID. La limitation de la réduction fiscale sera obligatoire pour tous les cantons. Son calcul intégrera l'imposition réduite dans la patent box, les déductions supplémentaires des dépenses de R&D et, en vertu du nouvel article 218b LI, les amortissements résultant de la perte du statut particulier avant terme. Conformément au présent article, 30 % du bénéfice devra rester imposable avant l'application de ces régimes spéciaux. Ce calcul exclut le rendement net des participations puisque celui-ci est indirectement exonéré par le biais de la déduction pour participation.</p> <p>L'alinéa 2 dispose que l'application des régimes spéciaux évoqués plus haut ne doit pas entraîner de reports de pertes. Cela vaut indépendamment du fait que la perte résulte de l'application d'une seule réglementation spéciale ou de la combinaison de plusieurs réglementations spéciales.</p>
<p><i>Restructurations</i></p> <p><u>Art. 73</u></p> <p>³ ... Sont réservés :</p> <p>a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;</p> <p>b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 8.</p> <p>⁵ Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (art. 73, al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (art. 73, al. 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.</p>	<p><i>Restructurations</i></p> <p><u>Art. 73</u></p> <p>³ Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.</p> <p>(...)</p> <p>⁵ (Abrogé.)</p>	<p>Comme ces dispositions contiennent un renvoi aux réglementations applicables aux sociétés à statut fiscal cantonal visées aux articles 83 et 84, qui seront abrogés, il convient également de les abroger.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Calcul de l'impôt a) En général</i></p> <p><u>Art. 77</u></p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.</p>	<p><i>Calcul de l'impôt a) En général</i></p> <p><u>Art. 77</u></p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837 % du bénéfice imposable.</p>	<p>Cette disposition fixe le nouveau taux d'imposition du bénéfice des personnes morales. Après la période de baisse progressive des taux (cf. nouvel art. 218c LI), le taux d'impôt effectif (y compris impôt fédéral direct), pour une quotité communal de 1,90 (Delémont en 2018), s'établira à 15 %.</p>
<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 79</u></p> <p>(...)</p> <p>² Le capital propre imposable comprend :</p> <p>(...)</p> <p>a^{bis}) pour les personnes morales définies aux articles 83 et 84, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;</p>	<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 79</u></p> <p>(...)</p> <p>² Le capital propre imposable comprend :</p> <p>(...)</p> <p>a^{bis}) (Abrogée.)</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette lettre a^{bis} puisqu'elle est désormais sans objet.</p>
<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 82</u></p> <p>Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,75 ‰ du capital propre imposable.</p>	<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 82</u></p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,375 ‰ du capital propre imposable.</p> <p>² Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 ‰.</p>	<p>Le taux unitaire d'impôt sur le capital est divisé par deux par rapport au taux actuel. Ce nouveau taux unitaire permet d'obtenir un taux d'impôt sur le capital, pour toutes les collectivités réunies, dans la commune de Delémont (quotité de 1,90), de 0,187 %.</p> <p>Comme l'autorise le nouvel article 29, alinéa 3, LHID, l'alinéa 2 prévoit une réduction de l'impôt pour le capital propre afférent aux droits de participation au sens de l'article 78, aux brevets et droits comparables au sens de l'article 70a, ainsi que pour les prêts intra-groupe (taux d'imposition de 0,025 %).</p>
<p><i>Sociétés holding</i></p> <p><u>Art. 83</u></p> <p>¹ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, en lieu et place des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au</p>	<p><i>Sociétés holding</i></p> <p><u>Art. 83</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>Comme les alinéas 2 à 5 de l'article 28 LHID sont abrogés, les articles 83, 84, 84a et 84b LI doivent être obligatoirement abrogés.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.</p> <p>² Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le Canton; en vue de l'évaluation du bénéfice et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement; le capital immobilier imposé est alors défalqué du capital propre imposable.</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.</p>		<p>L'abrogation de cet article entraîne la suppression du statut de société holding.</p>
<p><i>Sociétés de domicile</i></p> <p><u>Art. 84</u></p> <p>¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :</p> <p>a) le rendement des participations au sens de l'article 78, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;</p> <p>c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;</p> <p>d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité; les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.</p> <p>² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse</p>	<p><i>Sociétés de domicile</i></p> <p><u>Art. 84</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>L'abrogation de cet article entraîne la suppression du statut de société de domicile.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.</p> <p>³ Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.</p> <p>⁴ Les alinéas 2 et 4 de l'article 83 sont applicables par analogie.</p>		
<p><i>Conventions de double imposition</i></p> <p><u>Art. 84a</u></p> <p>Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 83 et 84 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et ces rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.</p>	<p><i>Conventions de double imposition</i></p> <p><u>Art. 84a</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette disposition qui est désormais sans objet.</p>
<p><i>Changement de statut</i></p> <p><u>Art. 84b</u></p> <p>¹ En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.</p> <p>² En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision prise lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.</p>	<p><i>Changement de statut</i></p> <p><u>Art. 84b</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette disposition qui est désormais sans objet.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Principe</i></p> <p><u>Art. 92</u> (...)</p> <p>³ Le prix d'acquisition et les impenses sont indexés en vue du calcul du gain immobilier (art. 101).</p>	<p><i>Principe</i></p> <p><u>Art. 92</u> (...)</p> <p>³ (Abrogé.)</p>	<p>En matière d'évaluation du gain immobilier, il est prévu de ne plus indexer le prix d'acquisition et les impenses. L'alinéa 3 peut donc être abrogé.</p>
<p><i>Calcul du gain immobilier</i></p> <p><u>Art. 101</u></p> <p>¹ Pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble est indexé. Le taux d'indexation correspond à 50 % du taux de renchérissement qui découle de l'indice suisse des prix à la consommation.</p> <p>² Le prix d'acquisition et toutes les impenses sont indexés individuellement à partir de la date de leur réalisation. Si cette date est antérieure à l'année 1940, c'est l'indice de cette année qui s'applique.</p>	<p><i>Calcul du gain immobilier</i></p> <p><u>Art. 101</u> (Abrogé.)</p>	<p>Le présent projet prévoit, à titre de mesures de financement de la réforme de l'imposition des entreprises, de ne plus indexer le prix de revient de l'immeuble ainsi que le prix d'acquisition et les impenses. Cet article peut dès lors être abrogé.</p>
<p><i>Réduction de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 104</u></p> <p>¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année, mais au maximum 30 %.</p>	<p><i>Réduction de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 104</u></p> <p>¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 %.</p>	<p>Avec la base légale actuelle, l'impôt est réduit de 1 % dès la 11^e année de possession, jusqu'à un maximum de 30 % atteint la 40^e année.</p> <p>Avec la modification proposée, l'impôt est réduit en plus de 2 % par année de possession dès la 41^e année.</p> <p>La déduction maximale est portée de 30 % à 50 %.</p>
<p><i>Quotité</i></p> <p><u>Art. 106</u> (...)</p> <p>² En ce qui concerne les sociétés holding et les sociétés de domicile, les communes prélèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 83 et 84).</p>	<p><i>Quotité</i></p> <p><u>Art. 106</u> (...)</p> <p>² (Abrogé.)</p>	<p>Au vu de la disparition des statuts de société holding et de domicile, la précision de l'alinéa 2 n'est plus nécessaire.</p>
<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u></p> <p>² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90^e.</p>	<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u> ² (Abrogé.)</p>	<p>Les nouveaux taux d'imposition du bénéfice des personnes morales sont inférieurs à ceux calculés avec la baisse linéaire qui doit donc être supprimée.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><i>Imposition des réserves latentes</i></p> <p><u>Art. 218b</u> (nouveau)</p> <p>¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.</p> <p>² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.</p> <p>³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.</p>	<p>Ces dispositions transitoires sont reprises du nouvel article 78g LHID.</p> <p>Cet article règle les conséquences de la fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal pour les entreprises concernées. Les cantons disposent d'une marge de manœuvre considérable pour agencer la suppression d'un régime fiscal. A des fins de sécurité juridique, il est instauré ici un régime uniforme précisant comment les cantons traiteront fiscalement les réserves latentes existantes et la plus-value créée par le contribuable lui-même lors de leur réalisation en raison de la fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal.</p> <p>L'alinéa 1 dispose que les réserves latentes et la plus-value créée par le contribuable lui-même devront, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'auront pas été imposables jusqu'alors. La fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal impliquera que les réserves latentes jusque-là non imposables, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, seront désormais soumises à l'impôt, mais à un taux distinct afin d'éviter une surimposition. Les revenus de participations ne font pas l'objet de l'imposition au taux distinct; ils sont soumis à l'exonération indirecte au taux ordinaire. Le taux d'imposition sera de 15 % du taux ordinaire valable en 2019. Cela signifie que la baisse progressive des taux d'imposition ne s'applique pas à ces sociétés, qui sont immédiatement imposées à 15 % du taux unitaire final.</p> <p>Selon l'alinéa 2, le montant total des réserves latentes existantes et de la plus-value créée par le contribuable lui-même sera fixé dans une décision susceptible de recours. Les cinq années suivantes, les réalisations (véritables, comptables ou découlant de la systématique fiscale) pourront être imposées séparément dans les entreprises jusqu'à concurrence de la valeur fixée. Le terme «réalisation» englobe également l'imposition séparée du bénéfice courant des années suivantes et l'imposition des dépenses de R&D dans le cadre de la première imposition réduite dans la patent box. Avec la déclaration d'impôt de la dernière période fondée</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>sur l'ancien droit, l'entreprise devra renseigner l'administration fiscale au sujet de ses réserves latentes et surtout la plus-value créée par elle-même. Si l'entreprise ne fait pas état de réserves latentes, il n'y aura rien à décider. Tous les bénéfices réalisés ultérieurement seront imposables au taux ordinaire. S'il est fait état de réserves latentes, les autorités de taxation devront les vérifier et les fixer dans une décision. En l'occurrence, l'estimation des réserves latentes devra se faire selon une méthode agréée. Les sociétés à statut spécial domiciliées dans le canton du Jura pourront également faire valoir leurs réserves latentes plus tôt. Mais elles auront aussi la possibilité d'attendre la suppression de ce statut et de faire valoir leurs réserves latentes à ce moment-là.</p> <p>L'alinéa 3 dispose que les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui auront été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit, seront intégrés au calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b. Il s'agit en l'espèce de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui auront été déclarées en cas d'abandon volontaire du statut particulier avant l'entrée en vigueur de l'abrogation des articles 83 et 84 LI.</p>
	<p><i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i></p> <p><u>Article 218c</u> (nouveau)</p> <p>¹ Pour la première et la deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.</p> <p>² Pour la troisième et la quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.</p>	<p>La baisse des taux d'imposition induira un manque à gagner pour l'Etat durant les premières années, jusqu'à ce que les effets positifs (augmentation de l'assiette imposable des personnes morales par l'arrivée de nouveaux contribuables p. ex.) se fassent sentir. En baissant le taux d'imposition de manière progressive, on étale dans le temps le manque à gagner et on laisse du temps aux effets positifs de la réforme de se produire.</p> <p>Les taux unitaires des alinéas 1 et 2 correspondent à des taux effectif (y compris IFD) de 17 %, respectivement 16 % pour une quotité communale de 1,9.</p>

Modification de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651)

Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi concernant la péréquation financière (LPF)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><i>Compensation appropriée aux communes (art. 196, al. 1bis, LIFD)</i></p> <p>Art. 42d ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct durant une période de cinq ans</p> <p>² La compensation correspond aux 40 % du montant résultant de la diminution de 83 % à 78,8 % du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.</p> <p>³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales.</p>	<p>L'ajout d'un alinéa 1^{bis} à l'article 196 de la loi sur l'impôt fédéral direct</p> <p>(LIFD; RS 642.11) oblige les cantons à octroyer une compensation appropriée aux communes pour les conséquences liées à la suppression des régimes fiscaux cantonaux. Partant, les cantons sont compétents pour fixer ladite compensation aux communes. Afin de tenir compte du projet de la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes ainsi que de l'éventuelle cantonalisation de l'impôt des personnes morales, le Gouvernement propose de fixer un mode de répartition entre les communes qui tiendra compte des pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales pour une période transitoire de cinq ans.</p> <p>Les cantons perçoivent la totalité de l'impôt fédéral direct. Actuellement, ils versent à la Confédération 83 % des recettes globales de l'impôt fédéral direct. La part à verser à la Confédération sera diminuée de 4,2 % pour se porter à 78,8 %.</p> <p>Cette diminution du versement de l'Etat à la Confédération correspond pour les personnes physiques et les personnes morales à environ 4 millions de francs par année pour le Canton du Jura</p> <p>Afin de compenser les pertes fiscales effectives suite à l'entrée en vigueur de la réforme RFFA, le Gouvernement propose de fixer la compensation en faveur des communes à un taux de 40 % du montant du gain engendré par la modification de la LIFD susmentionnée. En terme monétaire, cette compensation en faveur des communes représente annuellement environ 1,6 million de francs.</p> <p>Au terme de la période transitoire de cinq ans, le Gouvernement a la volonté de pérenniser cette compensation aux communes en fixant le mécanisme et le mode de répartition dans les dispositions légales qui devront être modifiées dans le cadre du projet de nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes ainsi que de l'éventuelle cantonalisation de l'impôt des personnes morales.</p> <p>Pour calculer les pertes fiscales subies par les communes du fait de la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des personnes morales, les impôts facturés en 2020 seront comparés, sur les mêmes bases, avec les barèmes applicables de l'ancien droit. Une variation de la quotité de la commune en 2020 par rapport à 2019 sera neutralisée dans le calcul de la perte. Il en ira de même pour les années suivantes. Les variations d'impôts intervenant, après coup, durant les années 2021 à 2024 seront également intégrées au calcul des pertes subies.</p>

Modification de la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1)

Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur l'action sociale (LASoc)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 67 Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes : (...) <p>f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.</p>	En vertu de l'article 71a proposé ci-dessous, les employeurs seront appelés à participer à une partie du financement des coûts de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance. Cette participation est citée ici comme une recette supplémentaire en matière d'action sociale, sous la forme d'une nouvelle lettre à la liste des recettes mentionnées à l'article 67.
<p><i>Contribution au financement des structures d'accueil de l'enfance</i></p> <p>Art. 71a ¹ Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.</p> <p>² Leur contribution correspond à 0.08 % des salaires versés à leurs employés.</p> <p>³ Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.</p> <p>⁴ La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.</p>	<p>Al. 1 et 4 : Selon le système en vigueur, les structures d'accueil de l'enfance sont exploitées par les communes. Celles-ci reportent ensuite les déficits d'exploitation (après notamment l'encaissement de la contribution des parents) dans le cadre de la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'action sociale, celui-ci assumant au final 72% des frais non couverts, le 28% restant étant réparti entre les communes en fonction de leur population résidante (cf. notamment les art. 30 et 31 de la loi concernant la péréquation financière, RSJU 651). Sur la base des motifs expliqués dans le message, il est proposé d'associer les employeurs au financement d'une partie des charges de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance, par le biais d'un versement qui permettrait d'alléger la part que supportent l'Etat et les communes à ce titre.</p> <p>Al. 2 : La cotisation est à charge des employeurs. Elle n'est donc pas paritaire. Il est proposé que la loi elle-même en fixe le taux.</p> <p>Al. 3 : Le renvoi auquel il est procédé ici permet d'assurer la cohérence avec ce qui est connu dans le cadre du fonds pour la formation professionnelle. Conformément à l'article 6 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (RSJU 413.12), l'assujettissement des employeurs est similaire à ce qui se pratique dans le domaine des allocations familiales, le salaire déterminant est le même que pour l'AVS et la perception se fait sous la forme d'une contribution annuelle.</p> <p>Le renvoi aux articles 8 à 12 suit la même logique au sujet des obligations des employeurs (notamment en matière de renseignements et en cas de retard de paiement). Les caisses de compensation pour allocations familiales sont également chargées de la perception en appliquant la même procédure qu'en matière d'allocations familiales, en rendant si besoin les décisions nécessaires. S'agissant de la cotisation à charge de l'Etat en tant qu'employeur, elle sera prélevée directement, conformément à l'article 10, alinéa 1, première phrase, de la loi à laquelle il est renvoyé ; elle sera toutefois imputée directement à la rubrique comptable correspondante et non à un fonds. Les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées pour leur travail, selon les modalités qui seront définies dans une ordonnance. Le renvoi aux articles 19 et 20 porte sur les voies de droit et la force exécutoire des décisions des caisses.</p>

Projet de modification	Commentaire
<p><i>c) Soustraction aux obligations en matière de contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance</i></p> <p>Article 75a L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.</p>	<p>L'article 75a rend punissable la soustraction et la tentative de soustraction à la nouvelle cotisation, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 21 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles. La rédaction se rapproche cependant de celle des articles 74 et 75 de la loi sur l'action sociale.</p>
<p>II.</p> <p>La présente modification est soumise au référendum facultatif.</p> <p>La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt entre en vigueur.</p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	<p>Comme cela a été présenté dans le message, la présente cotisation à charge des employeurs s'inscrit dans la recherche d'un équilibre dans le sillage du vaste projet de réforme de la fiscalité des entreprises découlant du droit fédéral. La cotisation prévue dans la présente révision de la loi sur l'action sociale a pour but notamment d'alléger la charge prépondérante qu'assume la collectivité cantonale dans le fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance. Cette nouvelle cotisation trouve aussi sa justification dans l'effet bénéfique de la réforme fiscale à l'égard des entreprises. De la sorte, si la modification parallèle de la loi d'impôt devait ne pas aboutir (par exemple en cas de refus par le Parlement, annulation par la justice ou refus de la loi par le peuple dans le cadre d'un référendum), il y aurait lieu de renoncer à l'introduction de la nouvelle cotisation. C'est ce qu'exprime la deuxième phrase du chiffre II en prévoyant la caducité de la présente révision dans l'hypothèse où la révision parallèle de la loi d'impôt devait ne pas pouvoir entrer en vigueur.</p>

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSKI 641.11] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)
Loi d'impôt (LI)

Article 16b, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Article 16c (nouveau)
Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Article 18, alinéas 2bis, 4 (nouvelle teneur) et 5 à 8 (nouveaux)

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 5 est réservé.

⁵ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁶ L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de

droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;

- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁷ Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁸ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Article 18a, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

- b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Article 29a (nouveau)

- f) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission :

Le contribuable peut déduire :

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par

enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Minorité de la commission :

Le contribuable peut déduire :

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b. Ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.

Article 32, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

¹ Sont également déductibles :

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

Minorité de la commission :

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 % pour les 11 900 premiers francs* de revenu;
 0,920%** pour les 5 800 francs* suivants;
 2,373%** pour les 8 800 francs* suivants;
 3,389%** pour les 19 000 francs* suivants;
 4,309%** pour les 39 600 francs* suivants;
 4,987%** pour les 105 700 francs* suivants;
 5,956%** pour les 220 200 francs* suivants;
 6,053%** pour les 264 100 francs* suivants ;
 6,149%** au-delà.

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0% pour les 6 400 premiers francs de revenu;
 1,743%** pour les 7 300 francs* suivants;
 3,293%** pour les 13 200 francs* suivants;
 4,213%** pour les 20 500 francs* suivants;
 5,133%** pour les 39 600 francs* suivants;
 5,811%** pour les 105 700 francs* suivants;
 6,053%** pour les 264 100 francs* suivants
 6,149%** au-delà.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de modification.)

Article 70, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Le bénéfice net imposable comprend :

- d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.

Article 70a (nouveau)

Brevets et droits comparables

a) Définitions

¹ Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen [RS 0.232.142.2] dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets [RS 232.14];
c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

² Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets [RS 232.14] ainsi que la prolongation de leur durée;
b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies [RS 231.2];
c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales [RS 232.16];
d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques [RS 812.21];
e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture [RS 910.1];
f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Article 70b (nouveau)

b) Imposition

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.

⁴ Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du ... relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables est applicable.

Article 70c (nouveau)

Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Article 70d (nouveau)

Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Article 71a (nouveau)

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

¹ Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation [RS 420.1].

³ Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalent à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
b) 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Article 71b (nouveau)

Limitation de la réduction fiscale

¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Article 73, alinéas 3, deuxième phrase (nouveau teneur) et 5 (abrogé)

³ (...). Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.

⁵ (Abrogé.)

Article 77, alinéa 1 (nouveau teneur)

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837 % du bénéfice imposable.

Article 79, alinéa 2, lettre abis (abrogée)

² Le capital propre imposable comprend : abis) (abrogée.)

Article 82 (nouveau teneur)

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,375 ‰ du capital propre imposable.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 ‰.

Articles 83, 84, 84a et 84b

(Abrogés.)

Article 92, alinéa 3 (abrogé)

³ (Abrogé.)

Article 101

(Abrogé.)

Article 104, alinéa 1 (nouveau teneur)

¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 %.

Article 106, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.)

Article 217i, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.)

Article 218b (nouveau)

Imposition des réserves latentes

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value

créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposées jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.

Article 218c (nouveau)

Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice

¹ Pour la première et la deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.

² Pour la troisième et la quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi concernant la péréquation financière*Le Parlement de la République et Canton du Jura**arrête :*

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière [RSJU 651] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouveau teneur)

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Article 42d (nouveau)

Compensation appropriée aux communes (art. 196, al. 1bis, LIFD)

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) [FF 2018 6077], l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [RS 642.11] durant une période de cinq ans.

² La compensation correspond aux 40 % du montant résultant de la diminution de 83 % à 78,8 % du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [RS 642.11].

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur l'action sociale

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale [RSJU 850.1] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 67, lettre f (nouvelle)

Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :

f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.

Article 71a (nouveau)

Contribution au financement des structures d'accueil de l'enfance

¹ Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.

² Leur contribution correspond à 0.08 % des salaires versés à leurs employés.

³ Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles [RSJU 13.12] s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.

⁴ La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.

Article 75a (nouveau)

c) Soustraction aux obligations en matière de contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance

L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt [RSJU 641.11] entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

Minorité 1 de la commission :

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) [RSJU 836.1] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 300 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 350 francs par mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt²) entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Minorité 2 de la commission :

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)¹) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 280 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 330 francs par mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt [RSJU 641.11] entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de modification = refus de la loi)

M. Dominique Thiévent (PDC), président de la commission de l'économie et rapporteur de la majorité d'icelle : Lors de ses six dernières séances, la commission de l'économie a inscrit à son ordre du jour l'examen et l'étude des modifications légales en lien avec la réforme de la fiscalité des entreprises. Le projet lui a été largement présenté par Monsieur le ministre en charge avec le précieux concours des représentants de l'administration jurassienne. Je tiens ici, au nom de la commission de l'économie, à les remercier pour leur disponibilité et leurs explications précises et complètes.

Un point sur lequel toutes les formations politiques en présence sont unanimes : la complexité du projet, compte tenu qu'il touche un volet fiscal et un volet social, ceci étant considéré comme un compromis bien helvétique.

Inutile de revenir sur le bien ou mal fondé de cette réforme. Toujours est-il que les récentes votations sur le sujet à l'échelle nationale nous encouragent et nous invitent à accepter les modifications de la loi d'impôt, de la loi concernant la péréquation financière et de la loi sur l'action sociale, à l'échelle cantonale cette fois.

Pour l'instant, ne brûlons pas les étapes, il s'agit d'accepter l'entrée en matière. En effet, l'acceptation de l'entrée en matière ne veut pas dire acceptation des modifications de lois et il reste loisible à tout un chacun de les accepter ou de les refuser lors des votes finaux.

La majorité de la commission est d'avis que le projet du Gouvernement est équilibré. C'est par conviction d'une évidente nécessité que la majorité de la commission de l'économie vous recommande d'accepter cette entrée en matière.

Les dialogues, échanges ou autres débats doivent se poursuivre.

Par 5 voix contre 2, la majorité de la commission de l'économie vous invite à accepter l'entrée en matière concernant cette réforme.

En cas d'acceptation, je reviendrai à cette tribune pour traiter les différents amendements proposés lors de la discussion de détail, soit les articles 31 et 35 de la loi d'impôt, de même que les propositions d'augmentation des allocations familiales.

En revanche, les modifications concernant la loi sur la péréquation financière et la loi sur l'action sociale ne nécessiteront pas de commentaires particuliers puisqu'il n'y a pas de proposition d'amendement.

Lors des votes finaux d'acceptation ou de refus des diverses modifications, la commission de l'économie se positionne de la manière suivante :

- Modification de la loi d'impôt : acceptée par 5 voix contre 1 et 1 abstention.
- Modification de la loi sur la péréquation financière : acceptée par 6 voix contre 1.
- Modification de la loi sur l'action sociale : acceptée par 6 voix contre 1

La majorité de la commission vous invite à suivre ses prises de position et à accepter les trois modifications. Je vous remercie de votre attention.

M. Ivan Godat (VERTS), rapporteur de la minorité de la commission : La minorité de la commission vous propose de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi et je vais vous livrer ici les raisons de ce refus.

Durant nos travaux de commission, et j'imagine qu'il en a été de même dans toutes les commissions de l'économie de ce pays, toutes les discussions avaient en toile de fond le chantage à la délocalisation des entreprises multinationales en cas de refus, par les cantons, de baisser leurs impôts. Cette manière de faire nous est insupportable et nous refusons d'agir sous la menace !

Cette soumission et ce renoncement illustrent le rapport de force dominant que l'on observe dans nos sociétés. Trop souvent, ce sont les grandes entreprises ou les grandes fortunes qui dictent ce que doivent faire les collectivités. Il ne faut pas trop taxer les super riches parce qu'ils menacent de déménager là où les impôts sont les plus bas; baissions ceux des grandes entreprises, elles pourraient être tentées de voir si l'herbe est plus verte ailleurs.

Précisons tout de suite qu'il ne s'agit pas d'un discours contre les riches ou contre la richesse car il y a des personnes fortunées qui sont attachées à leur terre et sont fières de contribuer au collectif proportionnellement à leur capacités financières. De même, il existe encore des entreprises qui se sentent investies d'une responsabilité sociale envers le lieu où elles sont implantées et les gens qui y vivent et y travaillent.

Ce que nous dénonçons, ce sont ceux qui, sans racines et sans âme, menacent à tout moment de quitter les lieux si l'on ne se plie pas à leurs intérêts. De même, nous dénonçons ceux qui partout font des courbettes à ces mêmes entreprises, acceptent d'entrer dans le jeu de la course au moins-disant fiscal, épiant son voisin pour fixer ses taux au plus près des leurs, si possible un peu plus bas.

Nous devons nous poser la question suivante : qui commande dans nos sociétés ? Est-ce que ce sont les collectivités, les cantons, l'Etat comme on pourrait penser que cela devrait être dans une société démocratique, ou est-ce que c'est le capital, les grandes fortunes, les grandes entreprises ? Je vous invite toutes et tous à vous poser cette question.

Je crois qu'il faut aussi rappeler qu'on parle dans cette réforme principalement de l'impôt sur le bénéficiaire, donc d'entreprises qui vont bien, qui, après déduction de toutes leurs charges, des amortissements, des investissements réalisent encore un bénéficiaire... Si ce n'est pas là qu'on peut prélever des impôts, alors où est-ce ?

Certains me rétorqueront peut-être de faire de l'idéologie. C'est ce que m'a dit un jour le ministre lors d'un débat en commission. Est-ce que vous pensez qu'en défendant ce projet, vous êtes en train de faire autre chose que de l'idéologie ? Je ne le crois absolument pas. C'en est juste une autre, très libérale et très en faveur des entreprises.

Cette course à la sous-enchère fiscale prive les collectivités publiques d'importantes ressources. Dans le cas qui nous intéresse, ce sont 22 millions de pertes pour le Canton et les communes. On n'est donc pas si loin d'OPTI-MA. Il faut donc bien avoir à l'esprit que les décisions que nous prenons aujourd'hui vont entraîner de facto un nouveau programme d'austérité avec des coupes dans la formation, les infrastructures, la culture, etc., autant de domaines qui, au passage, font aussi l'attractivité d'une région. S'il y a 13 millions en moins dans le budget cantonal, on peut jouer sur les mots et dire qu'il n'y aura pas d'OPTI-MA 2 mais qu'on va plutôt «repenser l'Etat». Au final, il va bien y avoir des dégâts quelque part et des endroits où on devra couper. J'appelle donc ceux qui, après avoir été tout feu tout flamme derrière OPTI-MA, fustigeaient la baisse de l'enveloppe cantonale pour les soins à domicile, dénonçaient la hausse des émoluments pour les manifestations sportives, etc., je les appelle donc à mieux réfléchir cette fois car on est dans les mêmes schémas.

Cette course à l'attractivité fiscale cause des dégâts conséquents. L'exemple de Lucerne, passé de paradis fiscal à enfer budgétaire, est là pour en attester. Le prix à payer pour figurer en tête des cantons taxant le plus faiblement les entreprises y a été et y est encore particulièrement salé pour la population, et en particulier la classe moyenne : les déficits creusés par la sous-enchère fiscale ont conduit à des programmes d'austérité de plus de 500 millions (on a appelé le secteur privé à l'aide pour financer les bourses d'étude et pour construire la nouvelle Faculté d'économie de ce canton; une semaine de vacances en plus a été donnée dans les écoles secondaires et professionnelles pour économiser des sous;

on a baissé les subsides pour les primes de caisses maladie; on a baissé les budgets pour les institutions culturelles, etc.). Je ne sais pas si vous vous rendez compte mais, là, on touche à l'école, on touche à la formation de nos gosses et c'est très grave !

Où est-ce qu'on va prendre ces 13 millions qui vont manquer ? Dans quoi va-t-on couper ? Comment les communes vont-elles se passer des 9 millions environ qu'elles n'auront plus ? Il me semble que la plupart ne roulent déjà pas sur l'or actuellement. Delémont, c'est 2,8 millions en moins, Porrentruy 1,5 million, Haute-Sorne 900'000 francs, Saignelégier 350'000 francs, pour ne prendre que quelques exemples.

Ce ne serait pas mal d'en avoir déjà une petite idée d'où ces sous vont être trouvés parce que je crois que cette réforme fiscale perdrait un peu de sa superbe auprès de ses partisans si on connaissait ces choses-là.

Il y a un autre aspect sur lequel j'aimerais m'arrêter un instant, qui a motivé notre refus de la RFFA et nous conduit aujourd'hui à nous opposer à l'entrée en matière sur cette modification de la loi d'impôt. C'est la question de la politique fiscale de la Suisse vis-à-vis du reste du monde.

On pourrait croire qu'avec la RFFA, la Suisse tourne le dos pour de bon à une politique fiscale déloyale. Or, il n'en est rien. Si l'abolition des anciens régimes fiscaux spéciaux réservés aux multinationales étrangères est une bonne chose, la RFFA crée de nouvelles possibilités, pour les multinationales, de transférer leurs profits vers des destinations où l'imposition est très basse. Le but de cette réforme étant bien de faire en sorte que les multinationales étrangères qui se sont installées en Suisse pour profiter des statuts fiscaux spéciaux restent, raison pour laquelle on leur a aménagé d'autres niches fiscales. Des entreprises multinationales, comme Chiquita ou comme le géant brésilien des matières premières Vale, ont leur siège sur la Riviera lémanique parce que la fiscalité y est basse et tout est fait dans cette réforme pour que cela reste le cas et qu'elles ne déménagent pas. Si la nouvelle politique fiscale suisse est à nouveau acceptable pour les pays de l'OCDE, elle n'en demeure pas moins toujours déloyale pour le reste du monde.

Alliance Sud, c'est la faïtière qui regroupe les six grandes associations suisses d'aide au développement que sont Swisaid, Action de Carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas et l'Entraide protestante suisse (EPER). J'imagine que si on faisait le compte, une majorité d'entre nous est membre d'au moins une de ces organisations. Je sais aussi que beaucoup d'entre nous sont actifs dans différentes associations caritatives actives de par le monde.

Alliance Sud a étudié en profondeur la RFFA, notamment sous l'angle de la fiscalité internationale et du développement, et elle en livre l'analyse suivante (je cite un communiqué de presse du 21 mars 2018) : «Avec le projet de réforme de l'imposition des entreprises publié aujourd'hui, le Conseil fédéral [...] confirme le modèle économique parasitaire de la Suisse comme site d'implantation de multinationales. [...] Les nouveaux vecteurs d'optimisation fiscale prévus pour les groupes actifs dans le monde, comme la patent box, nuisent gravement aux pays du Sud. Une fois de plus, le Conseil fédéral fait ainsi fi de la responsabilité mondiale de la Suisse comme site d'implantation de grands groupes de société. [...] Avec sa politique parasitaire de fiscalité pour les entreprises, notre pays à faible imposition contribue à priver les pays en développement d'investissements absolument indispensables dans la formation, la santé, le social et les infrastructures». (Fin de citation.)

Selon le Fonds monétaire international (FMI), ces pratiques déloyales privent chaque année les pays de l'hémisphère Sud d'un substrat fiscal potentiel allant jusqu'à 200 milliards de dollars. Alors que le volume actuel de la coopération au développement sur le plan global est de 160 milliards de dollars par an. La Suisse et sa politique fiscale d'imposition très basse couplée à de nombreux outils d'optimisation participent fortement à cette prédation. Il ne faut donc pas s'étonner qu'une bonne partie du monde n'arrive pas à se développer et que de plus en plus de gens, poussés par la pauvreté, prennent la route en direction du nord pour chercher un avenir meilleur.

Encore une fois, le vampirisme fiscal – je rappelle ces chiffres – est estimé à 200 milliards de dollars, l'aide au développement à 160 milliards de dollars. Il y a quelque chose qui ne tourne pas rond et on est un acteur majeur de ces dysfonctionnements. Et je vous invite à méditer les termes qui sont employés par ces organisations. Ce ne sont pas de dangereux communistes. Les termes employés par Alliance Sud sont forts; on parle de «modèle économique parasitaire», de «vampirisme» ou encore de «dopage fiscal».

Ce sont donc aussi ces différents éléments qui nous ont conduits à lancer le référendum contre la RFFA et nous inclinons aujourd'hui à refuser d'entrer en matière sur cette modification de la loi d'impôt.

Je profite d'avoir la parole pour vous dire encore que si l'entrée en matière venait à être acceptée, mon groupe s'abstiendra sur tous les amendements proposés, à l'exception de la proposition socialiste de réintroduire le dernier palier d'imposition; le groupe CS-POP/VERTS de l'époque s'était opposé à cette suppression et, en toute logique, nous soutenons sa réintroduction. Merci pour votre attention.

M. Nicolas Maître (PS) : Pour celles et ceux qui en doutent encore, rien ne s'oppose à défendre dans un premier temps une non-entrée en matière d'un sujet et proposer sur la lancée, en cas d'acceptation, des amendements au même projet.

Et le groupe socialiste a bien l'intention de se saisir de ces modalités dans le traitement du point de l'ordre du jour qui nous occupe aujourd'hui, soit la proposition du Gouvernement de modifier la loi d'impôt.

Même si l'on peut reconnaître que nos intentions à ce sujet étaient quelque peu différentes lors des premières discussions en commission, puis à travers les retours faits aux groupes, il n'en demeure pas moins qu'une grande majorité des membres de notre groupe ne considérerait pas (et ne considère toujours pas) la proposition de modification du Gouvernement comme la panacée en termes de mesures d'accomplissement.

En fait, cette modification, si nous l'acceptons en l'état, servira principalement les entreprises et accroîtra encore davantage la précarité chez les plus vulnérables.

Il est évident que notre groupe est également sensible au maintien de l'attractivité économique et au renforcement des emplois au niveau cantonal. Et comme certains l'ont prétendu en commission, loin de nous l'idée de faire du Jura «une terre brûlée!». Mais doit-on absolument s'aligner sur les cantons voisins ou régater avec des baisses de taux d'imposition qui grèveront un maximum les budgets de l'Etat et des communes, en fait également ceux de la population. Et ceci sans aucune compensation sociale significative.

C'est pourquoi le groupe parlementaire socialiste avait fait dès le début quelques propositions d'amendements afin de corriger quelque peu le tir. Le but étant, en cas d'acceptation, de rendre davantage compatible socialement une modification de loi qui impactera profondément et durablement les finances cantonales et communales, y compris le portemonnaie des Jurassiens.

Force est de constater qu'aujourd'hui nous n'avons aucune projection fiable quant aux conséquences de l'application des propositions faites par le Gouvernement. Bien que des chiffres et divers scénarios nous aient été donnés afin de répondre à nos diverses interrogations, ceux-ci restent des simulations ou des projections qui se «conjuguent» malheureusement aujourd'hui au conditionnel.

Et aux commissaires qui interpellaient notre groupe quant à savoir comment nous pensions financer nos propositions, il serait bon de leur rappeler aussi qu'à ce jour, eux-mêmes ne peuvent pas prétendre répondre, à la «virgule près», à la question de savoir quelles seront les incidences et les pertes financières en cas d'acceptation de cette modification telle que proposée et soutenue par l'ensemble des groupes, à l'exception des Verts et de la Gauche.

C'est pourquoi, nos propositions n'ayant reçu aucun soutien des autres groupes parlementaires, il nous paraît logique, à ce stade, de signifier notre désapprobation à la proposition de modification de la loi de l'impôt telle que proposée aujourd'hui par le Gouvernement. Nous rejoignons ainsi l'avis des collègues VERTS et CS-POP qui, eux, ont soutenu dès le début la non-entrée en matière à ce sujet.

Je vous invite donc à en faire de même et à soutenir, comme mes collègues socialistes, la proposition minoritaire des VERTS et CS-POP, soit la non-entrée en matière de cette modification de la loi d'impôt. Et ainsi d'enjoindre le Gouvernement de revenir avec un nouveau projet et d'autres propositions.

Je profite également de cette tribune pour vous informer qu'en cas d'acceptation de cette modification de loi d'impôt telle qu'actuellement soutenue par la majorité, le groupe socialiste lancera le référendum facultatif comme annoncé déjà à la presse par notre président de groupe, Loïc Dobler, ceci afin que la population ait également la possibilité de donner son avis à ce sujet. Nous formons l'espoir que la «droite» revienne dans de meilleures dispositions lors des négociations qui pourront intervenir jusqu'à la deuxième lecture de ce projet, agendée en septembre prochain. Un été radieux pour y voir un peu plus clair et éviter que ce soit la population qui doive au final trancher. Merci de votre attention.

M. Claude Gerber (UDC) : Cette modification de loi a suscité beaucoup d'intérêt au sein de notre groupe. De longues discussions pour enfin trouver une issue pour le bien de notre économie qui a fortement besoin de notre soutien.

Cette RFFA a pour but de retrouver :

- une certaine équité : accent sur les recettes fiscales, stabiliser les rentes AVS à court terme, etc.);
- une plus grande attractivité, comme le voit notre Gouvernement, qui doit être un objectif dans cette loi pour le maintien de places de travail et d'entreprises;
- et, enfin, l'équilibrage de l'imposition des entreprises sur l'ensemble du territoire suisse.

Tous ces bénéfices amènent certains avantages à notre Canton.

D'abord, notre charge fiscale ne changerait que très peu, comme en témoigne le Gouvernement, mais des places de travail seraient préservées, voire développées; le maintien d'une certaine masse salariale, voire une hausse, pourrait être assuré; cela permettrait aussi le renflouement de la caisse de l'AVS et, non négligeable, une augmentation du financement des caisses des assurances sociales.

La stratégie retenue fait que la RFFA a une influence sur l'AVS puisqu'il y aura une recette supplémentaire de l'ordre de 2 milliards de francs déjà en 2020.

La baisse du taux à 15 % – au lieu de 20,5 % aujourd'hui – nous placerait dans la moyenne de la plupart des cantons, ce qui nous éviterait l'exode éventuel d'entreprises.

Mais cette baisse doit comporter d'autres mesures d'accompagnement, notamment celle qui préoccupe notre groupe concernant les assurances maladie.

Nous ne pouvons pas accepter la proposition du message.

Par notre proposition, il est prévu de privilégier les familles par rapport à cette déduction fiscale qui ne correspond pas à la situation actuelle. Notre souhait est d'augmenter cette déduction fiscale pour faire en sorte que les primes de caisse maladie s'élèvent au coût de la prime la plus basse dans le Jura avec la franchise la plus élevée. Cela nous ramène à un montant de 3'200 francs et ceci doit être réévalué selon l'évolution des primes tous les deux ans. Cette mesure touche beaucoup de familles mais, surtout, représente la moins onéreuse de toutes ces mesures.

Le groupe UDC est convaincu, par ce geste, de pouvoir atténuer les augmentations des primes de caisse maladie et, chers collègues, je vous demande dès lors de soutenir notre proposition.

A ce stade de la discussion, nous devons de temps en temps faire de la politique politicienne.

Nous vous proposons de refuser l'entrée en matière afin de pouvoir persuader les membres de la commission entre les deux lectures.

Compte tenu que notre proposition en séances de commission des 23 mai et 13 juin n'a pas retenu beaucoup d'intérêt et, en cas d'entrée en matière, si elle n'est pas retenue par le plénum ce jour, nous refuserons la loi mais nous reviendrons avec cette proposition en deuxième lecture car, pour le groupe UDC, il est important de donner un signal fort aux familles. Je vous remercie de votre attention.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : La réforme fiscale et le financement de l'AVS ont fait parler d'eux en Suisse, dans les cantons, et le canton du Jura n'y échappe bien sûr pas. Les nombreuses séances de commission, les explications des responsables cantonaux et les modifications de lois qui en résultent ont longuement été discutées au sein du groupe PCSI.

Mais l'exercice et surtout les enjeux qui découleront des décisions qui seront prises par ce Parlement auront des retombées qu'il est difficile d'estimer. Certes, elles sont définies dans les grandes lignes mais les chiffres présentés sont fondés sur des prévisions dont personne ne peut connaître actuellement l'issue.

Le dilemme : d'un côté l'enjeu économique et son développement et, de l'autre, la garantie des prestations sociales. Être concurrentiel en diminuant les revenus de l'Etat et assurer à sa population une qualité de vie digne.

De l'avis du groupe PCSI, l'un ne va pas sans l'autre et il s'agira de trouver des propositions de modifications, dans les différentes lois concernées, pour ne pas péjorer les défis économiques et sociaux qui attendent le canton du Jura à l'avenir.

La concurrence économique, toujours croissante au niveau international, mais aussi une concurrence fiscale toujours soutenue entre les cantons, nous contraignent à rester attractifs. D'une part en conservant les entreprises existantes et en attirant de nouvelles et, d'autre part, en revoyant notre fiscalité de manière différente.

Nous sommes conscients que cette décision n'est pas sans conséquence pour les comptes cantonaux mais ne pas aller dans ce sens les affaiblirait davantage.

La baisse progressive du taux d'imposition sur le bénéfice, passant de 20,5 % en 2018 à 15 % dès 2024, situe le canton du Jura dans une moyenne qui peut jouer de concurrence avec ses cantons voisins. La Patent Box et la déduction pour les entreprises qui se consacrent à la recherche et au développement sont également un atout positif à prendre en compte et à argumenter lorsqu'il s'agira d'attirer de nouvelles entreprises. Selon les propos cités, le groupe chrétien-social indépendant acceptera les propositions de modifications des articles 16, 18, 29 et au-delà de l'article 70.

Mais au-delà de cet aspect économique, comme je l'indiquais avant, il y a également le volet social et la crainte de voir les prestations publiques diminuer mais de garantir surtout leur pérennité. Tout particulièrement dans une période où le pouvoir d'achat et la capacité financière de tout en chacun sont menacés. Cela aurait sans doute été plus évident aujourd'hui si ce Parlement, puis le peuple, avaient accepté la proposition du PCSI, en 2018, «Prestations complémentaires pour les familles».

Un autre équilibre auquel le groupe PCSI est sensible est l'effet pour les petites et moyennes entreprises (PME) – qui représentent plus de 80 % de notre économie et qui permettent justement une économie de proximité – qui, elles, ne gagneront rien ou peu de cette baisse fiscale mais devront financer certaines prestations sociales. Ce point doit, à notre sens, être mis également dans la balance.

Comme déjà mentionné, chers collègues, mélanger le développement économique et l'augmentation des prestations sociales n'est pas un exercice facile. Ceci d'autant plus que les discussions en commission, entre les groupes, sont encore relativement figées, avec une rivalité gauche-droite qui ne laisse la chance, pour l'heure, à aucun compromis, comme l'avait suggéré le groupe parlementaire PCSI.

Dès lors, un esprit d'ouverture au dialogue et au compromis apparaît primordial dans le traitement des différentes propositions. C'est donc dans cette optique que le PCSI accepte l'entrée en matière et vous proposera une modification dans la loi portant sur l'introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales.

Je profite de la tribune pour vous signaler que nous accepterons la proposition qui émane du groupe UDC à l'article 31 de la loi d'impôt. Mais ceci dans l'objectif de trouver une solution pragmatique entre toutes les propositions qui seront émises aujourd'hui par les différents groupes.

Nous sommes plus partagés sur la proposition du groupe socialiste concernant l'article 35. Je vous remercie pour votre écoute.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe : Dans le cadre de cette entrée en matière, j'aimerais, au nom du groupe PDC, évoquer certains éléments.

Comme l'a relevé le président de la commission qui a traité de cet objet, il s'agit ici d'un dossier complexe avec des implications dans le volet fiscal mais également dans celui du social.

Faut-il le rappeler, il s'agit d'un dossier essentiel à l'avenir de notre Canton tout entier si l'on veut rester concurrentiel envers nos entreprises pourvoyeuses d'emplois et ainsi poursuivre notre développement au profit de l'ensemble de la population.

Qu'on le veuille ou non, c'est une suite logique et indispensable à l'acceptation récente de la réforme fiscale au niveau fédéral.

Dès lors, le paquet est-il suffisamment équilibré ?

Nous avons conscience que, dans un premier temps, des répercussions seront importantes sur les finances publiques, tant cantonales que communales. Raison pour laquelle nous ne pourrions pas soutenir une augmentation des allocations familiales telle qu'elle sera proposée tout à l'heure et qui a été faite en commission. Nous tenons toutefois à rappeler que nous figurons en bonne place lorsque l'on compare les montants desdites allocations au niveau intercantonal.

Soucieux de trouver un compromis qui puisse convenir à l'ensemble de notre Parlement, nous sommes prêts à examiner, dans le cadre de la deuxième lecture, d'autres pistes qui pourraient avoir des effets favorables sur le volet social, sur les familles et les jeunes, que ce soit par un allègement supplémentaire pour les crèches par exemple ou en activant davantage le fonds de la formation professionnelle. Des pistes dont les répercussions financières seront supportables par l'ensemble des acteurs concernés.

C'est donc dans un esprit d'ouverture et de recherche de consensus que notre groupe abordera la deuxième lecture de ces différentes modifications de lois.

Pour l'heure, le groupe PDC acceptera l'entrée en matière et approuvera l'ensemble du dossier tel que proposé par le Gouvernement. Merci de votre attention.

M. Yann Rufier (PLR) : Le groupe PLR a pris connaissance du projet de révision de la loi d'impôt proposé par le Gouvernement.

Pour notre groupe, il est clair que, suite à l'acceptation de la RFFA au niveau fédéral par une majorité du peuple suisse ainsi que par 67,9 % de la population jurassienne le 19 mai dernier, une révision sur le plan cantonal s'impose si nous voulons rester compétitifs fiscalement vis-à-vis des autres cantons et au niveau international.

L'objectif principal est clairement de maintenir entreprises et places de travail sur notre territoire et, par la suite, d'en attirer d'autres. Avec certains aménagements fiscaux possibles avec la RFFA, notamment sur le volet de l'innovation, notre Canton deviendra plus compétitif sur la scène intercantonale et se profilera dans des domaines de pointe, générateurs d'une haute valeur ajoutée, comme les entreprises actives dans les nouvelles technologies.

La RFFA ne profitera pas seulement aux entreprises de grande taille mais à l'ensemble du tissu économique jurassien. Cette réforme bénéficiera également à chaque citoyen via l'augmentation de la déduction pour primes maladie. Pour

finir, les entreprises mettront également la main au portemonnaie avec le financement des structures d'accueil de la petite enfance.

Le but final, pour la RCJU, est que, via l'augmentation de l'attractivité fiscale, un retour sur investissement puisse être réalisé à moyen terme.

Le paquet proposé par le Gouvernement est équilibré et demande des efforts tant au niveau des entreprises que de l'Etat. Il est utile de rappeler que si nous refusons cette loi, ce sera, faute de base légale, un taux d'imposition uniforme à 21,6 % qui s'appliquera à l'ensemble des entreprises. Cela portera un coup à notre économie et hypothéquera des centaines d'emplois dans notre Canton.

Le projet de révision proposé ici par le Gouvernement, comme tout autre projet, peut porter à discussion. Pour notre part, nous n'avons pas de remarque à formuler et nous accepterons à l'unanimité l'entrée en matière ainsi que toutes les modifications proposées dans ce message.

Ainsi, nous refuserons toutes les propositions de modifications qui mettraient à mal l'équilibre global et qui pourraient alourdir la facture finale pour les entreprises et/ou pour l'Etat. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Même si le Gouvernement est conscient que nous traitons sans doute cet après-midi l'objet ou le dossier le plus important de la législature, il n'est pas dans ses habitudes de mélanger philosophie et fiscalité, notamment au milieu de mouvances mondiales constantes. Il se veut pragmatique. Il est conscient que son projet n'est pas parfait mais qu'il est acceptable, équilibré et surtout indispensable.

Suite à la réforme fiscale acceptée en mai par le peuple suisse, réforme qui supprime les statuts fiscaux privilégiés, la quasi-totalité des cantons vont baisser leur taux d'imposition de l'impôt sur le bénéfice des entreprises. Le Gouvernement vous propose donc, dans son projet, de modifier la loi d'impôt et de baisser progressivement ce taux de 20,53 % à 15 %. Il souhaite également mettre en place des mesures fiscales incitatives pour les entreprises innovantes telles que la Patent Box et la déduction supplémentaire pour dépenses de recherche et développement, tout objet connu dans la plupart des pays de l'OCDE et en particulier ceux qui nous entourent. Donc, nous ne faisons pas cavalier seul là au milieu, comme on a peut-être pu l'entendre. Des allègements de l'impôt sur le capital sont également prévus; c'est donc un allègement de l'impôt sur l'outil de production, ce qui est aussi important. La charge fiscale pesant sur les entreprises diminuant, il était normal, aux yeux du Gouvernement, d'augmenter celle prévalant pour les actionnaires; c'est pourquoi l'imposition allégée des dividendes sera modifiée.

Soucieux de présenter un projet équilibré, je le répète, soucieux de présenter un projet équilibré, le Gouvernement vous propose d'augmenter les déductions fiscales pour les cotisations d'assurance maladie et pour frais de garde d'enfants par des tiers mais également d'introduire auprès des employeurs une cotisation pour le financement des structures d'accueil de la petite enfance. Dans la même veine, des compensations financières pour les communes sont prévues.

Le projet qui vous est présenté aujourd'hui a été mûrement réfléchi par le Gouvernement. De nombreuses simulations ont été effectuées, une table ronde a été organisée afin d'écouter et de débattre des points de vue des entités inté-

ressées et le projet d'aujourd'hui a fait l'objet d'une large consultation.

Mesdames et Messieurs les Députés, en tant que membres de ce Parlement, élus du peuple, vous avez, lors de chaque séance, la possibilité d'infléchir ou de modifier le destin du Canton et de ses habitants. En fonction de l'importance et du contenu des projets qui vous sont soumis, ce fléchissement est grand ou minime et le poids de vos décisions sur le destin du Canton est plus ou moins important.

Les projets de lois qui font l'objet de votre examen aujourd'hui vous permettront d'infléchir assurément le destin de l'Etat jurassien pour les dizaines d'années à venir. Vous aurez en effet à choisir entre deux visions d'avenir et vous pourrez dessiner deux destins totalement différents pour notre Canton.

Vous pouvez vous prononcer pour le statu quo en matière d'imposition des personnes morales, en refusant l'entrée en matière ou en dénaturant la réforme équilibrée que le Gouvernement vous soumet.

Vous pouvez décider par exemple de faire une réforme fiscale minimale, avec un taux d'imposition des bénéficiaires plus élevé que ceux prévus dans le projet ou vous mettez en place une Patent Box qui ne serait pas compétitive avec celles de nos voisins.

Vous pouvez encore réduire l'effet de la déduction pour recherche et développement.

Mais, au grand étonnement du Gouvernement par rapport au débat et à la tournure de ce débat, heureusement dirais-je, il n'y a eu aucune proposition dans ce sens-là en commission en ce qui concerne typiquement la réforme de l'imposition des entreprises.

Vous pourriez aussi, au pire, choisir de ne pas faire de réforme du tout. Vous pouvez également, pour plaire à votre base électorale, annuler tous les effets bénéfiques de la réforme des entreprises en choisissant d'augmenter massivement les charges sociales des employeurs, en particulier de ceux qui ne profiteront que peu ou pas de cette réforme, rendant le coût du travail dans le Jura encore plus onéreux qu'il ne l'est déjà.

Avec ce destin, certes, la baisse de rentrées fiscales annoncée pour les prochaines années ne se produit pas immédiatement mais elle ne tardera pas, avec à la clé son lot de délocalisation. Mais le Jura se priverait ainsi de la possibilité d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes, souvent créatrices d'emplois qualifiés. Ces créations d'emplois permettraient à notre Canton de diversifier son économie et, surtout, d'offrir des emplois qualifiés à nos jeunes diplômés, formés dans les universités et hautes écoles du pays, qui pourraient ainsi revenir s'établir dans le Canton et y payer leurs impôts.

Sans vouloir jouer à l'oiseau de mauvais augure, il est certain que des entreprises intercantionales renonceront à de futurs investissements dans notre Canton et préféreront les consentir ailleurs. Pour mesurer les effets des délocalisations, nul besoin d'être un économiste de renom pour comprendre les effets, pour les finances publiques et le taux de chômage, que ces mesures entraîneraient. Le Jura continuera à être le canton le plus pauvre de Suisse et profitera de la manne fédérale versée dans le cadre de la péréquation, pour autant que le réservoir ne se tarisse pas lors de la prochaine réforme de cette même péréquation.

Avec cette première vision d'avenir tellement conservatrice, certains dans cette enceinte seront fiers : le canton aura, seul contre tous, refusé de jouer le jeu de la concurrence fiscale intercantonale et internationale ! Il aura fait œuvre de pionnier ! Restera pour le Gouvernement jurassien à convaincre Lausanne, Zoug et Schwyz, Dublin, Washington et Singapour de le suivre dans sa démarche. Je vous invite d'ores et déjà à préparer un tweet à l'intention de Donald Trump pour lui expliquer votre position et le convaincre de nous suivre ! Restera, pour les partisans de la « mise sous cloche » du Canton, d'aller expliquer leur choix et ses effets à l'ensemble de la population.

Le Gouvernement ne veut pas être de ceux-là. C'est pourquoi il vous propose un autre scénario, beaucoup plus pragmatique.

Un autre destin est cependant à portée de votre vote aujourd'hui. Vous pouvez dessiner un autre avenir pour le Jura. Vous choisissez l'audace et le courage et mettez en place une réforme de l'imposition des entreprises concurrentielle mais sans oublier de favoriser les personnes physiques, comme voulu dans le projet du Gouvernement. Vous créez des conditions-cadres avantageuses pour les entreprises. Vous saisissez la chance – oui, car cette réforme est une chance ! – de mettre le Jura dans le « top 10 » des cantons suisses pour les entreprises qui innovent, qui inventent, qui créent de la valeur ajoutée et des emplois. Vous permettez à nos jeunes diplômés, formés à grands frais dans les hautes écoles du pays, de vivre, de travailler et de payer leurs impôts dans le Jura s'ils le souhaitent. C'est ce choix que le Gouvernement vous invite à faire. Le Gouvernement est convaincu que vous ferez le bon choix, celui de la responsabilité, de l'audace et de l'équilibre.

Certes, suite à cette réforme, les rentrées fiscales liées aux personnes morales diminueront. Oui, les finances des collectivités publiques seront mises à l'épreuve à court terme. Mais le retour sur investissement à moyen et long termes sera supérieur à l'effort consenti durant les premières années ; il sera supérieur aux conséquences d'une éventuelle inaction. De plus, des compensations financières sont prévues pour les cantons et les communes. Des mesures de financement, comme par exemple l'augmentation de l'imposition des dividendes versés aux actionnaires, sont inscrites dans le projet de loi.

Dans les débats liés à la RFFA fédérale, des personnes que je qualifierai poliment de « mal informées » ont parfois parlé de cadeaux faits aux entreprises et aux patrons, au détriment des plus pauvres. La réalité jurassienne, Mesdames et Messieurs, est toute autre :

Premièrement, contrairement à la fiscalité des personnes morales, la charge fiscale des personnes les plus modestes, dans le Jura, a baissé de 34 % ces dix dernières années. Pendant ce temps, nous n'avons rien fait ou presque pour les personnes morales alors que tous les autres cantons ont mené une politique très expansive en la matière.

Ensuite, de manière générale, il est notoire qu'à chaque baisse de la fiscalité des personnes morales en Suisse, les recettes fiscales augmentent.

Enfin, il serait malhonnête de comparer le tissu économique jurassien avec Londres, New York ou même Zurich, notre Canton n'étant pas une terre d'implantation de sociétés financières, de traders, de banques d'investissement, à qui l'on prête l'unique but de faire de l'argent et d'enrichir leurs actionnaires. Au contraire, Mesdames et Messieurs, le Jura est un

lieu de savoir-faire centenaire dans l'horlogerie et la microtechnique, un lieu d'innovation, un canton qui souhaite se développer dans les sciences de la vie, qui valorise la création de valeurs au moyen de l'innovation, ce qui requiert des compétences professionnelles élevées. On est bien loin du cliché de la finance toute puissante à qui on ferait un cadeau en baissant l'impôt sur les personnes morales. Ce n'est en tout cas pas le cas dans notre Canton.

Le Gouvernement a pesé, soupesé et vérifié chaque proposition. Il est convaincu que ce projet est équilibré et supportable pour les collectivités publiques comme pour les employeurs.

L'ensemble des modifications préconisées a fait l'objet de discussions en commission parlementaire. Il y sera revenu dans la discussion de détail. Mais, pour résumer, ces discussions ont rapidement confirmé et soutenu les mesures spécifiques proposées pour les entreprises ; les débats ont d'ailleurs tourné autour des mesures annexes et ils avaient pour but d'aller encore plus loin que les propositions d'accompagnement du Gouvernement pour les personnes physiques.

Dans le désordre, la première, émanant de l'UDC, souhaite indexer la déduction pour les primes d'assurance maladie au coût de la prime la plus basse (modèle spécial et franchise maximale). Nous avons pu démontrer qu'à 100 francs près, cette proposition est déjà satisfaite avec le projet du Gouvernement.

Deux autres propositions, celles d'augmenter les allocations familiales (de 50 francs par le PS et de 30 francs par le PCSI) coûteraient cher, beaucoup trop cher à l'économie jurassienne, soit au moins autant que les mesures fiscales, sans compter les coûts pour l'Etat employeur et les entités paraétatiques subventionnées. La facture serait en partie supportée par des entreprises et des employeurs qui ne bénéficient pas de la baisse des taux. On augmenterait donc passablement le coût du travail dans le Jura alors que notre Canton est déjà dans les premiers de classe en ce qui concerne les allocations familiales versées aux parents. Dans un monde concurrentiel, un renchérissement trop important du coût du travail pourrait être fatal à de nombreuses PME jurassiennes.

Pour terminer, la réintroduction du dernier palier d'imposition du revenu, proposée par le Parti socialiste, serait un très mauvais message à la population et aux divers instituts spécialisés qui établissent des comparaisons entre cantons et elle ne rapporterait rien, ou presque, aux finances de l'Etat. Tout au plus existerait-il un risque que des contribuables avec de grands revenus quittent le Canton ou renoncent à s'y établir uniquement en raison des comparaisons intercantionales. Cas échéant, qui va payer ? La classe moyenne, celle-là même qui supporte déjà le poids majeurs des prélèvements obligatoires.

Quant à ceux qui, aujourd'hui notamment, demandent de refuser l'entrée en matière, je suis un peu surpris et je regarde ceux qui sont devant moi en particulier !... parce que, il n'y a pas si longtemps que cela, il me semble avoir entendu à cette tribune un discours sensiblement différent, de la part du même groupe, dans un autre débat où on suppliait, au travers de longues tirades, d'entrer en matière pour discuter des propositions, pour discuter sur le fond des questions. Et, aujourd'hui, ces mêmes personnes nous disent : « Il ne faut surtout pas entrer en matière parce qu'on est sûr que nos propositions ne pourront pas passer la rampe ». C'est quand même un petit peu particulier mais il est vrai que la cohérence n'est pas toujours le principal souci des politiciens !

Le Gouvernement, à ce stade, Mesdames et Messieurs les Députés, vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière sur l'objet qui vous est présenté ainsi qu'à accepter le projet initial et refuser toutes les propositions de minorité.

Le président : Nous en sommes arrivés au terme de l'entrée en matière. Celle-ci étant combattue, il s'agit maintenant de passer au vote sur cette entrée en matière.

Au vote, l'entrée en matière sur les points 31 à 34 de l'ordre du jour est acceptée par 30 voix contre 28.

Le président : Nous passons donc à l'examen de détail de ces différents points, en commençant par la modification de la loi d'impôt.

31. Modification de la loi d'impôt (en lien avec la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) (première lecture)

Article 31, lettre d

M. Dominique Thiévent (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La proposition qui nous est faite concerne donc l'article 31 de la loi d'impôt et demande une augmentation des déductions liées aux primes et cotisations d'assurances en cas de maladie et accident, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne.

Il est proposé, par la minorité de la commission, de passer de 6'200 à 6'400 francs de déduction par couple et à 3'200 pour les autres contribuables. Ce montant devrait être réévalué en fonction de l'évolution des primes, soit tous les deux ans.

Dans son message, le Gouvernement propose une augmentation de 500 francs par contribuable, soit un total de 6'200 francs par couple. Pour l'Etat, en cas d'acceptation, les incidences financières se traduisent par une augmentation des charges variant entre 640'000 et 900'000 francs selon le montant pris en compte. Par rapport à la façon de l'inscrire dans la loi, cela va introduire une certaine complexité car il faudra reprendre chaque année les montants des primes.

La majorité de la commission est d'avis que la proposition du Gouvernement d'une augmentation de 500 francs par contribuable prouve qu'il n'est pas insensible aux problèmes engendrés par les hausses successives des coûts de la santé.

La majorité de la commission est persuadée que si les finances de l'Etat l'avaient permis, le Gouvernement aurait sans doute proposé un montant supérieur.

Par 5 voix contre 1 et 1 abstention, la majorité de la commission vous invite à rejeter cette proposition d'amendement de l'article 31, lettre d. Je vous remercie de votre attention.

M. Claude Gerber (UDC), au nom de la minorité de la commission : Je m'excuse d'abord peut-être de me répéter pour ce qui concerne cet objet.

Pour notre groupe, il était prévu qu'on augmente cette déduction fiscale à 3'200 francs, soit 6'400 francs par couple et, comme le disait tout à l'heure notre ministre, on était un chouïa, par rapport à la proposition du Gouvernement, à 100 francs près. Je dirais que cela représente 200 francs par couple.

Je rappelle aussi que, pour cette mesure d'accompagnement, puisque, comme vient de l'indiquer le président de la

commission, cela varie entre 640'000 et 900'000 francs, on est plutôt dans la fourchette la plus basse, c'est-à-dire les 640'000 francs.

C'est la raison pour laquelle le groupe UDC est convaincu, par ce geste, de pouvoir atténuer ces augmentations de primes de caisse maladie. Chers collègues, je vous demande dès lors de soutenir notre proposition.

M. Thomas Stettler (UDC) : Depuis des années, le groupe UDC se bat pour des déductions fiscales adaptées à la réalité.

6'400 francs par couple correspond à la prime LAMal minimale avec la franchise la plus élevée, donc un impératif strictement minimal.

De revoir cette déduction ne fait que respecter le principe qu'une déduction doit prendre en compte les dépenses impératives et qui, vous en conviendrez, ne correspond dans ce cas que rarement aux primes effectivement payées étant donné qu'on parle du minimum obligatoire.

Comment peut-on accepter que, preuve à l'appui, des déductions kilométriques sont plus élevées que les frais réels ? Et, en même temps, qu'une dépense imposée par la loi ne devrait pas l'être ?

Un projet équilibré, dites-vous. A vos yeux, oui. Pour moi, il est injuste. Injuste de faire payer des impôts pour de l'argent qui n'est jamais dans la poche du contribuable !

De plus, lier la défalcation des primes LAMal forcera le Département des finances à s'impliquer davantage du côté de ceux qui se battent pour contenir les primes.

Ce petit geste n'est que donner justice à ceux qui peinent à payer leurs impôts et leurs primes maladie. Merci de votre soutien.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 21.

Article 35, alinéas 1 et 2

M. Dominique Thiévent (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Le 1^{er} janvier 2013 est entrée en vigueur une modification de la loi d'impôt qui a supprimé l'ancien dernier palier d'imposition du revenu des personnes physiques. La suppression de ce palier coûtait à l'époque environ 40'000 francs annuellement.

Depuis l'abrogation de ce palier, aucun contribuable dont le revenu se trouverait concerné n'est venu s'installer dans le Canton mais, dans le même temps, aucun de ceux déjà établis n'a quitté le territoire cantonal. Et c'est bien ça l'important.

La réintroduction de ces paliers, couples et personnes seules, impliquerait en 2019 l'application d'un taux de 6,149 % (au lieu de 6,053 %) sur le revenu dépassant 675'100 francs pour les couples mariés et 456'800 francs pour les personnes seules. Cette modification toucherait 23 contribuables (10 couples mariés et 13 personnes seules).

L'estimation des rentrées fiscales supplémentaires serait alors de 24'500 francs pour l'Etat en 2019.

Cette somme est très modeste mais, en revanche, la réintroduction d'un palier complémentaire alourdira encore la charge fiscale jurassienne dans les classements intercantonaux, notamment pour les catégories de revenus déjà pénalisés aujourd'hui.

Mentionnons également que, sur ces 23 contribuables, 19 touchent des revenus de titres et sont donc déjà impactés par l'augmentation de la part imposée des dividendes.

La majorité de la commission est d'avis qu'il est important de conserver sur notre territoire les grands contribuables et non de les faire fuir par une augmentation qui ne paraît pas justifiée.

Par 5 voix contre 2, la majorité de la commission vous demande de refuser la proposition d'amendement concernant l'article 35, alinéas 1 et 2, de la loi d'impôt. Je vous remercie de votre attention.

M. Nicolas Maître (PS), au nom de la minorité de la commission : En relisant le Journal des débats du 21 novembre et du 12 décembre 2012, mis à part la présence de quelques députés, les discours et les positions de groupes restent quasi les mêmes à ce sujet. A la différence qu'aujourd'hui, c'est l'inverse que nous souhaitons. Comme en 2012, nous ne comprenons toujours pas ce qui motive cet allègement de l'imposition des plus grandes fortunes.

Bien que cela ne représente pas une perte financière trop importante pour l'Etat, la suppression du dernier palier d'imposition reste un signe d'inégalité de traitement entre les classes de notre population. Si cela ne représente que très peu de chose pour l'équilibre budgétaire cantonal (environ 40'000 francs) et ne touche en fait que très peu de contribuables (Dominique vient de le rappeler : 25), pourquoi montrer autant de détermination à refuser la réintégration de ce palier ?

L'acceptation de cette modeste et symbolique mesure ne rendra pas moins riches les plus fortunés mais serait simplement le signe et la preuve qu'en l'espace de sept ans, un parlement peut changer d'avis.

Seriez-vous aussi frileux pour ne rien entreprendre ? Les craintes émises par certains de vous de perdre ou le risque de faire fuir les grands contribuables devraient être largement contrebalancés par l'image que nous renverrons à l'extérieur d'une République et Canton du Jura soucieuse d'égalité sociale.

Et comme cela a été rappelé lors de la célébration œcuménique du 40^e de dimanche dernier à Saignelégier, ce petit retour en arrière permettrait de recentrer la principale préoccupation d'un Etat qui est en premier lieu de se soucier du bien-être de sa population, toutes classes confondues. L'occasion ainsi de prouver votre volonté d'accepter des compromis dans un projet de modification de loi d'impôt qui touchera largement les finances cantonales et communales.

C'est pourquoi le groupe parlementaire socialiste vous demande de soutenir, comme d'ailleurs le fera le groupe VERTS et CS-POP, sa proposition d'amendement quant à la réintégration du dernier palier de l'imposition. D'avance merci de votre soutien et merci de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Ce sont en effet pour les mêmes arguments qu'en 2012, même si vous ne les comprenez toujours pas, le Gouvernement s'opposait à cette proposition.

Il y a parfois, et on l'entend aussi parfois à cette tribune, des petits gestes qui sont considérés comme des gestes politiques. On nous demande parfois d'inscrire, dans la planification financière, 50'000 francs pour donner un signal politique alors même que le Gouvernement est convaincu qu'il ne pourra rien faire avec ça parce que les dossiers ne sont pas

suffisamment avancés. Mais on se dit qu'on fait au moins un signal politique.

Mesdames et Messieurs, ici, nous sommes exactement dans ce cas de figure. C'est un signal politique.

Un signal politique pour dire à ces contribuables qui paient chacun plusieurs centaines de milliers d'impôts par année : «Mesdames et Messieurs, s'il vous plaît, n'allez pas voir sous d'autres cieux !». Parce que qui est-ce qui va payer ? Mais c'est justement ceux qu'on a essayé de protéger avec ça, soit disant ceux favorisés... eh bien c'est la classe moyenne – dont nous sommes, je pense, à peu près tous – qui devra payer davantage si ces gens-là s'en vont.

Alors, Mesdames et Messieurs, pour 20'000 francs par année, êtes-vous prêts à prendre ce risque ? Le Gouvernement, en tout cas, ne l'est pas et vous demande de rejeter cette proposition.

Le président : Nous allons donc pouvoir passer au vote. Comme il s'agit, pour la proposition de la minorité, d'une adjonction, le vote se fera de la manière suivante : les personnes qui acceptent l'adjonction, c'est-à-dire la minorité de la commission, votent «vert», les autres votent «rouge». Les votes sont ouverts.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 19.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 30 voix contre 28.

32. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)

Le président : Nous passons donc directement à la lecture des articles.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le président : Pas de retour sur l'un ou l'autre article ? Nous pouvons donc passer au vote final. Oui ? A quel moment vous avez demandé la parole ? Pour quel article ? Pour le point 32 de l'ordre du jour mais quel article ? Ah, l'entrée en matière a été acceptée. On est dans l'examen de détail, article par article, s'il y a des modifications. Vous n'avez pas de modification à apporter ? Le débat est donc clos. Les députés qui acceptent la modification de la loi concernant la péréquation financière votent «vert», les autres votent «rouge».

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 37 voix contre 18.

33. Modification de la loi sur l'action sociale (première lecture)

Le président : Là aussi, l'entrée en matière ayant été acceptée, nous allons directement à l'examen de détail.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 voix contre 8.

34. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) (première lecture)

Le président : Nous arrivons au dernier texte concernant la RFFA. Pour ce point, il y a deux propositions de modification de la loi, une minorité 1 et une minorité 2. La majorité de la commission et le Gouvernement proposent tout simplement de ne pas modifier la loi et donc de refuser ces modifications.

Pour la majorité de la commission et le Gouvernement, je repasse la parole à Monsieur le député Dominique Thiévent.

Modification de la loi (chiffres I et II) :

M. Dominique Thiévent (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Deux propositions d'amendement concernant l'augmentation des allocations familiales nous sont soumises, soit 50 francs pour la proposition socialiste et 30 francs pour la proposition PCSI.

La majorité de la commission tient à rappeler que, selon les statistiques des assurances sociales, le taux de cotisation, dans le canton du Jura, est le plus élevé de Suisse et uniquement à charge des employeurs. Une augmentation de 50 francs impliquerait une augmentation du taux de cotisation de 0,51 %.

Avec ses 250 et 300 francs d'allocations, le canton du Jura reste dans le peloton de tête à l'échelle nationale. On peut estimer que chaque augmentation de 10 francs par mois coûte environ 2,3 millions à l'économie jurassienne. C'est ainsi que, pour une augmentation de 50 francs par mois, le coût annuel supplémentaire pour les employeurs jurassiens serait de l'ordre de 11,7 millions, respectivement environ 7 millions pour 30 francs d'augmentation.

La charge supplémentaire pour l'Etat en tant qu'employeur serait de 1,17 million, sans compter les institutions paraétatiques.

De toute évidence, la majorité de la commission de l'économie est d'avis qu'une augmentation des allocations familiales annulerait les effets de la réforme fiscale des entreprises et chargerait celles qui ne verront pas d'effets de la réforme. Cela renchérirait le coût du travail dans le Canton.

Si l'une ou l'autre des propositions devait être retenue, l'Etat aurait donc des charges supplémentaires et encaisserait moins d'impôts puisque les entreprises peuvent déduire ces charges.

La majorité de la commission, par 5 voix contre 2, vous invite donc à refuser les deux propositions et à suivre l'avis du Gouvernement de ne pas modifier la situation actuelle s'agissant des allocations familiales. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Daniel Ecoeur (PS), au nom de la minorité 1 de la commission : A de très nombreuses reprises, nous avons rappelé à cette tribune et en commission que, pour que la modification de la loi d'impôt fasse l'unanimité et soit acceptée par les milieux politique et la population, il est important qu'elle soit avant tout juste et rassembleuse et surtout équilibrée.

Une réforme ne doit pas servir que l'intérêt économique au détriment d'un minimum de bien-être pour les citoyens jurassiens. Bien que conscients que l'attractivité économique et l'accueil ou le maintien d'entreprises pèsent lourd dans la balance et qu'il est urgent pour certains d'agir, certes, nous y consentons, mais cela ne doit pas se faire à n'importe quel prix.

La réforme fiscale ne paraît aujourd'hui pas suffisamment équilibrée entre les avantages financiers dont vont pouvoir bénéficier les entreprises d'une part et les pertes financières pour l'Etat et les communes d'autre part. Les mesures d'accompagnement proposées par le Gouvernement ne parlent pas pour une vraie compensation sociale en faveur des personnes physiques et plus particulièrement pour les précaires. On peut toujours nous dire que le Jura se situe en haut du classement concernant les allocations familiales... à la grande différence des autres cantons que les salaires jurassiens font partie des plus bas.

La concurrence fiscale malsaine que se livreront prochainement les cantons ne nous fait pas oublier nos responsabilités politiques. Le constat est là : tous les cantons qui nous entourent vont procéder à des baisses fiscales et ne rien faire ne serait pas tout à fait responsable, notamment en termes d'emplois dans notre région. Nous en sommes conscients. Mais les partis de droite doivent aussi faire un pas en direction de mesures d'accompagnement qui permettront encore de vivre dignement malgré l'abaissement du taux d'imposition des entreprises, qui générera des pertes conséquentes pour l'Etat et les communes, en fait pour la population. Et, actuellement, personne n'est à même de dire à combien se monteront ces pertes. Les projections faites – et conjuguées, pour l'instant, au conditionnel – ne donnent aucune garantie quant au scénario final.

Pour certains, les mesures sociales coûteront toujours trop cher pour les entreprises, les cantons et les communes. Mais est-ce une raison suffisante pour ne rien proposer ? Il faut reconnaître qu'il est difficile de faire des propositions concrètes qui n'augmentent pas le coût de la réforme dans sa globalité.

D'autres prétendront que ce n'est pas vraiment le moment eu égard aux défis financiers qui nous attendent ces prochains mois et qu'il ne serait pas sérieux d'opter pour cette possibilité. Mais ne rien proposer de plus concernant les mesures d'accompagnement est aussi un acte d'irresponsabilité politique.

Il convient dès lors de trouver un compromis. C'est pourquoi il nous paraissait évident de proposer une augmentation des allocations familiales, qui favorisera les familles et la classe moyenne. Cette augmentation des allocations familiales et de formation aurait le mérite de faire participer les entreprises bénéficiaires de la réforme fiscale et, dans une moindre mesure, l'Etat et les communes.

Aussi, nous proposons d'augmenter les allocations familiales et de formation de 50 francs, une juste mesure de compensation eu égard au gain financier que rapportera aux entreprises cette modification de loi en cas d'acceptation.

L'avantage de cette augmentation des allocations familiales et de formation réside dans le fait qu'elle profite à toutes les familles, quels que soient leur statut (monoparentale, mariés) et leur classe sociale. Elle vient soutenir de manière conséquente les plus pauvres et de manière appréciable et générale également la classe moyenne de notre Canton alors que l'augmentation de la déduction fiscale pour l'assurance maladie ne favorise que les personnes aisées.

En parlant de chiffres, cette mesure coûterait environ 11 millions aux entreprises jurassiennes, y compris aux PME qui ne bénéficieront pas de l'allègement fiscal. Nous pensons malgré tout que ces structures, principales actrices économiques dans le Jura, seront prêtes à faire le pas et seront solidaires également vis-à-vis de leurs employés.

Notre proposition a de quoi rééquilibrer les mesures fiscales qui se montent à un total d'environ 32 millions, moins 2 millions pour le financement des structures d'accueil. 30 millions pour les entreprises contre 11 pour les familles, on se rapproche d'une proportion acceptable, soit une répartition des pertes de revenu de l'Etat et des communes dans la proportion suivante : pour 3 francs de perdus, 2 francs pour les entreprises et 1 franc pour les personnes physiques.

Il est bon de rappeler que plusieurs cantons ont également adapté leurs allocations familiales, soit Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Fribourg, en raison de leur réforme fiscale.

C'est pourquoi le groupe parlementaire socialiste vous propose d'accepter sa proposition, soit l'augmentation de 50 francs des allocations familiales et de formation. Ceci étant, à nos yeux, le meilleur compromis pour accepter la réforme malgré les nombreuses réticences de la majorité des groupes parlementaires et des commissaires lors des nombreuses séances de commission de l'économie traitant ce sujet.

Chers collègues députés, nous vous enjoignons à accepter cette proposition d'une réforme juste et rassembleuse.

Si cette mesure n'est pas acceptée, nous nous réservons le droit de refuser la loi relative à la réforme fiscale (RFFA), voire de la contester devant le peuple. Merci de votre attention.

M. Frédéric Lovis (PCSI), rapporteur de la minorité 2 de la commission : Je vais être très bref car le PCSI a les mêmes préoccupations que le groupe socialiste sur l'avenir des prestations sociales de l'Etat. Je ne vais donc pas relater ce qui vient d'être dit à cette tribune par le collègue Jean-Daniel Ecoeur.

Pourquoi maintenir notre proposition à 30 francs au lieu de 50 ? Comme mentionné dans l'entrée en matière, nous voulons trouver un compromis qui ne remette pas en question le développement économique et les prestations sociales. Oui, si les finances cantonales nous le permettaient, nous pourrions accepter cette proposition socialiste et, à ce titre, le PCSI a déjà, comme je l'ai rappelé auparavant, déposé maintes interventions.

Un deuxième constat est celui qui a été relaté en commission car il est vrai que nous avons fait une contre-proposition qui était attendue par le Parti socialiste, par son représentant en commission qui estimait qu'à 30 ou 40 francs, ce serait peut-être envisageable de trouver un compromis. Cela n'a pas été écouté. Nous maintenons donc notre proposition que je vous demande de soutenir.

Il faut être réaliste. Je pense qu'il y a quand même peu de chances qu'elle soit soutenue et donc, par rapport à cela, il se pourrait que le groupe PCSI, en deuxième lecture, fasse une proposition non pas de créer des charges supplémentaires mais des recettes supplémentaires avec un financement par une journée de solidarité. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci Monsieur le Député. La parole est désormais aux représentants des groupes. La parole n'étant pas demandée, elle est désormais aux autres membres de la

commission. La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est ouverte. Pour la première intervention, je passe la parole à Monsieur le député Loïc Dobler.

M. Loïc Dobler (PS) : Equilibrée, la réforme serait donc équilibrée à entendre le Gouvernement, respectivement son représentant. Tellement équilibrée que, lors de l'entrée en matière que nous avons votée tout à l'heure, celle-ci a été acceptée par 30 voix contre 28, preuve de l'équilibre qu'elle représente !

On nous accuse de vouloir plaire à notre base... j'ai envie de dire... de défendre ce pourquoi nous avons été élus. Et d'ailleurs, je dois dire que le ministre des finances, en l'occurrence, le fait plutôt bien en ce qui le concerne et c'est tout à fait légitime de sa part.

On nous dit ensuite qu'il y a eu une table ronde. Alors, j'ai participé à la table ronde. Il ne me semble pas que c'était forcément pour que nous trouvions un consensus. Nous avons reçu beaucoup d'informations du Gouvernement sans les avoir reçues préalablement. Il ne me semble pas qu'on avait comme objectif de trouver un consensus et il ne me semble pas non plus que nous sommes sortis de cette séance en disant que nous avions, entre tous les acteurs, un consensus relatif à cet objet.

Enfin, on nous dit – avec un peu d'ironie mais ça fait partie du jeu politique certainement – que nous serons seuls contre tous, qu'il faudra faire un tweet pour alarmer Donald Trump de nos convictions politiques. Je tiens à rassurer Charles Juillard et le Gouvernement dans son ensemble : nous ne sommes heureusement pas les seuls. Je vous rappelle que plusieurs cantons ont vu leur projet de réforme fiscale être refusé par la population. Je vous rappelle que d'autres auront des votations tout prochainement, dans les semaines à venir. Et, en plus, le canton qui, en l'occurrence, a refusé sa réforme fiscale n'est pas, il me semble, le canton le plus à gauche de Suisse mais c'est un bon canton puisque j'en suis originaire !

Enfin, on nous parle du coût du travail qui serait élevé dans le canton du Jura, peut-être même le plus élevé. C'est peut-être faire fi du niveau des salaires qui constituent quand même le coût principal du travail dans n'importe quelle région de ce pays. Et, là, venir nous dire que le coût du travail est le plus élevé du pays... laissez-moi doucement rigoler car, à part le Tessin, je ne connais aucun canton qui a des salaires aussi bas que les nôtres, raison pour laquelle, effectivement, nous avons des allocations familiales relativement élevées ! Ce n'est pas simplement par pur plaisir ; c'est parce que les gens ont besoin de ces allocations familiales.

Alors, bien sûr, nous sommes actuellement parmi les cantons avec les allocations familiales les plus élevées. Mais c'est faire abstraction du fait que plusieurs cantons vont les augmenter prochainement. C'est également faire abstraction du fait que les cantons, où les projets qui ont été soumis à la population ou qui le seront prochainement ne sont pas équilibrés, nécessitent des débats qui sont parfois compliqués.

Il ne s'agit pas ici de faire un quelconque chantage. Il s'agit simplement de défendre, pour chacun, son point de vue et c'est ça la politique. Au-delà des signaux que le ministre évoquait tout à l'heure, qui ne parlait que de la question des signaux, il y a aussi la question des convictions et je trouve particulièrement désagréable qu'on reproche aux uns et aux autres leurs propres convictions !

Si, effectivement, nous voulons trouver un consensus dans le cadre de cette réforme de la fiscalité des entreprises,

parce que je reste persuadé que ce consensus est nécessaire si nous voulons éviter un refus devant la population, je pense effectivement qu'il faudra trouver une solution relativement à ces allocations familiales.

On nous a dit que plusieurs propositions avaient été faites en commission et qu'aucune ne concernait le taux d'imposition. Si, effectivement, dans un premier temps, le groupe socialiste avait fait des propositions concernant à un certain nombre de taux, notamment pour des mesures relatives à la Patent Box et autres, nous les avons retirées. Des propositions relativement à la répartition de l'impôt fédéral direct entre le Canton et les communes, que nous avons retirées.

Et je peux vous le dire aujourd'hui, en cas de consensus sur les allocations familiales, on pourra bien encore retirer notre proposition relativement au dernier échelon de l'imposition.

Mais ce qui est certain, c'est que s'il n'y a pas de compensation au niveau des allocations familiales de manière significative pour les gens qui ont besoin de ces dernières, à n'en pas douter, nous irons en votation populaire et, là, chacun devra assumer sa part de responsabilité. Et le Parti socialiste assumera la sienne en défendant, devant la population, un appel à refuser cette modification qui n'est de loin pas équilibrée à l'heure actuelle.

Le représentant de la majorité de la commission évoquait le fait que l'augmentation des allocations familiales coûterait 1 million pour l'Etat et que, donc, ce ne serait pas acceptable. Je vous invite à regarder le coût global de la réforme et si 1 million n'est pas acceptable au niveau des allocations familiales, il faut tout simplement refuser l'ensemble de la réforme parce qu'on est bien au-delà du million que vous évoquiez en ce qui concerne les allocations familiales.

Je vous invite donc à soutenir la proposition du groupe socialiste et, si elle n'est pas retenue cette fois-ci, à trouver des solutions dans le cadre de la commission. Et si ce n'est pas le cas, effectivement, je pense que la population jurassienne tranchera cette question et nous nous engagerons avec conviction dans ce dossier. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Si on se contente de parler des allocations familiales – parce qu'on pourrait répondre encore à d'autres prétendues propositions qui ont été ensuite retirées – j'ai surtout compris cela comme étant des demandes d'explications qui ont effectivement mené à renoncer à formuler des propositions fermes en commission. C'est comme ça que nous l'avons vécu mais il faudrait peut-être demander aux autres membres de la commission si nous avons participé aux mêmes séances que ceux qui n'y participaient pas mais c'est là une autre question. Restons-en ici plutôt à la question des allocations familiales et du coût du travail.

Si on parle du coût du travail, il faut alors savoir de quoi on parle. Bien sûr, il y a le salaire et, on le sait, c'est vrai, nous avons dans le Jura un revenu moyen par habitant qui est un des plus faibles du pays. Et c'est pour ça – et le Gouvernement l'a reconnu aussi en commission – qu'on dit que cela justifie le fait qu'on ait sans doute les allocations familiales les plus chères du pays en termes de montant versé, respectivement en termes de taux de cotisation versée.

Pour être très précis, on n'est pas tout à fait aujourd'hui les plus chers et les plus généreux puisque, devant nous, il y a le Valais qui est légèrement plus généreux que nous et qui

a un taux de cotisation qui est aussi légèrement plus élevé que nous.

Après la réforme de la fiscalité des entreprises, nous passons de l'avant-dernier rang, plutôt en termes de deuxième, c'est selon, dans les tableaux les plus chers en termes de coûts, respectivement, en termes de montants alloués, on passe au troisième rang. Donc, je ne crois pas qu'il y ait énormément de ces cantons qui ont fait des efforts en matière d'allocations familiales, notamment avec le montant qui est versé; le Valais reste non pas le premier puisqu'il y a Genève et Vaud qui sont à 300 francs, puis ensuite Bâle-Ville à 275 francs, Fribourg à 265 francs, et puis nous derrière avec ces 250 francs. Respectivement, on passerait à 300 francs et, donc, on passerait à un niveau aussi élevé que des cantons où les entreprises ont davantage de moyens de payer ces allocations familiales, tels Genève et Vaud notamment. Donc, je crois qu'il faut aussi voir dans quel milieu on évolue.

Et bien sûr que, contrairement aux allégations de Monsieur le député Dobler, si vraiment le Gouvernement défendait une vision ultralibérale et que le ministre des finances défendait un milieu qu'apparemment M. Dobler n'aime pas beaucoup, je crois que nous serions venus avec un autre projet, beaucoup plus libéral, qui n'introduise pas pour 8 millions de pertes fiscales liées à l'augmentation des déductions pour les primes de caisse maladie. 8 millions !

Alors, quand on dit qu'on ne fait rien pour les personnes physiques, moi, je ne comprends plus. Excusez-moi, je ne comprends plus ! On fait 11 millions ou 13 millions pour les entreprises, on fait 8 millions pour les personnes physiques. Il y a peut-être un chapitre qui m'a échappé, à moi, dans le cadre de cette réforme !

En termes de coût du travail, si on parle par exemple de ce qui est lié directement à cette réforme. On parle de cotisations AVS – et uniquement AVS; je ne parle pas de la cotisation chômage ni de la cotisation APG – des allocations familiales, des cotisations pour les crèches, du fonds pour la formation et donc du fonds aussi pour les cours interentreprises. Parce que, de cette table ronde, il en est quand même ressorti une idée et c'est celle de M. Dobler. Donc, voyez que vous n'êtes pas venu pour rien à cette séance, même si vous prétendez ne pas avoir eu l'occasion de vous exprimer. Vous êtes un des seuls, avec le représentant des Verts, à avoir dit quelque chose par rapport à ce projet. Vous avez dit qu'il faudrait comparer le coût du travail entre Jura et Neuchâtel. Eh bien, Monsieur Dobler, j'ai fait des calculs. Je me suis dit : «Ouais, tout d'un coup, il a peut-être une bonne idée et je vais quand même voir ce qu'il en est». (*Rires.*)

Mais vous pensez bien que si je fais cette démonstration, c'est qu'elle ne vous est pas favorable, Monsieur le Député ! (*Rires.*)

M. Loïc Dobler (PS) : Vous n'indiquez pas les salaires !

M. Charles Juillard, ministre des finances : Il ne faut pas dire que les salaires entre Neuchâtel et le Jura, dans le secteur économique que nous connaissons, soient tellement différents. Non, non, ça, je ne le crois pas.

Alors, par rapport à cela, avant la réforme, si on ne touche pas les allocations familiales, le coût du travail, avec les charges sociales que je viens d'indiquer, est de 6,85 % du salaire dans le Jura, de 6,3 % à Neuchâtel. Voyez, on n'est pas si loin. On est tout aussi équilibré que le résultat du vote de l'entrée en matière !

Ensuite, après la réforme, toujours sans les allocations familiales, nous passons à 7,08 % dans le Jura et Neuchâtel reste à 7,03 %, sans les allocations familiales jurassiennes. Donc, nous sommes toujours devant le canton de Neuchâtel.

Si on introduit une allocation à 30 francs, telle que proposée par le PCSI, le Jura, avant réforme, serait à 6,85 % et 6,3 % toujours à Neuchâtel et l'on passerait à 7,37 % et Neuchâtel reste à 7,03 %.

Si on passe à 50 francs selon votre demande, on passe de 6,85 % à 7,57 % dans le Jura et Neuchâtel reste toujours à 7,03 %.

La démonstration est donc faite que si l'on veut aller dans votre direction, le coût du travail, que vous souhaitiez que l'on compare, s'alourdit dans le canton du Jura par rapport au canton de Neuchâtel s'agissant des entreprises... parce que c'est ça qu'il faut voir : quelles entreprises seront concernées ? En particulier celles qui ont un site de production à Neuchâtel, à Fribourg, dans le canton de Vaud et dans le Jura. C'est pour ces dernières que nous devons avoir une attention particulière parce que, dans les investissements qu'elles feront ultérieurement, si on continue à augmenter le poids du travail, plutôt que de faire leurs investissements dans le Jura, elles le disent clairement : «On va aller ailleurs. On ne va pas déménager demain mais, le jour où on devra faire de nouveaux investissements, où on devra développer de nouveaux produits, on ira le faire là où ce coût du travail est moins cher». Et ce n'est malheureusement pas dans le Jura.

Alors, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est quand même au travers des emplois qu'on fait vivre notre société. C'est au travers des emplois qu'on arrive à être solidaires, parce qu'il y a des salaires versés, parce qu'il y a des impôts payés, parce qu'on arrive, avec ces impôts, à faire de la justice sociale en répartissant mieux la richesse dans son canton en particulier. Tout cela dont le Gouvernement et le ministre des finances sont extrêmement soucieux, Monsieur le Député. Nous vous invitons dès lors à ne pas surcharger le bateau de ces entreprises parce que la facture serait beaucoup trop importante. Le Gouvernement, à ce stade, vous demande de ne pas entrer en matière sur cette question-là.

Le président : Nous arrivons au terme des débats. Nous allons procéder au vote. Au niveau de la procédure pour cet exercice, il y aura d'abord un premier vote entre la minorité 1 et la minorité 2. Le résultat de ce vote donnera la loi telle qu'elle est proposée et elle sera opposée à l'acceptation ou au refus, j'y reviendrai dans le deuxième vote. Mais, dans une première étape, la question qui vous est posée : les députés qui acceptent la proposition de la minorité 1 de la commission votent «vert», ceux qui acceptent celle de la minorité 2 de la commission votent «rouge». Les votes sont ouverts.

Au vote, la proposition de la minorité 2 de la commission l'emporte, par 14 voix contre 13, sur celle de la minorité 1 de la commission.

Le président : C'est donc la proposition de la minorité 2 de la commission qui est retenue pour la proposition de loi. Nous allons maintenant procéder à l'acceptation ou au refus de la loi. Je vous rappelle que ceux qui acceptent la proposition de la minorité 2 qui vient d'être acceptée votent «vert», ceux qui refusent la modification de la loi votent «rouge». Est-ce clair pour tout le monde ? Donc, je répète : les députés qui acceptent la loi avec la formulation de la minorité 2 qui vient

d'être acceptée votent «vert», ceux qui refusent la modification de la loi votent «rouge». Les votes sont ouverts.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 28 voix contre 22.

La modification de la loi est dès lors refusée en première lecture.

35. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2018

Le président : Pour l'entrée en matière, je passe la parole au rapporteur de la commission. Le rapporteur de la commission pour le point 35 ? Où est M. Thomas Stettler ? Nous en sommes au point 35, Monsieur le rapporteur de la commission, je vous cède la parole.

M. Thomas Stettler (UDC), vice-président de la commission de gestion et des finances : C'est sans compter sur cette première vague d'été jurassienne que le président de la commission de gestion a agendé ses vacances sous les tropiques avant la relâche parlementaire estivale.

Sans doute pour fidéliser ses engagements matrimoniaux et éviter que la grève des femmes ne se prolonge pour lui, il a sagement choisi de me céder sa place pour présenter les comptes 2018 de l'Etat devant notre Parlement.

Vous ne lui en tiendrez certainement pas rigueur étant donné que ce remplacement écourtera certainement quelque peu le procès-verbal du jour ! (*Rires.*)

Le 13 mars, la CGF a reçu le ministre des finances Charles Juillard accompagné de MM. Pascal Charmillot et de David Caillet, respectivement chef et économiste à la Trésorerie générale, pour la présentation des comptes 2018 de la République et Canton du Jura.

Ce premier aperçu nous a déjà permis de constater que le budget du Parlement a été très bien respecté, si bien qu'autant les charges que les revenus s'écartent de moins de 1 % du cadre financier prévu. Ce constat, à lui seul, mérite nos félicitations. Partant de là, pas étonnant que le résultat qui boucle avec une petite amélioration termine avec un léger déficit de 1,3 million de francs.

En relation avec un budget total de 934 millions, on peut quasi parler d'équilibre financier. Bien entendu, on aurait préféré que la balance passe dans le noir mais ne nous lamentons pas pour 0,2 %, surtout devant les défis futurs des finances publiques.

Durant trois séances de commission, les membres de la CGF ont pu poser des questions de détail sur les comptes aux chefs de département et à la chancellerie. Des questions tantôt récurrentes, tantôt rafraîchissantes, auxquelles les ministres ont souvent répondu avec brio et connaissance parfaite des dossiers et, dans le cas contraire, ont su donner des réponses complètes par la suite par la voie du procès-verbal. Si bien que, le 5 juin, la commission, unanime, a voté l'acceptation de l'arrêté relatif aux comptes 2018.

Pour le compte de résultats, l'amélioration, par rapport au budget, ne doit pas cacher la réalité d'une augmentation constante des charges qui se soldent à +9 millions par rapport à l'exercice précédent. Heureusement, la bonne conjoncture a aussi permis, dans le même laps de temps, d'augmenter les

revenus de 12,8 millions. Ce plus est un chiffre qu'il faut prendre avec des pincettes car l'impôt des personnes physiques, qui reste la principale recette des caisses de l'Etat, stagne, voire affiche un léger fléchissement. Ce sont les impôts des personnes morales qui ont apporté une croissance réjouissante, en augmentation de 9 millions, et s'établissent à hauteur de 88 millions pour 2018. Le rôle de l'impôt des entreprises pèse donc de plus en plus lourd dans les finances de l'Etat. Ceci est réjouissant d'un côté mais nous expose toujours plus au risque d'une conjoncture qui pourrait fléchir.

La réforme fiscale, validée par le peuple suisse, est aussi un élément qui influencera les prochains exercices à la baisse.

La revue des comptes permet aussi de donner un état des lieux concernant les employés de l'Etat. Véritable moteur de l'administration, les employés sont aussi la charge financière principale des services de l'Etat. La commission de gestion et des finances met toujours un accent particulier sur l'évolution des EPT. Fin décembre 2018 : 920,9 emplois plein temps dans l'administration, ce qui représente une augmentation de 5,4 unités. A la rentrée scolaire 2017-2018, on comptait 943,3 EPT d'enseignants, un chiffre qui devrait même baisser de 2 cet été. A relever que cette petite augmentation globale correspond à la moitié de ce que prévoyait le budget. Là encore, cette retenue à engager à tout-va de la part du Gouvernement doit être saluée.

L'exercice 2017 était terni par un grand nombre d'investissements non réalisés. L'administration a su réagir, en 2018, à ce problème et a proposé au Parlement la réallocation des ressources entre les projets. Si bien que certains investissements ont été anticipés pour remplacer les dossiers dont le calendrier ne pouvait être tenu. Au final, 31,9 millions ont pu être investis concrètement en 2018, ce qui représente la quasi-totalité des montants globaux budgétisés.

Cet état de fait est aussi très important en vue des budgets futurs car si le taux de 80 % d'autofinancement doit être atteint, les projets d'investissements sont limités et doivent donc afficher un très haut potentiel de réalisation. Le taux d'autofinancement des projets a atteint 97 % en 2018.

La page la plus négative concerne l'endettement. Caché par des intérêts historiquement bas et une charge des dettes continuellement à la baisse, l'endettement brut ne cesse d'augmenter et a atteint un pic de 350 millions au 31 décembre. Ce sont surtout les dettes à court terme qui affichent une hausse critique; les dettes à long terme, à charge d'intérêts, sont stables à hauteur de 250 millions.

La dette par habitant a augmenté de 275 francs en une année et s'établit à 4'782 francs. Si ce chiffre ne vous dit pas grand-chose, il est à rappeler qu'une année de revenus fiscaux ne suffirait pas à l'Etat pour éponger ses dettes. C'est vrai que les Italiens sont moins bien lotis mais il faut quand même s'en inquiéter.

Le frein à l'endettement porte donc bien son nom. Il n'est qu'un frein à la dette et ne permet que de contenir une évolution trop négative de celle-ci.

On apprend aujourd'hui dans la presse que l'évolution des dettes des communes atteint également des sommets. Le cumul de ces dettes traduit l'ampleur réelle du financement des investissements.

Le capital propre diminue de 43,5 millions de francs. Cette énorme différence est à mettre en relation avec l'alimentation de 34 millions en faveur des mesures conjoncturelles de la

Caisse de pensions et de 8 millions de provisions pour le financement futur des institutions paraétatiques en lien avec la révision de la loi sur la Caisse de pensions. Ce sont donc 42 millions qui seront nécessaires pour assumer notre rôle d'employeur et d'autorité subventionnant les institutions affiliées à la CPJU.

En 303 pages, la Trésorerie générale a parfaitement exposé le tableau de nos finances. Autant les commentaires généraux, avec l'analyse des ratios et les écarts dans les départements, les comptes de résultats des services avec les commentaires de détail utiles, l'effectif du personnel et le détail du bilan. La présentation nouvelle est appréciée même si, souvent, des explications sont nécessaires aux commissaires, dont les connaissances comptables sont limitées, pour une bonne compréhension des chiffres.

La CGF a aussi pu s'appuyer sur le rapport d'audit et l'œil expert du Contrôle des finances qui, conformément à l'article 74 de la loi sur les finances cantonales, a vérifié les comptes de l'Etat. Pour ce rapport, les experts du CFI ont consacré tout de même 34 jours et arrivent à la conclusion que la comptabilité est régulièrement tenue. Bien sûr, si vous connaissez un peu la maison, vous imaginez bien qu'ils ont profité de faire deux petites recommandations mineures pour marquer leur passage !

Bien que le Contrôle des finances, lui aussi, ne puisse que vérifier une partie des comptes de l'Etat et que la commission de gestion et des finances ne peut que survoler les chiffres, nous pouvons donner une note positive à l'administration cantonale qui a fait son boulot !

Au nom de la commission de gestion et finances unanime, je vous recommande donc d'accepter l'arrêté approuvant les comptes 2018 de la République et Canton du Jura.

Il me reste à remercier Charles Juillard, Pascal Charmillot et David Caillet pour leurs explications et leur disponibilité.

Et, au final, vous dire que, sans surprise, le groupe UDC suivra ses commissaires en acceptant les comptes 2018. Merci de votre attention.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : C'est avec intérêt que le groupe PDC a étudié les comptes 2018.

Comme relevé par le vice-président de notre commission, nous tenons à relever que le système rédactionnel permet une lecture facilitée du fascicule et apporte les indications essentielles. Nous le devons à la Trésorerie et à son chef de service, M. Pascal Charmillot. Nous les en remercions.

Le résultat des comptes par rapport au budget pourrait se définir comme bon. Cependant, les perspectives financières sont peu encourageantes et les comptes des années prochaines seront toujours plus difficiles à boucler si nous voulons respecter le frein à l'endettement. Notons ici que la réserve conjoncturelle n'a heureusement pas dû être entamée. Les versements de la BNS et le remboursement de CarPostal ont permis de diminuer le déficit qui se monte malgré tout à 1,3 million.

Nous constatons que le résultat de la rentrée d'impôts des personnes morales est en augmentation. Malheureusement, la stagnation des impôts pour les personnes physiques est confirmée. A l'avenir, nous devons nous adapter. Avec l'entrée en vigueur de la RFFA, il faudra se montrer rapidement réactif afin de rendre le canton du Jura très attractif auprès des entreprises, en espérant que cela engendrera également une augmentation des recettes fiscales des personnes physiques.

Les hospitalisations extérieures diminuent de 2,2 millions. Les soins aigus et la réadaptation au sein de l'Hôpital du Jura sont en augmentation. Ainsi, malgré des hospitalisations en hausse, il est réjouissant de constater que celles-ci sont dispensées à l'intérieur du Canton. Ici également, nous nous devons de promouvoir notre hôpital qui offre des prestations de qualité.

Les charges ont augmenté de 8,7 millions. Le groupe PDC sera attentif à ce que les économies réalisées ne le soient pas au détriment de la qualité des formations proposées dans notre Canton ou de la mise à disposition de crèches pour les familles. Ces prestations sont cruciales pour accueillir de nouveaux habitants.

Les pertes sur créances de 6,5 millions ont également interpellé notre groupe. Nous constatons malheureusement qu'une part toujours plus importante de la population jurassienne ne respecte pas ses obligations.

Les charges du personnel prennent une vague ascendante. Avec la mise en œuvre de la digitalisation, nous osons espérer que la tendance s'inversera.

Au niveau des investissements, nous saluons le Gouvernement qui a su proposer rapidement des solutions afin de maintenir le taux d'investissement. La vigilance reste de mise : si nous voulons continuer à investir, il s'agira d'assurer des comptes équilibrés. Nous sommes conscients que l'exercice sera périlleux.

Enfin, nous avons été surpris lorsque le Gouvernement annonce qu'une économie de 47 millions devra être réalisée et, ce, malgré l'aboutissement du programme OPTI-MA. Les députés jurassiens auront la responsabilité d'être attentifs à toute nouvelle dépense. Je ne reviendrai pas sur le coût qu'engage chaque intervention. Le groupe PDC, lui aussi, aimerait en faire davantage pour les plus faibles, investir davantage dans les infrastructures ou encore baisser les impôts. Mais nous devons malheureusement constater que nos moyens sont limités et il ne serait pas raisonnable, ni d'ailleurs conforme au développement durable, d'accroître la dette, cadeau empoisonné pour les générations futures.

Pour terminer, nous tenons à remercier particulièrement les ministres qui, chaque année, maîtrisent le jeu des questions-réponses en commission de gestion et des finances. Nous relevons également la qualité du travail de M. David Caillet. Nous saluons la tenue exemplaire des PV de la CGF grâce aux secrétaires Jean-Baptiste Maître et Christiane Pieren. Enfin, un petit mot pour notre ministre des finances, Charles Juillard. Les comptes de la République et Canton du Jura, Monsieur le Ministre, n'ont plus de secret pour vous; nous le relevons chaque année.

C'est à l'unanimité que le groupe PDC acceptera l'arrêté approuvant les comptes 2018 de notre Canton et vous invite à en faire de même.

Je profite de la tribune pour vous annoncer que mon groupe soutiendra également à l'unanimité le rapport du Contrôle des finances. Je vous remercie de votre attention.

M. Thomas Schaffter (PCSI) : Le groupe PCSI a pris connaissance des comptes 2018 ainsi que des explications détaillées données par la Trésorerie générale, que nous tenons à remercier au passage pour la clarté des informations transmises.

D'emblée, nous devons admettre que de très gros efforts sont consentis au sein de l'administration cantonale pour contenir les coûts de gestion des prestations publiques. C'est grâce à cette vigilance que les comptes 2018 présentent un déficit moins mauvais que prévu initialement.

Des postes cependant, identifiés en forte augmentation dans le domaine de la santé et du social, nous interpellent. Elles sont souvent le reflet d'une situation sociale détériorée pour une partie de notre population, ce que le récent rapport sur la pauvreté dans le Jura laisse également apparaître malheureusement. Comment juguler de telles hausses alors que, dans une très grande majorité des cas, il s'agit de prestations indispensables ?

Les craintes exprimées récemment par le Gouvernement sur d'importants déficits attendus dans les années à venir nous font redouter des mesures pouvant produire de grands dégâts.

En ce sens, le processus participatif lancé par l'Exécutif sous le nom «Repenser l'Etat» peut être salué et, espérons-le, apportera des solutions socialement équilibrées. Pour l'heure, il semble que de nombreuses pistes sont évoquées par des groupes de travail de l'administration afin de redéfinir en profondeur notre modèle étatique. En travaillant aussi bien sur les recettes que sur les coûts, et c'est heureux !

Le groupe PCSI s'en réjouit car ce projet vise notamment à résorber le déficit structurel mais notre groupe rappelle qu'il conviendra également d'associer les citoyens et bénéficiaires de prestations publiques, pour en mesurer l'importance et la pertinence, avant toute décision.

Le groupe PCSI estime également que ce processus «Repenser l'Etat» et la recherche de solutions financières ne peuvent se poursuivre sans une mise en perspective avec un partenaire indispensable à la recherche d'équilibre, à savoir les communes jurassiennes ! Où en sommes-nous dans ce processus de redéfinition des tâches Canton-communes ? Prenra-t-il autant de temps que le rapport sur la pauvreté ? Nous commençons à le craindre.

Il est désormais urgent d'avancer dans ce dossier pour pouvoir travailler un modèle équilibré entre l'Etat et les communes jurassiennes, dont on perçoit de plus en plus une certaine défiance à l'égard du Canton. Le rejet de la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches et des charges entre le canton du Jura et les communes en est une inquiétante illustration à entendre la totalité des communes des districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes.

Mais terminons sur une note positive : tous les efforts réalisés pour contenir les coûts de fonctionnement permettent à l'Etat jurassien de réaliser des investissements 2018 pour près de 64 millions de francs, dont 32,7 millions à la charge du Canton, soit près de 6,6 millions de plus qu'en 2017.

Le groupe PCSI tient à saluer cette politique d'investissement qui reprend l'ascenseur, comme il l'appelait de ses vœux lors de l'analyse des comptes 2017. Ces investissements sont indispensables car ils contribuent, à n'en pas douter, à renforcer l'attractivité de notre coin de pays, et cela malgré un contexte financier particulièrement difficile.

En conséquence, et tout en maintenant les craintes exprimées ci-dessus, le groupe PCSI acceptera à l'unanimité l'arrêté sur les comptes 2018.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Les comptes sont bien meilleurs que le budget, comme toujours ou presque.

L'amélioration de 4,4 millions que l'on constate est en fait bien plus importante qu'il n'y paraît puisque les 2,5 millions qu'il était prévu de prélever dans la réserve conjoncturelle ne l'ont finalement pas été.

Pour ce qui est de la dette, malgré une augmentation à court terme pour profiter des taux extrêmement bas, elle a en réalité été réduite de 60 millions pour s'établir véritablement à 278 millions selon les explications qui nous ont été données en CGF. Sur ce point, la présentation de la dette publique comme étant gravissime et dangereuse fait, à mon sens, doucement sourire ! En comparaison, les dettes privées uniquement hypothécaires auprès de la seule BCJ, que nous avons reçue pour son rapport, s'élèvent à 2,5 milliards – seulement la BCJ – c'est-à-dire dix fois plus que la dette publique cantonale.

Sans souhaiter que cette dette publique explose, il faut rappeler qu'elle est aussi le résultat d'une volonté de développer notre Canton, par une politique d'investissements notamment.

Précisément, il faut saluer ici le niveau d'investissements réalisés en 2018 qui correspond quasiment au montant qui avait été budgété. Le principe de réallocation de montants ne pouvant être utilisés pour des projets prévus initialement est une bonne formule qu'il faut maintenir à l'avenir.

Malgré une sinistrose entretenue par le Gouvernement, le ministre des finances en particulier, et c'est une tradition introduite par son prédécesseur, on constate que l'appréciation de la situation financière, selon les indicateurs prioritaires MCH2 que sont le taux d'endettement, le degré d'autofinancement et la part des charges d'intérêts, présente une photographie plutôt favorable de la situation jurassienne.

Concernant le degré d'autofinancement, il se situe à 93 %, pile dans la moyenne des dix dernières années. Une fois encore, on constate que le mécanisme de frein à l'endettement jurassien impose une règle à court terme, qui risque de poser problème dans un avenir très proche malheureusement. Nous y reviendrons pour le budget et lors de la discussion de ma motion à ce sujet mais ce mécanisme va, malheureusement, à notre sens, biaiser le processus de réflexion à moyen terme souhaité par le projet «Repenser l'État».

Comme le Gouvernement, nous nous inquiétons et nous interrogeons sur la présentation de comptes déficitaires en période de haute conjoncture. Et ce n'est pas à court terme, dans le prochain budget, que de véritables solutions pourront être trouvées.

Nous accepterons ces comptes mais, franchement, on ne se réjouit pas du débat que nous aurons prochainement sur le budget 2020.

M. Pierre Parietti (PLR) : «Comptes 2018 : résultat proche de l'équilibre et qui confirme du reste les défis financiers à venir», voilà, de manière très sibylline, l'en-tête du communiqué de presse initial du 13 mars dernier !

Ce résumé très court ne saurait, à lui seul, résumer l'important document des comptes 2018 dont vous avez toutes et tous pu prendre connaissance de manière détaillée !

Par ailleurs, les interventions successives des représentants de groupe, qui m'ont précédé, auront pu mettre le doigt sur un certain nombre de positions ayant soulevé sinon débat, en tous les cas questionnement.

C'est cependant un nouvel «échec», même si le résultat doit être considéré comme moins mauvais que le budget, lui qui prévoyait un déficit de 5,7 millions après prélèvement de 2,5 millions sur la réserve de politique budgétaire, prélèvement qui n'a pas été nécessaire mais qui reste bien évidemment à disposition pour les prochains exercices.

Pourquoi échec ? Deux raisons principalement : cela a déjà été dit, 2018 peut ou doit être considérée comme une année de forte activité économique, donc de haute conjoncture, les résultats de nombreuses entreprises et leur occupation ayant été très satisfaisants. Deuxième élément : notre Canton se retrouve très malheureusement en queue de classement national, rejoignant deux seuls autres cantons avec des résultats de clôture annuelle négatifs, à savoir Neuchâtel et Obwald même si, pour ces deux cantons, le résultat a été moins négatif que les budgets proposés de la même manière que notre Canton.

On ne saurait dès lors se satisfaire du résultat publié sans en faire certaines analyses qui me paraissent pertinentes.

Couplé à la présentation des comptes de fonctionnement de l'exercice négatifs (je le rappelle, 1,3 million), il ne faut pas négliger l'aspect relatif à la correction de la fortune cantonale (ou du capital propre), celle-ci ayant été amputée de plusieurs dizaines de millions (42 millions comme ça a été relevé par le rapporteur de la commission) dans le cadre des mesures conjoncturelles envers la Caisse de pensions, pour l'Etat et pour les institutions paraétatiques bien évidemment.

Faut-il par ailleurs relever pour mémoire qu'une démarche similaire a déjà été opérée en 2017, celle-là à hauteur de 40 millions, pour la création de la provision actuarielle en faveur des rentes des anciens ministres, ces 40 millions représentant devant nous près du double des engagements potentiels encore à consentir...

Petit aparté : peut-être aurons-nous d'ailleurs prochainement une réponse à la motion no 1204 relative à une demande de révision desdites rentes, permettant de revoir à la baisse le montant de cette provision ? L'interrogation reste ouverte.

S'il est vrai que la reprise de montants d'une telle importance n'a pas d'incidence directe sur les comptes d'exploitation ou d'investissement de notre Canton, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit bel et bien d'un appauvrissement irrémédiable de notre fortune cantonale, donc de mesures qui auraient pu être valorisées plus globalement en faveur des Jurassiens pour des investissements supplémentaires, des prestations diverses ou des actions promotionnelles et constructives en faveur de l'ensemble de nos concitoyens !

Tout cela s'inscrit bien évidemment à la veille du grand chantier RFFA, dont nous avons déjà largement débattu aujourd'hui, et en particulier sa mise en application sur notre territoire selon des modalités qui, inévitablement, atténueront les rentrées fiscales de nos entreprises, tout cela dans le but bien précis de pouvoir s'assurer de leur présence sur le territoire jurassien, cela se faisant évidemment au détriment, à court terme, des rentrées financières pour le Canton... de même, comme cela a été évoqué, avant le vaste débat, mal emmanché à ce jour, semble-t-il à la lecture de la presse, concernant la répartition des tâches Canton-communes, qui va encore occuper ces tribunes communales et cantonales de manière assez large.

J'ai le sentiment que les députés-maires ou députés-conseillers qui siègent ici au sein du Parlement ne me démentiront pas...

Voilà donc des perspectives pas forcément très réjouissantes pour les prochains comptes annuels cantonaux !

Prenant un peu de hauteur dans l'analyse des comptes, et en particulier de comparaisons sur cinq exercices, je me permets de tirer un constat qui est le suivant :

Après deux années (2016 et 2017) pour lesquelles une très bonne similitude entre budget et comptes était constatée, nous retrouvons pour 2018 une image similaire à celles des exercices 2014 et 2015, où la différence entre budget et comptes est supérieure à 4 millions... Cela peut paraître peu ou beaucoup selon qu'on compte en millions ou en pourcentage des comptes annuels cantonaux.

Je ne reprendrai pas l'examen des différents comptes passés en revue de manière extrêmement rigoureuse lors de l'étude par la CGF, ayant eu l'occasion d'avoir des explications et des compléments pertinents en relation avec les questions posées.

Je mentionne simplement pour mémoire, et cela a déjà été partiellement évoqué, quelques éléments : la part supplémentaire de la BNS (1,3 million supplémentaire), l'affaire Car-Postal (une rentrée inespérée et inattendue de l'ordre de 600'000 francs), l'opération fiscale résultant de l'échange des données (amélioration de l'ordre d'un demi-million), les pertes sur créances supplémentaires à ce qui était prévu (de l'ordre de 1 million), le coût, même si c'est négligeable en soi, de la récupération de la TVA sur cinq ans et après contrôle de certaines prestations étatiques par l'administration fédérale, qui aura coûté au Canton 100'000 francs.

Il est par ailleurs très intéressant de prendre en parallèle aux comptes annuels, à ce fameux dossier dont vous avez connaissance, le fascicule «Inventaire des subventions au 31.12.2018», ce document que tout le monde peut consulter, qui est extrêmement riche d'informations et qui, pour la première fois, est remis en parallèle avec les comptes annuels. On peut évidemment en tirer des éléments de comparaisons globales par thème ou par tête de chapitre. Ce document est extrêmement bien fait et correspond à la loi sur les subventions qui, à son article 50, en impose la rédaction, respectivement la mise à disposition. Et il est particulièrement instructif lorsqu'il peut être traité en simultanéité des comptes annuels.

Il traite des positions spécifiques sous deux formes :

- Première forme, les indemnités, à savoir les prestations pécuniaires qui sont accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières pour l'exécution des tâches qui sont prescrites par le droit cantonal ou de tâches de droit public qui sont, elles, déléguées par l'Etat.
- Deuxième forme, les aides financières qui, elles, sont des prestations pécuniaires ou des avantages économiques en faveur de tiers pour promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public librement décidées par le bénéficiaire.

Le fascicule édité, comme je l'ai dit, est riche d'informations précises et représentatives, en particulier si l'on reprend en parallèle certains chiffres des comptes annuels, donc du fonctionnement de l'Etat jurassien...

Je reprends ainsi quelques grands thèmes, tirant la comparaison sur dix ans de relevés, pour constater que :

- les indemnités, telles que je les ai décrites tout à l'heure, sont de l'ordre de 227 millions, soit 87 %;
- les aides financières de 33 millions, soit 13 % de ces mêmes engagements financiers;
- la progression sur dix ans d'exercice, donc dès 2009, fait

passer le total des montants de 220,4 millions à 260,2 millions, c'est-à-dire que nous sommes passés, à une augmentation de 18 %, soit de 40 millions, après une réelle stagnation entre 2013 et 2016; l'augmentation de ce montant résulte d'avantages peut-être plus élevés d'une part mais également d'un nombre plus élevé de bénéficiaires puisqu'il y avait, en 2018, 270 destinataires qui sont identifiés de manière extrêmement précise dans les documents par rapport aux 226 dix ans auparavant;

- dans ces notions de versements n'est pas comprise la part d'autres collectivités publiques qui apportent également une part en faveur des mêmes entités subventionnées, ces apports extra-Jura si l'on peut dire étant de l'ordre de 460 millions ! 35 % financés par le canton du Jura, 65 % par des tiers.

Le président : Monsieur le Député, est-ce que vous arrivez à la conclusion ou est-ce que vous demandez une prolongation ?

M. Pierre Parietti (PLR) : Je demande une prolongation, Monsieur le Président.

Le président : Elle vous est accordée.

M. Pierre Parietti (PLR) : Merci.

- à titre comparatif, entre 2017 et 2018, le personnel, s'il y a eu des fluctuations en ce qui concerne les EPT, la charge pour le personnel est quasi stable à 261 millions, les revenus fiscaux ayant également, comme cela a été précisé, peu évolué.
- les poids lourds de nos engagements financiers, sur les 260 millions, sont répertoriés en quinze rubriques principales, notamment la santé à hauteur de 93,5 millions, la formation (universités, HEP et autres cantons) à 38 millions, le social à 48 millions.

On peut espérer qu'à l'avenir, avec l'utilisation de MCH2, nous pourrions profiter d'un certain nombre de comparatifs très utiles à ce propos.

Enfin, et cela a été dit, la modification de la dette brute. Je ne reviendrai pas là-dessus, vous avez eu les chiffres.

Simplement signaler en conclusion que le groupe PLR, après examen de tous ces éléments, acceptera les comptes tels qu'ils vous sont proposés mais que, néanmoins, il restera très attentif aux mesures financières proactives indispensables qui devront être prises dans le cadre du projet «Repenser l'Etat». Je vous remercie pour votre attention et pour la prolongation qui m'a été accordée.

M. Pierre-André Comte (PS) : Le rapporteur de la commission a précisé les éléments généraux qui permettent l'examen de détail des comptes cantonaux.

Au surplus, les représentants des groupes se sont concentrés sur des commentaires et des interrogations qui recevront la réponse du ministre tout à l'heure, et nous y serons attentifs.

Je ne ferai donc pas l'exercice, la redondance, par temps de canicule, ayant un effet dévastateur sur l'auditoire. Je m'en tiendrai donc à quelques observations qui résultent de notre analyse, agrémentées d'une conclusion politique sur les finances de l'Etat.

Bien sûr, la première question qui vient à l'esprit, et cela n'a rien d'original, porte sur l'écart entre budget et comptes. Nous reconnaissons la souplesse congénitale des fluctuations budgétaires, communes à la Confédération, championne du monde toutes catégories, aux cantons ou, parfois, aux municipalités. Déficit de 5,7 millions annoncé contre une perte réelle de 1,3 million de francs et Rémy Meury a montré que cet écart pouvait être plus important encore. On admettra qu'il y a là de quoi s'étonner bien qu'on puisse penser qu'il faille nuancer cet étonnement.

En évoquant les comptes des années précédentes, et s'agissant des charges de fonctionnement, nous devons remarquer une maîtrise des coûts suffisamment significative pour s'en féliciter. Notre administration cantonale fait preuve de toute la rigueur nécessaire et il est utile de mettre l'accent sur ce constat pour faire un sort aux attaques récurrentes dont la fonction publique fait régulièrement l'objet.

Sur le plan fiscal, les résultats sont conformes au budget. L'équilibre est assuré par une hausse «conjoncturelle» des impôts des personnes morales. Par contre, la stagnation des rentrées fiscales des personnes physiques sonne comme un avertissement. Il est évident que cette stagnation est le corollaire de la délivrance de salaires trop bas. Problème récurrent que celui du niveau des salaires jurassiens, dont on connaît les incidences sur les rentrées fiscales et dont a parlé brillamment, légitimement et abondamment le camarade Loïc Dobler tout à l'heure. Nous n'avons pas de réponse à donner à ce problème dans le cadre d'un rapport au Parlement mais un message à délivrer sur nos responsabilités face aux carences structurelles qui handicapent nos finances.

Nous faisons le constat qu'un certain nombre de paradoxes parsèment nos comptes et introduisent de la confusion parfois dans leur analyse. L'exemple de notre capacité d'autofinancement et ses effets suffit à le montrer. Située à 96,9 %, donc 17 points au-dessus de celui fixé par la loi de finances, on doit, on pourrait s'attendre à ce que l'Etat fasse davantage d'efforts en matière d'investissements. Je note que nos investissements ont augmenté. Certes, on s'en félicite, moi aussi, mais on peut débattre aussi sur cette augmentation et sur le niveau de cet investissement qui me paraît personnellement toujours modeste.

De surcroît, ces investissements sont essentiellement consacrés à la maintenance routière, à plus de 7 millions de francs pour ce qui concerne la part cantonale, alors que, parallèlement, les investissements qui ont une incidence importante sur la qualité de vie des gens et leur santé (les mesures contre le bruit routier par exemple) sont très inférieurs au budget, et même aux comptes 2017.

A ce tableau s'ajoutent la progression de la dette brute, le respect du frein à l'endettement, cette espèce de magicien qui transforme le carrosse en citrouille avant même d'être chaussé de la moindre pantoufle de vair.

Le rapport sur les comptes de l'Etat, comptes que nous approuverons, n'est pas le lieu pour ouvrir le débat sur le «Repenser l'Etat» et nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais de quel Etat s'agit-il ? Un Etat qui ne manque pas de capacités de développement et dont les finances ne sont pas aussi catastrophiques que ne l'affirment ceux dont l'objectif est de le précipiter dans la condition d'un ménage privé ou d'une épicerie de quartier. Cet Etat, dont nous venons de fêter le 40^e anniversaire, salué par un peuple toujours attaché à lui et espérant de lui qu'il lui propose autre chose qu'une contrainte durable. Cet Etat enfin dont la jeunesse est peut-être la mieux

formée de Suisse, qui court les universités, les hautes écoles ou les apprentissages et ne trouve pas ensuite de raisons suffisantes pour revenir au pays, celles-ci se faisant attendre depuis trop longtemps.

La lecture des comptes et leur acceptation ne sont pas seulement un acte de nature administrative. Elles sont, elles doivent être l'amorce d'un volontarisme politique qui nous fait défaut, ce dont nous sommes tous responsables.

La situation financière de l'Etat est maîtrisée, dit le Gouvernement. Quelle signification donner à ce mot «maîtrisée» : bonne ? Délicate ? Dans quel espace-temps ? On peut en avoir une idée selon la calculatrice officielle. J'aimerais que nous en ayons aussi une au gré d'une politique générale plus audacieuse.

Interrogé par «Le Quotidien jurassien» dans son cahier sur le 40^e anniversaire, le premier ministre – le sera content que je l'appelle comme ça – le premier ministre des finances du Jura déclare : «Il en va de la vie des sociétés comme de celle des individus. Ce ne sont pas des courbes plates mais sinusoidales, de période en apogée. Il en va de ce canton comme des sociétés». Il cite ensuite un ministre français des finances du XIX^e siècle qui disait : «Faites-moi de la bonne politique, je vous ferai de la bonne finance». Puis, François Lachat, puisqu'il s'agit de lui, conclut : «J'ai l'impression que, maintenant, on inverse», c'est-à-dire : «Faites-moi une bonne finance, je vous ferai de la bonne politique». On admettra que la remarque d'un fondateur de l'Etat a de quoi nous interpeller... mais nous accepterons les comptes comme le rapport du Contrôle des finances.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Pas de ren-gaine aujourd'hui, je ne le pense pas, enfin pas plus que d'habitude. Alors, à vous de qualifier quels seront les propos que je tiendrai, au nom du Gouvernement, j'insiste là-dessus.

Oui, Mesdames et Messieurs, les comptes 2018 présentent un résultat proche de l'équilibre. Ce résultat, comme vous avez pu le lire dans le communiqué de presse, est soutenu par la bonne conjoncture, qui confirme toutefois les défis financiers à venir. Et, ici, il ne faut pas se leurrer. Si, globalement, les charges ont été maîtrisées au niveau du budget, les bonnes nouvelles viennent plutôt de circonstances exceptionnelles, ce qui n'est surtout pas pour nous réjouir.

L'écart global entre la perte présentée aux comptes de 1,3 million et celle prévue au budget de 5,8 millions n'est que de 4,5 millions, cela a été dit. Parmi ces 4,5 millions, 3,6 millions s'expliquent par trois seuls événements extraordinaires :

Premièrement, les dénonciations spontanées en matière fiscale pour les comptes détenus à l'étranger ont permis une amélioration de 1,7 million. 1 million de plus en termes d'arriérés d'impôts et 700'000 francs de charges en moins pour les PC. Quand je dis que la soustraction fiscale n'est pas l'apanage d'une seule classe sociale, nous en avons ici la belle démonstration malheureusement.

Deuxièmement, la part cantonale aux excédents de la BNS. Celle-ci a permis de dégager 1,3 million de plus que prévu.

Finalement, l'affaire CarPostal a permis d'encaisser un montant de 600'000 francs, ce qui a aussi été dit.

Sans ces événements extraordinaires, la différence ne serait que de 900'000 francs ! Je rappelle que l'Etat comptabilise plus de 900 millions de charges et un peu moins de re-

cettes. L'écart est donc de 0,4 %. Je peux vous dire, Mesdames et Messieurs, pour ceux qui trouvent que c'est encore trop, qu'il y a beaucoup de collectivités publiques qui nous envient dans ce genre de résultat, même si on doit constater, dans les autres cantons, que la plupart ont eu un écart bien plus grand mais bien plus favorable aussi. Et on voit que les comptes des communes sont, eux aussi, nettement différents et aussi nettement meilleurs, ce qui ne peut que nous réjouir également.

S'il y a un chiffre qui peut nous faire plaisir, c'est bien celui de la précision budgétaire. Pour les personnes qui en doutaient encore, ce faible écart illustre par lui-même que le Gouvernement jurassien ne présente pas, pour sa part, un budget avec un déficit stratégiquement bas. Nous présentons un budget au plus proche de la réalité.

En parlant de réalité, ces comptes confirment une certaine réalité tant au niveau de la structure des nouvelles ressources que des charges supplémentaires.

Par rapport à 2017, les recettes ont progressé de l'ordre de 13 millions : les personnes morales contribuent à hauteur de 60 %, les parts fédérales comme la part à l'IFD représentent le 25 % de cette progression et la part supplémentaire de la BNS à un peu plus de 10 %. Malgré tous les efforts de la majorité des Jurassiennes et des Jurassiens pour payer leurs impôts, il convient d'admettre que l'impôt des personnes physiques, à savoir celui portant sur le revenu et la fortune, n'a progressé que de 44'000 francs... Ces trois postes, à savoir l'impôt des personnes morales, les parts fédérales et la BNS, représentent les principales nouvelles recettes qui ont permis de faire face aux charges supplémentaires.

Ces charges supplémentaires de 8,7 millions sont composées principalement par les charges dites de transfert, qui affichent 7 millions de plus. C'est une lapalissade que d'affirmer que la maîtrise des charges passe aussi et surtout maintenant par la maîtrise des charges de transfert.

Quel en est son contenu ? Trois domaines progressent chacun d'un peu moins de 2 millions (1,8 million pour être précis).

Il s'agit premièrement de la Prévoyance sociale. Ce secteur, je le rappelle, a bénéficié d'effets financiers positifs en lien avec les dénonciations spontanées pour 700'000 francs à l'égard des prestations complémentaires. Ce domaine, qui a progressé globalement de 1,8 million, intègre également les subsides aux primes d'assurances maladie, les placements en institutions et la répartition des charges sociales Etat-communes.

Deuxièmement, la santé. Le montant de 1,8 million intègre les prestations en augmentation de la part de l'Hôpital du Jura alors que les hospitalisations extérieures diminuent. Bonne nouvelle ! Le financement des soins avec la hausse du volume et surtout le financement du matériel LIMA dans les EMS expliquent également la progression de ces charges.

Le dernier domaine concerne la formation dont la progression s'explique par de nombreux facteurs.

Dans ces charges de transfert, d'autres secteurs progressent également mais à hauteur de 800'000 francs. Il s'agit avant tout des transports et du fonds de péréquation financière intercommunale.

D'autres charges que celles de transfert progressent tout de même, comme les charges en personnel et celles liées aux pertes sur créances.

Ces différentes observations, tant au niveau des recettes que des charges, confirment les hypothèses sur lesquelles se basent les projections pour les prochaines années.

Qu'on le veuille ou non, on peut faire tous les effets de manche, on peut mettre toute la peinture et tout le brillant qu'on veut mettre sur ces chiffres, la situation financière d'une collectivité a un fort impact sur les actions politiques possibles à mener. Le Gouvernement entend redonner une marge de manœuvre financière qui passera par des décisions politiques à prendre également par ce Parlement. Les premières décisions de cet ordre seront déjà attendues pour le budget 2020. Le Gouvernement se doit de trouver des propositions visant à respecter le frein à l'endettement. Ces propositions seront davantage d'ordre budgétaire et non inscrites dans le projet relatif à «Repenser l'Etat» qui, lui, déploiera davantage ses effets dans le moyen terme.

Même si notre mécanisme du frein à l'endettement, tant décrié parfois, représente un des plus souples de Suisse, la marge de manœuvre financière s'avère indispensable pour conserver un niveau d'investissement adéquat tant pour les usagers que pour les entreprises jurassiennes actives dans le génie civil.

Les efforts d'investissements nets, avec 32 millions, sont supérieurs aux exercices 2017 et 2016 et proches des prévisions budgétaires.

Comme annoncé, suite aux leçons des comptes 2017 qui affichaient beaucoup moins d'investissements que le budget, le Gouvernement a procédé à des transferts d'enveloppes budgétaires, en allouant davantage de ressources à des projets qui pouvaient se déployer tout en compensant par d'autres objets qui, eux, accusaient un certain retard pour différents motifs.

A noter encore que la photo prise au 31 décembre 2018, cela a été dit, présente une dette de 350 millions. Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une photo à un moment donné. Début janvier 2019, la dette était limitée à 270 millions. Suite à des renouvellements, les intérêts passifs ont pu, pour leur part, être diminués et passer de 6,7 millions à 6,2 millions, sans compter les quelques dizaines de milliers de francs d'intérêts négatifs que nous avons encaissés par des emprunts à court terme.

La dette publique, Mesdames et Messieurs, n'est certes que de 270 millions. J'ai entendu «ce n'est pas énorme» mais il faut y ajouter sans doute celle des collectivités publiques que sont les communes, qui dépasse les 500 millions. Donc, quand on veut comparer entre les Etats, entre les collectivités publiques, il faut toujours rajouter ce qui concerne l'Etat et les communes parce que les compétences qui sont allouées aux uns et aux autres ne sont pas les mêmes d'un canton à l'autre. Et si vous voulez faire une comparaison sur la situation financière réelle des collectivités publiques, il y a vraiment lieu d'additionner ces deux éléments.

Donc, on voit ici que la dette des communes n'est pas tout à fait le double de celle de l'Etat, pourtant sans report de charges de l'Etat sur les communes.

Quant aux investissements pour le bruit routier, Monsieur le Député et conseiller communal, je vous rappelle quand même qu'en principe, le bruit routier, on lutte là où il y a des habitations, c'est-à-dire dans les traversées de villages. Et dans les traversées de villages, l'Etat ne fait jamais rien sans qu'il y ait un projet commun avec la commune. Alors, si on reproche à l'Etat de ne pas en faire assez, je pense qu'il faut peut-être aussi regarder bien sûr loin mais aussi de temps en

temps juste dans son jardin pour voir si on fait tous ce qu'on peut pour peut-être lutter de manière suffisante contre ce fléau – ce fléau, je le dis clairement – qu'est le bruit routier.

Quant à la fameuse citation, «faites-nous une bonne politique et ça fera de bonnes finances», on peut la lire de deux façons parce que, moi, j'ai vu un auteur, le même sans doute, qui l'écrivait de façon différente. Alors, c'est selon de quel côté on veut regarder. Je sais à quoi vous voulez faire allusion, Monsieur le Député, mais, là, on peut en débattre très longtemps. Je n'ai pas l'habitude de critiquer mes prédécesseurs, loin s'en faut. Nous avons en politique toutes et tous des héritages que nous ne pouvons pas répudier et avec lesquels nous devons vivre, Monsieur le Député ! (*Rires.*)

La fortune de l'Etat présente donc un solde de 99,5 millions, soit en diminution de 43,5 millions. Cette variation s'explique en partie par le déficit et surtout par les 42 millions correspondant aux différentes écritures en lien avec les mesures 2019 pour la Caisse de pensions, décidées durant l'année 2018.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les principales remarques et les enseignements que le Gouvernement tire de cet exercice comptable 2018.

J'en profite pour remercier l'ensemble des membres de la commission de gestion et des finances qui ont épluché le livre des comptes, et notamment son président qui a, une nouvelle fois, examiné très attentivement l'ensemble des données avec un regard à la fois complet et des plus fins. Remercier également le vice-président qui a rapporté aujourd'hui à cette tribune.

J'aimerais conclure en remerciant aussi, en y associant l'ensemble de la fonction publique, mes collègues, ainsi que la Trésorerie générale pour les efforts qui ont été consentis, non seulement pour la gestion la meilleure des biens publics mais aussi pour l'engagement, tout au long de l'année, pour concilier au mieux les prestations à offrir à la population et leur financement.

En conclusion, Mesdames et Messieurs, le Gouvernement vous recommande d'approuver les comptes 2018 de l'Etat.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 52 députés.

36. Rapport 2018 du Contrôle des finances

M. Pierre Parietti (PLR), rapporteur de la commission de gestion et des finances : Le CFI, Contrôle des finances de la République et Canton du Jura, est l'organe de l'Etat qui a compétence de vérifier la conformité et la gestion financière et administrative de l'ensemble des services de l'Etat, et cela sous les différents aspects tels que juridiques, comptables, économiques, informatiques et organisationnels.

Un rapport détaillé est établi annuellement et fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la CGF, avant traitement en séance plénière de notre Parlement, ce que nous exécutons aujourd'hui.

C'est donc un document complet, étoffé et reprenant les observations et remarques faites lors du traitement des diffé-

rents mandats internes qui ont été réalisés au cours de l'exercice 2018.

Il est à préciser que tous les services de notre administration cantonale sont sujets à être examinés selon un rythme de périodicité aléatoire, librement décidé par le CFI, en fonction de constats antérieurs, de mandats confiés par les instances compétentes (il peut s'agir du Gouvernement, du Département, des commissions parlementaires, de la CGF, du Parlement ou de son Bureau) ou d'événements particuliers tels que restructuration du service, mutation des chefs de service ou des comptables titulaires ou de tout autre cas fortuit.

Il est à relever que le CFI est également appelé à remplir le rôle fiduciaire d'organe de révision, tous ses collaborateurs répondant aux critères exigeants imposés à tout organe de ce type et devant, pour ce faire, suivre les formations adéquates de façon annuelle.

C'est donc dire si les mandats traités le sont avec tout le sérieux requis mais également dans un esprit constructif, avec pour objectif de préserver la rigueur imposée à toutes les instances approchées dans ces différents mandats.

Il est par ailleurs essentiel que le CFI puisse être réactif en fonction de besoins particuliers pouvant requérir des mesures rapides et des corrections en adéquation avec les problèmes rencontrés, en particulier si des risques majeurs peuvent être détectés.

Le nombre de mandats traités annuellement peut donc fluctuer fortement en fonction du cahier des charges de chacun desdits mandats.

Pour 2018, 77 rapports ont été traités, à savoir 41 pour le contrôle d'unités administratives et 36 pour des contrôles externes, qu'il s'agisse d'institutions, de fondations, d'autres instances, voire d'autres «clients»; à titre comparatif, pour l'année précédente, il s'agissait de 62 rapports.

L'origine de cette hausse résulte notamment des éléments suivants :

- Tout d'abord la mise en exploitation progressive sur les exercices 2017-2018 de l'ERP, nouveau logiciel informatique, ainsi que d'autres applications informatiques.
- Deuxièmement, l'examen d'unités administratives générant un niveau de risque habituellement important.
- Enfin, troisième élément, des entités administratives plus révisées depuis plusieurs années pour cause de retard interne du CFI.

Ces différents contrôles 2018 ont permis de formuler 234 recommandations qui peuvent être dissociées comme suit :

- 121 proviennent de vérifications orientées résultat, à savoir concernant le reflet de faits économiques dans les comptes annuels;
- 113 découlent d'audits de processus de gestion (donc également de risques...) ainsi que de l'informatique.

Tout comme pour les années antérieures, on peut catégoriser ces recommandations comme il suit :

- 21 ayant trait au bilan;
- 211 ayant trait au fonctionnement d'unités;
- 2 ayant trait aux investissements des mêmes unités.

Signalons également que toute recommandation, une fois établie, sera suivie jusqu'à sa réalisation, son traitement pouvant se faire sur plusieurs exercices en fonction des mesures correctives qui sont à entreprendre.

Il y avait, à la rédaction du rapport annuel qui s'est faite en mars 2019, 30 recommandations encore en souffrance, les plus anciennes : 8 d'entre elles datant de 2016, 7 de 2017 et 15 de 2018. Elles seront suivies, comme je l'ai précisé tout à l'heure, jusqu'à leur terme.

Il est cependant réjouissant de relever la mention faite par le CFI, constatant qu'aucun manquement grave n'a dû être signalé au Ministère public, cela en application de l'article 78 de la loi sur les finances s'il y avait eu des constatations dommageables.

Le CFI relève par ailleurs qu'après avoir subi quelque retard interne pour cause d'absence de longue durée parmi ses collaborateurs, il lui sera loisible de reprendre un rythme de révision conduisant à une réduction des chiffres précisés ci-avant, situation particulièrement réjouissante pour une efficacité optimale.

Par ailleurs, il est à rappeler que le CFI fonctionne en tant qu'organe de contrôle et de surveillance, respectivement de conseil, mais qu'il n'a pas la légitimité de se substituer aux organes de décision, ceux qui sont appelés à faire procéder aux mises en conformité selon les recommandations traitées. Il s'agit dans le cas particulier du Gouvernement, du chef de Département, du chef de service ou du comptable porteur des dossiers financiers.

Les recommandations font par ailleurs toutes l'objet d'explications détaillées et de pistes d'amélioration, cette manière de faire étant un principe de concertation et non pas de confrontation, ceci en vue d'amélioration.

Il n'y a ni complaisance, ni légèreté dans le traitement des dossiers examinés mais une volonté d'apporter des réponses constructives aux améliorations ou corrections proposées !

L'important dossier annuel que vous pouvez consulter, comme tout un chacun, sur le site cantonal puisqu'il est public vous permet de prendre connaissance d'une partie des fiches traitées par la CGF; des discussions nourries à leur propos ont eu lieu au cours de six séances : trois se sont déroulées au cours de l'exercice sous contrôle, donc 2018, et trois au cours de ce premier semestre.

Je ne reprendrai délibérément aucune desdites fiches, ce genre de démarche pouvant donner une impression de fonctionner comme organe de pénalisation des services ayant été sous le regard attentif du CFI. C'est ainsi une situation qui ne serait pas élégante à l'égard des responsables de ces différents services !

Je reste persuadé que la quasi-totalité des responsables approchés exécutent leurs tâches avec sérieux et engagement et que si des correctifs se justifient, ils sauront le faire avec efficacité et diligence, dépendant parfois aussi, il faut bien le reconnaître, des moyens qui sont mis à leur disposition !

Je relèverai enfin quelques éléments complémentaires qui sont également relevés avec pertinence dans ce rapport annuel et qui montrent la diversité des prestations relevant des missions assumées par le CFI :

- Tâches administratives de gestion ou d'assistance technique pour cause d'absence de documentation ou d'absence de comptable dans telle ou telle unité.
- Audit informatique : difficultés rencontrées en 2018 lors d'une transition au niveau de la responsabilité au sein d'un groupe de compétences «sécurité» du SDI et appui momentané par un mandataire genevois.
- Contrôle du registre des contribuables et de celui de l'OVJ.

- Surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux pour l'IFD sous l'impulsion de la Confédération.
- Enfin, entretiens et échanges d'informations avec d'autres organes cantonaux de contrôle, sous forme de séminaires spécifiques.

Je reprendrai, en conclusion de mon rapport, celle mentionnée dans le rapport édicté par le CFI, qui est la suivante : «Le CFI relève être satisfait du résultat des investigations faites, lesquelles confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales et des autres entités soumises à son contrôle au cours de l'exercice 2018».

Et, pour finir, et au nom de la CGF unanime, je vous invite, chers collègues députés, à accepter le rapport 2018 du CFI qui a été traité, comme déjà mentionné, au cours de six séances de la CGF.

Je me fais par ailleurs l'interprète de la CGF pour remercier le chef du CFI, Maurice Brêchet, et l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs pour le sérieux avec lequel leurs travaux sont exécutés et la très grande transparence qui a prévalu dans l'élaboration de ce rapport annuel de même que lors des présentations en séances CGF. Je vous remercie pour votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Pas de commentaires complémentaires à tout ce qui a déjà été dit par le représentant de la CGF. La qualité du rapport du CFI est impeccable, comme toujours.

Mon intervention concerne une fiche, un rapport en particulier, c'est le rapport 44 relatif à la Section des bourses et prêts d'études.

En février dernier, nous avons pu échanger à ce sujet avec le ministre Martial Courtet et avec la cheffe de la Section des bourses. L'échange a été franc et les réponses apportées transparentes. Rien à dire de ce point de vue-là.

Les effets du programme OPTI-MA, par contre, sont intéressants en la matière si j'ose dire.

Dans la gestion des demandes de bourses, ces effets risquent de constituer une véritable catastrophe pour certains jeunes en formation qui ont besoin de ce soutien public pour la financer.

La baisse des EPT (équivalents plein-temps) à la Section des bourses et l'interdiction qui lui est faite désormais de faire appel à du personnel supplémentaire au moment de l'arrivée massive des demandes font que la statistique des dossiers non traités au mois de juin – c'est toujours fait à cette période-là – de chaque année est passée de 120 en 2014 à 668 en 2018, avec une augmentation très forte entre 2017 et 2018. Même si on sait qu'en moyenne 50 % de ces demandes ne se traduisent pas par l'octroi d'une bourse, la multiplication par cinq des dossiers en attente n'est pas acceptable, surtout qu'on n'a pas multiplié mais au contraire réduit le personnel pouvant travailler dans ce domaine-là. Il semblerait qu'en décembre 2018, tous les dossiers en retard avaient été traités mais, parallèlement, ceux, nombreux, arrivés entre juin et décembre 2018, n'ont même pas été ouverts et n'ont fait que constituer une nouvelle pile de dossiers en attente.

On se trouve en fait dans une spirale qui risque de se reproduire année après année. La promesse de recourir à la solution de la numérisation – on entend cette promesse régulièrement à la tribune – ne suffit pas à rassurer sur une amélioration rapide de la situation. Un problème de logiciel est d'ailleurs également signalé par le CFI dans son rapport.

Avant OPTI-MA, et avant 2018 même, les engagements temporaires autorisés et la dotation en personnel permettaient à la Section des bourses d'assumer les prestations qu'elle doit fournir. En plus, un logiciel qui fonctionnait a été remplacé par un autre qui pose problème. On ne peut se satisfaire, même lorsque l'on court après les économies, d'un tel tableau.

Le Gouvernement se doit, en attendant la solution miracle de la numérisation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'élimination de tout risque de voir des jeunes en formation cesser celle-ci par absence de financement. La liste d'attente observée en juin 2018 ne doit plus se présenter à l'avenir car, renseignements pris auprès des institutions de formation, elles ne font pas facilement crédit aux personnes qui se forment chez elles.

M. Thomas Stettler (UDC) : Vous savez quel plaisir j'ai toujours à suivre les explications du Contrôle des finances qui, vraiment, va dans le détail des services et peut toujours nous rapporter quelques, je dirais, nouvelles rafraîchissantes !

Dans tout ce livre, j'ai choisi quelque chose qui ne va pas vous ennuyer !

Un détail concernant les salaires payés au Parc naturel du Doubs. Je vous lis quelques lignes du rapport : « Nous avons détecté, lors de nos sondages, différents problèmes relatifs à la validation de réévaluations salariales, de paiements de salaires ainsi que de remboursements de frais. Dans le courant de l'année 2016, sur la base d'une décision du directeur de l'époque afin de considérer l'expérience des collaborateurs, trois collaborateurs ont joui d'un ajustement de leur salaire en 2017 ». Chose que l'on peut comprendre. C'est vrai qu'un salaire au mérite, on peut bien l'imaginer... mais, écoutez bien... et les employés de la fonction publique jurassienne, qui n'ont pas eu le renchérissement, apprécieront !

Collaborateur no 3 : avant ajustement classe 11, annuité 9; après ajustement classe 11, annuité 13. Cela ne vous dit pas grand-chose mais ce collaborateur a passé de 6'236 francs par mois à 7'444 francs ! Pour un total annuel de 15'700 francs.

Collaborateur no 5 : avant ajustement classe 11, annuité 8; après ajustement classe 11, annuité 13. Celui-ci passe de 5'965 francs à 7'444 francs. Coût de l'opération : 19'227 francs. Pas mal comme prime, pas mal ! Mais y'a encore mieux !

Collaborateur no 11 : avant ajustement classe 7, annuité 8; nouvelle classe, sur décision de Monsieur le directeur à lui tout seul : classe 9, annuité 15. Celui-ci passe de 5'655 francs à 7'932 francs par mois à temps complet. Une différence annuelle, à 13 mois s'il travaillait tout le temps là, je n'avais pas le détail, ferait une augmentation de 29'601 francs d'une année à l'autre.

Croyez-moi, il y a des directeurs que l'on regrette mais d'autres pas quand ils partent ! Merci.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Le rapport annuel d'activité du CFI met en évidence des indicateurs réjouissants sur les travaux de nos réviseurs en 2018. En effet, le baromètre des résultats obtenus, comme par exemple l'importance du nombre d'opérations conduites et de la masse de la « production » (rapports, pages, recommandations et j'en passe) du CFI sont tous en augmentation.

En parallèle à cela, les retards dans les tournus des contrôles ont commencé à être jugulés. Il y a certes encore du « pain sur la planche » pour véritablement revenir à une vitesse de croisière idéale mais il y a des signaux positifs à ce propos. Vous avez en effet pu constater dans les statistiques 2018, et notamment avec les annexes 1 et 3, que la liste des entités encore à vérifier a légèrement diminué par rapport aux quatre dernières années.

Tout n'est évidemment pas parfait. Même si le CFI peut mettre en lumière les 241 recommandations émises en 2018, ce cumul peut surprendre quelque peu. A la page 5 du document soumis à votre validation, vous trouverez quelques informations qui expliquent partiellement ce nombre important. Rassurez-vous, parmi celles-ci, aucun manquement grave n'a dû nous être signalé. Il en va de même pour la justice à laquelle le CFI n'a pas été contraint d'avoir recours en 2018.

Cinq autres faits réjouissants à signaler :

- Premièrement, pratiquement la moitié des rapports émis par le CFI en 2018 sont exempts de recommandations et, pour les autres, les recommandations formulées sont toutes acceptées par les responsables des unités administratives.
- Deuxièmement, le retour des déclarations d'intégralité n'a jamais été aussi bon, processus qui, avec le temps, devient presque une formalité. Mais il ne faudrait pas qu'il devienne un simple automatisme.
- Troisièmement, le CFI a réussi à renouveler son agrément en 2018 auprès de l'autorité fédérale compétente, ce qui lui permet de continuer à assumer une bonne vingtaine de mandats d'organe de contrôle à notre entière satisfaction. A noter que ces vérifications d'entités parapubliques génèrent des recettes et nous évitent des dépenses supplémentaires car ces vérifications doivent être obligatoirement effectuées par des réviseurs agréés. Et là, Monsieur le député Stettler, nous sommes très heureux que le CFI ait pu mettre le doigt sur ce genre de dysfonctionnement quand bien même l'Etat n'a pas d'autre élément ou d'autre moyen de pouvoir en être avisé.
- Quatrièmement, même si le CFI n'a pas pour objectif la réalisation d'économies, ses contrôles ont à nouveau permis d'en effectuer (le rapport 2018 en fait mention en page 6).
- Cinquièmement, ajoutons encore que les investigations de nos réviseurs confirment généralement la bonne gestion comptable et financière des unités administratives et des autres entités soumises à l'analyse du CFI.

Le rapport 2018 qui nous est soumis est dense, rend fidèlement compte de l'activité de tous ces contrôles et est accessible notamment sur le site internet cantonal, ce qui est un gage de clarté et de transparence vis-à-vis de l'extérieur, vis-à-vis des citoyens et des différents acteurs concernés.

En ce qui concerne les bourses et prêts d'études relatés ici à cette tribune, après concertation avec mon collègue, il faut aussi dire que la situation n'est pas aussi mauvaise que décrite. Oui, il subsiste des retards mais le tableau de bord 2019 dénote une nette amélioration. Mais il est vrai que tout n'est pas encore réglé.

Mesdames et Messieurs les Députés, vous aurez certainement pu lire les principaux éléments que je viens de mentionner et toutes les autres informations que je vous laisse découvrir en parcourant ce résumé pour 2018. Celui-ci est conçu à l'image des précédents et avec le système des fiches résumé pour les recommandations significatives. Ce concept

assure la transparence vis-à-vis des membres de la commission de gestion et des finances et des autres organes destinataires de ces rapports.

Dans les cas où ces rapports ne débouchent sur aucune recommandation ou uniquement sur des recommandations mineures, vous le constaterez alors au travers d'une simple indication figurant dans une des dernières colonnes de l'annexe 2, consultable à la fin du rapport.

Je préciserai tout de même que tous les rapports, et par conséquent l'intégralité de leur contenu, sont distribués conformément à ce qui est prévu par la loi de finances, à savoir au président de la commission de gestion et des finances, au ministre en charge du secteur d'activité ainsi qu'au ministre des finances.

L'année 2018 a été dense pour le personnel du CFI. Au nom du Gouvernement, je tiens à remercier chaleureusement tous les collaborateurs et collaboratrices ainsi que le chef du Contrôle des finances pour leur engagement ainsi que pour la qualité du travail effectué et les fructueux résultats obtenus.

Le Gouvernement vous recommande également d'accepter le rapport annuel 2018 du CFI.

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

37. Motion no 1247

Ampleur, évolution et répartition de la richesse dans le canton du Jura Baptiste Laville (VERTS)

La tenue du Forum économique mondial de Davos, qui réunit aussi bien l'élite économique que politique, représente chaque année une occasion de s'intéresser à des questions macroéconomiques. L'ONG Oxfam a ainsi publié, en janvier 2019, un rapport très inquiétant quant à l'évolution et à la répartition des richesses mondiales. Il apparaît clairement que le fossé entre les riches et les pauvres s'agrandit : vingt-six milliardaires auraient autant d'argent que la moitié de l'humanité ! Oxfam affirme encore que les richesses sont actuellement sous-taxées.

La République et Canton du Jura ne fait probablement pas exception à ces tendances mondiales. S'intéresser de plus près aux richesses – alors même que le Gouvernement nous annonçait de mauvaises perspectives budgétaires avec quelque 45 millions à trouver au budget 2020 – c'est mieux comprendre des phénomènes et mécanismes aussi complexes qu'importants pour le futur !

A l'heure actuelle, nous ne disposons que d'indications très superficielles et pas suffisamment détaillées. Comment les richesses ont-elles évolué durant les cinq ou dix dernières années ? Comment les grandes fortunes de notre Canton contribuent-elles au bien commun ? Comment la fiscalité des personnes physiques et morales a-t-elle évolué ? Le recours aux paradis fiscaux est-il fortement répandu ? Peut-on évaluer l'évasion fiscale annuelle dans le Jura ? Comment les déductions fiscales évoluent-elles ? Quelles entreprises et quelles personnes privées (salariés ou indépendants) peuvent encore contribuer à un effort fiscal ? Beaucoup de questions peuvent encore être posées et la liste ci-dessus n'est naturellement pas exhaustive.

L'impact des décisions politiques en matière d'impôts, de taxes, d'émoluments et autres contributions publiques a une incidence directe sur les ressources financières du Canton et

de sa population. Pour mener une politique de redressement économique, les élus politiques doivent, en toute connaissance de cause, pouvoir se baser sur des chiffres et statistiques précises.

Le Gouvernement est donc invité à présenter un rapport annuel décrivant les richesses jurassiennes, leur évolution et leur répartition.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Si la situation actuelle, à la vue des comptes 2018, est plus réjouissante que prévu, cela semble bien différent pour les perspectives budgétaires du Canton à l'avenir. 45 millions ! Ce chiffre vous dit certainement quelque chose : il faudra effectivement trouver, au budget 2020, à peu près 45 millions de francs.

Dire que les perspectives budgétaires du Canton ne sont pas bonnes est un euphémisme... les perspectives budgétaires du Canton sont tout de même, il faut bien le dire, alarmantes ! Si nous ne trouvons pas de solution rapidement, nous nous dirigeons tout droit vers un nouveau programme d'économies... un plan OPTI-MA 2. Je pense que personne ici ne souhaite une telle mesure. En ce moment en tous les cas, cette mesure n'est pas désirée par le Gouvernement qui a communiqué sur ce sujet et qui, officiellement, souhaite repenser l'Etat sur trois axes : subventions, structures et recettes.

La présente motion que je vous propose s'inscrit parfaitement dans cette stratégie ! Si nous ne souhaitons pas un OPTI-MA 2, alors, il n'y a pas d'autre choix que d'augmenter les recettes !

Laissez-moi plagier ici un élément de réponse du Gouvernement concernant une question écrite à ce sujet : «Les recettes fiscales dépendent avant tout de la création de richesses». Oui, c'est exact, si nous souhaitons réellement augmenter les recettes, il faut s'intéresser de plus près aux richesses !

Mais tout d'abord, qu'est-ce que la richesse dans le Jura ? Peut-être serait-il intéressant de répondre à cette question. A l'instar des conclusions du «Rapport social», rapport cantonal sur la pauvreté publié en février de cette année, nous pouvons affirmer avec assurance que la question de la richesse, son ampleur, son évolution et sa répartition sont tout aussi complexes et multidimensionnelles que la question de la pauvreté. La richesse du Canton, ce n'est pas uniquement ce fameux 1 % des personnes et entreprises les plus riches. Ce n'est pas seulement les bénéfices des entreprises ou le revenu imposable des privés... Je pense, et c'est le cœur de cette motion, que nous ne connaissons pas suffisamment les richesses produites dans ce Canton ! Demander ce rapport, c'est en quelque sorte faire une étude de marché... c'est connaître où se situe notre Canton sur le marché des richesses...

Un article du «Journal de Genève» paru en 2014 mentionnait que la Suisse était le pays développé où les richesses étaient le plus mal réparties. Quelque 10 % des Suisses détiendraient 71,9 % du total de la fortune du pays. Selon cet article encore... de 2000 à 2014, les richesses suisses auraient plus que doublé !

Certains d'entre vous me rétorqueront certainement que le Jura n'est pas exactement la Suisse et que l'on ne peut pas comparer. Eh bien, laissez-moi vous dire que la situation, dans le Jura, semble tout à fait comparable. Selon la statistique fiscale, le nombre de millionnaires a presque doublé dans le Jura. Nous sommes passés de 457 millionnaires en

2004 à quelque 831 en 2013. Il en va de même pour les personnes morales : les exportations horlogères sont à la hausse, l'ensemble de l'industrie horlogère progresse, la BCJ réalise en 2018 le plus gros bénéfice de son histoire, le taux de chômage est au plus bas et la conjoncture actuelle est depuis dix ans positive...

Dans un contexte économique aussi bénéfique et stable depuis bientôt dix ans – le Jura n'a certainement jamais produit autant de richesses – comment est-il possible que les finances cantonales soient à ce point mauvaises, que notre Canton affiche des comptes et budgets déficitaires année après année ? On ne peut pas dire que des efforts n'ont pas été faits, de la part de l'Etat, sur les charges... le douloureux programme d'économie OPTI-MA en atteste !

N'y a-t-il pas, à l'heure actuelle, un déséquilibre trop fort entre la vitalité de l'économie, la quantité de richesse produite et l'état inquiétant des finances cantonales et communales ? Les personnes physiques et morales les plus riches de ce Canton participent-elles de manière suffisante au bien commun ? Le contrat social, qui demande une juste contribution des diverses couches de la société à l'effort de solidarité, est-il toujours encore et pleinement respecté ?

La connaissance de la répartition des revenus et de la fortune, des facteurs qui déterminent sa répartition et son évolution, constitue une base importante pour les prises de décisions politiques. Il faut que nous soyons capables de mettre en parallèle des statistiques relatives à la conjoncture économique, aux revenus, aux impôts, à la fortune, aux déductions fiscales... Nous manquons d'indicateurs pour mener à bien une politique de redressement économique juste et équilibrée ! Les indications très superficielles dont nous disposons à l'heure actuelle ne suffisent plus !

Enfin, je tiens ici à rassurer les personnes les plus critiques. L'intention de cette motion n'est pas de mener une chasse aux sorcières contre les riches. Le but de cette motion est uniquement de relever les défis financiers de demain et de pouvoir analyser et comprendre, sans tabou aucun, autant la dynamique des charges... que celle des recettes !

Je tiens ici à vous rappeler qu'une telle démarche se fait déjà au niveau suisse. Le Conseil fédéral doit effectivement publier régulièrement un rapport sur la répartition de la richesse et le pouvoir d'achat en Suisse.

Vous l'avez compris, les membres du groupe VERTS et CS-POP, à l'unanimité, appellent le Parlement à accepter cette motion. Je vous remercie beaucoup de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : J'ai presque envie de débiter la prise de position du Gouvernement de la façon suivante : finalement, les finances publiques jurassiennes sont-elles bonnes, Monsieur Meury ? Ou bien sont-elles catastrophiques, Monsieur Laville ? Dans le même groupe, il me semble que vous avez deux visions assez diamétralement opposées sur la situation des finances publiques. Je pense dès lors que la vérité doit se situer quelque part entre les deux.

Et un point sur lequel le Gouvernement est d'accord avec vous, Monsieur Laville, nous sommes pauvres en statistiques et nous aimerions pouvoir en développer davantage. Ça a un coût bien sûr et il faut choisir celles dont nous avons besoin.

Aussi, l'approche, par Monsieur le député, de la problématique de la richesse est complexe – il l'a défini lui-même – et les notions utilisées sont très larges. En effet, comment définir la richesse ? Je suis sûr que si l'on faisait un sondage

dans ce Parlement, on aurait presque autant de définitions qu'il y a de députés, peut-être même en tout cas plus qu'il n'y a de groupes parlementaires ! Parce que, si je faisais un sondage dans le groupe duquel je suis le plus proche, je suis sûr qu'il y aurait aussi des définitions différentes. Donc, ce n'est pas qu'une question de vision de la société, c'est aussi une approche qui peut parfois être très personnelle.

Alors, faut-il faire une étude de marché ? Moi, je veux bien. Je bois du petit lait quand on me dit qu'il faut faire une étude de marché, surtout quand ça vient de l'extrême-gauche !

Dire que c'est bien d'avoir des richesses tout en définissant qui les crée. Vous avez raison, Monsieur Laville, avant de distribuer, il faut d'abord les créer. C'est un principe élémentaire sans quoi on n'arrive pas à répartir les richesses dans une collectivité publique.

Aussi, l'ensemble de ces questions méritent une étude approfondie qui pourrait être réalisée en cas de transformation de la présente motion en postulat. Dans le cadre d'un postulat, il s'agira notamment de définir les moyens à mettre en œuvre, autant administratifs que statistiques.

A ce stade, il peut toutefois d'ores et déjà être renvoyé, vous l'avez dit, aux statistiques établies par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Celles-ci permettent, en effet, de connaître, pour chaque canton suisse, le revenu imposable moyen pour l'impôt fédéral direct (IFD) et la répartition des différentes classes de fortune nette. Pour le canton du Jura, quelques chiffres peuvent déjà être mis en avant.

En 2014 (ce sont les derniers chiffres connus), le revenu imposable moyen pour l'IFD dans le canton du Jura s'élevait à 52'867 francs alors qu'il atteignait 67'086 francs en moyenne sur le plan national. La moyenne jurassienne est ainsi beaucoup plus faible que la moyenne suisse. Il sied, en outre, de relever qu'alors que ledit revenu a crû de 8,74 % de 2004 à 2014 dans le canton du Jura, sa progression a été de 13,72 % pour le reste de la Suisse. Au cours de ces dix années, l'écart entre le revenu moyen pour l'IFD dans le canton du Jura par rapport au revenu moyen national s'est donc encore creusé.

Durant la même période, le nombre de contribuables jurassiens a passé de 40'853 à 44'911, soit une augmentation de 9,93 %. L'accroissement annuel moyen s'élève à 0,95 %. L'augmentation moyenne du nombre de contribuables en Suisse, sur la même période 2004-2014, a quant à elle atteint 12,84 % (0,95 % dans le Jura et 12,84 % dans l'ensemble de la Suisse). En relation avec les chiffres du paragraphe précédent, notre Canton souffre ainsi d'une dynamique inférieure à la moyenne suisse, à la fois au plan démographique et au niveau du revenu lui-même.

Sur la base de ces statistiques fédérales, nous pouvons donc remarquer que la moyenne des revenus imposables IFD dans le Jura est moindre que la moyenne suisse et que l'écart accumulé pour le reste du pays ne fait que s'accroître avec le temps.

Concernant l'évolution de la fortune nette, il est intéressant de relever que celle-ci a augmenté d'environ 50 % en dix ans dans le canton du Jura. Enfin, la répartition des différentes classes de fortune nette permet d'établir qu'environ 65 % des contribuables jurassiens disposent d'une fortune oscillant entre 0 et 50'000 francs. En outre, 95 % des contribuables ne disposent pas d'une fortune nette supérieure à 500'000 francs. Ou, dit autrement, il y a environ 5 % des con-

tribuables jurassiens qui disposent d'une fortune nette supérieure à 500'000 francs. En comparaison intercantonale, c'est extrêmement faible.

Pour 2015, la fortune nette totale jurassienne représentait 0,41 % de la fortune nette suisse, nous situant ainsi au dernier rang avec 155'248 francs en moyenne par contribuable (contre 342'188 francs en moyenne nationale).

Dans le cadre de la réalisation du postulat, parce que nous insistons pour une transformation de votre motion en postulat, d'autres réponses aux questions déposées par l'auteur de la présente motion pourront être apportées. L'étude permettra de déterminer si un rapport annuel complet, comme vous le demandez, sur les richesses jurassiennes se justifie et quel en serait le coût, de quelles données plus précises les autorités jurassiennes ont besoin pour mener à bien leur politique publique, notamment en lien avec le rapport social et les mesures qui en découleront.

L'administration serait, le cas échéant, mobilisée et devra investir un temps significatif pour établir des statistiques, dont la pertinence ne serait pas proportionnellement avérée.

Ne pas faire une thèse de doctorat, ce n'est pas notre ambition mais c'est vraiment nous donner une image plus complète des indicateurs utiles à conduire des politiques publiques.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement recommande la transformation de ladite motion en postulat mais s'opposera à la motion, trop contraignante.

M. Jean Lusa (UDC) : Monsieur le député Laville, dans votre motion no 1247, vos questionnements tendent presque à prendre les économistes travaillant au Service des finances pour des débutants, avant de décortiquer la structure des richesses de notre Canton. Celles-ci ne sont déjà pas si nombreuses et importantes... cela se saurait. Ben oui, dans ce petit canton né il y a quarante ans, tout se sait ! Dès lors, nous pouvons sans autre nous appuyer sur les connaissances dont regorge le Département des finances.

D'autre part, exiger un rapport annuel pour décrire les richesses jurassiennes nous semble un investissement exagéré en forces intellectuelles et financières. Si déjà, demandons un rapport par législature pour pouvoir suivre une évolution significative.

Notre bassin de population n'est pas assez grand pour justifier un tel travail annuel. Les points de détail que vous souhaitez, vous pouvez sans autre les demander par le biais de la commission de gestion et des finances et ceci de manière bien plus précise et moins gourmande en espèces sonnantes et trébuchantes. Vous avez une fâcheuse tendance à vouloir taxer tout azimut vers les grandes fortunes. N'oubliez pas non plus que ces grandes fortunes contribuent de manière conséquente à la caisse AVS, soit dit en passant.

Vous aurez compris que le groupe UDC ne soutiendra pas votre motion. Merci.

M. Fabrice Macquat (PS) : Ce que cette motion demande est finalement assez simple : posséder davantage de chiffres, d'indicateurs et de clarté afin de piloter au mieux toute la politique financière, économique et fiscale de notre Canton.

Pour une entreprise privée, ce genre d'analyses est très fréquent sous la forme d'études de marché. Personne n'est surpris qu'un commerce étudie et analyse le potentiel et les ressources d'une région avant de développer ses activités.

C'est précisément l'outil que les services concernés du canton du Jura pourraient posséder si cette motion était acceptée. Un outil qui pourrait améliorer le potentiel financier du Canton là où se trouvent les ressources. Car les ressources existent, l'économie se porte bien, voire très bien, depuis plusieurs années. Les statistiques démontrent qu'il y a davantage de richesses qui sont générées depuis une dizaine d'années. Malheureusement, elles n'augmentent pas de la même manière dans les finances du Canton ! Ces richesses jurassiennes, quelles qu'elles soient, doivent pouvoir soutenir l'économie et les finances de notre République. Mais elles doivent être identifiées et analysées.

Nous avons voulu un rapport social qui analyse et décortique la pauvreté, qu'elle soit économique, sociale ou encore d'autres facteurs. Alors, pourquoi pas un rapport sur les richesses, les ressources et les potentiels au sein du canton du Jura ?

Vous l'aurez compris, le groupe socialiste soutiendra la motion de notre collègue Baptiste Laville et donc également le postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Yann Rufer (PLR) : Comparaison n'est pas toujours raison. Si le fossé gigantesque au niveau mondial entre les ultra-riches et les pauvres ne fait que s'accroître ces dernières décennies, il serait dangereux de penser qu'en faisant une simple règle de trois, on obtienne exactement les mêmes résultats dans notre Canton. En effet, pour que ce raisonnement tienne debout, il faudrait que les systèmes fiscaux internationaux soient uniformes, ce qui n'est de loin pas le cas.

On compare donc des pommes avec des poires et on essaie de faire croire à la population que nous avons, dans notre Canton, des personnes ultra-riches qui ne fournissent pas, peu ou pas du tout d'effort fiscal.

Mais je rejoins le motionnaire dans le fait qu'au niveau mondial, et tout particulièrement aux Etats-Unis, quelque chose doit être entrepris. D'ailleurs, hasard des choses, Georges Soros a publié pas plus tard qu'hier une initiative de plusieurs ultra-riches américains pour que ceux-ci payent plus au niveau de leur fortune. Il faut savoir que le fossé aux Etats-Unis est énorme. En effet, la richesse de 0,1 % de la population américaine correspond à 90 % de la richesse totale du pays !!

Mais revenons à la motion qui intéresse avant tout les Jurassiennes et les Jurassiens. En quelques clics sur le site de l'administration cantonale, j'ai pu obtenir les informations qui sont à la portée de chaque citoyen. Certes, les données que nous avons au niveau fiscal s'arrêtent en 2015 mais elles sont des informations très intéressantes que voici (ceci pour la période 2001 à 2015) :

- Sur 52'016 contribuables jurassiens, seuls 28'570 payent de l'impôt fédéral direct; on constate que 45 % de la population jurassienne ne paye pas d'IFD.
- Il y a 8'781 contribuables qui ont un revenu net supérieur ou égal à 75'000 francs. Ce chiffre a progressé de 23,81 % de 2001 à 2015. Ces mêmes contribuables représentent 16,88 % des contribuables jurassiens et payent 83,41 % de l'IFD total.
- On remarque également qu'un peu plus de 5 % des contribuables jurassiens détiennent une fortune imposable supérieure à 500'000 francs. Si l'on compare la fortune nette jurassienne à la Suisse, nous sommes au-dessous de 50 % à la moyenne nationale qui se situe à près de 350'000 francs, bien loin des ultra-riches qui détiennent des fortunes disproportionnées.

Uniquement à l'aide de ces chiffres, on constate que, fort heureusement, il y a plus de Jurassiennes et de Jurassiens qui gagnent plus de 75'000 francs nets en 2015 qu'en 2001. Ces personnes payent plus d'impôts et contribuent au bon fonctionnement de l'Etat. D'un autre côté, on remarque également que le nombre de personnes qui payent des impôts augmente de 2001 à 2015, ce qui démontre une amélioration du niveau des revenus de la population de notre Canton.

A l'aulne de ces chiffres, on peut donc constater qu'effectivement la population jurassienne génère des revenus en augmentation. Ceci se traduit par des recettes des personnes physiques et morales qui n'ont jamais été aussi élevées dans notre Canton mais qui, pourtant, ne produisent pas d'excédent budgétaire. On peut dès lors craindre que lorsque l'on entrera en récession conjoncturelle, les recettes des personnes physiques et morales seront moindres et le déficit des comptes de l'Etat se creusera. C'est pour cette raison qu'un large débat sur les tâches de l'Etat est indispensable, sans quoi nous creuserons toujours un peu plus l'endettement de notre Canton.

Aujourd'hui, notre Canton, s'agissant du domaine fiscal, en comparaison intercantonale, est plus proche de l'enfer que du paradis. Comme je l'ai dit tout à l'heure, un peu moins de 17 % des contribuables payent près de 84 % de l'impôt fédéral direct. Ce sont des employés, des chefs d'entreprises, des indépendants et j'en passe. Ceux-ci ont parfois des dizaines d'employés sous leur responsabilité, à qui ils payent des salaires tous les mois, ont dû prendre des risques avec leur propres fonds pour lancer leur entreprise sans forcément avoir le succès au bout du chemin. Ces chefs d'entreprises payent des impôts sur le revenu, sur la fortune, sur les dividendes de leurs entreprises et contribuent au bien-être de chaque Jurassienne et de chaque Jurassien. Vouloir taxer encore plus cette catégorie de personnes, c'est ne pas reconnaître la pierre qu'ils apportent à l'édifice global. Le système actuel peut être amélioré mais, dans le contexte fiscal jurassien, il n'est tout simplement pas possible de demander plus à ceux qui contribuent déjà beaucoup.

Du point de vue de notre groupe, il y a d'autres voies à explorer que celle de taxer encore plus celles et ceux qui contribuent déjà de manière plus que proportionnelle à leurs revenus.

Obtenir des statistiques, c'est bien mais notre Canton n'a pas le moyen d'augmenter la granularité que le motionnaire défend. Qui plus est de créer un rapport annuel qui demanderait des ressources aux services de l'Etat pour un résultat qui reste à prouver.

Pour toutes les raisons évoquées, le groupe PLR rejettera à l'unanimité la motion de même que l'éventualité d'un postulat. Je vous remercie de votre attention.

Le président : La parole réservée aux représentants des groupes n'étant plus utilisée et comme il y a une demande de transformation en postulat, je demande à Monsieur le député Baptiste Laville s'il accepte la transformation en postulat.

M. Baptiste Laville (VERTS) : J'accepte.

Le président : Monsieur le député Baptiste Laville accepte. La discussion générale est ouverte. La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close. Est-ce que l'auteur souhaite réintervenir ? C'est le cas. Monsieur le Député, vous avez la parole.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Peut-être juste prendre la parole pour revenir sur ce qui a été dit.

Peut-être déjà vous dire qu'en fait, j'ai été surpris très positivement par la réaction du Gouvernement. On m'avait annoncé que ce serait très difficile. Aborder ce genre de sujets qui sont, on ne va pas se le nier, des tabous, ce n'est pas facile et je trouve que le Gouvernement a fait preuve d'une très grande ouverture à ce niveau-là.

Pour revenir sur ce qui a été dit, la différence entre Rémy Meury et moi s'explique peut-être tout simplement par le fait que ce sont les comptes qui ne sont pas si mauvais qu'annoncé mais que les perspectives – moi, j'ai utilisé le terme perspectives – s'annoncent alarmantes.

Je reviens aussi sur le terme d'extrême-gauche. Avec tout le respect que je vous dois, on ne peut pas dire qu'on est l'extrême-gauche. Quand même, on ne va pas jusque-là !

Ensuite, sur ce qui a été dit par l'UDC et le PLR, je vais un petit peu synthétiser, en gros qu'il y a en fait déjà des statistiques qui sont établies, qu'on connaît en fait déjà les données, qu'elles sont déjà accessibles. Alors, oui, des données existent déjà. Oui, elles sont accessibles. Mais toute la question n'est pas d'avoir des chiffres mais de les mettre en perspective, de les synthétiser, de réfléchir sur ces données... et c'est exactement l'idée d'un rapport.

D'autre part, je tiens à rappeler qu'on a effectivement, comme Danièle Chariatte l'a dit, quelqu'un qui s'y connaît très bien en finances au Gouvernement. J'imagine que si cette proposition en postulat est acceptée, c'est qu'il doit effectivement y avoir quelques raisons pour rechercher de nouvelles perspectives et de nouvelles statistiques. Donc, je ne m'aventurerai pas dans un débat de chiffres. Je pense qu'on aura tous des chiffres différents. Je me réfère simplement à la position du Gouvernement à ce niveau-là.

Voilà, c'est tout ce que j'ai à dire. Je vous remercie pour votre attention.

Au vote, le postulat no 1247a est accepté par 30 voix contre 13.

38. Question écrite no 3154

Déductions fiscales pour frais de déplacement : qu'en est-il exactement, et une révision ne se justifie-t-elle pas ?

Rémy Meury (CS-POP)

Un reportage diffusé le 5 février dernier sur la RTS, faisant suite à la décision du Grand Conseil fribourgeois de ne pas plafonner les déductions fiscales pour frais de déplacement, présentait le canton du Jura comme le plus généreux en Romandie en la matière. Pour un déplacement quotidien de 150 km en voiture, 33'000 km par année, précise-t-on, la déduction pour l'impôt cantonal et communal atteint 20'950 francs. Ces chiffres proviennent de l'Administration fédérale des contributions pour 2018. Nous ne nous permettons donc pas de les mettre en doute, même si cela représente 220 jours et 63 centimes du kilomètre.

En cette période où la lutte contre le réchauffement climatique est une priorité absolue et incontournable, il nous semble fondamental que l'on s'interroge sur la manière de favoriser l'utilisation des transports publics pour les déplacements professionnels. Il est cependant évident que l'on ne peut comparer l'offre en la matière dans le canton du Jura et dans l'Arc

lémanique. Des différences existent même entre les régions jurassiennes. On ne peut ignorer cette réalité.

Nous posons donc les questions suivantes au Gouvernement :

1. Les chiffres présentés dans le reportage de la RTS, pour le Jura, sont-ils basés sur une réalité ou doivent-ils être nuancés ?
2. Un projet de révision des déductions fiscales possibles pour les transports professionnels, intégrant les particularités jurassiennes en matière d'offre en transports publics, mais avec la volonté évidente et indispensable de favoriser leur utilisation, a-t-il été lancé ou le sera-t-il prochainement ?

NB. Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a examiné les questions contenues dans la présente question écrite et il y répond comme il suit.

Réponse à la question 1 :

C'est l'alinéa 4 de l'article 7 de l'ordonnance du Gouvernement du 19 décembre 2000 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante [RSJU 641.312.56] qui prévoit que les frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé sont déterminés sur la base de normes par kilomètre parcouru fixées par le Service des contributions. Selon ces tarifs, on tient compte de frais forfaitaires de 70 cts par kilomètre, jusqu'à 7'999 km, de 65 cts de 8'000 km à 14'999 km et de 60 cts dès 15'000 km. En prenant l'exemple donné, soit 33'000 kilomètres réalisés chaque année, on obtient un coût forfaitaire de 19'800 francs de déductions (33'000 km x 60 cts). L'exemple de calcul donné dans le reportage n'est donc pas correct.

Si le calcul théorique exposé est juste, rien ne permet de dire que cette déduction serait acceptée par l'autorité fiscale. En effet, l'ordonnance précitée prévoit également que, en cas d'utilisation d'un véhicule privé, le contribuable ne peut déduire que les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics (article 7, alinéa 2). Cette règle doit être nuancée puisque, selon les règles développées par la jurisprudence, le contribuable peut déduire les frais de l'utilisation d'un véhicule privé lorsqu'on ne peut exiger de lui qu'il utilise les transports publics; c'est notamment le cas lorsque la différence de temps de trajet entre les deux moyens de transport dépasse, par jour, une heure et demie.

Selon les volontés politiques exprimées il y a quelques années par le Parlement, le Service des contributions se montre très sévère lors de l'examen des conditions de déductibilité des frais de l'utilisation d'un transport privé. Une analyse stricte au cas par cas est effectuée en procédure de taxation. Un exemple tel que cité par les journalistes de la Télévision suisse romande serait donc une exception. Dans la grande majorité des cas, seuls les frais liés à l'utilisation des transports publics sont admis en déduction.

La législation fédérale permettrait au Canton de fixer un montant maximal pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (article 9, alinéa 1 LHID). La Confédération (CHF 3'000) mais également les cantons de Berne (CHF 6'700), Bâle-Ville (CHF 3'000), Bâle-Campagne (CHF 6'000) ou Genève (CHF 500) limitent ces frais déductibles. Les cantons du Valais, de Fribourg, de Vaud et de Neuchâtel, par exemple, ne les limitent pas. Il faut cependant relever qu'une telle limitation ne tiendrait pas compte de l'offre

limitée de transports publics dans le Canton et l'accessibilité réduite de certains villages. Elle désavantagerait par exemple les contribuables qui n'ont pas d'autres possibilités que l'utilisation d'un véhicule privé.

D'autre part, le Gouvernement ne veut pas dissuader les pendulaires de maintenir leur domicile dans le Jura en réduisant trop fortement le montant des déductions pour frais de déplacement.

Réponse à la question 2 :

Eu égard aux informations données ci-devant, le Gouvernement n'a pas prévu pour le moment de modifier la législation fiscale jurassienne.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

39. Question écrite no 3163

Service des contributions : améliorations possibles ?
Jean-Pierre Mischler (UDC)

Selon le Gouvernement, les perspectives budgétaires ne sont pas bonnes. Il faudrait trouver 45 millions de francs supplémentaires pour le budget 2020. La réforme de l'imposition des entreprises ainsi que la réforme de la péréquation financière ajouteront encore plus d'incertitudes sur les finances cantonales.

Dans cette optique, il faut privilégier toutes les pistes permettant d'améliorer les rentrées fiscales. De par sa fonction, le Service des contributions est sans doute le service le plus important de l'Etat. Une administration fiscale efficiente et organisée pour taxer les contribuables augmentera sans doute les revenus pour le Canton.

Avec le départ annoncé du chef de service, il y aurait peut-être une opportunité d'améliorer le fonctionnement, voire certains processus de travail, et peut-être regrouper tout le personnel sur un même site. Le but étant de taxer les contribuables sans accumuler trop de retard et surtout de ne pas les faire fuir ailleurs.

Dès lors, nous demandons au Gouverneur de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le regroupement des personnes morales, des personnes physiques et des recettes et administrations de district sur un même site ne permettrait-il pas de gagner en efficience ainsi que de faciliter la tâche du personnel ?
2. Pour l'impôt sur les gains immobiliers, en moyenne, combien de mois ou d'années s'écoulent entre la remise de la déclaration par le contribuable et la taxation définitive ?
3. Peut-on estimer la somme des montants bloqués chez les notaires en attente d'une décision de taxation ?
4. En cas d'acceptation de la RFFA le 19 mai 2019, comment seront traités les dossiers en suspens et quelles dispositions leur seront appliquées (les anciennes ou les nouvelles) ?
5. La transmission des données entre le Service des contributions, le Registre foncier, la Caisse de compensation et l'ECA est-elle légalement possible ?
6. D'autres avancées technologiques, telles que celles proposées sur le site www.juratax.ch, sont-elles déjà en préparation ? À ce propos, d'autres améliorations du système sont-elles exploitables ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement tient à préciser qu'il n'attend pas le départ d'un chef de service pour en revoir le fonctionnement quand cela est nécessaire; ce n'est nullement le cas en l'occurrence.

Le Gouvernement a examiné les questions contenues dans la présente question écrite et il y répond comme il suit.

Réponse à la question 1 :

Le regroupement du Bureau des personnes morales et des autres impôts avec la Section des personnes physiques a d'ores et déjà été annoncé en lien avec l'entrée de Moutier dans le canton du Jura. En effet, dès que la ville de Moutier sera définitivement jurassienne, l'ensemble du Service des contributions y sera transféré, sur un site unique. Une exception est toutefois prévue pour les Recettes et administration de districts (RAD). De l'avis du Gouvernement, fusionner les RAD n'apportera aucun gain en efficacité pour l'autorité fiscale tant la nécessité de proximité de celles-ci avec l'ensemble des citoyens jurassiens est importante. Pour cette raison, il est également prévu de créer une RAD pour le futur district de Moutier.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement s'est déjà déterminé sur cette problématique, dans sa réponse de mars 2017 à la question écrite no 2865. Il relevait alors qu'en moyenne le délai de traitement des gains immobiliers oscillait entre 3 et 18 mois, dès le dépôt de la déclaration d'impôt par le contribuable. Ce délai varie notamment en fonction de la complexité du dossier et de la remise des informations nécessaires pour traiter le dossier.

Cette amélioration du travail en lien avec le gain immobilier est suivie de près par les deux départements concernés (le Département des finances et le Département de l'intérieur). Les chefs de département et les services se sont déjà rencontrés pour imaginer les pistes d'amélioration à mettre en œuvre. Il sera profité notamment du changement de l'application informatique de ce secteur pour tenir compte de ses améliorations possibles.

Depuis mars 2017, le secteur du gain immobilier a été renforcé par un poste à mi-temps. En sus, le Gouvernement rappelle que, dès le 1^{er} juillet 2019, le secteur du gain immobilier sera à nouveau renforcé par l'engagement supplémentaire d'une taxatrice à plein temps. Le traitement des gains immobiliers pourra ainsi être amélioré et les délais de taxation raccourcis, dès le dépôt de la déclaration d'impôt par les contribuables.

Réponse à la question 3 :

Il est impossible au Gouvernement d'estimer les sommes consignées chez les notaires en attente d'une taxation des gains immobiliers, dans la mesure où les ventes immobilières ne sont portées à la connaissance de l'autorité fiscale par le Registre foncier que plusieurs mois après leur réalisation. En outre, les montants consignés par les notaires découlent de leurs propres estimations qui ne sont pas connues par le fisc jurassien. Enfin, il sied de relever que certains notaires jurassiens refusent de procéder à des consignations lors des ventes immobilières. Pour toutes ces raisons, aucune estimation fiable des montants actuellement en attente chez les notaires ne peut être avancée par le Gouvernement.

Réponse à la question 4 :

En cas d'acceptation de la RFFA, les dispositions légales fédérales y relatives entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020. Elles seront ainsi applicables pour toutes les taxations des années fiscales 2020 et suivantes. Les années antérieures seront taxées selon les anciennes dispositions.

Réponse à la question 5 :

Afin de respecter le secret fiscal, toute transmission de données entre le Service des contributions et d'autres autorités est subordonnée à l'existence d'une base légale. A défaut, aucune transmission d'informations n'est autorisée. Sur cette base et en l'état, le Service des contributions et la Caisse de compensation peuvent collaborer et se transmettre des informations. Le Registre foncier transmet également des données à l'autorité fiscale. Aucune collaboration directe n'est possible avec l'ECA.

Le Gouvernement tient cependant à souligner qu'un vaste projet de modification législative visant à renforcer les possibilités de collaborations entre les différents services étatiques est en cours d'analyse. Une fois ce projet finalisé et pour autant que la législation le permette, les transmissions de données entre l'autorité fiscale notamment et d'autres autorités devraient être facilitées.

Réponse à la question 6 :

La digitalisation est au cœur du programme de législature du Gouvernement. Il soutient ainsi l'ensemble de ses services afin que les systèmes informatiques en place soient perpétuellement renouvelés. A cette fin, le Service des contributions propose régulièrement des nouveautés aux contribuables jurassiens, notamment via le logiciel Juratax.

Ainsi, pour les périodes fiscales 2019 et suivantes, plusieurs projets sont en cours d'analyse au sein de l'autorité fiscale. Il peut être cité une amélioration du «mobile scanner» qui permet aux contribuables de photographier des documents et de les joindre électroniquement et de manière instantanée à leurs déclarations d'impôt. Un projet eRelevé est également à l'étude et devrait permettre, vraisemblablement dès 2020, aux contribuables possédant des titres de les déclarer directement par le biais d'un système informatique liant le fisc et la banque. De nouveaux échanges électroniques de pièces justificatives pourront, ensuite, être effectués entre les contribuables et l'autorité fiscale (projet ePJ). En sus, des améliorations permettant la transmission électronique (téléversement) de la déclaration d'impôt sans signature sont à l'étude. Une nouvelle hotline, plus dynamique, permettra encore de renforcer le soutien apporté par les collaborateurs du fisc aux contribuables. Il sied, enfin, de souligner que les programmes informatiques de gestion des personnes morales ainsi que de la taxation sont en cours de développement. A terme, des améliorations seront également offertes aux contribuables jurassiens.

M. Claude Gerber (UDC), vice-président de groupe : Monsieur le député Jean-Pierre Mischler est partiellement satisfait.

40. Question écrite no 3175**Imposition à la source pour toutes et tous, aussi les frontaliers****Romain Schaer (UDC)**

Suite aux différentes gesticulations intellectuelles au sujet des tâches à répartir entre Etat et communes et des prévisions financières résultant de la future réforme fiscale au niveau fédéral et implicitement au niveau cantonal, il est un fait établi que les communes et le Canton vont y laisser des plumes. Si la plupart des communes ont le couteau sous la gorge et devront probablement s'apprêter à augmenter, si encore possible, leurs taux d'imposition, il serait éventuellement envisageable dans un premier temps d'introduire l'imposition à la source pour tous les salariés du canton du Jura, frontaliers inclus. Ainsi, les rentrées fiscales seraient plus régulières et cela empêcherait dans une large mesure les arrérages fiscaux aussi bien du côté des citoyens que du côté de nos amis Français, qui parfois ont des difficultés à respecter les délais pour le versement. Tout récemment, la «Grande France» a mis à nouveau du temps pour régler son dû. De plus, avec l'imposition à la source, le contrôle financier reste en mains suisses.

Ainsi, le groupe UDC prie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Une imposition à la source de tous les salariés a-t-elle déjà été analysée au sein de l'administration cantonale ? Si oui, quelles en sont les conclusions ?
2. Malgré les différents instruments mis en place actuellement pour minimiser les arrérages, peut-on effectivement constater une amélioration du nombre et des montants des arrérages ?
3. Peut-on estimer le gain que les collectivités seraient à même d'obtenir si une imposition à la source était appliquée (délai de paiement/rappel, etc.) ?

Le groupe UDC remercie le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a examiné la question écrite no 3175 et y répond comme il suit :

Réponse à la question 1 :

Un système d'imposition à la source, tant pour les travailleurs jurassiens que pour les travailleurs frontaliers, a déjà été analysé par l'Exécutif. En cela, le Gouvernement tient à rappeler que l'imposition à la source doit être distinguée du système de prélèvement à la source de l'impôt. En effet, l'imposition à la source est expressément prévue par la législation et n'est applicable qu'aux travailleurs étrangers ou aux personnes sans domicile ou séjour en Suisse. Au contraire, un système de prélèvement à la source n'est qu'un type particulier d'encaissement de l'impôt.

A ce propos, rappelons que l'instauration d'un système de prélèvement à la source pour les salariés jurassiens a clairement été refusée par le Parlement en juin 2017, en réponse au postulat n° 372. Les députés jurassiens ont ainsi suivi la proposition émise par le Gouvernement en réponse audit postulat. Les raisons avancées dans cette réponse restent pleinement applicables en l'espèce. Il convient d'en rappeler et d'en préciser les principales :

- Comme précité, l'instauration d'une imposition à la source pour tous les salariés du canton du Jura, telle que demandée par l'auteur de la présente question écrite, est impossible sans modification de la législation fédérale. En effet, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) prévoit expressément les conditions auxquelles un contribuable doit être imposé à la source. Le canton du Jura n'a ainsi pas la possibilité de prévoir une imposition à la source pour un type précis de contribuables jurassiens, en contradiction avec la LHID.
- L'instauration d'une imposition à la source des salariés du canton du Jura serait en contradiction avec le principe de l'égalité de traitement, dans la mesure où elle exclurait bon nombre de contribuables jurassiens de son domaine d'application. En effet, les travailleurs indépendants et les rentiers ne pourraient pas bénéficier d'un tel système d'imposition. De la même manière, les travailleurs jurassiens exerçant une activité hors du territoire cantonal ne pourraient pas prétendre à une imposition à la source telle que souhaitée par l'auteur de la question. De telles différences de traitement conduiraient à voir coexister plusieurs systèmes d'imposition alors que la complexité de la fiscalité suisse fait d'ores et déjà l'objet de critiques sur le plan fédéral.
- Un système d'imposition à la source ne porte que sur un type de revenus, le salaire. Ainsi, toutes les autres formes de revenus restent soumises à une imposition ordinaire. Le Gouvernement songe notamment à l'imposition des pensions alimentaires, des rentes de toutes sortes ou encore des rendements de titres ou des rendements immobiliers. Il en irait de même pour la fortune imposable des contribuables jurassiens. Dès lors, même si les salariés jurassiens étaient imposés à la source, ils resteraient tenus de s'acquitter du solde d'impôt calculé sur leurs autres revenus ou sur leur fortune. Une imposition à la source ne conduirait ainsi pas obligatoirement à une diminution des arrérages et pourrait même péjorer la situation de certains contribuables qui ne seraient pas à même de comprendre l'existence et les conséquences de plusieurs systèmes d'imposition différents.
- Une imposition à la source pour tous les salariés du canton du Jura aura un coût non négligeable, dans la mesure où les effectifs de l'autorité fiscale devraient être renforcés et que les employeurs concernés devraient être dédommagés (commission de perception).

L'imposition à la source des travailleurs frontaliers a également fait l'objet d'études, suite au dépôt de diverses interpellations parlementaires en la matière. Le Département des finances a notamment mandaté l'Université de Genève pour qu'elle établisse un rapport sur cette thématique. Le professeur Xavier Oberson et ses collaborateurs ont rendu leur étude en mars 2014. Sur la base de conclusions juridiques, financières, administratives et politiques, les experts ont recommandé au canton du Jura de ne pas imposer les travailleurs frontaliers à la source, tout en se réservant la possibilité de renégocier, en temps opportun, l'accord de 1983 conclu avec la France.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les conclusions du Gouvernement jurassien ont toujours et tendent encore à renoncer à l'instauration d'une imposition à la source pour tous les salariés du canton du Jura, y compris pour les travailleurs frontaliers. Concernant ces derniers, l'Exécutif tient à préciser que des démarches sont actuellement en cours entre les cantons suisses concernés et les autorités françaises afin,

notamment, que les délais de rétrocession de l'impôt des frontaliers de la France à la Suisse soient meilleurs. Dans ce cadre, la cohérence du taux de rétrocession de 4,5 % fait également l'objet d'une analyse par l'autorité fiscale jurassienne, comme le prévoit l'article 218a de la loi d'impôt.

Réponse à la question 2 :

De longue date, l'autorité fiscale observe l'évolution du phénomène des arrérages en retenant la notion de taxations définitives datant de plus de 90 jours (c'est-à-dire lorsque le processus de suivi de l'encaissement débouche sur l'engagement des poursuites), à la fin de la deuxième année suivant l'année de taxation (N+2). Sur cette base et pour les cinq dernières années, il peut ainsi être constaté que le taux d'arrérage est stable avec une moyenne de 4,45 %. Ce taux moyen et cette stabilité sont, par ailleurs, connus depuis près de 20 ans.

Le nombre de contribuables concernés par des arrérages reste également stable, oscillant entre 3'000 et 3'200 contribuables au cours des cinq dernières années.

Il sied de souligner que, si le taux d'arrérages reste stable, celui des éliminations a toutefois quelque peu tendance à augmenter, depuis environ 5 ou 6 ans, pour dépasser légèrement le seuil de 2 % des impôts facturés, soit environ 6 millions de francs par année pour l'Etat.

Au vu de ce qui précède, si une amélioration du nombre et des montants des arrérages ne peut être constatée, une stabilité de ceux-ci peut être confirmée.

Réponse à la question 3 :

L'instauration d'une imposition à la source pour les salariés jurassiens nécessiterait une réorganisation des effectifs au sein de l'autorité fiscale. La charge administrative supplémentaire découlant de l'existence de plusieurs types d'imposition devrait conduire à une augmentation du personnel. En outre, en cas d'imposition à la source, les employeurs jurassiens qui devraient prélever les montants d'impôt sur les salaires et les rétrocéder à l'autorité fiscale pourraient prétendre à une commission de perception. Actuellement, pour les contribuables imposés à la source, cette commission s'élève à 2 %.

Dans leur étude de 2014, les experts de l'Université de Genève ont estimé que bien que le passage à l'imposition à la source des travailleurs frontaliers serait bénéfique pour la Confédération et le Canton, elle conduirait à une perte importante pour les communes. Le chiffre avancé alors s'élevait à plus de 13 millions de pertes pour les communes jurassiennes. En sus, l'étude genevoise arrivait à la conclusion que l'imposition à la source des travailleurs frontaliers augmenterait drastiquement la charge administrative de l'autorité fiscale, qui devrait être compensée par l'engagement supplémentaire d'un minimum de 5 équivalents plein temps (EPT).

Il apparaît, au vu de ce qui précède, qu'il est très difficile pour le Gouvernement d'estimer le gain que les collectivités seraient à même d'obtenir si une imposition à la source était appliquée, dans la mesure où les précédentes études en la matière tendent à conclure qu'une telle imposition conduirait à une perte financière pour les collectivités concernées.

M. Claude Gerber (UDC), vice-président de groupe : Monsieur le député Romain Schaer est partiellement satisfait.

Le président : Nous en avons terminé avec le Département des finances. Il est 17.41 heures. Nous avons prévu jusqu'à 18 heures. Je sais que Madame la ministre doit partir pour un engagement qu'elle a au niveau de son département. Ce que je vous propose, c'est que l'on prenne le Département de la formation, de la culture et des sports... Pardon ! On peut juste prendre encore la modification de la loi d'organisation judiciaire qui n'avait pas fait l'objet d'opposition en première lecture.

41. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 [RSJU 181.1] est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les juges, le procureur général et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Article 43 (nouvelle teneur)

Organisation

¹ Quatre à six postes de procureurs, y compris le procureur général, sont attribués au Ministère public.

² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général suppléant. Il est immédiatement rééligible.

³ Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement, la politique criminelle suivie par le Ministère public. Il assume la direction du Ministère public et en détermine l'organisation du travail.

⁴ Il a en particulier les compétences suivantes :

- présider le collège des procureurs;
- donner des instructions pour la bonne marche du Ministère public et édicter le règlement interne du Ministère public, qui doit être approuvé par le Tribunal cantonal;
- édicter des directives pour les procureurs et la police afin d'assurer l'exercice uniforme de l'action publique sur le plan pénal;
- représenter le Ministère public à l'extérieur; il peut déléguer cette tâche;
- délivrer l'avis du Ministère public dans le cadre des consultations auxquelles procèdent les autorités cantonales, fédérales ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté.

⁵ Dans le cadre de ses compétences, le procureur général consulte au préalable le collège des procureurs quant à la définition de la politique criminelle et au règlement du Ministère public.

⁶ Au surplus, il exerce les compétences attribuées aux procureurs et est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci.

⁷ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

⁸ Les procureurs agissent à titre indépendant et se suppléent en cas de besoin.

II. Disposition transitoire

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le Parlement élit le procureur général, qui entre en fonction au début du mois suivant l'élection.

III. Disposition finale

1 La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

Le président : Cela devrait être relativement simple puisque, s'agissant du point 41, il n'y a pas eu de proposition ni, je pense, d'ouverture de la discussion. Si tel est le cas, nous pouvons donc appliquer l'article 62 où il s'agit de passer directement au vote final concernant la loi d'organisation judiciaire.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 43 députés.

Le président : Vu que les réponses peuvent être relativement rapides, je propose de continuer avec les points de ce département.

42. Question écrite no 3153

Prestations indues ou vraiment nécessaires ? Françoise Chaignat (PDC)

Nous avons pris connaissance récemment du rapport sur la pauvreté dans le Jura. Le chiffre de 10 % de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté interpelle, celui de 25 % de personnes en risque d'augmenter ce pourcentage fait peur.

Dans le même temps, les chiffres sur les différents régimes matrimoniaux laissent apparaître une diminution de 2 % des mariages en 2018, baisse régulière au fil des années. Les motifs incitant les jeunes à ne pas s'engager sont multiples mais l'aspect financier semble prévaloir.

Il faut savoir qu'une personne qui vit en couple peut, sans difficulté, percevoir des prestations complémentaires et, ce, même si son conjoint gagne sa vie correctement et pour autant qu'ils ne soient pas mariés.

En effet, le système actuel permet à une personne qui vit en concubinage d'avoir accès à des prestations sociales : son seul salaire sera pris en compte pour déterminer ce droit. Or, parfois, le ou la conjoint(e) de cette dernière gagne plus que confortablement sa vie. Les prestations deviennent dès lors un complément agréable mais non nécessaire permettant au couple de vivre plus que confortablement. Il est malheureux de constater que cette pratique est courante.

Sans stigmatiser les couples ni porter de jugement sur un choix de vie qui leur appartient, il est légitime de poser la question sur un système apparemment injuste face aux familles «conventionnelles» ne bénéficiant d'aucune aide bien qu'ayant parfois des fins de mois difficiles.

Questions :

1. Le Gouvernement est-il conscient de cette problématique ?

2. Une personne ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté et recevant des prestations complémentaires tout en vivant avec un conjoint aisé vient-elle grossir le pourcentage des pauvres dans le Jura ? Si c'est le cas, les statistiques sont biaisées et doivent être revues en conséquence.
3. La situation financière du Canton est préoccupante et nous constatons une augmentation régulière des sommes allouées au social. Le Gouvernement est-il prêt à réévaluer la situation afin de différencier les personnes réellement dans le besoin en tenant compte de ce qui précède ?
4. Quelles sont les compétences du Gouvernement concernant l'octroi des prestations complémentaires ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le rapport social, dédié à la question plus particulière de la pauvreté dans le canton du Jura, a permis de mettre en évidence des chiffres qui interpellent, voire préoccupent. Il faut toutefois quelque peu relativiser ces données qui reposent sur des éléments statistiques et indicateurs qui devront être progressivement complétés ou affinés. En particulier, les données relatives aux niveaux de revenus sont essentiellement fondées sur les fichiers du Service des contributions, lesquels ne comprennent pas les montants correspondant aux prestations complémentaires, cette prestation étant dé-fiscalisée. Or, la question écrite porte justement sur le calcul du montant de cette prestation.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement jurassien est en mesure de répondre comme il suit aux questions qui lui sont posées.

Réponse à la question 1 :

Tout d'abord, le Gouvernement jurassien tient à assurer que la problématique décrite dans la question écrite lui est connue. L'appréhension de situations de vie commune non formalisées par un mariage ou un partenariat enregistré est une question qui touche de nombreuses situations juridiques. Or, il est difficile de délimiter les situations de vie similaires au mariage de celles qui ne le sont pas. L'assistance que doivent moralement se prêter des concubins, comparable à la situation d'un couple marié, est différente de celle que se doivent de simples colocataires. Déterminer la situation de chaque cas d'espèce nécessite d'évaluer des critères dont la preuve est délicate à apporter. La problématique se pose non seulement dans le canton du Jura mais pour tous les cantons.

Sur la question de savoir s'il est courant que des prestations complémentaires soient perçues alors que la situation financière globale des deux concubins est confortable, la réponse du Gouvernement sera plus pondérée. Il n'existe en effet aucun indicateur permettant d'attester la fréquence de ce type de situation, notamment en raison de la difficulté à les déceler, comme cela a été évoqué ci-dessus. Si, de façon subjective, de tels cas de figure peuvent sembler s'accroître, on ne peut pas affirmer pour autant que la pratique est courante.

Réponse à la question 2 :

S'agissant de savoir si les cas de bénéficiaires de prestations complémentaires vivant avec un conjoint aisé altèrent les statistiques, il convient de donner une réponse nuancée suivant la statistique dont il est question. Dans la question écrite, il est fait référence au rapport social publié en janvier de cette année, plus particulièrement à des pourcentages de

la population de 10 % vivant en-dessous du seuil de pauvreté, respectivement de 25 % risquant de passer sous ce seuil. Il est fait référence au taux de risque de pauvreté de 22,54 % en 2016 (chapitre 3.1.3 du rapport) et à l'indicateur de pauvreté de 6,90 % en 2016 (chapitre 3.1.4 du rapport). L'indicateur de pauvreté est déterminé par la Confédération en recensant approximativement la part de la population bénéficiant d'au moins une prestation d'aide sociale au sens large, parmi lesquelles figurent les prestations complémentaires.

Cet indicateur est donc bien affecté par la situation évoquée dans la question écrite. Il convient ici de relever que cette imprécision statistique se retrouve de façon homogène pour tous les cantons suisses. Il en est différemment du taux de risque de pauvreté. Ce dernier est déterminé sur la base du revenu disponible, lui-même basé sur les données fiscales, lesquelles ne comprennent pas les prestations complémentaires. Globalement, l'impact sur les statistiques des bénéficiaires de prestations complémentaires vivant en concubinage est négligeable du point de vue pratique. Cela ne veut pas dire qu'aucune action ne sera entreprise. Au contraire, le rapport social a vocation de servir de base à une réflexion menée en continu, tant sur des propositions concrètes que sur des bases et données statistiques à affiner ou à mettre en place.

Réponse à la question 3 :

Il faut savoir que la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) a été révisée par le Parlement fédéral. Le nouveau droit comporte une modification qui ira dans le sens soutenu par la question écrite. En effet, le nouvel article 10, alinéa 1^{bis} LPC permettra de déduire des dépenses reconnues la part du loyer imputable aux personnes vivant dans le même ménage que le demandeur de prestations, soit notamment son concubin. De plus, il est possible que les suites de l'annulation par le Tribunal fédéral de la votation sur l'initiative populaire «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage» débouchent sur des modifications en la matière. Le Gouvernement suivra avec intérêt les développements fédéraux à venir et examinera par la suite si des modifications du droit cantonal sont indiquées.

Réponse à la question 4 :

Celles-ci sont fixées par le droit fédéral aux articles 10 et 11 LPC. Ces compétences sont de deux ordres.

En premier lieu, les cantons peuvent agir sur les montants des dépenses reconnues et revenus déterminants pour le calcul du droit à la prestation des personnes résidant en home (article 10, alinéa 2, lettres a et b LPC, article 11, alinéa 2 LPC). Or, en cas de résidence en home, le calcul du droit se fait de façon individualisée, quel que soit le statut marital du bénéficiaire (article 9, alinéa 3 LPC). En second lieu, les cantons sont compétents en matière de détermination des montants pris en charge comme frais médicaux (article 14, alinéas 2, 3 et 7 LPC). Pour cette prestation également, l'état civil du bénéficiaire n'est pas pertinent.

En conclusion, le Gouvernement jurassien n'a pas de marge de manœuvre en matière de prestations complémentaires pour influencer sur la problématique évoquée par la question écrite.

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Je suis satisfaite.

43. Question écrite no 3156
Stand de tir de Soulce
Jean-Daniel Tschan (PCSI)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

44. Question écrite no 3161
Que se passe-t-il au centre intercantonal de Pramont ?
Raoul Jaeggi (Indépendant)

Il apparaît que le Centre éducatif intercantonal pour mineurs de Pramont en Valais est sous enquête pour des faits dénoncés par des collaborateurs ainsi que par un conseiller d'Etat.

Saisies de drogues et découvertes d'armes artisanales non dénoncées, introduction de stupéfiants et d'alcool dans la structure non dénoncée, état d'ébriété de responsables ou de collaborateurs, utilisation des infrastructures à des fins privées et coups portés à un détenu sont les faits peu glorieux qui sont reprochés à l'équipe dirigeante du centre selon un article du journal «Le Matin» !

Il semble que, depuis des mois, plusieurs de ces collaborateurs ont été contraints à la démission ou sont en arrêt maladie.

1. Le Gouvernement peut-il nous informer de la situation ?
2. Des Jurassiens y séjournent-ils ?
3. Que se passe-t-il dans cette structure intercantonale ?

Réponse du Gouvernement :

Dans un premier temps, il convient de préciser que la Suisse manque cruellement d'institutions pour le placement d'adolescents en difficulté et que les listes d'attente dans les diverses institutions existantes sont longues. Par ailleurs, les adolescents qui font l'objet de placement dans de telles institutions sont des jeunes qui ont commis des actes graves passibles de peine privative de liberté. Cela concerne des jeunes peu formés ou pas du tout, avec des difficultés sociales, évoluant au sein de familles absentes ou défaillantes.

Lorsqu'ils sont placés dans de telles institutions, ils y apprennent les règles fondamentales de la vie en société et débutent souvent un parcours de formation professionnelle complète ou élémentaire. L'espoir pour ces jeunes est qu'ils ne retombent pas dans la criminalité, qu'ils retrouvent un rythme de vie normal, en réapprenant les horaires, et qu'ils participent à toute une série d'activités (cuisine, nettoyage, mécanique, etc.).

Sans de telles institutions, les juges pénaux des mineurs n'auraient d'autre choix que de les laisser dans la rue avec des perspectives toutes relatives quant à un avenir meilleur. Cela étant rappelé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions :

Réponse à la question 1 :

A l'heure actuelle, la justice enquête sur les accusations portées l'année passée à l'encontre de la direction du Centre de détention éducatif de Pramont par des collaborateurs de ce dernier. Ces dénonciations seraient survenues alors que des employés de cette structure intercantonale faisaient l'objet de procédures, notamment disciplinaires. Ainsi, ce n'est que lorsque le Ministère public aura fait son travail que d'é-

ventuelles mesures administratives pourront être prises. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que Pramont est un milieu très difficile, tant pour la direction que pour les collaborateurs. En effet, ils travaillent au quotidien avec des jeunes en difficulté qui ont très souvent commis des crimes très graves.

Réponse à la question 2 :

Actuellement, trois adolescents jurassiens séjournent dans le Centre de détention éducatif de Pramont. L'assistant social, qui suit ces jeunes, les rencontre une fois par mois à Pramont afin d'examiner l'évolution de ces adolescents.

Quant à la juge des mineurs, elle les rencontre régulièrement et n'a jamais constaté les faits qui seraient reprochés à la direction de Pramont, ni n'a reçu de plaintes ou de remarques en ce sens des trois adolescents placés actuellement.

Réponse à la question 3 :

Comme cela est mentionné dans la réponse au point 1, l'enquête est en cours et il convient d'attendre l'issue de celle-ci.

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : Je suis partiellement satisfait.

45. Question écrite no 3162

Stop à la pénalisation du mariage dans les pratiques cantonales !

Pauline Queloz (Indépendante)

En 2016, une initiative populaire lancée par le PDC Suisse et intitulée «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage» a été rejetée à une très courte majorité par la population. Celle-ci demandait le rétablissement de l'égalité de traitement entre les couples mariés et les concubins sur le plan fiscal, mais également au niveau des rentes AVS. Le Tribunal fédéral avait condamné une telle injustice dans un arrêt datant de 1984, pourtant jamais respecté par les autorités politiques.

Aujourd'hui, les couples qui choisissent de s'unir par le mariage sont donc toujours pénalisés fiscalement d'une part, et ne touchent qu'une rente et demie au lieu de deux à la retraite d'autre part. L'origine d'une telle inégalité remonte à l'époque largement révolue où Monsieur faisait vivre la famille pendant que Madame restait à la maison.

Il est désormais grand temps d'abroger cette réglementation discriminatoire qui frappe les couples mariés et les partenaires enregistrés. La Berne fédérale s'est enfin résolue à trouver des solutions pour supprimer ces discriminations et les choses commencent – gentiment – à bouger.

Les cantons n'ont aucune marge de manœuvre concernant ces inégalités puisqu'il s'agit de domaines de compétence fédérale. Toutefois, au niveau cantonal, il existe également des inégalités de traitement entre les couples mariés/partenaires enregistrés et les concubins dans plusieurs domaines.

D'une part, en vertu des articles 65 et 66 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes d'assurance maladie aux individus de condition économique modeste. Pour les couples mariés, le revenu déterminant des deux époux est pris en compte pour déterminer leur situation économique puisqu'ils sont taxés fiscalement de manière conjointe. Pour les concubins, les revenus des deux conjoints sont pris en

compte séparément. Ainsi, une personne avec un faible revenu déterminant peut obtenir des subsides, quand bien même son concubin a un revenu confortable qui fait vivre le couple. Il n'en va pas de même pour des époux !

Un problème identique subsiste dans le domaine des prestations sociales. Ainsi, le système des prestations complémentaires permet à un concubin à revenu modeste d'obtenir une aide étatique alors même qu'il vivrait sous le même toit que son conjoint aisé. Les couples mariés n'ont pas cette chance.

Le mariage, de moins en moins à la mode, fait que les gens vivent en concubinage comme s'ils étaient mariés, mais sans l'être. Les couples qui choisissent encore le modèle de famille traditionnelle sont pourtant discriminés face aux concubins, même s'ils vivent de pareille manière dans les faits.

Je demande au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement est-il sensible à la pénalisation du mariage et est-il d'avis qu'une telle situation est injuste ?
2. Quelle est la marge de manœuvre du Gouvernement, respectivement du Parlement, au niveau de l'octroi des subsides de la caisse maladie ?
3. Quelle est la marge de manœuvre du Gouvernement, respectivement du Parlement, au niveau de l'octroi des prestations complémentaires ?
4. Ne devrait-on pas, cas échéant, adapter les pratiques jurassiennes afin que les couples qui choisissent de s'unir par les liens du mariage ne soient pas préférentiellement et bénéficient des mêmes prestations que celles actuellement offertes aux couples concubins ?

Réponse du Gouvernement :

Cette question a pour une grande partie le même objet que la question no 3153 intitulée «Prestations indues ou vraiment nécessaires ?». Il sera renvoyé à la réponse donnée à cette question s'agissant du contexte général et de la problématique ayant trait aux prestations complémentaires. Pour le surplus, le Gouvernement répond comme il suit.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement jurassien a conscience de cette problématique, comme déjà indiqué en réponse à la question no 3153. Il s'efforce, dans son activité, d'éviter tout traitement discriminatoire. Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'en matière fiscale, l'égalité est réalisée sur le plan cantonal puisqu'une déduction complémentaire de 3'400 francs pour les couples mariés a été introduite.

Réponse à la question 2 :

D'un point de vue juridique, le droit fédéral laisse aux cantons une certaine marge de manœuvre pour définir les revenus donnant droit à la réduction des primes au sens de l'art. 65 LAMal. Toutefois, la latitude laissée à l'administration cantonale est limitée par les contingences pratiques de mise en œuvre. L'attribution du subside consiste en un traitement de masse de données qui nécessite une certaine autonomisation. Pour cette raison, la Caisse de compensation du canton du Jura se fonde exclusivement sur les données extraites informatiquement des dossiers fiscaux.

Un processus visant à examiner pour chaque bénéficiaire si d'autres personnes vivent sous le même toit et, le cas échéant, s'ils mènent ensemble une vie de couple, nécessiterait des adaptations conséquentes du point de vue des outils informatiques et du personnel supplémentaire dans une

mesure sensible. Il n'est par contre pas sûr que l'impact sur les prestations versées suffise à contrebalancer cette hausse des charges.

Réponse à la question 3 :

S'agissant de la marge de manœuvre cantonale en matière de prestations complémentaires, et comme cela a été mentionné ci-dessus, le Gouvernement jurassien remercie de bien vouloir se référer à la réponse à la question écrite no 3153.

Réponse à la question 4 :

Au sujet des mesures éventuelles à prendre en compte pour éviter des inégalités de traitement injustifiées entre les couples mariés ou en partenariat enregistré et les concubins, le Gouvernement jurassien se permet à nouveau de renvoyer à la réponse à la question écrite no 3153.

Il tient toutefois à préciser qu'en matière de subsides d'assurance maladie, l'issue que connaîtra la procédure fédérale au sujet de l'initiative populaire «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage», suite à l'annulation de la votation par le Tribunal fédéral, sera déterminante. Si la détermination des revenus imposables des couples mariés, des partenaires enregistrés et des concubins devait être harmonisée, elle se répercutera automatiquement sur la détermination des revenus donnant droit aux subsides.

Pour cette raison et au vu des implications pratiques et financières déjà évoquées, le Gouvernement jurassien estime qu'il n'est pas opportun d'adapter la pratique cantonale en matière de réduction des primes d'assurance maladie.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je suis partiellement satisfaite.

46. Question écrite no 3171

Attention radars !

Jacques-André Aubry (PDC)

Selon les nouvelles mesures de Via Sicura entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013, il est interdit d'annoncer publiquement, notamment à la radio ou sur le web, la présence de radars sur les routes suisses.

Depuis de nombreux mois, il est quotidien d'entendre, sur les ondes radios françaises, les infos routes, dans lesquelles il est annoncé publiquement et quotidiennement les radars mobiles et contrôles routiers sur territoire suisse (police et douanier).

De plus, lors de contrôles de police ou douaniers, cette pratique permet aisément aux contrevenants d'emprunter d'autres itinéraires, voire de favoriser la criminalité ou le trafic de stupéfiants.

A contrario, aucune radio suisse ne diffuse les informations relatives aux contrôles de vitesse ou de la circulation en France voisine.

Même si la pratique est autorisée dans l'hexagone, il est surprenant que la Confédération suisse ne puisse pas faire respecter la législation, sachant que des accords entre les deux pays existent. En particulier, le Comité mixte franco-suisse de l'Accord de Paris de 2009 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009.

Le Gouvernement peut-il répondre à la question suivante :

- Le Gouvernement peut-il mandater la Confédération, via le Comité mixte de l'Accord de Paris ou un autre organisme, afin d'aborder cette problématique et de mettre fin à cette pratique illégale en Suisse ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il convient de rappeler que le Gouvernement est soucieux de la sécurité routière sur le réseau jurassien et qu'il ne souhaite pas qu'une différence de législation entre la Suisse et la France nuise de quelque manière que ce soit à cette dernière. Il rappelle à cet égard que les actions radars sont axées sur un objectif de réduction des infractions et une augmentation de la sécurité des usagers. Il s'agit donc avant tout de prévention. Le Gouvernement relève ainsi qu'à Saint-Gall par exemple, la police cantonale annonce régulièrement, par le biais d'une liste publiée sur internet, les lieux où elle va effectuer des contrôles radars avec ses appareils semi-stationnaires.

Dans ce contexte, le Gouvernement répond de la manière suivante à la question posée :

En premier lieu, il est utile de rappeler que la pratique de l'annonce des contrôles radars, notamment sur les ondes des radios locales, n'est pas interdite en France. Seuls les détecteurs de radars sont illégaux. Cette différence de législation entre la Suisse et la France ne rend pas possible la saisie officielle du Comité mixte de l'Accord de Paris, dès lors que ce dernier a pour objectif une coopération transfrontalière qui s'exerce dans le cadre du droit interne ainsi que des structures et compétences existantes.

Cela étant posé, la problématique a été exposée au représentant de l'Office fédéral de police au sein du Dialogue franco-suisse sur la coopération transfrontalière, pour information aux instances françaises parties à ce dialogue.

A court terme, un contact sera pris avec les responsables de la radio diffusant les informations litigieuses afin de leur faire part de la position des autorités jurassiennes et de leur demander de renoncer à ces communications.

M. Michel Choffat (PDC), vice-président de groupe : Monsieur le député Jacques-André Aubry est satisfait.

47. Question écrite no 3173

Postes à responsabilités : où sont les femmes ?

Erica Hennequin (VERTS)

En décembre 2016, le Gouvernement publiait un rapport en réponse au postulat n° 284, «Égalité hommes-femmes», qui demandait notamment d'informer régulièrement de la proportion de femmes à tous les échelons de salaires dans l'administration du Canton et d'étudier la possibilité de fixer des objectifs sur la proportion des femmes aux postes à responsabilité dans le canton du Jura.

Le Gouvernement informait que cette thématique était reprise régulièrement dans le cadre du tableau de bord du personnel (statistiques) et qu'il entendait poursuivre ses efforts pour encourager l'accession de femmes à des postes à responsabilités.

Dans le rapport sur la situation du personnel de l'administration en 2017, publié en mai 2018, on peut relever les chiffres suivants : dans les échelons de salaire 1 à 9 (salaires les plus bas), on trouve 63 % de femmes alors que, pour les

échelons 17 à 25 (salaires les plus élevés), on en répertorie 27 %. En ne se basant que sur les trois échelons les plus bas, on dénombre 91 % de femmes tandis que dans les trois échelons les plus hauts, ce sont 33 %.

Ces chiffres nous interpellent car, quarante ans après l'entrée en souveraineté du canton du Jura, la situation reste choquante.

Par conséquent, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Partage-t-il notre avis que la sous-représentation des femmes aux postes à responsabilités et la surreprésentation dans les postes au bas de l'échelle des salaires dans l'administration cantonale sont indécentes en regard notamment des articles 6 et 44 de la Constitution jurassienne ?
2. Sur les cinq dernières années, la situation a-t-elle tendance à s'améliorer sensiblement ?
3. Quels objectifs à atteindre en termes d'augmentation du pourcentage de femmes cadres dans l'administration le Gouvernement peut-il fixer ? Dans quel laps de temps ?
4. Le principe des postes partagés est-il toujours d'actualité ? Si oui, les candidates et candidats potentiels sont-ils systématiquement informés ?
5. La publication régulière des indicateurs sur la situation des femmes et des hommes dans l'administration cantonale est-elle prévue ? À quelle fréquence ?
6. La formulation épiciène de tous les textes et toutes les offres d'emploi est-elle – ou sera-t-elle – assurée ?

Réponse du Gouvernement :

Les parlementaires jurassiennes s'interrogent sur la répartition femmes/hommes dans les postes à responsabilités au sein du personnel de la République et Canton du Jura et sur les efforts réalisés par le Gouvernement pour encourager l'accession des femmes à des postes à responsabilités.

Tout d'abord, le Gouvernement souhaite rappeler que, dans la pratique, sont considérées comme des postes de cadres les fonctions dont la classe salariale se situe entre les classes 16 et 25 de l'échelle des traitements «U». Cette construction intellectuelle de la notion de cadre, qui n'existe pas en tant que telle dans la législation sur le personnel de l'Etat, repose en partie sur l'article 13 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.111) qui définit l'autorité d'engagement compétente. Par la notion de «postes à responsabilités», il sera donc considéré dans cette réponse écrite les fonctions allant des classes salariales 16 à 25.

Ensuite, le Gouvernement souligne que les pourcentages relevés dans la question écrite se basent uniquement sur le personnel de l'administration cantonale et ne tiennent pas compte du personnel enseignant. Le même raisonnement sera donc appliqué dans la présente réponse.

Cela étant rappelé, le Gouvernement répond ci-après aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Au sein de l'administration cantonale, le nombre de femmes occupant des postes de cadres (classes 16 à 25) s'élevait à 31 % en 2017. En 2018, on trouvait 32 % de femmes dans les postes allant des classes 16 à 25.

S'agissant des classes salariales 1 à 9, on constate que les femmes sont bien représentées (63 % au sein de l'administration cantonale jurassienne selon les statistiques 2017,

comme le relève l'auteur de la question écrite). Toutefois, il faut savoir que 137 femmes (36 %) occupent une fonction de collaboratrice administrative IIIa, rangée en classe 9, parmi les 243 femmes et les 141 hommes qui occupent une fonction allant des classes salariales 1 à 9. Cela signifie que plus de la moitié des femmes qui occupent une fonction allant des échelons 1 à 9 exercent une activité administrative en classe 9. L'exigence de cette fonction est un CFC d'employé-e de commerce et il y a là un effet «naturel» lié à la filière de formation choisie. En effet, il est prouvé qu'au moment de faire leur choix professionnel (choix de l'apprentissage), les jeunes femmes privilégient souvent les carrières d'employées de commerce, ce qui explique en grande partie les chiffres présentés ci-dessus.

Par ailleurs, 55 femmes occupaient une fonction d'aide-concierge (agent-e d'exploitation bâtiments I) en classe 1 en 2017, ce qui représente un peu plus de 14 % par rapport aux 384 personnes qui occupaient une fonction allant des classes salariales 1 à 9 en 2017 et ce qui explique en partie la représentation des femmes à hauteur de 63 % dans les postes des échelons 1 à 9.

A noter que ces deux fonctions (collaborateur-trice administratif-ve IIIa et agent-e d'exploitation bâtiments I) sont souvent proposées à temps partiel et il est vrai que l'on retrouve une grande part de femmes intéressées par ces activités.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement juge que ces statistiques ne sont pas indécentes en regard des articles 6 (égalité devant la loi) et 44 (tâches de la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes) de la Constitution jurassienne, d'autant plus qu'il a pris des mesures pour encourager l'accession des femmes à des postes à responsabilités ces dernières années, comme par exemple en mettant en place un partage de poste à la direction du Service de l'action sociale.

La volonté de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes a été introduite à l'article 7 de la loi sur le personnel de l'Etat lors de son entrée en vigueur en 2011. Depuis, plusieurs autres mesures ont également été mises en œuvre au sein de l'administration cantonale par la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes et le Service des ressources humaines, comme par exemple la création en 2019 d'un réseau féminin intitulé «Voies de femmes» [cf. communiqué de presse du 3 avril 2019 :

<https://www.jura.ch/CHA/SIC/Centre-medias/Communiqués-2019/Un-nouveau-reseau-feminin-de-l-administration-cantonale-Voies-de-femmes.html>].

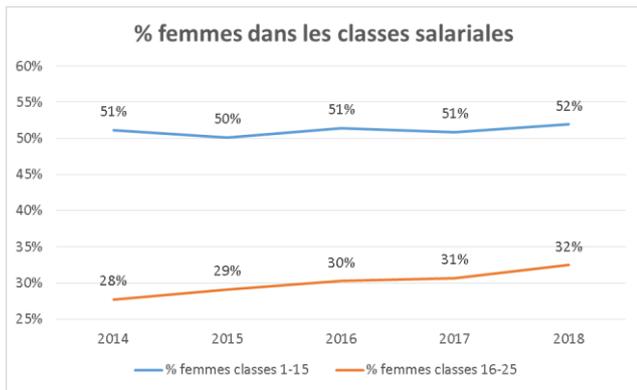
De plus, depuis le 1^{er} novembre 2018, des directives pour une flexibilisation du travail ont été introduites et permettent désormais de travailler à distance ou depuis des espaces de travail partagés. Dans le cadre du projet de révision de la loi sur le personnel de l'Etat actuellement en cours, il est aussi prévu d'améliorer les possibilités d'aménager son temps de travail, ce qui facilitera et encouragera l'accession des femmes aux postes à responsabilités.

Réponse à la question 2 :

Les chiffres des cinq dernières années démontrent que le nombre de femmes dans les classes salariales 16 à 25 a évolué de manière positive.

Les statistiques présentées ci-dessous montrent l'évolution du nombre de femmes dans les postes à responsabilités (classes 16 à 25) au sein de l'administration cantonale ainsi

que l'évolution du nombre de femmes dans les classes salariales 1 à 15.



Selon les chiffres relevés au mois de décembre 2018, on pouvait dénombrer 18 femmes cheffes de Service ou magistrates sur 57 postes de chef-fe-s de Service ou magistrat-e-s, ce qui représente également environ 32 %.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement se réjouit de l'évolution positive du nombre de femmes occupant un poste à responsabilités au sein de l'administration. Toutefois, il est d'avis que les compétences doivent rester le critère prépondérant conduisant à l'engagement d'un-e collaborateur-trice.

L'Exécutif réitère son souhait de privilégier systématiquement les compétences des personnes faisant acte de candidature pour toute fonction au sein de l'administration cantonale mais ne souhaite pas fixer d'objectifs à atteindre. Il préfère continuer à mettre en œuvre et à soutenir les mesures d'aménagement du temps de travail, de façon à ce que les conditions-cadres proposées au personnel de l'Etat puissent permettre de concilier vie professionnelle et vie privée, de manière égalitaire pour les femmes et les hommes, et de manière à ce que le pourcentage de femmes occupant des postes à responsabilités poursuive son évolution positive ces prochaines années.

Réponse à la question 4 :

Le principe des postes partagés est toujours en vigueur, tout comme la volonté de mettre au concours certains postes de cadres en proposant une activité à temps partiel (par exemple, des postes de collaborateur-trice-s scientifiques ont récemment été publiés avec des taux d'activité flexibles).

Le concept de postes partagés a notamment été mis en œuvre au sein de la Police cantonale pour le poste d'adjoint au Commandant il y a quelques années déjà. De même, le poste de chef-fe du Service de l'action sociale est également en partage de poste et donne entière satisfaction. La possibilité de proposer ce type d'emploi dépend toutefois de la nature des activités liées au poste, quand bien même il devrait être plus privilégié.

Les candidat-e-s ont systématiquement la possibilité de faire part de leur désir de travailler à temps partiel, en poste partagé. Leur candidature est alors analysée en fonction des possibilités que l'unité administrative peut offrir.

Réponse à la question 5 :

Un bilan social annuel est établi et publié sur la page internet du Service des ressources humaines. Celui-ci contient un chapitre intitulé «informations transversales», dans lequel

on trouve une section appelée «classes de traitement et genre» qui présente la répartition femmes/hommes dans l'administration cantonale ainsi que dans l'enseignement.

Réponse à la question 6 :

La formulation épïcène est systématiquement assurée dans le titre de la mise au concours et dans la fonction de référence. Les missions du poste sont généralement présentées grâce à des verbes à l'infinitif, ce qui implique que le langage épïcène n'est pas nécessaire dans cette partie de l'offre d'emploi. Cette pratique est en vigueur depuis plusieurs années.

En conclusion, le Gouvernement relève que diverses mesures ont déjà été mises en place au sein de l'administration pour encourager l'accès des femmes à des postes à responsabilités. Conscient que cet encouragement n'est pas parfait ni systématique pour l'instant, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts dans ce sens, en envisageant des parages de postes lorsque cela est possible par exemple.

M. Rémy Meury (CS-POP), vice-président de groupe : Madame la députée Erica Hennequin est partiellement satisfaite.

48. Question écrite no 3177

APEA : y a-t-il un pilote dans l'avion ?
Damien Lachat (UDC)

A l'époque, le vœu du politique a été d'introduire une pluridisciplinarité lors des décisions avec la promesse de procédures plus rapides et plus professionnelles. La centralisation de cette ancienne responsabilité communale devait également conduire à des économies financières. Force est de constater que la mise en œuvre est plus que laborieuse.

En décembre 2013, suite à ma question écrite no 2609, le Gouvernement concluait sa réponse par la phrase : «La phase de rodage n'est cependant pas terminée et se poursuivra encore quelque temps, à savoir une ou deux années». En 2016, lors du débat sur la création d'un audit de ce service, plusieurs élus parlaient d'«erreur de jeunesse» et le Gouvernement admettait quelques «ajustements» encore à effectuer.

Mais, en mars 2018, un reportage de Canal Alpha montrait que les témoignages affluaient toujours et l'enquête confirmait que l'autorité traversait une crise.

Récemment, à grand renfort de communiqués et d'articles de presse, le chef de l'APEA nous ressortait exactement le même discours maintes fois rabâché : «Tout va bien, circulez, il n'y a rien à voir !» et expliquait les ixièmes réorganisations de son service.

Toujours inquiet de la bonne marche de ce service et de la défense des intérêts des enfants et des adultes en difficultés, nous invitons le Gouvernement jurassien à clarifier la situation actuelle et à nous fournir les réponses aux questions suivantes :

1. Où en est-on actuellement au niveau des membres de ce service et y a-t-il, aux yeux du Gouvernement, encore une sous-dotation des effectifs de ce service ?
2. Comment le Gouvernement explique-t-il le «turn-over» très important de ce service ?
3. Comment sont gérés, au jour d'aujourd'hui, les cas d'urgence et les permanences ?

4. Les griefs du Tribunal cantonal ont-ils permis d'améliorer la qualité des procédures (droit d'être entendu, octroi de l'assistance judiciaire gratuite, etc.) ?
5. La problématique des dossiers «mal gérés» par certaines communes, aux dires de l'autorité, a-t-elle été réglée ?
6. Concernant les curatelles volontaires, dans certains cantons, comme le canton de Vaud, c'est un succès (RTS, 12h45 du 01.04). Quelle est la situation dans le Jura ?
7. Après plus de six ans de fonctionnement, quel bilan le Gouvernement peut-il tirer de la création de ce service ?

Nous remercions d'avance le Gouvernement pour ses réponses

Réponse du Gouvernement :

A titre liminaire, il convient de rectifier certains propos erronés, voire malveillants, contenus dans le préambule de la question considérée. Pour commencer, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) n'en est pas à son ixième réorganisation mais simplement à sa première réorganisation. Après six ans d'activité, il est normal que des questions se fassent jour quant à l'organisation du service et que des ajustements doivent être menés. Il n'y a là rien de particulier et il convient de relever que la commission de gestion et des finances a été régulièrement informée de la réorganisation de l'APEA et que ce processus a été mené en toute transparence. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est indiqué, le président de l'APEA n'a pas communiqué «à grand renfort de communiqués et d'articles de presse». Il n'a fait que répondre aux sollicitations de la presse et n'a jamais diffusé de communiqué de presse.

Il faut rappeler que ce service traite quotidiennement des dossiers des plus sensibles, parfois complexes, toujours engageants et, à ce stade, les remarques liminaires formulées par le député paraissent pour le moins peu opportunes.

Ceci étant posé, le Gouvernement peut apporter les réponses suivantes aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

La nouvelle organisation de l'APEA n'a pas encore pu déployer ses effets. En particulier, les trois membres permanents non juristes prendront leurs fonctions le 1^{er} août prochain. Des ressources supplémentaires ont toutefois été allouées à ce service, comme cela était prévu dans le budget 2019. Elles n'ont cependant pas encore déployé complètement leurs effets. Eu égard à ces éléments, il est prématuré d'émettre quelque considération que ce soit au sujet d'une éventuelle sous-dotations en personnel à ce stade.

Réponse à la question 2 :

De manière générale, le Gouvernement ne connaît pas les détails des raisons pour lesquelles les personnes quittent un service de l'administration cantonale. Néanmoins, il peut être relevé en l'occurrence que le départ des personnes qui ont quitté l'APEA relève de motifs usuels, à savoir la prise d'un emploi mieux rémunéré ou à un taux d'activité supérieur, voire une promotion, le changement pour une activité moins prenante et moins exposée ou plus en phase avec la formation professionnelle et les aspirations des gens et une mise à la retraite; un départ volontaire est lié à la réorganisation en cours. On peut dès lors affirmer qu'il n'y a rien d'anormal ni d'inquiétant à ce sujet.

Réponse à la question 3 :

Les cas d'urgence qui surviennent durant les heures habituelles de bureau sont traités de façon ordinaire par le personnel présent. Les mesures superprovisionnelles prises dans ce contexte sont signées par le président de l'APEA ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre permanent, comme le prévoit la législation. Les cas d'urgence qui surviennent à d'autres moments sont traités dans le cadre de la permanence téléphonique qui fonctionne tous les jours de l'année et ceci 24/24 heures. En cas de besoin urgent de mesures superprovisionnelles, la personne de permanence prend les dispositions nécessaires. Si elle a le statut de membre de l'autorité, elle dispose du pouvoir de statuer. Si elle a la qualité de juriste et ne dispose pas de ce pouvoir, elle en réfère au président de l'APEA ou à un autre membre qui prononcera la mesure.

Réponse à la question 4 :

L'APEA respecte la jurisprudence et les injonctions de la Cour administrative qui est l'autorité de recours compétente pour les décisions de cette autorité. Il convient cependant de préciser que le droit n'est pas une science exacte et qu'à de nombreuses reprises, l'autorité de décision doit procéder à une appréciation. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité doit, dans ce cadre, disposer d'un large pouvoir d'appréciation. De façon inévitable, il arrive donc que la Cour administrative n'aboutisse pas exactement à la même appréciation que l'instance inférieure. Il en va ainsi de l'APEA comme de toutes les autres autorités administratives. En outre, il arrive également que la situation évolue entre le moment de la décision de l'APEA et celle du Tribunal cantonal, justifiant une modification de la décision attaquée. Il est donc illusoire de penser que toutes les décisions de l'APEA pourront un jour être confirmées; cela ne dénote toutefois pas un manque de diligence de cette autorité.

Réponse à la question 5 :

Avec l'écoulement du temps, la problématique des dossiers gérés précédemment de manière lacunaire a considérablement perdu de son importance.

Réponse à la question 6 :

Le canton de Vaud fait état d'un succès pour son opération de recrutement de curateurs volontaires dans le domaine de la protection de l'adulte. Ce canton a été contraint de mettre fin à sa pratique qui consistait à désigner des personnes en qualité de curateur contre leur gré. Il vise, sauf erreur, une répartition des mandats de curatelle entre privés et professionnels à raison de 50 % pour chaque catégorie. La situation est encore plus réjouissante dans le canton du Jura où l'obligation d'assumer un mandat n'a jamais été pratiquée et où environ près de 57 % des mandats de curatelle en protection de l'adulte sont assumés par des particuliers. L'APEA entretient un riche réseau de curateurs privés de grande qualité et recherche constamment de nouvelles personnes disposées à assumer des mandats de curatelle.

Réponse à la question 7 :

Le bilan que tire le Gouvernement après six années d'activité de l'APEA se reflète dans la réorganisation de cette autorité, qu'il a validée en novembre 2018. L'insatisfaction manifestée par du personnel devant effectuer des tâches à caractère éminemment juridique sans disposer de la formation requise a conduit à ladite réorganisation. Ainsi, le taux d'activité des membres permanents non juristes a été réduit et les personnes concernées seront libérées de ces tâches

d'ordre juridique. En contrepartie, l'autorité de décision a été dotée de forces juridiques supplémentaires qui effectueront les tâches de cet ordre. Il est également probable que l'ampleur de la tâche dévolue à cette autorité et que les difficultés liées à son activité ont été sous-évaluées au départ.

Cela étant, le Gouvernement constate que l'APEA n'a, en dépit des problèmes organisationnels rencontrés, pas failli à sa mission générale et que la protection de l'enfant et de l'adulte dans notre Canton a toujours été assurée de façon normale et satisfaisante.

M. Claude Gerber (UDC), vice-président de groupe : Monsieur le député Damien Lachat est partiellement satisfait.

Le président : Il reste trois questions écrites. Je crois qu'on peut continuer. (*Rires.*) Nous passons au Département de la formation, de la culture et des sports.

49. Question écrite no 3158

Etat des lieux de l'utilisation des jours de congés scolaires spéciaux Yann Rufer (PLR)

L'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 stipule, aux articles 92 et 93, que les commissions d'école peuvent octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à une école entière si les circonstances locales le justifient. Il en va de même pour l'élève qui peut bénéficier, sans aucune justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire (sous réserve que l'autorité parentale pourvoie au rattrapage des heures manquées).

L'esprit initial de l'ordonnance permettait, dans des cas exceptionnels, de fournir une liberté d'action aux cercles scolaires mais également aux parents d'élèves afin d'éviter des justificatifs et une procédure administrative trop lourde.

Afin de clarifier les choses par rapport à ces jours de congés spéciaux, je remercie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le Service de l'enseignement effectue des sondages afin de connaître les raisons des congés exceptionnels pris par les différents cercles scolaires ?
2. Si oui, quelles sont les principales causes exceptionnelles invoquées pour justifier ces congés ?
3. Existe-t-il une statistique d'utilisation de ces congés par les cercles scolaires pour ces dernières années ?
4. Existe-t-il des périodes particulières où les cercles scolaires utilisent ce type de congés ?
5. En ce qui concerne les congés pris par les élèves sans justificatifs, a-t-on également une statistique d'utilisation à ce sujet (nombre d'enfants qui font ce type de demande, nombre de jours pris pour ces dernières années, etc.) ?

Réponse du Gouvernement :

Pour rappel, l'article 92 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1983 (OS, RSJU 410.111) permet aux commissions d'école d'octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum, par année scolaire, à une classe ou à une école, sous réserve que l'activité scolaire s'étende sur cent quatre-vingt-cinq jours au moins. L'octroi d'un congé pour un autre motif ou pour une durée supérieure à un jour, ainsi que l'octroi d'un congé à plusieurs écoles ou à l'ensemble des écoles du Canton, relèvent du Département.

Concernant les élèves, ils/elles peuvent bénéficier, en application de l'article 93 de l'OS, de deux demi-journées de congé au maximum, par année scolaire, et ce sans justification.

Il est précisé ici que cette possibilité de congé sans justification accordée aux élèves a été introduite à partir du 1^{er} août 2010. L'esprit de cette révision était de laisser une liberté d'action, tant aux cercles scolaires qu'aux élèves, permettant d'éviter une paperasserie trop lourde. Cette solution a vraisemblablement été reprise de l'initiative fédérale «Stop à la bureaucratie» qui demandait, à la même période, que toute personne puisse avoir droit à un traitement rapide, simple et non bureaucratique de ses affaires par l'administration et les tribunaux.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

Réponse à la question 1 :

Non, le SEN n'effectue pas de sondages mais il est parfois informé lors des contacts qu'il a régulièrement avec les différentes autorités scolaires.

Réponse à la question 2 :

La pratique montre que ces jours sont utilisés par les commissions d'école pour marquer des événements locaux importants. Ce jour est également utilisé pour permettre l'organisation de formations internes des enseignant-e-s, le lendemain d'une course d'école ou encore d'un spectacle particulier qui s'est déroulé en soirée. Dans certains cercles scolaires, il est également constaté que ces jours sont utilisés pour faire occasionnellement un pont (notamment lors de la Fête-Dieu).

Réponse à la question 3 :

Non, le SEN n'établit pas de statistiques en lien avec l'utilisation de ces congés. Etant donné que la compétence d'accorder deux jours de congé a été donnée aux commissions d'école, ces dernières peuvent décider en toute souveraineté. A ce titre, le Gouvernement rappelle ici qu'un des éléments mis en évidence dans la récente analyse de fonctionnement dont le SEN a été l'objet, était justement lié aux compétences propres à chaque partenaire de l'école jurassienne. De ce fait, il a été recommandé audit service de bien séparer les attributions de chaque entité (direction, commission et Service de l'enseignement) et de veiller à ce que ces différentes entités assument les compétences qui leur sont attribuées.

Réponse à la question 4 :

Voir réponse à la deuxième question.

Réponse à la question 5 :

Pour les mêmes motifs que ceux cités ci-dessus, le SEN n'effectue pas de statistiques systématiques concernant les jours de congé pris par les élèves sans justificatifs mais, selon les chiffres obtenus par les directions des établissements scolaires, en moyenne, 19 % des élèves recourent à cette possibilité. En principe, le jour de congé annuel à disposition de chaque élève permet de pratiquer des activités exceptionnelles uniques en famille ou encore, comme c'est arrivé dans le canton du Jura ces dernières semaines, de participer à des événements particuliers tels que la manifestation pour le climat, par exemple. Il est précisé encore ici que la demande de congé doit être présentée par le/la représentant-e légal-e de l'élève, en principe un mois à l'avance, par écrit et motivée, au/à la directeur-trice ou à l'enseignant-e.

M. Yann Rufer (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

50. Question écrite no 3165

Qu'en est-il de la qualité de l'enseignement dans les écoles primaires ?
Didier Spies (UDC)

Dans le courant de la huitième année, les élèves sont soumis à trois séries d'épreuves communes en français, en mathématiques et en allemand. Ces épreuves sont présentées sous la forme de questions à choix multiples (QCM).

La première épreuve commune, appelée épreuve préparatoire, vise à familiariser l'élève avec les QCM. Elle a lieu à la fin du mois de septembre. Les deuxième et troisième épreuves ont lieu respectivement au début du mois de février et à la fin du mois de mai, simultanément dans toutes les classes de 8^e.

Le contenu de l'épreuve préparatoire est basé sur le plan d'études de la septième année. Le contenu des deuxième et troisième épreuves est basé sur les chapitres du plan d'études du huitième degré déjà traités au moment où les épreuves ont lieu. Les deuxième et troisième épreuves font l'objet d'une communication aux parents sous forme de stanines. Les résultats de ces épreuves, combinés aux notes enregistrées dans le bulletin scolaire, fonderont, au final, la décision d'orientation.

Au terme de la procédure d'orientation, les élèves sont répartis dans les cours à niveau, par cercle scolaire, selon les proportions générales suivantes : 40 % au niveau supérieur (A), 35 % au niveau moyen (B) et 25 % au niveau de base (C).

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les résultats détaillés des épreuves communes par école primaire pour les années 2014 à 2018 ?
2. Comment les élèves sont-ils ensuite intégrés dans les différents niveaux (A-B-C) des écoles secondaires et cela en relation avec la répartition et le cercle primaire de provenance ?
3. Est-ce qu'une analyse de ces résultats est faite par le Service de l'enseignement (SEN) ?
4. Existe-t-il des disparités entre les différents cercles scolaires primaires, voire de la provenance des classes ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le règlement concernant l'orientation des élèves (RSJU 410.111.2) régit l'orientation des élèves qui passent de l'école primaire à l'école secondaire. Dans le courant de la huitième année, les élèves sont soumis-e-s à trois séries d'épreuves communes en français, en mathématique et en allemand, dont les résultats, combinés aux notes du bulletin scolaire, déterminent leur orientation à l'école secondaire. A noter que seuls les résultats des deuxième et troisième épreuves communes sont pris en compte dans le calcul pour l'accès aux cours à niveaux A, B ou C, la première épreuve étant une épreuve préparatoire. Toutes sont corrigées selon des barèmes cantonaux.

Conformément à l'article 43 de l'ordonnance scolaire (ci-après : OS; RSJU 410.111), à l'entrée à l'école secondaire,

les élèves sont réparti-e-s dans les cours à niveaux en fonction des résultats de la procédure d'évaluation, selon les proportions générales suivantes pour l'ensemble du Canton : 40 % au niveau A, 35 % au niveau B et 25 % au niveau C.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017, les proportions fixées par l'article 43 OS étaient appliquées par cercle scolaire secondaire. Dès lors, avec la mise en place de la nouvelle direction du Service de l'enseignement (SEN), l'entrée à l'école secondaire des élèves se détermine sur l'ensemble du Canton, et non plus par cercle scolaire secondaire, conformément à la base légale en vigueur.

Il est précisé encore que le profil de l'élève déterminé à l'entrée à l'école secondaire n'est pas définitif. En effet, le règlement concernant l'orientation des élèves (RSJU 410.111.3) prévoit des possibilités de transitions (ascendantes ou descendantes), et cela déjà après douze semaines d'école en 9^e secondaire. En moyenne, environ 40 % des élèves connaissent une ou plusieurs transitions pendant les trois années d'école secondaire.

Enfin, en application de l'article 80 de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), le Département de la Formation, de la culture et des sports (DFCS) met à disposition des enseignant-e-s des épreuves de référence en vue de leur permettre de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études, de situer la progression des élèves et d'adapter leur enseignement aux besoins identifiés. Les résultats de ces épreuves, effectuées en 6^e primaire et 10^e secondaire, permettent également au DFCS de recueillir des données utiles au pilotage de l'enseignement et, au besoin, de prendre des mesures d'ajustement.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

Réponse à la question 1 :

Les résultats détaillés des années 2017 et 2018 figurent dans les deux tableaux annexés. Les chiffres de l'annexe 1 (année 2017) démontrent qu'il y avait peu de différences entre les écoles secondaires lorsque la répartition était faite par cercle scolaire, alors que les chiffres de l'annexe 2 (année 2018) démontrent une variation significative des résultats pour le district des Franches-Montagnes depuis que la calculation s'effectue sur l'ensemble du territoire cantonal.

Réponse à la question 2 :

Depuis juin 2018, les élèves sont réparti-e-s sur l'ensemble du territoire cantonal conformément à la clé de répartition mentionnée à l'article 43 OS (40 % au niveau A, 35 % au niveau B et 25 % au niveau C). Les élèves classé-e-s à la limite des niveaux A et B, et B et C, à raison de 5 %, font l'objet d'un examen particulier, d'où le fait que les pourcentages des 40 %, 35 % et 25 % sont susceptibles de quelques variations.

Réponse à la question 3 :

Oui, le DFCS et le SEN ont observé et analysé des disparités au niveau des résultats. Les changements constatés entre les années 2017 et 2018 ont conduit le SEN à ouvrir une réflexion sur l'accompagnement des équipes enseignantes et en particulier dans l'un ou l'autre cercle des Franches-Montagnes où les chiffres ne s'inscrivent pas dans les moyennes statistiques.

Dès la rentrée 2018, différentes actions visant à une amélioration des pratiques ont débuté de façon marquée dans ce district. En amont, dans les écoles primaires, les conseiller-

ère-s pédagogiques ont effectué plus de 30 visites de classes. Une dizaine d’inspections individuelles et l’organisation d’une journée de formation spécifique à la différenciation ont pu être menées. En aval, dans les écoles secondaires, une vingtaine de visites de classes, des rencontres avec les directions et les enseignant-e-s ont permis de mieux prendre en compte les difficultés. Ce travail à court terme se prolongera dans les années à venir afin d’en voir les effets dans les meilleurs délais.

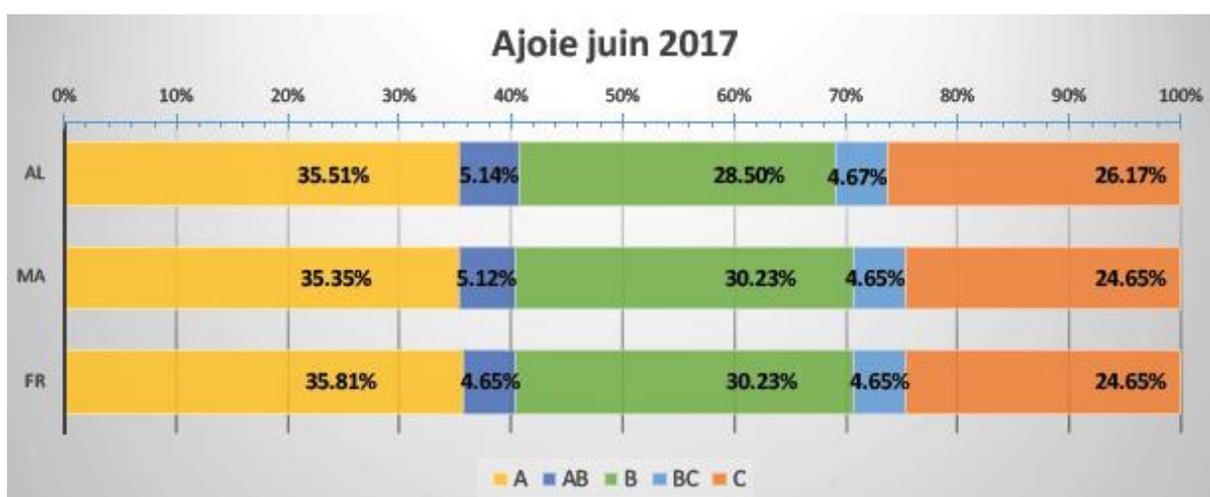
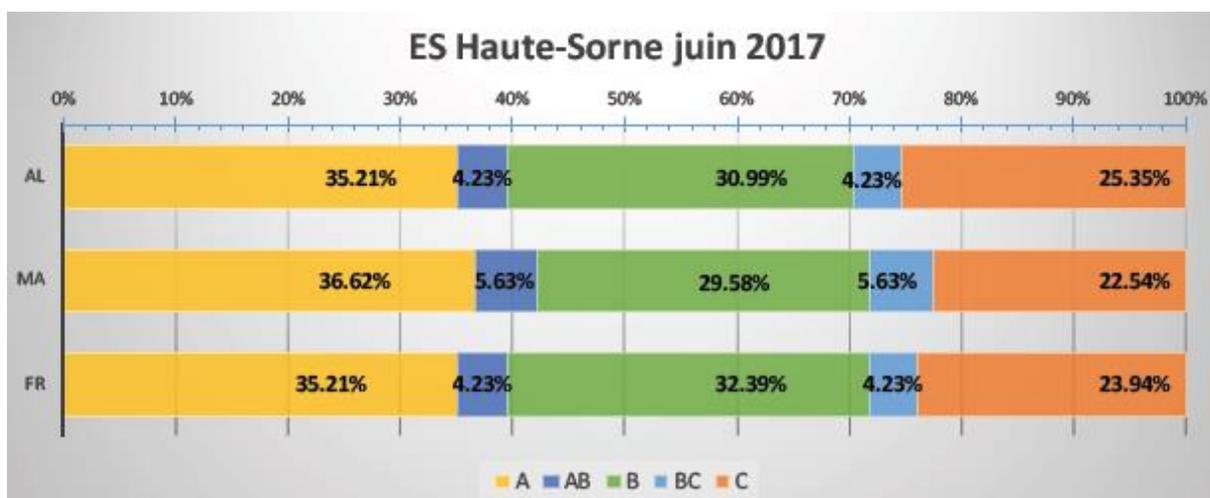
Cependant, l’objectif est aussi d’impulser, sur l’ensemble du territoire cantonal, un cadrage dynamique pour conduire à des résultats harmonieux. Le travail sur la qualité et la continuité pédagogique est assuré sur le terrain par le conseil pédagogique, chargé de favoriser les échanges de pratiques et d’orienter vers les formations complémentaires. Les inspections de cercles scolaires viennent compléter ce dispositif dans une logique d’amélioration continue de l’enseignement.

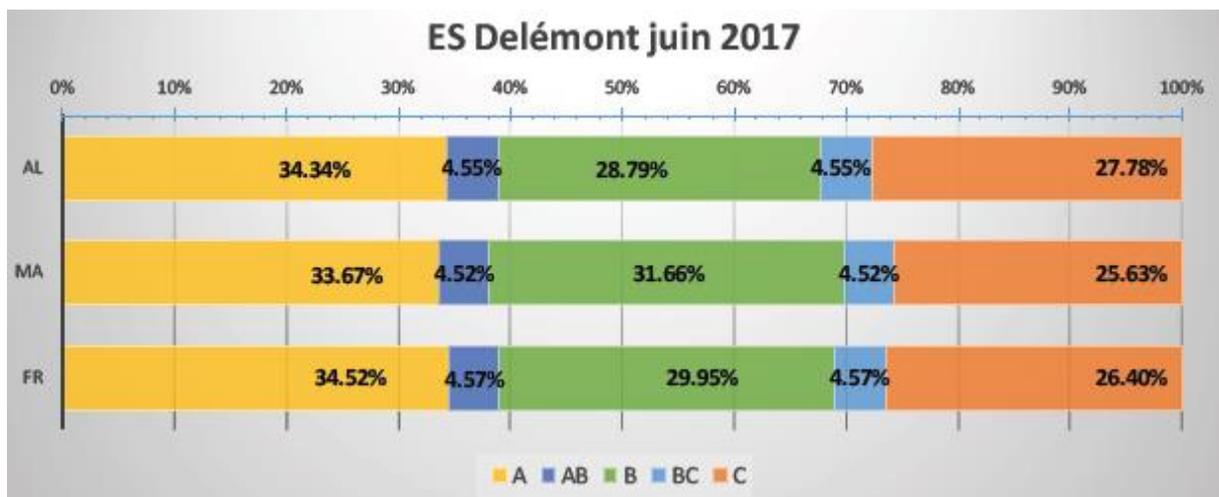
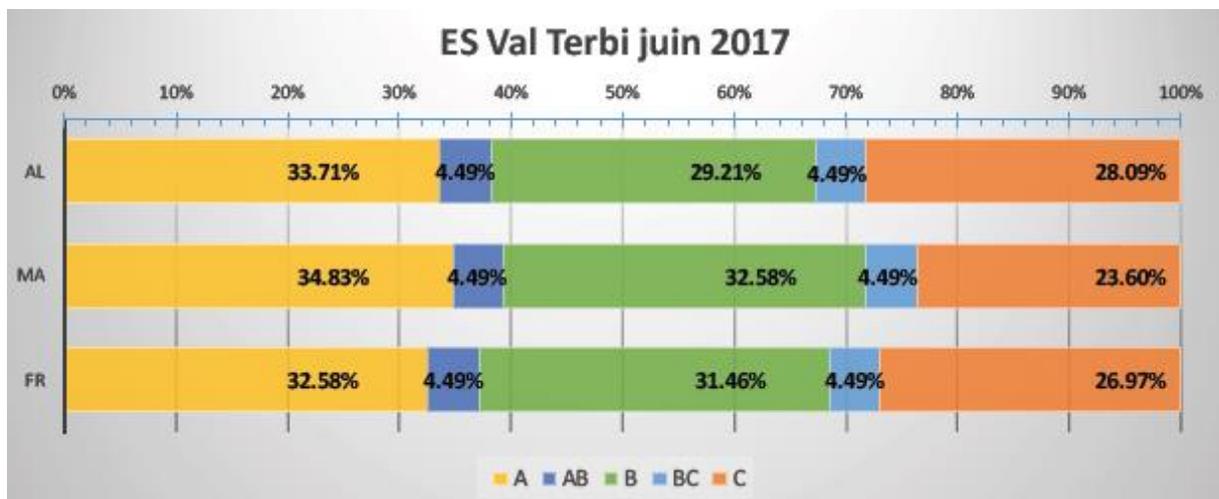
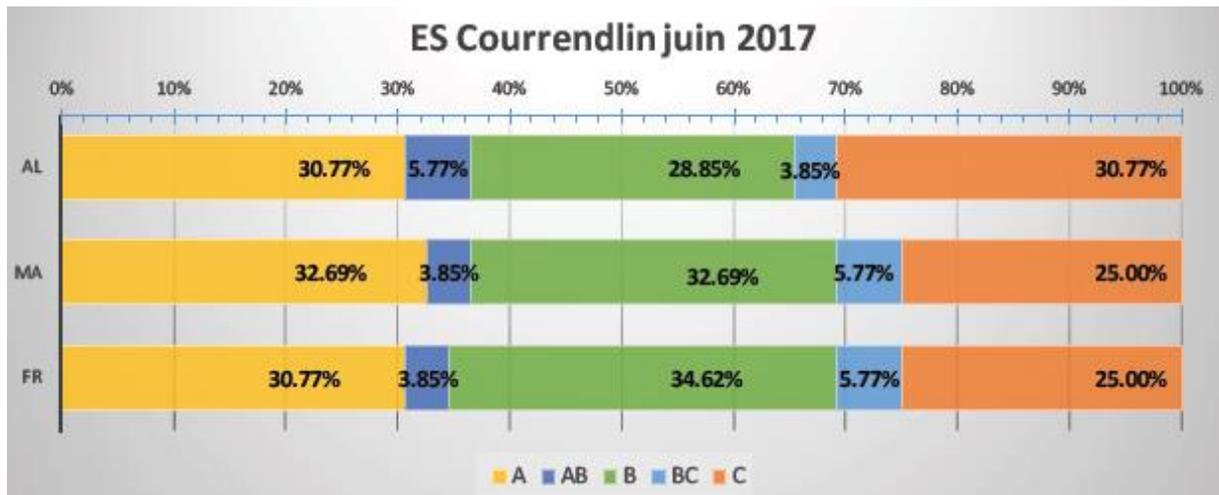
Réponse à la question 4 :

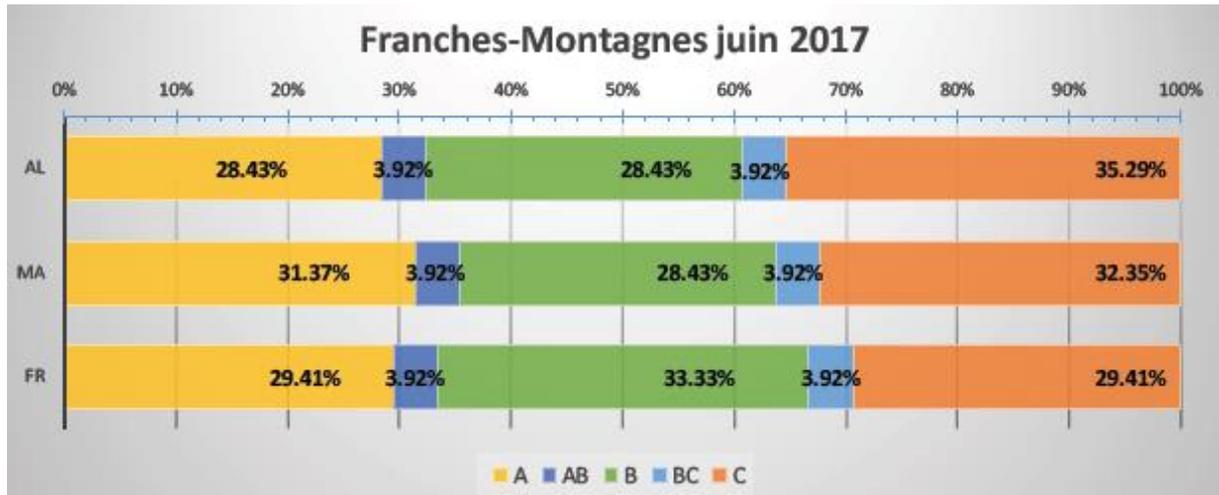
Oui, les chiffres annexés le démontrent. Toutefois, il convient de préciser que ces chiffres varient d’une année scolaire à l’autre et d’un cercle scolaire à un autre, les élèves étant tous différents. L’origine de ces différences est multiple et complexe. De la réalité des effectifs des classes, aux caractères socioculturels du public accueilli, en passant par l’intégration des élèves suivi-e-s par l’enseignement spécialisé, chaque classe est unique, avec ses propres atouts mais aussi ses difficultés. La réponse doit être trouvée collectivement, entre tous les partenaires de l’école jurassienne. Le Service de l’enseignement y veille.

Il est relevé encore que les statistiques annexées concernent l’entrée à l’école secondaire. Elles sont réalisées à un moment T. Il faut toutefois garder à l’esprit que de nombreuses transitions ascendantes et descendantes ont lieu tout au long du parcours secondaire, ce qui permet de rééquilibrer ces statistiques.

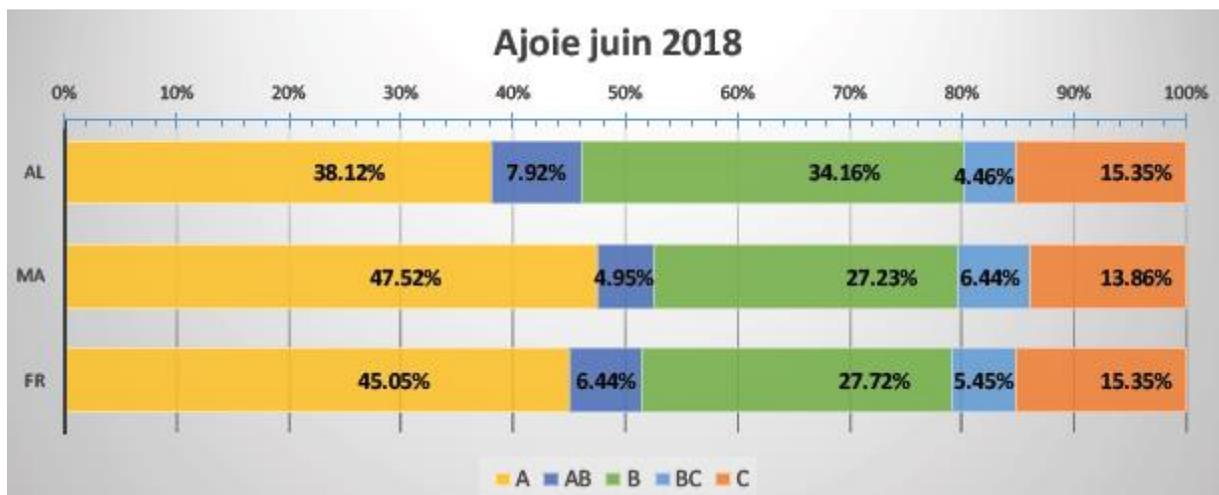
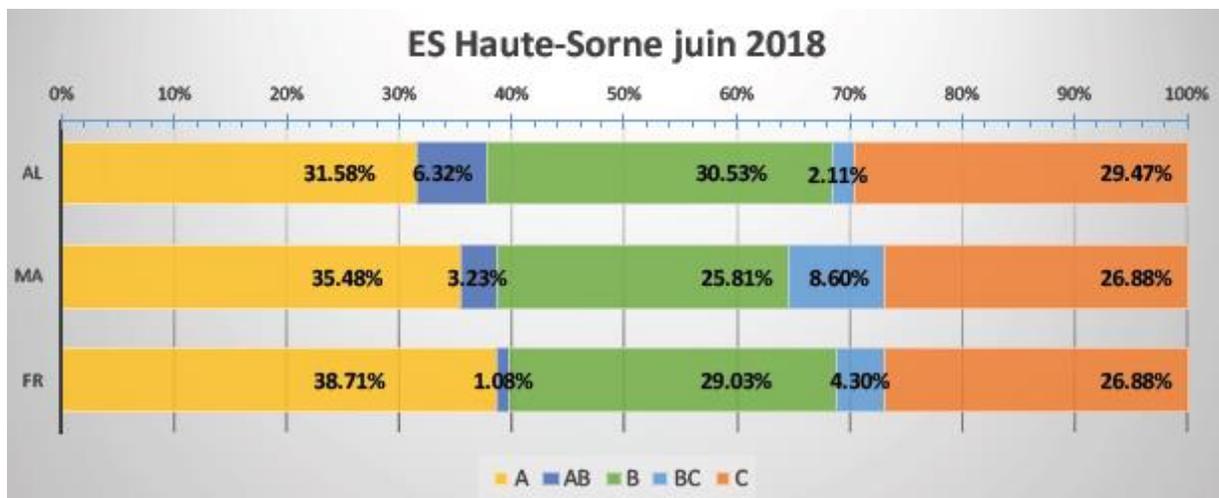
Annexe 1 :

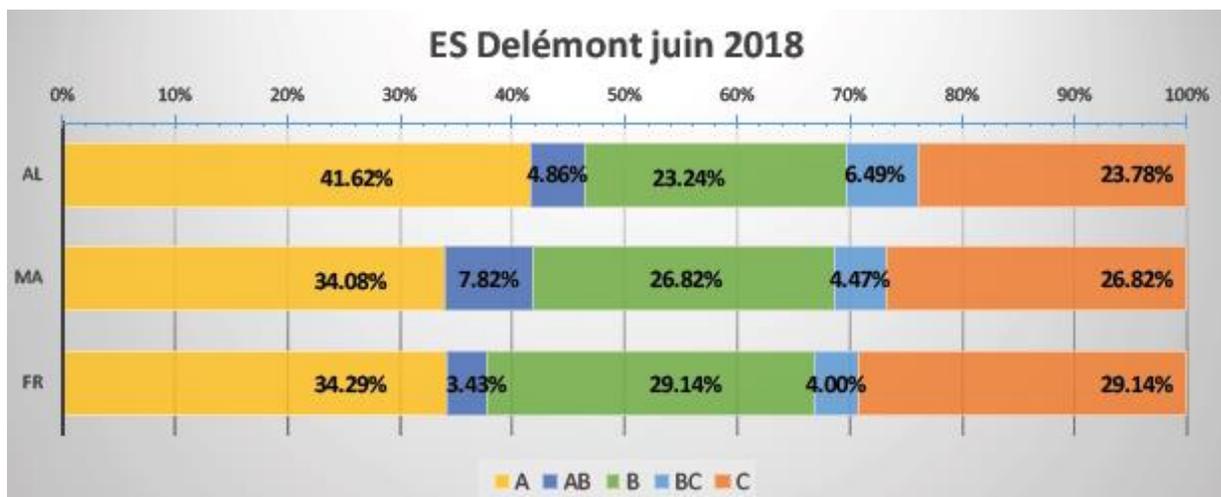
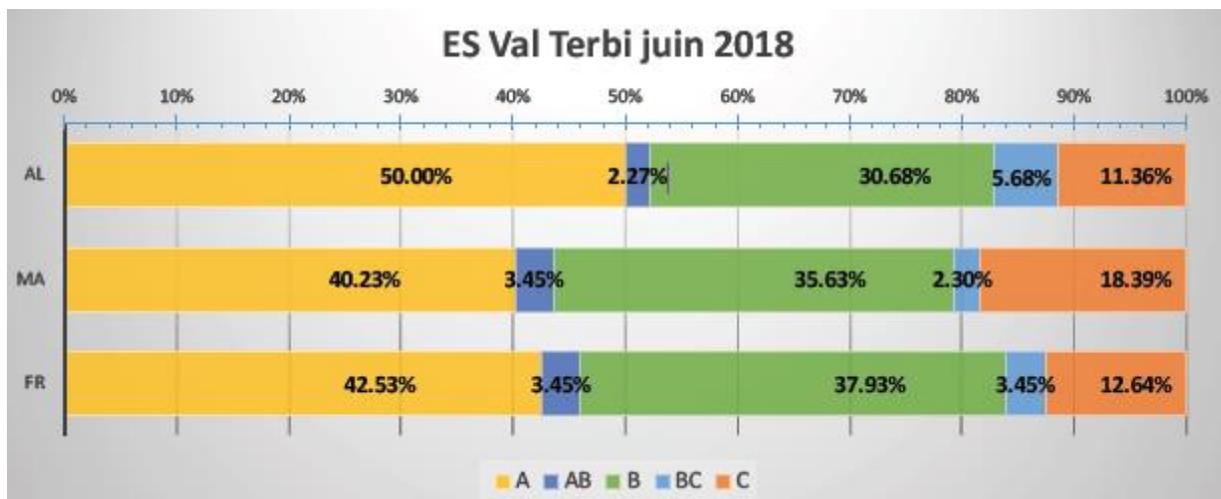
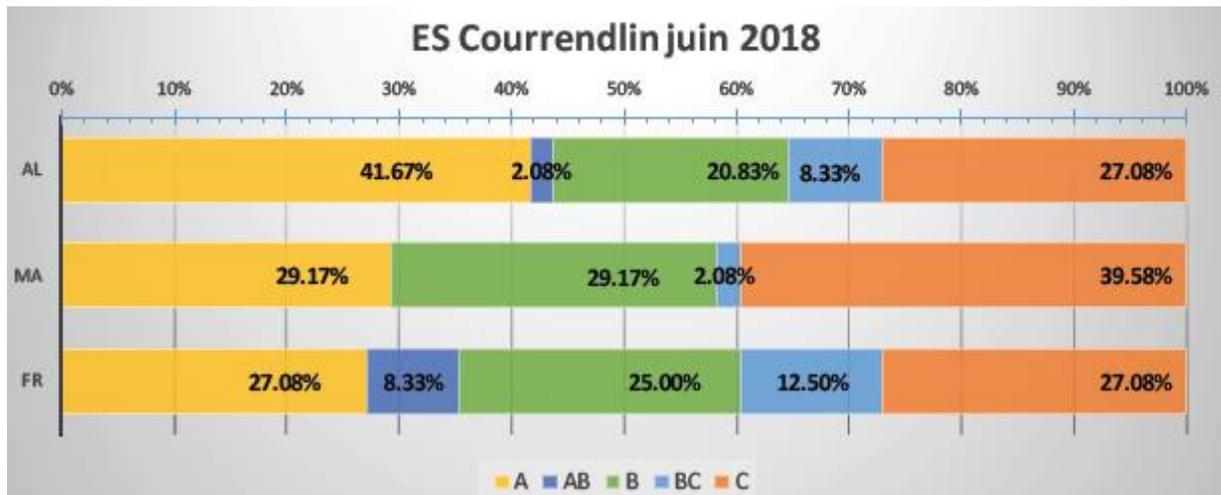


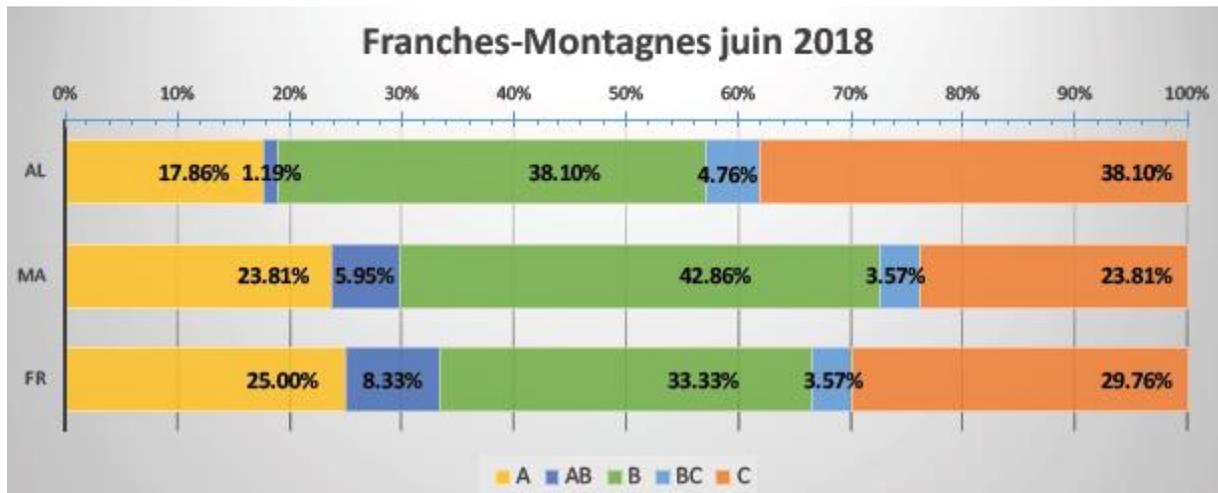




Annexe 2 :







M. Didier Spies (UDC) : Je suis satisfait.

51. Question écrite no 3172

Nature, climat, déchets : où en sommes-nous au niveau pédagogique ?

Michel Etique (PLR)

Suite aux «Journées de la Forêt» du 21 mars et «de l'Eau» du 22 mars ainsi qu'aux récentes mobilisations pour le climat, thèmes brûlants du moment, les réflexions se poursuivent afin de trouver des solutions qui améliorent la protection de l'environnement et la durabilité des actions humaines.

Une des solutions pour y parvenir est d'inculquer aux enfants, dès leur plus jeune âge, cette notion d'une vision moins polluante de nos comportements individuels et collectifs afin de préserver notre planète.

En cela, l'école est un lieu privilégié au sein duquel les enfants sont à l'écoute du pédagogue.

Ce sont souvent eux qui poussent les parents à changer leur comportement vis-à-vis de la nature en les faisant diminuer les déchets de la famille.

Une offre globale est proposée par le (SEN).

Il apparaît que certains cercles scolaires sont plus actifs que d'autres à ce niveau-là, en proposant des ateliers collaboratifs sur des thèmes comme la lutte contre le gaspillage, les produits recyclés, etc.

Questions :

1. Y a-t-il un programme scolaire environnemental spécifique ?
2. A quel rythme trimestriel ?
3. Y a-t-il un contrôle quant à savoir ce qui est fait ou pas ?
4. Une harmonisation ne serait-elle pas souhaitable ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement souhaite rappeler en préambule le rôle essentiel des parents dans l'éducation des enfants à la gestion des déchets et du gaspillage. En effet, acquérir une attitude responsable en matière de consommation et apprendre les bons réflexes se font au quotidien, tant dans la vie familiale que scolaire. Néanmoins, l'école joue également un rôle

formateur dans le domaine. C'est pourquoi la gestion des déchets et du gaspillage fait objet d'un enseignement intégré dans le thème plus large de l'éducation au développement durable (EDD). Dans ce sens, la réponse du Gouvernement à la question écrite no 3079 «Quelle éducation au développement durable ?» concerne également l'éducation à la gestion des déchets et complète les réponses données à la présente question écrite.

Aux questions posées sur le thème spécifique des déchets, les réponses du Gouvernement sont les suivantes :

Réponse à la question 1 :

Oui, le plan d'études romand (PER) intègre dans l'EDD le thème des déchets. Pour rappel, il est travaillé en sciences de la nature, en sciences humaines et sociales (géographie et histoire) et en formation générale. Les moyens d'enseignement associés à ces disciplines contiennent différents chapitres dans lesquels est traitée la notion de gestion des déchets.

Réponse à la question 2 :

L'organisation scolaire est articulée en semestres, en années et en cycles de deux fois quatre ans à l'école primaire et de trois ans à l'école secondaire. Imposer une thématique à un rythme trimestriel ne s'intégrerait pas dans ce découpage. Par conséquent, une notion telle que la gestion des déchets est vue plusieurs fois durant une année scolaire, sans qu'il y ait un rythme imposé. Cela peut être travaillé en tant que sujet d'étude pour lui-même ou intégré dans une discipline ou encore dans la vie scolaire de tous les jours.

Par ailleurs, les écoles ont la possibilité de mettre sur pied des animations assurées par la coopérative COSEDEC. Elles concernent tous les degrés de l'école obligatoire. Les animateur-trice-s interviennent dans les classes jurassiennes à raison de deux leçons. Les prestations de COSEDEC sont financées par la Fondation «Arc Jurassien Déchet» qui regroupe VADEC SA, SIDP et SEOD (toutes les communes jurassiennes sauf Lajoux et Les Genevez qui sont affiliées à CELTOR qui ne fait pas partie de la coopérative). Face au succès rencontré par ces animations, SEOD (Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs) finance une part en direct pour augmenter le nombre d'animations sur son territoire.

Ces deux dernières années scolaires (17-18 et 18-19), 259 animations ont été effectuées. Elles ont été conduites de la 1^{ère} à la 9^e année. Les deux tiers des communes ont accueilli une animation dans leur(s) école(s). Pour l'année scolaire 2018-2019, 57 inscriptions n'ont pas pu être honorées, le financement de COSEDEC étant limité. Elles le seront l'année scolaire prochaine. Le Service de l'enseignement fera aussi un rappel auprès des écoles qui n'ont pas bénéficié des animations ces deux dernières années, stipulant qu'elles peuvent solliciter une intervention, au cas où elles ne l'auraient pas déjà fait.

Ainsi, on ne peut compter que, sur trois années scolaires, chaque école bénéficie d'au moins une animation, ce qui représente, sur le cursus scolaire d'un/une élève au degré primaire, deux à trois cours uniquement dédiés à la gestion des déchets. Ce sujet est évidemment repris régulièrement en classe et dans la vie de l'école en général.

A noter également que, durant les deux dernières années du secondaire, les chapitres du moyen d'enseignement de géographie traitent en particulier de l'obsolescence programmée, du cycle de vie d'un produit et de la gestion de l'eau dont le phénomène du «continent de plastique» dans l'Océan Pacifique. Il est donc moins pertinent pour ces deux années de demander une intervention de la coopérative.

Réponse à la question 3 :

Les enseignant-e-s sont tenu-e-s de respecter le PER et, dès lors, le thème des déchets est traité. Ils tiennent à jour leur journal de classe qui recense les contenus de leur enseignement, consultables par l'équipe du conseil pédagogique ou par l'inspectrice scolaire. A noter qu'il n'est pas envisageable de contrôler l'enseignement de la gestion des déchets uniquement, ce thème n'étant pas seulement un objet d'étude en soi.

Réponse à la question 4 :

Dès lors que le PER est respecté, il n'y a pas lieu d'harmoniser les pratiques, la question de l'apprentissage à une gestion des déchets étant couverte. Par ailleurs, il ressort des données relevées sur les interventions de la coopérative COSEDEC que l'ensemble des écoles jurassiennes traitent de ce sujet. Si l'une ou l'autre ne le fait pas par le biais des animations précitées, elle peut mettre sur pied d'autres animations assurées par le corps enseignant. De plus, ce thème pouvant être intégré dans d'autres thèmes, il serait difficile d'imposer un temps T pour l'étudier. Il convient également de souligner que la gestion des déchets est très régulièrement traitée durant les moments de vie scolaire tels que les récréations, les sorties et à l'interne de la classe, par exemple en se questionnant sur sa consommation de papier ou d'autres ressources.

M. Michel Etique (PLR) : Je suis satisfait.

Le président : Nous avons donc, à 17.46 heures, terminé cette séance. Je vous en remercie grandement. (*Applaudissements.*) Je me permets de clore la séance en vous souhaitant vraiment un bel été, de belles vacances à ceux qui en prendront et au plaisir de vous retrouver... pour le Bureau au mois d'août et, pour les autres, au mois de septembre !

(*La séance est levée à 17.45 heures.*)